



ACTES,
MEMOIRES,
& autres
PIECES AUTHENTIQUES
concernant la
PAIX d'UTRECHT.

TOME QUATRIÉME.



A UTRECHT,
Chez { GUILLAUME VANDE WATER, ET JAQUES VAN POOLSUM.
M. D. CC. XIII.

AVIS.

Voici la Suite des Actes, Memoires, & autres Pieces autentiques de ce qui s'eſt paſſé au Congres d'Utrecht, recueillie avec tout le ſoin & toute l'exactitude poſſible. On ſe flatte que ce quatriéme Volume ne ſera pas moins agréable au Public que les précédens, puisqu'on n'a rien omis de tout ce qu'on a pû recouvrer pour rendre un Ouvrage de cette Nature, & d'une ſi grande utilité, auſſi parfait que le tems & la ſuite des choſes l'a pû permettre. On y trouvera particulierement, toutes les Proteſtations, les Memoires, & & les Inſtructions, qui ont été preſentées au Congrès, pour ſervir à la conſervation des Droits & des Privileges des Puiſſances ou des Perſonnes interreſſées: Et on peut s'aſſurer qu'elles ont toutes été Copiées d'apres les Originaux, enregîtrez dans les Archives publics. On en a l'obligation à la civilité extraordinaire du Sieur *Harscamp*, Secretaire de cette Ville.

On a ajouté, à ce Volume, quelques Memoires qu'on n'avoit pû inſerrer dans les

les précédens, & plusieurs autres Pieces par raport aux Interêts de quelques Princes neutres & autres Seigneurs, comme on le pourra voir dans la Table inserrée à la fin de cette Piece.

Enfin, on trouvera dans un cinquiéme Volume qu'on se prepare à donner au Public, la conclusion de cet Ouvrage, des Actes, Memoires, &c. De tout ce qui s'est passé ici pendant le cours du Congrès, & ce qui nous reste de ceux qui regardent les Puissances neutres. On aura soin d'y ajoûter aussi les Traités conclus entre l'Angleterre, le Portugal, la Hollande, la Savoye, & l'Espagne, & ce qui se passera entre l'Empire & les autres Puissances interressées dans la presente Guerre.

Au reste, on prie ceux qui auront quelques Pieces ou Memoires que l'on n'a pû recouvrer jusques à present, de vouloir bien nous les communiquer pour les faire inserrer dans cette cinquiéme partie, & rendre cet Ouvrage d'autant plus parfait.

Utrecht le 18 *Octobre* 1713.

TABLE

Des Pieces Authentiques, qui se trouvent dans ce 4 Volume.

Me-

Me-

A C

ACTES, MEMOIRES,

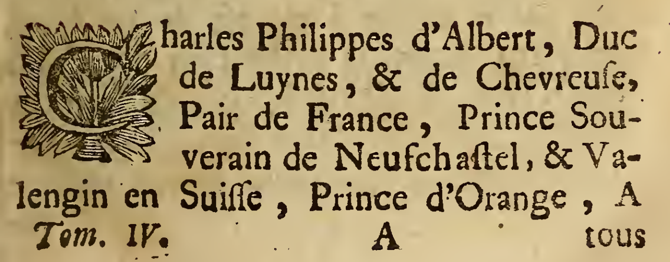
Et autres pieces autentiques, concernant

La Paix d'UTRECHT.

TOM. IV.

PROTESTATION

Faite par le Duc de Luynes, & de Chevreuſes, &c. Contre la Paix d'Utrecht, à cauſe de la Principauté d'Orange, & des autres Biens de la Principauté de Châlons, &c. Neuf-*châtel, Valengin, &c. à Utrecht, le 14 d'Avril. 1713.*



Charles Philippes d'Albert, Duc de Luynes, & de Chevreuſe, Pair de France, Prince Souverain de Neufchaſtel, & Valengin en Suiſſe, Prince d'Orange, A

tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Comtés Souveraines de Neufchastel & Vallengin en Suisse nous appartenant à cause de Madame Louise Leontine de Bourbon, Duchesse de Luynes, Souveraine desdites Comtés, Nostre Epouse, par un titre Juste, Authentique, & Solemnel, tant au moïen de la donation particuliere entre vifs qui en a été faite le 18. Février 1694. par Madame Marie d'Orléans Duchesse de Nemours derniere Souverainne desdites Comtés, au profit de feu Monsieur le Chevallier de Soissons, depuis qualifié & connû sous le nom de Prince de Neufchastel, Pere de Nostre dite Epouse, avec charge de Substitution, que par son Contract de Mariage avec Mademoiselle de Luxembourg, du sixiéme Octobre ensuivant, portant Confirmation de ladite Donation. Aïant aussi droit de propriété, à titre Légitime, sur la Principauté d'Orange, dont Nostre dite Epouse est Donataire substituéë entre vifs par le même Contract de mariage; en vertu duquel la restitution des Fruits des Terres & Biens Sçitués en Franche Comté, vénants de Jean de Chalons, Baron d'Arlay, Légués avec charge de substi-

ſtitution graduelle & perpétuelle par ſon Teſtament du 21. Octobre 1417. appartenant auſſi à Noſtre dite Epouſe comme Donataire de tous les Biens & Effêts mobilliaires, Droits, & Actions qui ſe trouveroient appartenir à Madame la Ducheſſe de Nemours, lors de ſon déceds, nous avons réſolu ſous le bon plaiſir du Roi, & apres en avoir obtenu la permiſſion de ſa Majeſté, de faire repréſenter nos Droits & Intéreſts au Congrés qui ſe tient à Utrecht, en Hollande, pour la Paix généralle ; à l'effêt de nous conſerver leſdites Comtés Souveraines de Neufchâtel & Vallengin en Suiſſe, & la Principauté d'Orange, & de nous faire reſtituer les Fruits des Terres & Biens de Franche-Comté, Eſcheus jusqu'au déceds de Madame la Ducheſſe de Nemours, à laquelle leſdites Comtés Souveraines eſtoient dévoluës, comme ſeule Héritiere de la Maiſon d'Orleans de Longueville, par le déceds de Jean Louis Charles d'Orleans de Longueville, Souverain de Neufchaſtel & Vallengin, dernier Mâle de cette Maiſon, laquelle les a poſſedés ſans trouble, & en a joui paiſiblement pendant plus de deux Siecles, du Chef de Jeanne de Hochberg Souveraine desdites Comtés, &

ſeule Héritiere de la Maiſon de Hochberg, mariéë en l'annéë 1504. à Louis d'Orleans, premier du nom de Longueville, & lesdites Principauté d'Orange, Terres, & Biens de Franche-Comté, du Chef de Marie des Baux Princeſſe d'Orange ſeule Héritiere de la Maiſon des Baux, de Jean de Châlons, Baron d'Arlaix, & d'Alix de Châlons leur Fille; desquels Marie des Baux, Jean, & Alix de Châlons, Ma dite Dame Ducheſſe de Nemours eſtoit Iſſuë en droite Ligne. Et ce en vertu des Teſtaments, tant de ladite Marie des Baux, Princeſſe d'Orange, du 22. May 1416. que de Jean Châlons, du 21. Octobre 1417: & en conſéquence des Arrêts du grand Conſeil, des 20. Novembre 1553. & 25. Juillet 1556. obtenus par François & Leonord d'Orleans, Ducs de Longueville, contre Guillaume de Naſſau qui s'en eſtoit emparé ſans titre; & d'un autre Arreſt obtenu par Henri d'Orleans, Duc de Longueville, contre Marie Stuard Veuve de Guillaume Comte de Naſſau, tant en ſon nom, que comme Tutrice de ſes Enfans, le premier Fevrier 1657. Par tous lesquels Arreſts les Comtes de Naſſau ont eſté condamnés de laiſſer à la Maiſon de Longueville la poſſeſſion libre de la Princi-

cipauté d'Orange & des autres Biens qui ont appartenu a Jean de Châlons, & à Marie des Baux. Ce qui a esté suivi de differentes pourfuites & diligences : notamment dans les annéës 1682. 1684. 1706. & 1707. & pour raison desquelles Principauté d'Orange, Terres, Biens, & Droits de Franche-Comté, il a esté protesté aux Traités de Paix de Ryswich, au nom de Ma dite Dame Duchesse de Nemours. A CES CAUSES, Sçavoir Faisons qu'ayant une Entiere & pleine Confiance en la personne du Sieur Jean Robert Sconin, Escuyer, Sieur d'Arginvillier, Nous l'avons nommé & constitué, & par ces présentes le Nommons & Constituons Nostre Procureur general & special, pour en nostre nom se présenter a l'Assembléë de Messieurs les Plenipotentiaires des Princes & Etats Souverains de l'Europe en ladite Ville d'Utrecht en Hollande, ou se tient le Congréz pour la Paix generalle, & là suivant les Instructions particulieres que nous luy en avons fait donner, representer la justice de nos droits, & demander que nous soyons restitués en la pleine & paisible possession, tant desdites Comtés Souveraines de Neufchastel & Vallengin

 en

en Suiſſe appartenantes à ladite Dame Ducheſſe de Luynes, noſtre Epouſe, comme Donataire entre-vifs, & ſubſtituée de Madame la Ducheſſe de Nemours, qui en a joui jusqu'a ſon déceds arrivé le 16. Juin 1707. que de la dite Principauté d'Orange, dont noſtre dite Epouſe eſt pareillement Donataire ſubſtituée par le Contract de Mariage du dit Seigneur Prince de Neufchaſtel ſon Pere: comme auſſi pour requérir la reſtitution des Fruits, qui lui appartiennent au même titre, des dites Terres & Biensde Franche-Comté, échûs jusqu'au jour dudit decés, indûment perçûs par ceux qui ont détenu les dites Terres & Biens, au préjudice des ſubſtitutions portées par le Teſtament de Jean de Châlons, & nonobſtant les Arrets par lesquels lesdits Seigneurs Ducs de Longueville, Autheurs de Madame la Ducheſſe de Nemours, ont été maintenus, tant dans les dites Terres & Biens de Franche-Comté, que dans la dite Principauté d'Orange, & les Comtes de Naſſau, qui s'en étoient emparés ſans aucun prétexte Legitime, condamnés à leur en laiſſer la poſſeſſion libre. Comme auſſi donnons pouvoir audit Sieur Sconin, en cas quil ſoit fait refus de prendre connoiſ-

ſance

ſance de la juſtice de nos droits, & de nous comprendre dans le Traité de la Paix generalle, pour nous conſerver lesdites Comtés Souveraines, Principauté, Terres, Biens & Droits, de faire en Noſtre nom toutes les proteſtations néceſſaires pour la conſervation de nos dits Biens & Droits, & de tout ce qui en peut dépendre. Notamment de proteſter contre le prétendu jugement du trois Novembre 1707. rendu à Neufchaſtel en faveur de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; également nûl dans ſa forme & contraire aux Lois & Conſtitutions des Souverainetés de Neufchaſtel & Vallengin; au préjudice du droit légitimement acquis à la dite Dame Ducheſſe de Luynes, noſtre Epouſe, par le plus ſolemnel & le plus favorable de tous les titres; & ſans avoir aucun Egard aux Proteſtations que les Tuteurs de noſtredite Epouſe avoient faites le premier Octobre précédent, quoy que fondéës ſur les Principes les plus inviolables de l'ordre Judiciaire. Faire à cet effêt toutes les diligences néceſſaires, à ce que le laps du tems qui a couru & qui pourroit courir à l'avenir ne nous puiſſe être imputé; attendu l'impoſſibilité ou nous avons été, & ou nous ſommes encore d'agir d'une

maniere plus éfficace : Et à ce que tous les Traités de Paix, generaux ou particuliers, faits ou à faire, ne puissent en aucune manier déroger, nuire, ni préjudicier à Nous, Nostre dite Epouse, Nos hoirs ou Aïans cause, présens, ou à venir, directement ou indirectement. Et de tout ce que dessus en retirer des Actes dans la Meilleure forme que faire se pourra. Et generallement donnons pouvoir audit Sieur Sconin de faire en cette Négociation & tout ce qui en dépend, ce qu'il jugera Util & Nécessaire pour en procurer le succés : Promettant d'avoir le tout pour agréable, ferme & stable comme si nous y avions été en personne. En foy dequoy nous avons signé ces presentes de notre main, fait contre signer par l'un de nos Secretaires, & y avons fait apposer le Sçeau de nos armes. A Paris. l'an mil sept cens douze, le trentiéme jour de Novembre.

Signé

(L. S.) CHARLES PHILIPPES d'ALBERT, Duc de LUYNES.

Et plus bas.

Par Monseigneur

signé

GONDUIN Sécretaire.

Nous

Nous Souſſignés, nous étant transportés dès le mois de Janvier, de l'An de grace mil ſept cens treize, dans la Ville d'Utrecht, afin d'y agir en vertu & pour les fins marquées dans le pouvoir qui nous avoit été donné par tres haut & tres puiſſant Seigneur Monſeigneur Charles Philippes d'Albert, Duc de Luynes & de Chevreuſe, Pair de France, Prince Souverain de Neufchaſtel & Vallengin en Suiſſe, Prince d'Orange, &c. le trentiéme jour de Novembre, de l'Année derniere mil ſept cens douze. Et n'aïant pas trouvé que le Congrés s'y ménageât en la forme accoutumée, par l'Entremiſe d'aucun Médiateur à qui nous pûſſions avoir recours, & aupres de qui nous pûſſions faire les diligences convenables; nous n'avons pu faire rien de mieux, afin de faire valoir & conſerver les droits confiés à nos ſoins, que d'en informer les Principaux Miniſtres des Partiës Belligérantes dont le Congrés eſtoit Compoſé, & de publier dans le lieu même de ſon aſſemblée un Ecrit contenant les raiſons & moïens ſur lesquels ces droits ſont fondés, lequel pût en inſtruire dans le tems préſent & dans l'avenir la Société

des Nations. Ce qui n'aïant pas empêché que par le Traité de Paix ſigné le onzieme Avril de l'année mil ſept cens treize, entre le Roi tres Chreſtien & le Roy de Pruſſe, Sa Majeſté Pruſſienne ne doive reſter en poſſeſſion des Souverainetés de Neufchaſtel & Vallengin, au préjudice de la Juſtice des droits du Seigneur notre Commettant, lesquels ſont énoncés dans notre Pouvoir, nous avons en vertu de notre ſusd. Pouvoir proteſté, & proteſtons contre cette diſpoſition, par devant le Venerable Magiſtrat & la Regence de la Ville d'Utrecht; Declarant que nous n'y acquieſcons en aucune maniere, mais que nous en appellons a des tems plus favorables à la Juſtice, afin que les droits du Seigneur nôtre Commettant n'en puiſſent eſtre réputés moins Légitimes. Et pour plus grande Notorieté de cette Proteſtation, nous la dépoſons en original, ainſi que notre Pouvoir, dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, Requerant le Venerable Magiſtrat & la Regence de nous accorder Acte dud. dépoſt, ainſi que des ſuſdites Proteſtations. Fait à Utrecht le 14. Avril 1713. *Signé*

SCONIN D'ARGINVILLIER.

Nous

NOus Bourguemaiſtres & Conſeillers de la Ville d'Utrecht, Certifions que le Sieur Sconin d'Arginvillier a dépoſé dans les Archives de notre Ville en original un plein Pouvoir à lui donné par haut & puiſſant Seigneur Meſſire Charle Philippes d'Albert, Duc de Luynes & de Chevreuſe, Pair de France, &c. &c. &c. pour proteſter contre ce qui pourroit ſe faire au préjudice de ſes intéreſts; enſemble la Proteſtation par lui faite devant nous. En foy dequoy nous luy avons donné le preſent Certificat pour ſervir en tant que de beſoin, & l'avons fait ſigner par notre Secretaire, & appoſer le Cachet de notre Ville. Fait à Utrecht le 14. Avril 1713.

Signé

E: HARSCAMP,

Sécretaire.

PROTESTATION

Du Comte de Matignon, touchant Neufchâtel & Valengin, &c.

Jaques de Matignon, Comte Souverain de Neufchâtel, & Valengin, en Suiſſe, Prince d'Orange, Comte de Matignon, de Thorigny de Hanbies, Baron d'Arlay & autres Terres en Franche-Comté, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General de ſes Armées & de la Province de Normandie: A tous ceux qui ces preſen-ſentes Lettres verront ſçavoir Faiſons, que comme ainſi ſoit que par le décez de Madame la Ducheſſe de Nemours, Comteſſe Souveraine de Neufchaſtel & Valengin, & appellée à la ſubſtitution graduelle & perpetuélle de la Principauté d'Orange, faite par Marie des Baux, Epouſe de Jean de Châlons, par ſon Teſtament du 22. May 1416; & à la ſubſtitution graduelle & perpétuelle portée par le Teſtament de Jean de Châlons du 21. Octobre 1417. de la Baronie d'Arlay & autres Terres & Seigneuriës du Comté de Bourgogne, prove-

nuës

nuës du partage fait par Jean Comte de Bourgogne entre ses Enfans, en 1262. duquel Jean Comte de Bourgogne, & Jean de Châlons son Fils nous sommes descendus en Ligne directe. Le Comté Souverain de Neufchastel & Valengin en Suisse nous appartient de droit comme plus proche parent paternel de son A. S. Madame la Duchesse de Nemours, & descendu comme elle de Jeanne de Hochberg, & de Louis d'Orleans, Duc de Longueville, petite Fille de Rodolphe de Hochberg, Comte Souverain de Neufchastel; & par son moïen des premiers Comtes de Neufchastel; Et qu'ainsi le jugement rendu à Neufchastel le 3 Novembre 1707. contre les regles observéës jusques alors, ne puisse être regardé que comme l'effêt d'une intrigue secrête & des impressions étrangeres dans la conjoncture de la guerre; puisqu'il a été rendu sur le fondement d'une prétension chimérique de Feodalité, & de Reversion, formée par Louis de Châlons en 1457. après la mort de Jean de Fribourg, Comte Souverain de Neufchastel, & condamnée la même année par un jugement célebre de l'Official de Besancon, confirmé l'année suivante par le Pape, sur

l'appel que Louis de Châlons en avoit interjetté; que ce jugement a été éxécuté durant deux cens cinquante années sans protestation, ni réclamation de la Maison de Châlons, ni même de celle de Nassau qui a prétendu succeder a ses droits, quoi qu'elle soit étrangére: Philibert de Châlons dernier masle de cette Maison estant mort sans enfans en 1530. & Claude de Châlons sa Sœur qui avoit épousé Henry de Nassau, n'ayant eu de son mariage qu'un Fils unique René de Nassau mort sans enfans le 18. Juillet 1544. ayant institué son Héritier Guillaume de Nassau son Cousin Germain; & qu'enfin depuis 1457. que ce jugement a été rendu, la possession paisible & sans trouble dans laquelle a été la Maison de Hochberg & la Maison de Longueville du Comté Souverain de Neufchastel ait été reconnûë & approuvéë par les quatre Cantons Alliés de Neufchastel, par les treize Cantons, par les Empereurs & l'Empire, par la France, l'Espagne, l'Angleterre, & les Etats Generaux, en un grand nombre de Traitez solemnels, dans lesquels le Comté & la Ville de Neufchastel ont esté compris au nombre des Alliez; laquelle inclusion formelle rend les Souverains

rains qui l'ont admise guarants de la possession de la Maison de Longueville, qu'ils ont approuvée & confirmée tant de fois & pendant tant d'années. A ces causes, puisqu'il a plu au Roi de nous permettre de faire valoir les justes droits que nous avons au Comté Souverain de Neufchastel & Valengin, nous confians en la personne & aux lumieres de Messire Jean Casimir, dit Frischman de Rosenberg, Chevalier Baron de Ransoniere, Seigneur de Changeau, ci-devant Envoïé Extraordinaire du Roi en Allemagne; Nous avons icelui nommé & constitué, & par ces presentes nommons & Constituons notre Procureur General & special pour se transporter en la Ville d'Utrecht, & suivant les instructions particulieres qu'il a de notre part, & le Mémoire que nous avons fait dresser à cet effêt, représenter nos droits sur le Comté Souverain de Neufchastel & Valengin, demander aut Seigneurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires assemblés pour Traiter la Paix à Utrecht, que par leur entremise nous soïons mis & installés en pleine & paisible possession du Comté Souverain de Neufchastel & Valengin. Et en cas de refus de prendre connoissance de la ju-

justice de nos droits, Nous donnons charge & pouvoir au dit Sieur de Frischman de Rosenberg de faire en nostre nom les Protestations nécessaires pour la conservation de nosdits droits, pretensions, dignités, & prérogatives qui en dépendent, & d'en retirer touts Actes en la meilleure forme que faire se pourra ; a ce que tous Traités de Paix generaux & particuliers, faits ou à faire, ne puissent en façon quelconque déroger, ni préjudicier à nous, ni aux nôtres, presens, ou à venir, directement, ou indirectement, promettant d'avoir le tout pour agréable : En foy de quoi nous avons signé ces présentes de nostre main, fait contresigner par un de nos Secretaires & y apposer le sçeau de nos armes. Donné à Paris en nostre Hostel, le cinquiéme Janvier, l'an de grace 1712.

Jacques de Matignon.

Et est contresigné sur le replis.

Par Monseigneur

Chevalier.

Au

Au dit Pouvoir écrit ſur parchemin, en forme de Lettres patentes, eſt appoſé le ſçeau des armes du Seigneur Commettant, empraint ſur cire rouge.

Nous ſoubſignés, nous eſtant tranſportés dès le mois de Janvier de l'an de grace mil ſept cens douze, dans la Ville d'Utrecht, afin d'y agir en vertu & pour les fins marquéës dans le pouvoir qui nous avoit été donné par tres haut & tres puiſſant Seigneur Jaques de Matignon, Comte Souverain de Neufchaſtel & Valengin en Suiſſe &c. le cinquiéme Janvier de la ſusdite année; & n'ayant pas trouvé que le Congrez s'y ménageât en la forme accoutumée par l'entremiſe d'aucun Mediateur à qui nous pûſſions avoir recours, & aupres de qui nous pûſſions faire les diligences convenables; nous n'avons pû faire rien de mieux afin de conſerver & faire valoir les droits confiés à nos ſoins, que d'en informer les Principaux Miniſtres des Partiës Belligérantes dont le Congrez étoit compoſé, & de publier dans le lieu même de ſon aſſemblée un Ecrit contenant les raiſons & moïens ſur lesquels

ces

ces droits ſont fondés, le quel Ecrit en pût inſtruire dans le tems préſent & dans le temps à venir la Societé des nations. Ce qui n'ayant pas empêché que par le Traité de Paix ſigné l'onziéme Avril de la préſente année, entre tres haut, tres excellent, & tres puiſſant Prince Louis quatorzieme, par la grace de Dieu Roi tres Chretien de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur & Maître, & tres haut, tres excellent, & tres puiſſant Prince Frederic Guillaume Roi de Pruſſe &c. ainſi que par pluſieurs autres Actes, le Séréniſſime Roi de Pruſſe ne ſe trouve maintenu dans la poſſeſſion de la Principauté de Neufchaſtel & Valengin, au préjudice des droits du dit Seigneur Comte de Matignon notre Commettant: Nous avons en vertu de nôtre Pouvoir Proteſté, & Proteſtons contre cette diſpoſition, par devant le Venerable Magiſtrat & la Regence de la dite Ville d'Utrecht, déclarant que nous n'y acquieſcons en aucune maniere, mais que nous en appellons à des tems plus favorables à la Juſtice, afin que les droits du Seigneur notre Commettant n'en puiſſent être réputés moins légitimes. Et pour plus grande notorieté de cette Proteſtation

nous

nous la déposons en original, ainsi que notre Pouvoir, dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, Requerans le Venerable Magistrat & la Regence de nous accorder Acte du dit dépôt, ainsi que des dites Protestations que nous avons signées de notre main propre, & scellées du Cachet ordinaire de nos armes. Fait à Utrecht, le quinziéme Avril, l'an de grace mil sept cens treize. étoit

Signé

Frischman de Rosemberg.

Nous Bourguemaistres & Conseillers composant la Régence de la Ville d'Utrecht, déclarons que le Sieur Frischman de Rosemberg a déposé en sa qualité dans nos Archives le Pouvoir & la Protestation dont les Copies collationées sont ci-dessus, & qu'il a devant nous réitéré sa Protestation: de quoi nous avons bien voulu lui accorder Acte, sous le Sçeau de notre Ville & la Signature de notre Sécretaire, le 16 Avril. 1713.

Est Signé *Harscamp*, avec apposition du sçeau.

ME-

MEMOIRE

Concernant le droit de Monsieur le Comte de Matignon, à la Souveraineté de Neufchastel & Valangein, comme petit Fils de Leonore d'Orleans Longueville, & en cette qualité Héritier & plus proche parent paternel de son Altesse Sérénissime Madame la Duchesse de Nemours, Princesse Souveraine de Neufchastel & Valangein en Suisse, descendu comme elle en Ligne directe de Rodolphe Marquis d'Hochberg, Comte Souverain de Neufchatel.

Depuis le 19. Février 1457, que Rodolphe Marquis d'Hochberg a succedé au Comté de Neufchastel par la mort de Jean de Fribourg, Comte de Neufchastel son Oncle, le Comté Souverain de Neufchastel est toûjours resté dans la Maison d'Hochberg, & a passé de celle d'Hochberg dans celle de Longueville, & y est demeuré jusqu'au décés de son A. S. Ma-

dame la Duchesse de Nemours arrivé le 16. Juin 1707.

Le trouble que Louis de Châlons fit à ce Prince en 1457. sur une prétension de Réversion, fut condammé par une sentence de la même année, renduë par l'Official de Besançon auquel la Connoissance en fut portée, & confirmée l'année suivante par le Pape, auquel l'appel en avoit été déféré par Louis de Châlons; C'est pourtant du chef de Louis de Châlons que son Altesse Electoralle de Brandebourg a renouvellé en 1707. cette prétension condamnée 250. années auparavant.

Pendant tout le tems qui s'est écoulé depuis 1457. jusqu'en 1707. le droit & la possession de la Maison d'Hochberg & de la Maison de Longueville ont été reconnus non seulement dans le Comté de Neufchastel, & par les quatre Cantons Alliez; Mais encore par tous les Loüables Cantons, par l'Empereur, & l'Empire, & dans toute l'Europe; & dans tous les Traités de Paix ou il a été parlé de la Maison de Châlons & des Comtés de Neufchâtel, la Maison de Châlons n'a fait aucune protestation contre la possession & la reconnoissance publique du droit des Com-

Comtes de Neufchâtel, soit de la Maison d'Hochberg, soit de la Maison de Longueville.

Rodolphe d'Hochberg, Comte Souverain de Neufchâtel, fit une Alliance & Combourgeoisië perpétuelle avec le Canton de Berne, le 6. Avril 1458. & avec le Canton de Soleure le 23. Avril de la même année.

Il fut compris au nombre des Alliez du Canton de Berne, dans le Traité de trêve de neuf ans, conclu à Soleure le 13. Septembre 1475. entre Louis XI. & Charles Duc de Bourgogne.

Ce Prince étant mort le 10. Avril 1487. Philippes, Marquis d'Hochberg, son Fils unique, lui succéda au Comté Souverain de Neufchâtel.

Jean de Châlons qui fut fait Gouverneur du Duché & du Comté de Bourgogne par Charles VIII. en 1492. & qui fut donné pour sûreté de la Paix par Charles VIII. dans le Traité de Paix entre lui & Maximilien, Roi des Romains, du 23. Mai 1493. ne fit ni plainte, ni protestation au sujet de la prétension sur Neufchâtel condamnée dès 1457.

Philippes d'Hochberg, Souverain de Neuf-

Neufchâtel eut de ſon mariage avec Marie de Savoye, Fille d'Amedée de Savoye & d'Yolande de France, Jeanne d'Hochberg ſa Fille unique qui lui ſuccéda en 1503. dans cette Souveraineté

Elle épouſa en 1504. Louis d'Orleans Duc de Longueville.

Dans le Traité de Paix, fait à Cambray le 10. Decembre 1508. entre l'Empereur Maximilien premier, Charles Prince d'Eſpagne, ſon petit Fils, & Louis XII. il n'y eſt fait aucune mention de la prétenſion de la Maiſon de Châlons ſur le Comté de Neufchâtel, quoi qu'il y ait des Articles pour les droits des particuliers, & que Philbert de Châlons fut alors élevé avec Charles Prince des Eſpagnes.

En l'annéë 1512. les Cantons en guerre avec Louis XII. s'étant emparés du Comté de Neufchatel ſur Louis d'Orleans & Jeanne d'Hochberg, l'ont poſſédé en Souveraineté, comme faiſoit Louis d'Orleans, & avant lui Philippes & Rodolphe d'Hochberg.

Ils y firent des Lois & des Ordonnances, comme Souverains, en 1513. 1522. & 1536.

Ils ne reſtituérent point cette Souveraineté a Jeanne d'Hochberg lors du Traité de

de Paix qu'ils firent à Fribourg avec François premier, le 29. Novembre 1516.

Ils en resterent en possession à titre de conquête, & ce ne fut qu'en 1529. le mercredi avant la Pentecôte, qu'ils ont remis Jeanne d'Hochberg Veuve de Louis d'Orléans Duc de Longueville, en possession de la Ville & Comté de Neufchâtel, pour en jouir pour elle, & ses successeurs, en pleine Souveraineté, comme les Cantons l'avoient tenuë & possedéë jusqu'alors.

Dans le Traité de Paix qui fut conclu à Cambrai, trois mois après, entre l'Empereur, & François premier, ou Philbert de Châlons qui commandoit l'armée de l'Empereur fut rétabli dans la Principauté d'Orange, par l'art. 38. dans lequel il est parlé de ses autres prétensions, il ne fut fait aucune mention qu'il eût aucun droit sur Neufchastel; au contraire les Suisses sont compris dans l'art. 43. au nombre des Alliez des deux Princes.

Jeanne d'Hochberg Duchesse de Longueville a joui paisiblement de la Souveraineté de Neufchatel jusqu'a son décés arrivé en 1543. François d'Orleans Duc de Longueville, son petit Fils, succeda à cette Souveraineté il fut compris dans l'Alliance faite

faite entre Henri ſecond & les onze Cantons des Ligues, du 7. Juin 1549. par la réſerve qui fut par eux faite de leurs Alliés, & de ceux qui ſont en Bourgeoiſiё avec eux. Etant mort en 1551. ſans enfans, Leonor d'Orléans ſon Couſin Germain lui ſuccéda au Comté Souverain de Neufchâtel.

Dans la Trêve concluë pour 5. ans, entre Charles V. Empereur, & Henri ſecond Roi de France, le 5. Février, 1555. les XIII. Cantons & tous leurs Alliés ſont compris; & par conſéquent le Comté de Neufchâtel.

Dans le Traité fait au Château-Cambreſis, le 3. Avril 1559. entre Henri ſecond, & Philippes ſecond, où Guillaume de Naſſau, Prince d'Orange, étoit Plénipotentiaire de Philippes ſecond, les Suiſſes & leurs Alliés ſont compris au nombre des Alliés de France & d'Eſpagne.

Cette incluſion des Loüables Cantons, & de leurs Alliés, au nombre deſquels étoient compris le Comte & Comté de Neufchâtel, eſt encore une reconnoiſſance publique & ſolemnelle de la poſſeſſion paiſible, où étoit la Maiſon de Longueville, de la Souveraineté de Neufchâtel.

Après la mort de Leonord d'Orléans, Duc de Longueville, Comte Souverain de Neufchâtel arrivéë en 1573. Henri premier du nom, Duc de Longueville, fut investi du Comté Souverain de Neufchâtel: il mourut en 1595. Henri d'Orléans second du nom, Duc de Longueville, son Fils, lui succéda dans la Souveraineté, & en fut investi par les Etats.

Dans le Traité de Paix, conclu à Vervins, en 1598. entre Henri IV. Roi de France, & Philippes II. Roi d'Espagne, sont compris au nombre des Alliés des deux Rois, les treize Cantons des Ligues Suisses, & nommément le Comté de Neufchâtel.

Philippes Guillaume de Nassau, qui suivoit le parti d'Espagne, & qui eut le crédit de se faire comprendre dans l'Article 3. du Traité des particuliers, conclu le même jour, ne fit aucune protestation, ni réserve, contre la reconnoissance publique que firent les deux Rois dans ce Traité, de la possession paisible où étoit la Maison de Longueville du Comté Souverain de Neufchâtel.

Ce qui s'est passé au Traité de Munster prouve encore d'une maniere tres authentique

tique le droit & la possession publique de la Maison de Longueville.

Dans le pouvoir que donna le Roi à Henri, Duc de Longueville, le 30. Septembre 1643. pour assister à la Paix de Munster en qualité de son premier Plénipotentiaire, il est qualifié Prince & Comte Souverain de Neufchâtel: le plein pouvoir fut admis sans opposition ni protestation contre la qualité de Prince & Comte Souverain de Neufchâtel, qui y étoit donnéë au Duc de Longueville.

La possession paisible où étoit la Maison de Longueville de la Souveraineté de Neufchâtel, étoit si connuë dans l'Europe, que le 12. Septembre 1657. Henri d'Orléans, Duc de Longueville, en qualité de Prince Souverain de Neufchâtel & Valangein en Suisse, fit un Traité avec le Roi, par lequel il est dit qu'il y aura Alliance, Confédération, & Amitié entre le Roi & ses Successeurs, le Roiaume & la Couronne de France, & le Duc de Longueville, Prince Souverain de Neufchâtel & Valengein, ses Enfans & Successeurs, & les Villes, Communautés, Sujets, & Habitans desdites Comtés à perpétuité.

Dans le Traité des Pirénnéës conclu en-

 tre

tre la France & l'Espagne, le 7. Novembre 1659. sont compris de la part de la France les XIII. Cantons des Ligues, & leurs Alliés & Confédérés.

De la part de l'Espagne sont compris ceux qui l'avoient été dans le Traité de Vervins de 1598. Or dans ce Traité sont compris de la part de la France & de l'Espagne les XIII. Cantons Suisses, & nommément le Comté de Neufchâtel.

Henri d'Orléans, Duc de Longueville, Prince Souverain de Neufchâtel, étant mort en 1663. Jean Louis Charles, Duc de Longueville, son Fils, lui succéda à cette Souveraineté: il la remit le 21. Mars 1668. à Charles Paris d'Orléans, Comte de Saint Pol, son Frere puisné, à condition de Réversion, s'il mouroit avant lui sans enfans.

Le Comte de Saint Pol, fut tué au passage du Rhin, en 1672. sans avoir été marié.

Jean Louis Charles d'Orléans, son Frere ainé, rentra en possession de la Souveraineté; & comme il étoit interdit, Madame la Duchesse de Longueville, sa Mere & sa Curatrice, en fut mise en possession, par jugement du 17. Octobre 1672.

Dans

Dans le Traité de Paix conclu à Nimegues le 10. Août 1678. entre la France & la Hollande, sont compris de la part du Roi & de la Hollande, les XIII. Cantons & leurs Alliés, & par conséquent le Comté de Neufchâtel. Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, depuis Roi de la Grande Bretagne, est compris dans l'Article 16. de ce Traité, & dans l'Article séparé confirmé par cet Article 16. sans protestation de sa part contre cette inclusion du Comté de Neufchâtel au nombre des Alliés des Suisses.

Dans les derniers Traités conclus à Ryswick, le droit & la possession paisible, où étoit la Maison de Longueville de la Souveraineté de Neufchâtel & Valangein, ont été pleinement reconnus.

Par l'Article 19. du Traité conclu entre la France & les Etats Généraux, le 20. Septembre 1697. sont compris de la part des Etats Généraux, les XIII. Cantons, leurs Alliés & Confédérés, & nommément la Ville & Comté de Neufchâtel.

Par l'Article 56. du Traité entre l'Empereur & l'Empire, & la France, conclu le 23. Septembre 1697. sont compris de la part de l'Empereur & de l'Empire,

les XIII. Cantons & leurs Alliés, & nommément la Ville & le Comté de Neufchâtel ; de la part de la France dans l'Article 57. sont compris les XIII. Cantons, & leurs Alliés.

Par l'Article 3. de ce Traité, il est expressément convenu que les Traités de Munster & de Nimegues en seront la base & le fondement.

Son Altesse Electoralle de Brandebourg présente à ce Traité par ses Ministres, a aprouvé, comme les autres Etats de l'Empire, la possession paisible où étoit S. A. S. Marie d'Orléans Longueville, Duchesse de Nemours, de la Souveraineté du Comté de Neufchâtel & Valangein.

Par l'Article 13. du Traité conclu à Ryswick entre la France & l'Angleterre, il est dit que le Roi Guillaume sera rétabli, comme avant la guerre, dans la Principauté d'Orange, & dans les Terres qu'il a en France, & que pour terminer les procés faits au sujet des mêmes Biens, il sera nommé des Commissaires par les deux Rois : Mais il n'est fait aucune mention de prétension sur le Comté de Neufchâtel. Au contraire, loin que Guillaume Roi de la Grande Bretagne, ait protesté con-

contre le droit & la poſſeſſion paiſible où étoit S. A. S. Madame la Ducheſſe de Nemours du Comté ſouverain de Neufchâtel & Valengein, il l'a approuvéë par l'Acte d'incluſion, du 8. Novembre 1697. de ceux qu'il entendoit comprendre dans la Paix; dans lequel apres avoir compris l'Empereur & l'Empire, il déclare qu'il comprend les XIII. Républiques & Cantons Suiſſes, & particulierement les Républiques & Cantons Evangéliques de Zurich, de Bern, de Glaris, de Baſle, de Schaffouſe, & d'Appenzel, avec tous ceux en général & en particulier qui leur ſont Alliés, ſçavoir la Ville & Republique de Genêve avec ſes dépendances, & la Ville & Comté de Neufchâtel. Cet Acte eſt raporté au Tome IV. des Actes, & Mémoires de la Paix de Ryswick, page 176.

Il eſt donc vrai de dire que depuis 1457. que la prétenſion de Louis de Châlons a été condamnéë en faveur de Rodolphe d'Hochberg Aïeul de Jeane d'Hochberg, Ducheſſe de Longueville, dont eſt deſcendu en Ligne directe S. A. S. Madame la Ducheſſe de Nemours & Monſieur le Comte de Matignon, le droit & la poſſeſſion de la Maiſon d'Hochberg, & enſuite

 de

de la Maiſon de Longueville, à la Souveraineté du Comté de Neufchâtel & Valangein, ont été reconnus, non ſeulement dans le Comté de Neufchâtel, & par les quatre Cantons Alliés, mais encore par tous les Louables Cantons, par l'Empereur & l'Empire, par la France, l'Eſpagne, l'Angleterre, & les Etats Généraux.

On voit clairement par cet Expoſé ſincere, que la ſentence renduë à Neufchatel, le trois Novembre 1707. en faveur de ſon Alteſſe Electoralle de Brandebourg ſur le fondement de la prétenſion chimérique de Louis de Châlons, condamnée dès 1457. & apres une condamnation Exécutéë depuis par la Maiſon de Châlons, & même par celle de Naſſau, quoi qu'étrangere à celle de Châlons, & aprouvéë par tous Traités de Paix intervenus dans l'Europe depuis 1457. n'eſt que l'effêt de la Brigue & de la Caballe, dans les Conjonctures d'une guerre ſanglante qui intéreſſoit les Principaux Etats de l'Europe.

Monſieur le Comte de Matignon a lieu d'eſpérer que les Plénipotentiaires de ces mêmes Etats qui compoſent l'Auguſte Aſſembléë qui travaille avec tant de ſuccés à la tranquillité de l'Europe, auront égard à ſes

à ses justes Remontrances, & prendront les mesures convenables pour faire éxécuter tant de Traités solemnels, dont les Souverains que les Ministres assemblés représentent sont Garands.

PROTESTATION

Pour la Duchesse de Lesdiguieres & le Duc de Villeroi, touchant Neufchâtel & Valangein.

Paule Françoise Marguerite de Gondi de Retz, Duchesse Douairiere de Lesdiguieres, Veuve de tres haut & tres puissant Seigneur Emanuel de Bonne & Créqui, Duc de Lesdiguieres, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en Dauphiné: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Sçavoir Faisons que par le décez de tres haute & puissante Princesse Madame Marië d'Orléans, Duchesse de Nemours, arrivé le seiziéme Juin 1707, Nous nous trouvons en droit de succéder aux Souverainetés de Neufchâtel & de Valengein, comme plus proche

Héritiere par la branche ainéë de la Maison de Longueville. A ces causcs connoissant l'intégrité, capacité, & suffisance de Leandre de Rossi, Chevalier de Saint Jean de Jerusalem, sous le bon plaisir du Roi notre Souverain Seigneur, nous l'avons par ces présentes nommé & constitué notre Procureur Général & spécial, pour se transporter au Congrez d'Utrecht, & là représenter la Justice de nos droits, & demander que nous soïons mises en pleine possession des Principautés de Neufchâtel & Valengin, à présent détenuës par son Altesse Electorale le Mark-Grave de Brandenbourg, sans autre droit valable que celui du plus fort. Et au cas qu'il soit fait refus de prendre connoissance de la Justice de nos droits, & qu'il s'y passe rien de contraire à notre cause, Nous donnons charge & pouvoir au Sieur Leandre de Rossi, Chevalier de Saint Jean, de faire en notre nom, & au nom de notre Neveu Louis Nicolas de Neufville, Duc de Villeroi, les protestations nécessaires pour la conservation de nos droits, qui suivant l'ordre de la Nature doivent être un jour les siens & ceux de sa postérité. Nous avons requis pour cette fin le dit Seigneur notre Ne-

Neveu de ſigner les préſentes, afin que le porteur d'icelles puiſſe agir en ſon nom ainſi qu'au nôtre. En foi dequoi nous les avons ſignéës de nôtre main, fait contreſigner par un de nos Sécretaires, & y appoſer le ſçeau de nos armes, ainſi qu'a fait notre Neveu. Donné à Paris, l'an mil ſept cens treize, le vingtquatriéme jour de Février.

Paule Françoiſe Marguerite de Gondi, Ducheſſe de Lesdiguieres.

Louis Nicolas de Neufville, Duc de Villeroi.

Sur le replis eſt contreſigné
Par Madame
Beaupied.

Par Monſeigneur
Le Peſcheux.

Et pendent au dit Pouvoir expédié ſur parchemin, en forme de Lettres Patentes, avec une queuë de parchemin, le ſçeau des Armes de la dite Dame Ducheſſe, & de même le ſçeau des Armes du dit Seigneur Duc Commettants & Conſtituans.

Nous soussignés nous étant transportés, dans le mois de Mars de l'an de grace mil sept cens treize, en la Ville d'Utrecht, afin d'y agir en vertu & pour les fins marquéës dans le Pouvoir à nous donné par tres haute & tres puissante Dame Paule Françoise Marguerite de Gondi de Retz, Duchesse Douairiere de Lesdiguieres, & comme par tres haut & tres puissant Seigneur Nicolas de Neufville, Duc de Villeroi & Neveu de la susdite Dame, principale Commettante, & n'aïant pas trouvé que le Congrez s'y ménageât en forme ordinaire, par l'entremise d'aucun Médiateur à qui nous pûssions avoir recours, & aupres de qui nous pûssions faire les diligences convenables: Nous n'avons pû faire rien de mieux afin de faire valoir & conserver les droits confiés à nos soins, que d'en informer les Ministres des Partiës Belligérantes dont le Congrez étoit composé, & de publier, dans le lieu même de son Assembléë, un Ecrit contenant les raisons & moïens sur lesquels ces droits sont fondés; lequel Ecrit pût en instruire dans le tems présent & dans le tems à venir la societé des Nations. Ce qui n'aïant pas empêché que par le Traité de Paix signé en

en cette Ville d'Utrecht, l'onziéme Avril de cette même annéë mil ſept cens treize, entre le Roi tres Chretien & le Roi de Pruſſe, ainſi que par pluſieurs autres Actes, ſa Majeſté Pruſſienne ne demeure en la poſſeſſion des Souverainetés de Neufchâtel & Valengein, au préjudice de la juſtice des droits des Dame & Seigneur nos Commettants: Nous avons en vertu dé notre Pouvoir Proteſté, & Proteſtons contre cette poſſeſſion, par devant le Vénérable Magiſtrat & la Régence de la Ville d'Utrecht: Déclarant que nous n'y acquieſçons en aucune maniere; mais que nous en appellons à des tems plus favorables à la juſtice, & que les droits de nos Commettans n'en pourront êtré réputés moins légitimes. Et pour plus grande Notoriété de cette Proteſtation, nous la dépoſons en original, ainſi que notre Pouvoir, dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, Requérant le Vénérable Magiſtrat & Régence de nous accorder Acte du dit dépôt, ainſi que des ſusdites Proteſtations. Fait à Utrecht, le 13. Avril 1713. & eſt ſigné le Chevalier Roſſi.

Nous Bourguemaiſtres & Conſeillers compoſant la Régence de la Ville d'U-

trecht, déclarons que le Sieur Léandre Rossi a déposé en sa qualité dans nos Archives le Pouvoir & la Protestation dont Copië collationnéë est ci-dessus, & qu'il a devant nous réitéré sa Protestation. Dequoi nous avons bien voulu lui accorder Acte, sous le Sçeau de notre Ville & la signature de notre Sécretaire. Le 16. Avril 1713.

Est signé *Harscamp*,

Et le Sçeau apposé.

MEMOIRE

Pour Madame la Duchesse de Lesdiguieres.

Apres la mort de Madame la Duchesse de Nemours, Souveraine de Neufchâtel, Madame la Duchesse des Lesdiguiers, comme plus proche Héritiere par la branche aînéë de la Maison de Longueville, qui étoit depuis plus de 250. ans en possession de cette Souveraineté, a crû devoir se présenter pour y succéder.

M.

M. le Duc de Villeroi ſon Neveu, à qui la Naiſſance deſtinoit les mêmes droits apres elle, ſe tranſporta dans le Païs pour les faire valoir. Mais comme il trouva les eſprits déterminés à ſuivre d'autres mouvemens que ceux de la Juſtice, il fit ſes Proteſtations, & ſe retira.

Ce que Madame la Ducheſſe de Lesdiguieres n'a pû obtenir dans un tems de trouble & de partis, Elle a lieu de l'eſpérer aujourd'hui que toute l'Europe eſt aſſemblée pour remettre la Paix dans les Etats, & avec elle la juſtice qui en doit être inſéparable.

Sa ſeule Généalogië fait ſon titre: Elle deſcend, comme Madame la Ducheſſe de Nemours, de Leonor d'Orleans qui étoit Souverain de Neufchâtel. Leonor d'Orléans, tige commune, laiſſa ſix Enfans; ſçavoir, Henri, François, Catherine, Marguerite, Antoinette, & Eleonore. Ces ſix Enfans ont formé chacun une ligne, & ces ſix lignes étoient appellées l'une apres l'autre à la même Souveraineté.

Madame la Ducheſſe de Nemours a fini par ſa mort la ligne de Henri, qui étoit la premiere. L'Extinction de la premiere ligne portoit de plein droit la Succeſſion

dans les cinq lignes ſuivantes; mais comme il n'y a point de deſcendans dans les trois premieres, qui ſont celles de François, de Catherine, & de Marguerite, il faut paſſer à celle d'Antoinette, où Madame la Ducheſſe de Lesdiguieres tient aujourd'hui le premier rang, & apres elle M. le Duc de Villeroi. En ſorte que la ligne d'Antoinette qui remplace celle de Henri, forme à préſent la branche ainéë de la Maiſon de Longueville; Et tant qu'il y aura des deſcendans de cette branche ainéë, la branche cadette n'y aura aucun droit.

Si Antoinette d'Orléans vivoit, elle auroit certainement la préférence ſur Eleonore ſa Sœur cadette. Les deſcendans d'Antoinette d'Orléans, qui la repréſentent dans tous ſes droits, doivent par la même raiſon être préférés aux deſcendans d'Eléonore; parce que les premiers ſuccedent à titre d'ainé, & que ce titre ſe communiquant à toute la ſuite de la ligne, donne perpétuellement l'excluſion aux autres.

Apres avoir fait voir que Madame la Ducheſſe de Lesdiguieres eſt, parmi les deſcendans de la Maiſon de Longueville,

la

la ſeule qui ait un droit acquis ſur la Souveraineté de Neufchâtel, il ſeroit inutil d'établir à cet égard le droit de la Maiſon de Longueville, contre les prétenſions de la Maiſon de Châlons. Ces prétenſions n'ont eû pour fondement, que l'eſpérance de profiter de certaines conjonctures, pour ſe procurer par la faveur & le crédit, ce qu'on ne pouvoit eſpérer de la juſtice. Une poſſeſſion de 250. ans, autoriſéë par pluſieurs jugemens des Etats mêmes de Neufchâtel, & confirméë par divers Traités de Paix, auroit été plus que ſuffiſante pour mettre hors d'atteinte le droit de la Maiſon de Longueville, ſi on eût voulu l'éxaminer dans les régles, & que d'autres conſidérations n'euſſent pas prévalu.

Mais puis que la déciſion définitive de cette affaire eſt renvoiéë au Traité de Paix, Madame la Ducheſſe de Lesdiguieres eſpere qu'Elle trouvera dans les Conférences qui ſe tiennent à ce ſujêt, toute la protection qui eſt dûë à l'évidence & à la juſtice de ſon droit.

PRO-

PROTESTATION

Du Marquis d'Alegre, touchant la Principauté d'Orange, Neufchâtel, & Valengein.

Par devant les Notaires à Paris ſous-ſignés, fut préſent haut & puiſſant Seigneur Yves, Marquis d'Alegre, Baron de Flageac, Comte de Meilhand, & autres lieux, Lieutenant Général des Armées du Roi & de la Province de Languedoc, Gouverneur pour ſa Majeſté des Ville & Chateau de St. Omer, demeurant à Paris, en ſon Hôtel, Ruë de Grenelle, Paroiſſe de St. Sulpice; lequel a fait & conſtitué ſon Procureur Général & Spécial Eſtienne de Boisdionne, Ecuïer, Sr. de Rivotte, & autres lieux; auquel le dit Seigneur Marquis d'Alegre donne pouvoir & puiſſance de pour lui & en ſon nom comparoitre en la Ville d'Utrecht, où ſont les Conférences & le Congréz pour traiter de la Paix entre le Roi d'une part, les Rois, Puiſſances, & Conféderés de l'autre, & en tels autres lieux qu'il appartiendra,

dra; Réclamer en faveur du dit Seigneur Marquis d'Alegre, la possession des Principautés Souveraines d'Orange, Neufchâtel, Valengein, & de tous les autres Biens provenants de Jean de Châlons, quatriéme du nom, premier Prince d'Orange, Souverain de Neufchâtel, & de Marië des Baux Princesse d'Orange son Epouse, dont la propriété appartient au dit Seigneurs Marquis d'Alegre, comme issu en droite ligne de François d'Alegre Seigneur de Pressi, & de Charlotte de Châlons petite Fille de Jean cinquiéme de Châlons; lequel étoit Fils puisné du dit Jean quatriéme de Châlons Prince d'Orange, & de la dite Marië des Baux suivant qu'il est établi par la Généalogië & le Mémoire que le dit Seigneur Marquis d'Alegre a fait imprimer, pour la preuve & justification de ses droits dans les dites Seigneuriës, Principautés, & Souverainetés: Et faire pour raison de ce toutes demandes, réquisitions, & Protestations qu'il appartiendra, en réitérant les Protestations ci-devant faites de la part du dit Seigneur Marquis d'Alegre, en la Ville de Neufchâtel, le vingt sept Octobre mil sept cens sept. Requérant & supliant le dit Seigneur

gneur Marquis d'Alegre tous qui ſont à requérir & ſupplier,de déférer aux demandes, requiſitions, & Proteſtations telles que de raiſon, qui pourront être faites au nom du dit Seigneur Conſtituant, par ſon dit Procureur; Promettant avoir pour agréable ce qui ſera fait par le dit Sieur Procureur conſtitué, le ratifier ſi beſoin eſt, & du tout le garder & indemniſer ſous l'obligation de tous & chacun les Biens préſens & à venir du dit Seigneur Marquis d'Alegre. Fait & paſſé à Paris, en ſon Hôtel ſus déclaré, l'an mil ſept cens douze, le dixneufiéme jour de Décembre, avant midi: Et a ſigné la Minutte des préſentes, demeurée en la garde & poſſeſſion de Mennié, l'un des Notaires ſous-ſignés. Signé *Gallois*, & *Mennié*. Et le certificat du Prévoſt des Marchands, & Echevins de la Ville de Paris. au Bas,

ſigné

Bignon, Goros, & Preſſi.

Acte de Proteſtation faite au nom de Monſieur le Marquis d'Alegre.

Nous ſoubſignés, nous étant tranſportés dans la Ville d'Utrecht, afin d'y agir en vertu & pour les fins marquéës dans le Pouvoir qui nous a été donné par haut & puiſſant Seigneur Yves, Marquis d'Alegre, Baron de Flageac, Comte de Meilhand, & autres lieux, Lieutenant Général des Arméës du Roi & de la Province de Languedoc, Gouverneur pour ſa Majeſté de la Ville & Chateau de St. Omer, le dixneufiéme jour de Décembre de l'annéë mil ſept cens douze; Et n'aïant pas trouvé que le Congrés s'y ménageât en la forme accoutuméë, par l'entremiſe d'aucun Médiateur, à qui nous pûſſions avoir recours, & auprès de qui nous puſſions faire les diligences convenables; Nous n'avons pû faire rien de mieux afin de faire valoir & conſerver les droits confiés à nos ſoins, que d'en informer les Principaux Miniſtres des Partiës Belligérantes dont le Congréz étoit compoſé, & de publier, même dans le lieu de ſon Aſſembléë, un Ecrit contenant les raiſons

&

& moïens ſur lesquels ces droits ſont fondés, lequel pût en inſtruire dans le tems préſent & à venir la ſociété des Nations. Ce qui n'aïant pas empêché que par le Traité de Paix ſigné entre tres Haut, tres Excellent, & tres Puiſſant Prince Louis quatorze, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, & les tres Haut, tres Puiſſant & tres Excellent Prince Fréderic Guillaume, par la Grace de Dieu, Roi de Pruſſe, ainſi que par pluſieurs autres Actes, le Séréniſſime Roi de Pruſſe ne ſe trouve maintenu dans la poſſeſſion de la Principauté de Neufchâtel & Valengein, au préjudice des droits du dit Seigneur notre Commettant; Nous avons en vertu de notre Pouvoir Proteſté, & Proteſtons contre cette diſpoſition, par devant le Vénérable Magiſtrat & Régence de la Ville d'Utrecht: Déclarant que nous n'y acquieſçons en aucune maniere, mais que nous en appellons à des tems plus favorables à la juſtice, afin que les droits du Seigneur notre Commettant n'en puiſſent être réputés moins légitimes. Et pour plus grande notoriété de cette Proteſtation, nous la dépoſons en original, ainſi que notre Pouvoir, dans les Archives de

de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, Requérant le Vénérable Magiſtrat & Régence de nous accorder Acte du dit dépôt, ainſi que des ſus-dites Proteſtations. Fait à Utrecht ce . . . . l'an de grace mil ſept cens treize.]

Etoit ſigné

De BOISDIONNE.

Nous Bourguemaitres & Conſeillers compoſant la Régence de la Ville d'Utrecht, déclarons que le Sieur de Boisdionne a dépoſé en ſa qualité dans nos Archives le Pouvoir & la Proteſtation dont la Copie collationnéë eſt ci-deſſus, & qu'il a devant nous réitéré ſa Proteſtation. Dequoi nous avons bien voulu lui accorder Acte, ſous le ſçeau de notre Ville & la ſignature de notre Sécretaire. Le 18. Avril. 1713.

ſigné

HARSCAMP.

MEMOIRE

De M. le Marquis d'Alegre Prince d'Orange, sur la Principauté de Neufchâtel & Valengein.

Monsieur le Marquis d'Alegre descend en droite ligne de Jean de Châlons quatriéme du nom, premier Prince d'Orange de cette Maison, & qui étoit Souverain de Neufchâtel en 1406. C'est de là qu'il tire son droit pour demander l'Investiture de la Principauté de Neufchâtel.

Le droit de la Maison de Châlons sur cette Principauté est établi par plusieurs Mémoires, & entr'autres par ceux de Son Altesse Electorale de Brandebourg, & de Madame la Marquise de Mailly.

On a prouvé par ces Mémoires que les Princes de la Maison de Châlons étoient anciennement Sei-

gneurs

gneurs Souverains de Neufchâtel, qu'ils n'en avoient accordé l'Investiture d'abord à Rolin de Neufchâtel, & ensuite à Conrard de Fribourg, que pour eux & *les hoirs de leurs corps capables de reprendre le Fief*; que par un Traité solennel du 13, Aoust 1406, Jean de Châlon quatriéme du nom & premier Prince d'Orange, a été reconnu Souverain de Neufchâtel par le Conseil & les Habitans de la Ville de Neufchâtel, avec promesse *qu'au cas que Conrard de Fribourg ou ses enfans vinssent à décéder sans hoirs, ils ne reconnoîtroient point d'autre Seigneur que Jean de Chalon & ses successeurs.* Et par le même Traité il est expressément déclaré *que si Conrard de Fribourg ou ses enfans donnoient ou vendoient le Comté de Neufchâtel à d'autres que leurs enfans, les Habitans ne tiendroient point pour Seigneurs ceux à qui le transport, donation ou institution d'héritier en seroient faits; mais qu'ils rendroient toute obéïssance à Jean de Châlon & ses hoirs.*

Ce Titre que l'on peut regarder comme une Loi fondamentale de l'Etat de Neufchâtel, suffit seul pour établir invinciblement le droit de la Maison de Châlon sur cette Principauté, & pour en exclure les héritiers, donataires, ou légataires de la Maison de Longueville.

Contre la Maison de Longueville.

Le Titre sur lequel ils fondent leur prétention est le Testament de Jean de Fribourg fils de Conrard, par lequel il a institué pour son héritier universel Rodolphe de Hochberg son cousin issu de germain, dont les biens ont passé à la Maison de Longueville par le mariage de Jeanne de Hochberg sa petite fille avec Loüis d'Orléans en l'année 1504.

Mais il est incontestable aux termes soit des Investitures du Comté de Neufchâtel, ou du Traité de 1406, que Jean de Fribourg étant décédé sans enfans, le Comté de Neufchâtel étoit retourné de plein droit aux successeurs de Jean de Châlon Prince d'Orange, sans que Rodolphe de Hoch-

Hochberg pût y prétendre aucun droit en vertu du Teſtament de Jean de Fribourg; puiſque par le Traité de 1406. la Souveraineté de Neufchâtel étoit déclarée inaliénable & indiſponible par donation, tranſport, ou inſtitution d'héritier.

Il eſt donc certain que Rodolphe de Hochberg n'a point été ni pû être poſſeſſeur légitime du Comté de Neufchâtel; que ſa poſſeſſion & celle de ſes Succeſſeurs, quelque longue qu'elle ait été, ne peut être regardée que comme une uſurpation contraire aux Titres mêmes en vertu deſquels Conrard & Jean de Fribourg ſes Auteurs l'avoient poſſedé.

Le Comté de Neufchâtel n'avoit été mis hors des mains des Princes de la Maiſon de Châlon par les Inveſtitures qu'ils en avoient accordées, que pour être poſſedé par ceux de la Maiſon ou *Chezaut* de Neufchâtel, par la défaillance deſquels il retournoit de plein droit aux Seigneurs directs. Rodolphe

de Hochberg n'étant point de la Maiſon & *Chezaut*, ni du nom de Neufchâtel, il ne pouvoit ſous prétexte d'une inſtitution d'héritier, déclarée inutile & invalide par rapport au Comté de Neufchâtel par le Traité de 1406, ſe l'approprier au préjudice des Seigneurs à qui le retour en appartenoit dans le cas qui étoit arrivé du decés des Comtes de Fribourg ſans hoirs de leurs corps.

La preſcription que les repréſentans la Maiſon de Longueville alleguent, & dont ils ſemblent faire leur principal moïen contre la Maiſon de Châlon, ſe détruit par les mêmes principes. Car premierement, ſi le Comté de Neufchâtel eſt inaliénable ſoit par ſa nature, comme toute Souveraineté, ou en vertu du Traité de 1406, il eſt impreſcriptible, puiſque la preſcription eſt une aliénation, & qu'il eſt des maximes que ce qui ne peut être aliéné, ne peut devenir acquis par le ſeul titre de la preſcription.

En ſecond lieu, il eſt des principes les plus certains que les droits de Feodalité & de Suzeraineté ne peuvent pas être preſcrits par le Vaſſal contre ſon Seigneur par quelque laps de temps que ce ſoit; d'où il s'enſuit que ni Rodolphe de Hochberg ni ſes ſucceſſeurs, qui n'ont tenu leur droit que de Jean de Fribourg auquel Jean de Châlon avoit accordé l'Inveſtiture de Neufchâtel, comme en étant Seigneur direct, n'ont pû acquerir preſcription contre lui ni contre ſes ſucceſſeurs; leur qualité de Vaſſal, & leur propre titre qui étoit l'Inveſtiture accordéë par Jean de Châlon, ont perpétuellement reclamé contr'eux, & empêché toute preſcription.

On ne fait ici que reprendre & toucher ſommairement ces moïens, qui ſont établis plus au long & avec beaucoup plus de ſolidité dans les Mémoires de Son A. E. de Brandebourg, & de Madame de Mailly.

Le droit de la Maiſon de Châ-

lon ſur la Principauté de Neufchâtel préſuppoſé, il faut examiner qui eſt celui des Prétendans qui eſt plus en état de s'en prévaloir, & en un mot à qui de ceux qui ſoûtiennent les droits de cette Maiſon la Principauté de Neufchâtel doit appartenir.

'Contre S. A. E. M. de Brandebourg.

L'on trouve d'abord entre ceux qui fondent leur prétention ſur le droit de la Maiſon de Châlon Son A. E. de Brandebourg. C'eſt ſans doute un adverſaire redoutable par ſa naiſſance, par ſa dignité, par les Puiſſances qui s'intéreſſent pour lui, enfin par les avantages qu'il prétend que les peuples de Neufchâtel peuvent ſe promettre de l'avoir pour Seigneur.

Mais ſi (comme il ſemble que l'on n'en puiſſe douter ſans manquer au reſpect & à la vénération que l'on a pour Meſſieurs des Etats de Neufchâtel) le différent célebre dont ils ſont Juges Souverains, ſe décide par les regles de la Juſtice, on croit pouvoir dire que la prétention de Son A. E.

de

de Brandebourg ne fera nul obſtacle aux véritables héritiers de la Maiſon de Châlon.

Il tire tout ſon droit du Teſtament de René de Naſſau Prince d'Orange, par lequel il a inſtitué pour ſon héritier univerſel Guillaume de Naſſau ſon couſin, avec ſubſtitution perpétuelle & à l'infini au profit de ſes deſçendans.

On convient que René de Naſſau a été ſucceſſeur légitime des biens & droits de la Maiſon de Châlon, & par conſéquent du droit de propriété qui lui appartenoit ſur Neufchâtel. René de Naſſau étoit fils unique & ſeul héritier de Claudine de Châlon, fille de Jean de Châlon qui étoit petit-fils de Loüis de Châlon Prince d'Orange, héritier univerſel inſtitué de Jean de Châlon quatriéme & de Marie DesBaux Princeſſe d'Orange, par leurs Teſtamens de 1416. & 1417. Il avoit recüeilli à ce titre, c'eſt à dire en vertu du Teſtament de Jean de Châlon quatriéme, tous les biens

& droits compris dans l'institution d'héritier faite au profit de Loüis de Châlon son trisayeul.

Mais il n'a pas été au pouvoir de René de Nassau, de se donner par Testament & par une Institution d'héritier, un successeur pour les biens de la Maison de Châlon, ni en particulier pour la Principauté de Neufchâtel.

Premiérement : l'Inaliénabilité de la Souveraineté de Neufchâtel, qui étoit expressément établië par le Traité de 1406, étoit aussi insurmontable à l'égard des Descendans de la Maison de Châlon, qu'à l'égard de Conrard, & Jean de Fribourg que les Princes de la Maison de Châlon en avoient investi.

L'objet que le Conseil & les Peuples de Neufchâtel avoient eu dans ce Traité en excluant toute aliénation & disposition du Comté de Neufchâtel, étoit de s'assûrer des Seigneurs certains, qui ne pûssent devenir tels que par la voië d'une Succession légitime,
&

& non par celle d'une ceſſion ou diſpoſition qui pût les aſſujêtir à une Domination Etrangere. Ils ſtipuloient qu'ils n'auroient pour Seigneurs que les Deſcendans de Conrard & Jean de Fribourg qu'ils regardoient comme étant du *Chezaut* de Neufchâtel, ou à leur défaut les Deſcendans de la Maiſon de Châlon leurs Seigneurs originaires & qui avoient toûjours retenu la Seigneurie directe & ſuzeraine de Neufchâtel.

René de Naſſau n'a pas pû contrevenir valablement & avec effêt à cette loi. Le droit de propriété ſur le Comté de Neufchâtel qu'il avoit trouvé dans la Succeſſion de Claudine de Châlon ſa mere, a paſſé de plein droit par ſon décés ſans enfans, à ceux qui reſtoient lors de la Maiſon de Châlon. Il ne pouvoit ni le céder, ni en diſpoſer en faveur d'un Etranger de cette Maiſon, tel qu'étoit Guillaume de Naſſau, qui ne deſcendoit par aucun endroit de la Maiſon de Châlon.

Tout ce que Son A. E. a opposé aux Héritiers, Donataires & Légataires de la Maison de Longueville, pour prouver que Rodolphe de Hochberg n'avoit pû devenir Possesseur légitime du Comté de Neufchâtel en vertu du Testament, & de l'Institution d'héritier de Jean de Fribourg, se rétorque ici contre lui-même. Guillaume de Nassau n'étoit pas plus de la Maison & *Chezaut* de Châlon, que Rodolphe de Hochberg de celui de Neufchâtel; & les mêmes principes qui établissent que Jean de Fribourg n'étoit pas en pouvoir de transmettre la Succession au Comté de Neufchâtel dans une Maison étrangere au préjudice des Seigneurs directs, à qui il appartenoit au défaut de la Postérité de ceux qui en avoient été investis, prouvent que René de Nassau dernier Descendant de la Branche aînée de Châlon, n'a pû le transporter dans la Maison de Nassau au préjudice des Descendans de celle de Châlon.

En second lieu, René de Nassau n'a possédé les biens de la Maison de Châlon que comme héritier substitué, & en vertu du Testament de Jean de Châlon quatriéme du nom, Prince d'Orange, du mois d'Octobre 1416; comme il résulte d'un Arrêt du Parlement de Grenoble du 15 Décembre 1543, par lequel René de Nassau fit déclarer la substitution portéë par le Testament de Jean de Châlon, ouverte à son profit.

Il est certain que la substitution établië par le Testament de Jean de Châlon pour tous les biens & droits dans lesquels il avoit institué Loüis de Châlon son fils aîné son héritier, étoit graduelle & perpétuelle; il substituoit à Loüis de Châlon ses enfans & descendans à l'infini; à leur défaut il appelloit Jean de Châlon son fils puisné, & ses descendans; & au défaut de la postérité de Jean Celle d'Alix, & Marie de Châlon ses filles.

C'est une loi inviolablement attachéë aux substitutions, que les

JEAN DE CHALON Sire d'Ar
MARIE DESBAUX Princeſſ

LOUIS DE CHALON.
JEANNE DE MONTBEIL-
LARD.

GUILLAUME DE CHA-
LON.
CATHERINE DE BRETA-
GNE.

JEAN DE CHALON.
PHILIBERTE DE LUXEM-
BOURG.

PHILIBERT DE CHALON, tué au ſiége de Florence en 1530. ſans enfans.

CLAUDINE DE CHALON.
HENRY DE NASSAU.

RENE' DE NASSAU. tué au ſiége de S. Dizier en 1544.

JEAN DE CHALO
JEANNE DE LA

CHARLES
JEANNE

CHARLOTT
Mariéë en premie
nôces avec ADRI
DE S^te^. MAURE.

JEAN DE S^te^. MA
RE, décédé pluſie
annéës avant René
Naſſau Châlons,
n'ayant pû par con
quent recüeillir la ſu
ceſſion. Il avoit épo
ANNE DE HUMIER

LOUIS DE S
MAURE.
MAGDELAINE (
LIVIER.
C'eſt de lui que deſce
Madame de Mailly
les femmes.

quatriéme du nom.
:ange.

uiéme du nom.
MOUILLE.

ALON.
NQUETIN.

HUGUENIN & MARIE DE CHALON morts sans posterité.

ALIX DE CHALON.
GUILLAUME DE VIENNE.

1

MARGUERITE DE VIENNE.
RODOLPHE DE HOCHBERG.

1

PHILIPE DE HOCHBERG.
MARIE DE SAVOYE.

1

JEANNE DE HOCHBERG, décedée plusieurs années avant René de Nassau Châlon. C'est d'elle que sont descendus les héritiers de la Maison de Longueville.

E CHALON.
n secondes nôces avec FRAN-
S D'ALEGRE Seigneur de Pressy.

1

NNE D'ALEGRE. qui a survêcu
lusieurs années Jean de S^te. Mau-
on frere, & René de Nassau Châ-
s. Elle fut mariée à ANTOINE
PRAT Marquis de Nantoüillet.

1

NTOINETTE DUPRAT.
HRISTOPHLE premier du
n Marquis d'Alegre.

1

HRISTOPHLE second du
n Marquis d'Alegre.
OUISE DE FLAGHEAC.

1

MMANUEL Marquis d'Alegre.
ARIE DE RAIMOND DE
ODENNE.

1

ES Marquis d'Alegre, demandeur.

biens qui y ſont ſujets ne peuvent être aliénés par ceux qui ſont chargés de les conſerver, & de les tranſmettre, ſoit à leur poſterité ou à ceux qui y ſont appellés à leur défaut; ils ne peuvent par conſéquent en diſpoſer par Teſtament, ni y établir une nouvelle ſucceſſion Fidei-commiſſaire, parce que pour cela il faut être Propriétaire libre; & que celui qui eſt chargé de reſtituer le bien qu'il poſſede, ne l'eſt pas.

Il s'enſuit naturellement de là, que René de Naſſau n'a point été en état de diſpoſer par Teſtament des biens qu'il tenoit de la ſubſtitution de Jean de Châlon. La même ſubſtitution les a tranſmis après ſon décés ſans enfans, à la branche puiſnéë de Châlon, ſans qu'il ait été en ſon pouvoir d'intervertir cette ſucceſſion établië par un titre dont il avoit lui-même profité, & dont l'autorité ſubſiſtoit encore; parce que (comme on l'a déja dit) le Teſtament de Jean de Châlon établiſſoit une ſubſtitution perpétuelle

tuelle en faveur de tous ses descendans qui étoient appellés les uns au défaut des autres.

Voilà en peu de mots les principes qui font obstacle à la prétention de Son A. E. de Brandebourg, & que l'on croit pouvoir dire qui ne peuvent recevoir de bonne replique. Il est certain (ainsi qu'il l'établit lui-même) que le Comté de Neufchâtel, après le décés de Jean de Fribourg sans enfans, a dû, aux termes des Investitures de 1288, 1357, 1407, & autres, & du Traité solemnel de 1406, rentrer dans la Maison de Châlon, au préjudice de laquelle Jean de Fribourg n'a pû en disposer, ni la transmettre à Rodolphe de Hochberg par une institution d'héritier; Son A. E. de Brandebourg n'est point de la Maison de Châlon.

Il se fonde sur le Testament de René de Nassau, dernier descendant de la branche aînée de Châlon; mais René de Nassau qui ne possédoit les biens de la Maison de Châlon qu'à titre de substitution,

qui

qui continuoit encore dans ſa perſonne, n'a pas été en pouvoir de diſpoſer de ces mêmes biens, ni de les tranſmettre par Teſtament dans une Maiſon étrangere de celle de Châlon.

C'eſt ce qu'il auroit pû faire ſi (comme on l'a préſupoſé dans les Mémoires de Son A. E. & dans la Généalogië que l'on y a donnéë de Jean de Châlon quatriéme, & de Marie Desbaux Princeſſe d'Orange) la Maiſon de Châlon s'étoit trouvéë éteinte par le décés de René de Naſſau ſans enfans, & qu'il n'y eût point eu de poſtérité de Jean de Châlon cinquiéme, fils puîné des Teſtateurs.

Mais il eſt certain que cette préſupoſition eſt erronéë; Jean de Châlon cinquiéme a laiſſé pluſieurs enfans, dont la poſtérité ſubſiſte aujourd'hui dans les perſonnes de Monſieur le Marquis d'Alegre, & de Madame la Marquiſe de Mailly; elle ſubſiſtoit au temps du décés de René de Naſſau en 1544 dans la perſonne d'Anne d'Alegre fille de

e Charlotte de Châlon, qui n'est écédée qu'en 1568.

Si la substitution établie par le 'estament de Jean quatriéme de :hâlon de 1416, n'avoit été qu'en veur des enfans, & descendans e Loüis son fils aîné, elle se seoit trouvée finie dans la personne e René de Nassau, & il auroit pû 'sposer librement des biens de la laison de Châlon; mais dès-lors ıe Jean quatriéme de Châlon a ɔrté sa substitution plus loin, & :'au défaut de la branche aînée, a appellé les descendans de son s puiſné, & même ses filles & ur postérité au défaut des mâles; est vrai de dire que les biens de :an de Chalon quatriéme, n'ont nais été libres entre les mains de ux qui les ont recueillis; & par nséquent que René de Nassau ı pû en disposer par Testament, préjudice de ceux qui étoient pellés après lui à la substitution.

Monsieur le Prince de Mont-:illard demande l'Investiture du ɔmté de Neufchâtel, du Chef de

Contre M. le Prince de Montbeillard.

de la Maison de Châlon, & comme en étant descendu par Jean de Châlon second, Aïeul de Jean quatriéme.

Il prétend être le plus proche héritier de la Maison de Châlon, parce qu'il présupose que la postérité de Jean quatriéme & de Marie Des Baux, est finië, & qu'il n'en reste plus aucuns descendans.

Les Généalogiës qui sont en tête des Mémoires de Madame de Mailly, & celle qui est jointe à ce Mémoire pag. 60. 61., prouvent démonstrativement le contraire. La postérité de Loüis de Châlon Prince d'Orange, fils aîné de Jean quatriéme, & de Marie Desbaux, a fini (comme on l'a déja dit) par le décés de René de Nassau sans enfans; mais celle de Jean cinquiéme fils puisné de Jean quatriéme, a subsisté, & subsiste encore aujourd'hui. C'est de lui que descend Monsieur le Marquis d'Alegre par Charlotte de Châlon petite fille de Jean cinquiéme.

Il

Il eſt certain que la poſtérité de
:an cinquiéme eſt dans un degré
lus proche de Jean quatriéme que
:lle de Jean ſecond, juſques au-
1el Monſieur le Prince de Mont-
:illard remonte pour établir ſa
liation & ſon droit de recueillir
s biens de la Maiſon de Châ-
n.

Mais d'ailleurs Jean quatriéme
: Châlon qui étoit Propriétaire
ɔre des biens de ſa Maiſon, a
abli par ſon Teſtament de 1416
ıe ſubſtitution graduelle & per-
:tuelle en faveur de ſes enfans &
:ſcendans qu'il a appellés ſucceſ-
vement, & au défaut les uns des
ıtres.

Il s'enſuit naturellement de là,
ıe tant qu'il reſtera des deſcen-
ans de Jean quatriéme, ils ex-
uront pour la poſſeſſion des
iens ſubſtitués, tous autres pré-
:ndus héritiers de la Maiſon de
:hâlon, étant des principes les
lus certains que tous les degrés
e la ſubſtitution doivent être
puiſés & finis avant que les biens
ſub-

ſubſtitués puiſſent devenir tranſmis à d'autres héritiers du ſang par la voïë de la ſucceſſion naturelle & légitime.

Contre Madame la Marquiſe de Mailly.

Après avoir détruit les prétentions de la Maiſon de Longueville, de Son A. E. de Brandebourg, & de Monſieur le Prince de Montbelliard, il reſte à éxaminer celle de Madame la Marquiſe de Mailly, qui deſcend auſſi-bien que Monſieur le Marquis d'Alegre de Jean quatriéme de Châlon, par Charlotte de Châlon.

Les faits ſont ici certains. Madame de Mailly eſt iſſuë par les femmes de Jean de Sainte-Maure, fils du premier lit de Charlotte de Châlon, avec Adrien de Sainte-Maure.

Monſieur le Marquis d'Alegre deſcend d'Anne d'Alegre, fille du ſecond lit de Charlotte de Châlon avec François d'Alegre.

Mais il eſt conſtant dans le fait, & juſtifié par les propres Titres de Madame de Mailly, que Jean de Sainte-Maure, fils du premier lit de

e Charlotte de Châlon, eſt décédé
ant René de Naſſau, dernier
eſcendant de la branche de Loüis
e Châlon, qui eſt mort en
544.

Il réſulte de là qu'Anne d'Ale-
re qui étoit lors vivante, & de
Maiſon de Châlon, étoit la
lus proche héritiere de cette Mai-
on, & la plus capable de recueil-
r les biens qui s'y trouvoient dé-
olus par le décés de René de Naſ-
u, ſoit à titre de ſucceſſion, ou
n vertu de la ſubſtitution établie
ar le Teſtament de Jean quatrié-
ne de Châlon.

Madame de Mailly prétend ce-
endant qu'elle doit avoir la pré-
érence ſur Monſieur le Marquis
'Alegre; & il ſe voit par ſon der-
ier Mémoire, qu'elle fonde ſa
rétention ſur ce que Jean de
ainte-Maure étant l'aîné d'Anne
'Alegre, ſes enfans, quoique
'un dégré plus éloigné que leur
ante, ont dû l'exclurre de la
ucceſſion des biens de Jean qua-
riéme de Châlon, & par conſé-
quent

quent du Comté de Neufchâtel.

Les Principes dont elle tir cette conséquence, sont d'un côté, que la Souveraineté de Neufchâtel étant un bien inaliénable il se transmêt de degré en degré & de ligne en ligne; que l'on suit le même ordre que l'on garde dans un Fidei-commis réël, graduel, & perpétuel, & que le aînés le recueillent préférablement aux Cadets; que cette maxime est conforme à l'usage & aux Coûtumes qui s'observent à Neufchâtel.

De l'autre, que la substitution établie par le Testament de Jean quatriéme de Châlon est linéale; que ceux de la ligne ainée y sont appellés préférablement aux descendans de la branche puisnée; qu'ainsi quoique Jean de Sainte-Maure, fils du premier lit de Charlotte de Châlon, soit décédé avant René de Nassau avec lequel a fini la branche de Loüis de Châlon, son droit à la substitution a passé

ſſé à Loüis de Sainte Maure ſon
ʃ, qui comme repréſentant la
;ne aînéë des enfans de Charlot-
de Châlons, a dû recueillir la
ɔſtitution préférablement à An-
d'Alegre qui n'étoit que puiſ-
ë, & fille du ſecond lit,
Contre ces deux Principes on
établir ſommairement deux
opoſitions; la premiere, qu'il
:ſt pas véritable que le Comté
Neufchâtel ſoit de ſoi-même
de droit, une Principauté hé-
litaire linéale, c'eſt-à-dire, qui
:ranſmette par le canal de la ſuc-
ſion de ligne en ligne, ſans égard
a proximité du degré.
La ſeconde, qu'en regardant le
ɔmté de Neufchâtel comme un
:n qui fait partië de ceux qui ſont
mpris dans la ſubſtitution ordon-
ë par le Teſtament de Jean qua-
éme de Châlon, il n'a pû être tran-
is par Jean de Sainte-Maure dé-
dé avant René de Naſſau, à
ɔüis de Sainte-Maure ſon fils;
rce que de droit les Fidei-com-
is ne ſe tranſmettent pas; & que
le

le Teſtament de Jean quatriém
de Châlons ne contient aucun
diſpoſition qui rende la ſubſtitu
tion linéale.

*Premiere Propoſition, que le Com
té de Neufchâtel n'eſt pas un
Principauté héréditaire linéa
le.*

Le Comté de Neufchâtel eſ
une Souveraineté héréditaire, ina
liénable, & indiviſible; toutes le
Partiës en conviennent, & c'eſ
une vérité inconteſtablement éta
blië par le Traité de 1406, qu
en a aſſûré la ſucceſſion d'abord
la poſtérité de Conrard, & Jean d
de Fribourg, enſuite & à ſon dé
faut à celle de Jean de Châlon.

Mais il ne s'enſuit nullement d
là qu'elle ſoit linéale, & qu'ell
doive paſſer par ſucceſſion aux deſ
cendans d'une branche aînée, a
préjudice de ceux d'une autr
branche, s'ils ſe trouvent les plu
proches héritiers.

L'indiviſibilité fait qu'elle doit
to-

otalement appartenir à un ſeul des
iéritiers, ſauf à lui à récompen-
èr ſon Cohéritier en d'autres
iens, & que par cette raiſon l'aîné
le ſa branche y doit ſuccéder.

Mais non qu'elle ſe tranſmette
erpetuellement à ceux de la bran-
he aînée quand la ſucceſſion tom-
e en collaterale, & que ceux de
ette branche ne ſe trouvent pas les
lus proches.

Pour établir cette ſorte de ſuc-
eſſion particuliere, & qui eſt con-
raire au Droit commun, il faut
ne Loi expreſſe & ſpéciale, ou
n uſage certain & de tout tems
bſervé, qui ait paſſé en force de
oi.

Il y a des Etats où l'uſage de
luſieurs ſiécles a introduit cet or-
re de ſuccéder, & dans leſquels
ar cette raiſon il doit être invio-
blement obſervé, tels que ſont
s Roïaumes de France & d'Eſpa-
ne.

Mais on ne doit pas conclure de-
, que toutes les Souverainetés
éréditaires ſoient ſucceſſives li-

neales, & que la nature d'une Souveraineté excluë d'elle-même & de plein droit l'ordre ordinaire des Successions : ce seroit tirer de quelques éxemples particuliers une conséquence generale & universelle, ce qui ne peut jamais être authorisé.

C'est donc à Madame de Mailly à prouver ce qu'elle se contente d'alleguer par son Mémoire, san l'appuïer ni d'aucune authorit ni d'aucun éxemple, que l'usag & les Coûtumes de Neufchâte établissent la maxime, que la Succession à ce Comté se transmêt d ligne en ligne. Tant qu'elle n le prouve point, on doit s'en te nir au droit commun, suivant le quel les Successions se déferent a plus proche du Sang, & non pa à ceux d'une Branche au préjudic de l'autre.

Le Droit qui régit les Peuple d'un Etat, doit s'observer auss bien à l'égard de la Succession d Prince, que de celle de ses Sujets, à moins qu'il n'y ait été ex pres

pressément dérogé par une loi spéciale, ou par un usage fondé sur une possession certaine & immémoriale.

C'est ce qu'établissent tous les Auteurs qui ont traité ces importantes questions, & entre autres le sçavant Grotius dans son Traité *de jure Belli & Pacis*, lib. 2e, cap. 7e, nombres 11 & 20, où il décide que la Succession à un Etat héréditaire doit se régler suivant les Loix ou la Coûtume du Païs, s'il n'y a point de Loi ou d'usage contraires, parce que l'on doit présumer que les Princes ont admis pour eux-mêmes & pour leurs héritiers les Loix qu'ils ont faites ou les Coûtumes qu'ils ont authorisées, comme les aïant trouvé les plus justes dans leurs dispositions.

Nam & hi probabiliter credendi in rebus suis æquissimum judicasse, quod aut legibus sanxerunt ipsi, aut moribus probant.

La Loi qui régit le Comté de Neufchâtel est celle du Duché de Bourgogne, ainsi qu'il résulte des Investitures qui en ont été accordées en 1311. & 1357. Or il est certain qu'en Bourgogne la Succession par lignes n'a pas lieu,

même à l'égard des Fiefs, le plus proche y ſuccédant à l'excluſion du plus éloigné quoique de la ligne de l'Aîné, ce qui s'obſerve auſſi à l'égard des Fiefs mouvans de Neufchâtel, & d'où il réſulte que la Loi commune & generale qui s'y obſerve, eſt celle de Bourgogne, conforme en ce point comme en pluſieurs autres au Droit Romain, ſuivant lequel toutes Succeſſions du moins en Collaterale, ſe rêglent par la ſeule proximité du degré.

Il n'y a ni Loi particuliere ni uſage different pour la Succeſſion au Comté de Neufchâtel.

Le Traité de 1406, dont l'autorité revient & s'applique dans toutes les parties de la préſente conteſtation, établit (comme on l'a déja dit) le droit de tous les Deſcendans & Succeſſeurs de Jean quatriéme de Châlon pour poſſeder le Comté de Neufchâtel au défaut des hoirs de Conrard & Jean de Fribourg que le même Jean quatriéme n'en avoit inveſtis

vestis que pour eux *& leurs hoirs de leurs Corps.*

Mais il n'y a aucune disposition ni dans cette Loi, ni dans aucune autre, qui affecte ce bien à une Branche ou Ligne des Descendans de Jean quatriéme plus tôt qu'à l'autre.

L'unique objet du Conseil & des Peuples de Neufchâtel dans ce Traité, a été d'exclure l'aliénation & le partage du Comté de Neufchâtel, & d'en assûrer la Succession naturelle & legitime d'abord dans la Posterité de Conrard & Jean de Fribourg, ensuite & à leur défaut à la Maison de Châlon.

Ils n'ont pas entrepris (& l'on peut dire même qu'ils n'étoient pas en pouvoir de le faire) de rêgler l'ordre de la Succession dans ces deux Maisons, & encore moins de l'intervertir, & en dérogeant au Droit commun & à la Loi generale qui s'observoit à Neufchâtel, de déclarer ceux d'une Ligne préférables aux Héritiers les plus proches.

 On

On a regardé Neufchâtel comme un ancien bien de la Maiſon de Châlon, qui avant qu'il fût devenu Souveraineté indépendante, étoit un Comté héréditaire de cette Maiſon: la qualité de Souveraineté n'a point dû en changer la nature ni le droit de ſuccéder, à l'égard des Héritiers de ceux à qui il appartenoit; il ſe régiſſoit comme Comté, par les Loix generales de Bourgogne qui déferent la Succeſſion au plus Proche. On n'y a pas établi de nouvelles Loix & un nouvel ordre de ſuccéder depuis qu'il eſt devenu un Etat Souverain.

Bien loin qu'il y ait un uſage & des éxemples de la Succeſſion lineale pour le Comté de Neufchâtel, il y en a qui y ſont abſolument contraires.

Le premier & le plus important ſe trouve dans ce qui ſe paſſa après le decés de François d'Orléans Duc de Longueville, qui étoit mort en poſſeſſion du Comté de Neufchâtel par une ſuite de la poſſeſ-

ession que ses Auteurs depuis Jean-
ie de Hochberg en avoient euë.

Comme il n'avoit pas laissé d'en-
ans, sa Succession tomboit en
Ligne collaterale. Leonor d'Or-
éans, & Jacques de Savoie Duc
e Nemours ses cousins germains,
emanderent l'un & l'autre l'In-
estiture de Neufchâtel ; sçavoir
Leonor d'Orléans pour la totalité,
omme étant de la branche aînéë,&
acques de Savoie pour moitié sur
e fondement que tous les biens de
a succession de François d'Orlé-
ns se devoient partager par moi-
ié entre Leonor d'Orléans & lui,
uisqu'ils étoient ses héritiers en
areil degré.

Ils obtinrent l'un & l'autre l'In-
estiture chacun pour moitié par
n Jugement des Etats du 6 Mai
552 ; mais parce que la Souve-
aineté est indivisible, ce ne fut
u'à condition qu'ils s'accorde-
oient entr'eux pour donner un
eul Chef au Comté de Neuf-
hâtel.

Ils en jouirent de cette manie-

re, c'èst à dire par moitié pendant quelques annéës; après quoi Messieurs les Etats voïant que les deux Princes n'éxécutoient point la Clause du Jugement qui les avoit investis, & suivant laquelle ils étoient tenus de s'accorder qui des deux demeureroit seul Comte de Neufchâtel, ils s'addresserent à Messieurs du Canton de Berne, Juges des différens qui naissent entre le Comte & la Ville de Neufchâtel, pour se plaindre de cette inéxécution; & les deux Princes s'étant soûmis au Jugement de Messieurs de Berne, Leonor d'Orléans demeura seul Comte de Neufchâtel, mais à la charge d'une récompense qui fut rêgléë pour Jacques de Savoie.

Il est certain que si la succession au Comté de Neufchâtel avoit été linéale, c'est à dire qu'elle eût dû demeurer dans la branche aînéë tant qu'elle auroit subsisté, sans regarder la proximité du degré, Leonor d'Orléans auroit été seul investi de la totalité du Comté, &

& qu'il auroit dû le posséder seul, sans être tenu d'en faire aucune récompense à Jacques de Savoie, qui n'étoit que de la branche puisnéë.

L'Investiture accordéë à l'un & l'autre comme héritiers en collaterale dans le même degré, leur possession indiviséë pendant quelques annéës, & enfin la récompense que Leonor d'Orléans fut obligé de donner à Jacques de Savoie pour demeurer seul Propriétaire du Comté, font connoître que la succession se rêgloit suivant le droit ordinaire & general, avec cette seule différence que le Comté devoit demeurer à un seul, comme étant une Souveraineté indivisible.

Le second éxemple qui est plus récent, se tire du Jugement rendu par Messieurs les Etats en 1694. en faveur de Madame de Nemours (dans un tems où les Descendans de la Maison de Châlon n'avoient point paru) ce qui fait que ce Jugement ne peut point leur faire de préjudice.

 Par

Par ce Jugement Son A. S. Madame de Nemours obtint l'Investiture du Comté de Neufchâtel *comme étant la plus proche Hériticre* de Monsieur le Duc de Longueville dernier décédé ; ce motif que Messieurs les Etats ont bien voulu donner de leur décision, forme au moins un préjugé que le Comté de Neufchâtel se défere par Succession au plus proche Héritier, & qu'on n'y suit pas à cet égard d'autre Loi que celle du Droit ordinaire.

Seconde Proposition, qu'en regardant Neufchâtel comme faisant partie des biens substitués par le Testament de Jean IV. de Châlon, il ne peut appartenir qu'à Monsieur le Marquis d'Alegre.

Monsieur le Marquis d'Alegre descend (comme on l'a déja dit) d'Anne d'Alegre fille du second mariage de Charlotte de Châlon. Madame de Mailly est issuë de Jean de

de Sainte Maure fils du premier mariage de la même Charlotte de Châlon ; mais Jean de Sainte Maure étoit décédé avant 1536, plus de 8 années avant René de Nassau qui n'est mort qu'en 1544, & par conséquent long-tems avant que la substitution établie par Jean IV. de Châlon en faveur des Descendans de Jean V. son fils puisné au défaut de la branche aînée, fût devenuë ouverte pour ceux de cette branche.

L'induction naturelle qui se tire de-là, est qu'Anne d'Alegre qui étoit de la branche de Jean V. de Châlon, & qui a survêcu René de Nassau, a seule été en état de recueillir les biens substitués.

Madame de Mailly oppose que Loüis de Sainte Maure fils de Jean formoit la branche aînée de Charlotte de Châlon, & elle prétend qu'il représentoit son pere pour recueillir les biens de la substitution.

Mais on lui répond qu'il est des principes les plus certains en ma-

tiere de ſubſtitution ſuivant le ſe
timent preſque general des Do
teurs, que la repréſentation n'y
pas lieu, & que les biens ſubſtitu
appartiennent, le cas du fide
commis arrivant, à celui qui éta
dans le nombre de ceux qui ſo
appellés à le recueillir ſe trouv
lors vivant, & non au fils ou de
cendant de l'aîné decedé, quoiqu
cet aîné s'il avoit ſurvêcu l'inſtitu
ou le dernier ſubſtitué fût cel
qui auroit été préféré.

Cette maxime eſt fondéë ſu
deux raiſons tres ſolides, & pui
ſéës dans les déciſions des Loix.

La premiere eſt que la ſubſtitu
tion dont le droit n'eſt pas encor
acquis, ne peut pas être regardé
comme un effêt ou un droit qu
éxiſte, & qui ſoit *in bonis* de celu
qui décede avant que de l'avoi
acquis: *Subſtitutio* (dit la Loi 42.
ff. de acquir. rer. Domin.) *quæ non-
dum competit, extra bona noſtra eſt.*
D'où il réſulte que celui qui eſt
décédé avant que d'avoir recueilli
& pû recueillir la ſubſtitution à la-
quel-

quelle il étoit appellé, ne peut pas la transmettre à ses enfans ou descendans.

La seconde est que le fidei-commis auquel on n'est appellé que sous une condition, tant que l'évenement de la condition est incertain, appartient à l'institué ou au premier substitué, qui n'en deviennent désaisis que dans le cas dans lequel le Testateur a appellé un autre à le recüeillir. Or si le fidei-commissaire décede avant l'échéance de la condition, il est vrai de dire qu'il n'a jamais eu aucun droit au fidei-commis, mais une simple espérance d'y succéder, laquelle ne se transmêt point, parcequ'il est des maximes que *spes fidei-commissi non transmittitur.*

Cette décision est celle qu'établissent tous les Auteurs qui ont le plus approfondi la matiere des substitutions, entre autres *Peregrinus* dans son Traité *de Fideicommissis*, articles 31. & suivans, *Menochius* dans son conseil 132,

& *Censualius* dans ses Observations sur *Peregrinus* art. 31.

Ces mêmes Auteurs ont traité la question de savoir si le plus proche, pour recüeillir les biens substitués, doit s'entendre celui qui est le plus proche parent du Testateur, ou celui qui est le plus proche du dernier possesseur des biens substitués, & ils s'accordent presque tous dans la décision, que la proximité doit se rêgler par rapport au dernier possesseur, & non pas en remontant jusqu'au Testateur, à moins qu'il n'en ait autrement disposé; par la raison que lorsque le Testateur ne s'est pas expressément expliqué, ou du moins par quelque désignation certaine sur le choix d'un successeur, entre ceux qu'il a appellés à la substitution, l'on doit présumer qu'il s'en est rapporté à la loi & à l'ordre qu'elle a établi pour les successions, duquel on ne doit s'écarter que dans le cas d'une disposition du Testateur.

Cette derniere question devient en

n quelque maniere inutile ici pour
ı préférence que Monſieur d'A-
ɛgre prétend ſur Madame de
Iailly, parce qu'il a l'avantage
u'Anne d'Alegre qu'il repréſente,
toit tout enſemble & plus proche
e Jean IV. de Châlon Teſtateur,
: de René de Naſſau dernier poſ-
:ſſeur des biens ſubſtitués, aïant
ar raport à l'un & à l'autre un
egré de proximité ſur Loüis de
ainte-Maure ſon Neveu.

Madame de Mailly ne peut pas
rétendre qu'aux termes du Te-
ament de Jean IV. de Châlon,
Fidei-commis par lequel il a
ppellé la branche de Jean V. ſon
s puiſné, au défaut de la poſté-
té de Louis ſon fils aîné, eſt
éal; & qu'ainſi elle ſe trouve
ns le cas de l'exception à la ma-
me qui exlud la repreſentation
matiere de ſubſtitution, com-
e y aïant diſpoſition du Teſtateur
ur préférer les aînés.

Car il eſt certain que Jean IV.
: Châlon n'a point établi de pré-
rence d'aîneſſe & de primogeni-
ture

ture entre ceux qu'Il a appellés au
défaut de la posterité de Loüis de
Châlon son aîné, à recueillir le
biens dans lesquels il l'avoit insti
tué son héritier.

Il est vrai que dans le partag
qu'il a fait de ses biens par so
Testament, il a préféré son aîn
aux puînés; il n'instituoit ces der
niers que ses héritiers particulier
de certains biens, qu'il leur assi
gnoit pour leur partage, au lie
qu'il instituoit Loüis de Châlo
son aîné, son héritier universel.

Il est vrai encore que dans le
substitutions qu'il a ordonnées, tar
en faveur des descendans de cha
cun de ses enfans, que de la poster
té des uns au défaut de celle d
autres, il a préféré les mâle
tant qu'il y en auroit, aux fille
qu'il n'appelle à recueillir les bie
substitués que lorsqu'il n'y au
plus de mâles.

Mais dans toutes ces dispositio
il appelle les mâles, ou à leur de
faut les descendans des filles co
fusément, sans aucune préféren
po

›our les aînés, ou ceux de leur ıgne; d'où il s'enſuit qu'il n'a ›oint entendu changer ni inter- ›ertir le cours ordinaire de la ſuc- eſſion à l'égard de ceux qu'il a ap- ›ellés à la ſubſtitution.

Il n'eſt point queſtion ici de la ›référence de maſculinité que l'on :onvient être établie par le Teſta- ıent de Jean IV. de Châlon; la gne maſculine de Jean V. fils uiſné du Teſtateur, eſt finie dans : perſonne de Charles de Chalon; Ionſieur d'Alegre & Madame de Iailly, ne viennent à la ſubſtitu- on que du chef de Charlotte de hâlon, par le décés de René de ſaſſau dernier deſcendant de Lou- de Châlon.

Ainſi il eſt vrai de dire que ſui- nt le Teſtament de Jean IV. : Châlon, qui eſt le titre & la i commune des Parties, il ne ›ut y avoir de préférence, ſoit : ligne, ou de maſculinité, en- :: Monſieur le Marquis d'Ale- ;e & Madame la Marquiſe de ;ailly; point de préférence de

Li-

ligne, parce qu'elle n'eſt pas éta-
bliё par le Teſtament; point de
préférence de maſculinité, parce
que Monſieur d'Alegre & Mada-
me de Mailly viennent l'un &
l'autre d'une arriere-petite fille du
Teſtateur.

Et il s'enſuit de là que la con-
teſtation doit être décidéë entre
eux ſur les ſeuls principes du Droit
general & ordinaire, ſuivant le-
quel les biens ſubſtitués par Jean
IV. de Châlon aux deſcendans de
Jean V, dans le cas qui eſt arrivé
de la défaillance de poſterité de
Louis de Châlon aîné, ont dû
appartenir à Anne d'Alegre qui
étoit lors vivante, & la plus pro-
che en degré, tant par raport
au Teſtateur, qu'à René de Naſ-
ſau dernier poſſeſſeur des biens
ſubſtitués.

Il eſt donc vrai de dire ſuivant
les deux Propoſitions qui viennent
d'être établiës, que ſi la ſucceſſion
au Comté de Neufchâtel ſe régle
par le droit des ſucceſſions ordi-
naires, & indépendamment du

Fi

idei-commis porté par le Testa-
ient de Jean de Châlon, il appar-
ent à Monsieur le Marquis d'Ale-
re comme descendant de l'héri-
ere la plus proche au jour du décés
: René de Nassau ; & si on le
garde comme substitué aux des-
endans de Jean de Châlon, il lui
partient encore à l'exclusion de
ladame de Mailly comme repre-
ntant Anne d'Alegre, au profit
: laquelle seule la substitution a
é ouverte en 1544.

M. GUYOT DE CHESNE,
Avocat.

MEMOIRE

Concernant le Droit de Mr. le Marquis de Viteaux, ſur la Principauté de Neufchâtel & Valengein.

Louis Antoine du Prat, Chevalier, Marquis de Viteaux répete la ſucceſſio entiére de la Maiſon de Châlon-Orang & particulierement la Principauté d Neufchâtel & Valengein, à l'excluſion d tout autre, par la raiſon la plus inconteſta ble en matiere de ſucceſſion, ſçavoir celle de la proximité du ſang, que null poſſeſſion ou uſurpation ne peut anéanti Ainſi cette proximité de ſang prouvéë, l droit de Monſieur le Marquis de Viteau ſur les Etats dépendans de la ſucceſſion d Châlon-Orange l'eſt auſſi.

La ſucceſſion de Châlon-Orange étai ouverte par le décés de Philibert de Châ lon Prince d'Orange arrivé en 1530. & d René de Naſſau-Châlon ſon neveu décéd en 1543. n'aiant point laiſſé d'enfans l'un ni l'autre, Anne d'Alegre tris-aïeu

d

: Mr. le Marquis de Viteaux, femme
Antoine du Prat, Baron de Thiers de
'houy, Seigneur de Rhoſny, ſe trouva la
us proche Héritiere du ſang de Châlon.
lle étoit fille unique de Charlotte de
hâlon Epouſe de François d'Alegre,
omte de Joigny: Charlotte de Châlon
Mere étoit arriére-petite fille de Jean
: Châlon Prince de Neufchâtel & Va-
ngein, Baron d'Arlai, & de Jeanne des
ıux Princeſſe d'Orange; & ainſi la pro-
mité du ſang prouvée, Mr. le Marquis
Viteaux à juſte titre eſt en droit de de-
ander à être préféré à tous autres pré-
ndans à la ſucceſſion des Biens de la
laiſon de Châlon, & nommément à la
incipauté de Neufchâtel & Valengein,
de proteſter contre la poſſeſſion que le
ṡréniſſime Roi de Pruſſe en a priſe, &
ns laquelle il s'eſt fait maintenir par le
raité qui vient de ſe conclure à U-
echt.

Acte de Proteſtation faite de la part du Marquis de Viteaux.

Nous ſouſſignés Nous étant tranſpor-
s dès le mois de Janvier de l'An de grace
mil

mil ſept cens douze dans la Ville d'Utrecht afin d'y agir en vertu & pour les fins ma-quéës dans le Pouvoir qui nous avoit ét donné par Haut & Puiſſant Seigneur Loüi Antoine du Prat, Chevalier, Marquis d Viteaux, le cinquiéme Janvier de la ſuſ dite annéë, & n'aiant pas trouvé que l Congrez s'y ménageât en la forme accoû-tuméë par l'entremiſe d'aucun Médiateu à qui nous pûſſions avoir recours, & au pres de qui nous pûſſions faire les diligen ces convenables: Nous n'avons pû fair rien de mieux afin de faire valoir & con ſerver les Droits confiés à nos ſoins, qu d'en informer les principaux Miniſtres de Partiës Belligérantes dont le Congrez étoi compoſé, & de publier dans le lieu mê me de ſon aſſembléë un Ecrit contenan les raiſons & moïens ſur leſquels ces Droit ſont fondés, lequel pût en inſtruire dans l tems préſent & dans l'avenir la ſocieté de Nations. Ce qui n'aiant pas empêché qu par le Traité de Paix ſigné l'onziéme A vril entre tres Haut tres Puiſſant & tre Excellent Prince Louis XIV. par la grac de Dieu Roi tres Chetien de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur & Maitre, & tres Haut tres Excellent &

tre

:s Puiſſant Prince Fredéric Guillaume
ır la grace de Dieu Roi de Pruſſe, ainſi
ıe par pluſieurs autres Actes, le Séré-
ſſime Roi de Pruſſe ne ſe trouve main-
nu dans la poſſeſſion de la Principauté
: Neufchâtel & Valengein, au préjudi-
des Droits du dit Seigneur Marquis
Viteaux notre Commettant, nous
ons en vertu de notre Pouvoir proteſté,
proteſtons contre cette diſpoſition par
vant le Vénérable Magiſtrat & Régen-
de la Ville d'Utrecht; déclarant que
us n'y acquieſçons en aucune maniere,
ıis que nous en apellons à des tems plus
'orables à la juſtice, afin que les Droits
Seigneur notre Commettant n'en puiſ-
ıt être réputés moins légitimes. Et
ur plus grande Notoriété de cette Pro-
tation, nous la dépoſons en Original,
ıſi que notre Pouvoir, dans les Archi-
: de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, Requé-
ıt le Vénérable Magiſtrat & Régence
nous accorder Acte du dit dépôt, ain-
que des ſusdites Proteſtations que nous
ons ſignéës de notre main propre & ſcel-
s du Cachet ordinaire de nos Armes.
it à Utrecht le quinziéme Avril, l'An de
grace mil ſept cens treize. étoit ſigné
S.) *Friſchman de Roſenberg.* Ce-

Copië du Pouvoir donné par Mr. le Marquis de Viteaux.

Par devant les Conseillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris sous-signés, fut présent Haut & Puissant Seigneur Louis Antoine du Prat, Chevalier, Marquis de Viteaux, issu en droite ligne par la branche d'Anne d'Alegre sa tris-aïeule, femme d'Antoine du Prat, Baron de Thiers de Thoury, Seigneur de Rhosny, Garde de la Prévôté de Paris, laquelle étoit fille unique du second mariage de Charlotte de Châlon Epouse de François d'Alegre Chevalier, Comte de Joigny, Seigneur de Precy & de Cadot, Grand Maître des Eaux & Forêts de France, laquelle Charlotte de Châlon étoit arriere-petite Fille de Jean de Châlon Prince de Neufchâtel & Valengein en Suisse, Baron d'Arlai, & de Jeanne des Baux, Princesse d'Orange. Et en cette qualité le dit Seigneur Marquis de Viteaux plus habile à succéder tant aux Principautés Souveraines de Neufchâtel & Valengein & de celle d'Orange, qu'à tous les autres Biens de la Maison de Châlon-Orange atendu qu'au tem

d

du décés de Philibert de Châlon Prince
d'Orange dernier Mâle de cette Maison
décédé en mil cinq cens trente & de
René de Nassau-Châlon son Neveu dé-
cédé en mil cinq cens quarante trois, l'un
& l'autre sans enfans, la dite Dame Anne
d'Alegre étoit la plus proche & la plus ha-
bile du sang de Châlon à succéder à toute
l'Hoiriё Châlonoise, à l'exclusion de tous
autres parens collatéraux qui étoient pour
lors plus éloignés des dits Seigneurs Prin-
ces décédés, le dit Seigneur Marquis de
Viteaux demeurant à Paris, en son Hô-
tel, ruё de Grenelle, paroisse S. Sulpice,
a constitué son Procureur Général & Spé-
cial la personne de Messire Jean Casimir,
dit Frischman de Rosenberg, Chevalier,
Baron de Ransoniere, Seigneur de Chan-
cey, Conseiller du Roi en ses Conseils,
ci-devant Envoïé Extraordinaire de Sa
Majesté en Allemagne, auquel il donne
pouvoir de pour lui & en son nom compa-
roir par devant qui & en tel lieu qu'il apar-
tiendra où il sera traité de la Paix pro-
chaine entre Sa Majesté & les autres Puis-
sances avec lesquelles Elle est à présent
en guerre, & là reclamer en faveur du dit
Seigneur Constituant la possession des dites

Principautés Souveraines de Neufchâtel, Valengein, Orange, & tous les autres Biens de l'Hoiriё Chalonnoiſe dont la propriété lui apartient inconteſtablement exhiber ſa Généalogiё, produire ſes Titres & Mémoires ſi beſoin eſt, ſoutenir & défendre ſes Droits, ainſi qu'il convient en matiere de Souveraineté; & ou le dit Procureur conſtitué ne trouveroi pas de jour, ſoit par des raiſons d'Etât ou autres ſupérieures, à procurer au dit Seigneur Conſtituant l'effêt de la juſtice qui lui eſt dûё, en ce cas led. Seigneur Conſtituant donne pouvoir au dit ſieur Procureur conſtitué de faire telles Proteſtations que de raiſon pour la conſervation de ſes Droits, & d'en requerir Acte Priant & Requérant tous ceux qui ſont requerir de vouloir bien reconnoître le d Sieur de Friſchman en la dite qualité d Procureur conſtitué, & d'ajoûter plein & entiere foi à ce qui ſera par lui dit, re montré, ſoutenu, ou proteſté au nom du dit Seigneur Conſtituant; Promettant Obligeant &c. Fait & Paſſé à Paris e l'Hôtel du dit Seigneur Marquis de V teaux ci-devant déclaré, l'An mil ſept cen douze, le cinquiéme jour de Janvier, avan mid

midi. Et a ſigné, *Du Prat de Viteaux, de Clerzin, de Savigny.* Avec le Certificat du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris. Au bas ſigné *Bignon, Pajot, Brillon, Gareſt, Preſſi.*

Nous Bourguemaîtres & Conſeillers compoſant la Régence de la Ville d'Utrecht, déclarons que le Sieur de Friſchman de Roſenberg a dépoſé en ſa qualité dans nos Archives le Pouvoir & la Proteſtation dont la Copië collationnéë eſt ci-deſſus, & qu'il a devant nous réitéré ſa Proteſtation. De quoi nous avons bien voulu lui accorder Acte ſous le ſceau de notre Ville & la Signature de nôtre Sécretaire. Le 18 Avril 1713.

ſigné

(L.S.) *Harscamp.*

MEMOIRE

Concernant le Droit de Mr. le Comte de Barbanson, sur la Principauté de Neufchâtel & Valengein.

François du Prat, Chevalier, Comte de Barbanson, Colonel d'Infanterië, répete conjointement avec Louis Antoine, Chevalier, Marquis de Viteaux, la succession entiere de la Maison de Châlon-Orange, & particulierement la Principauté de Neufchâtel & Valengein, à l'exclusion de tout autre, par la raison la plus incontestable en matiere de succession, sçavoir, celle de la proximité de sang que nulle possession ou usurpation ne peut anéantir; Ainsi cette proximité de sang prouvéë, le droit de Mr. le Comte de de Barbanson sur les Etats dépendans de la succession de Châlon-Orange l'est aussi.

La succession de Châlon-Orange étant ouverte par le décés de Philibert de Châlon Prince d'Orange arrivé en 1530. & de René de Nassau Châlon son neveu décé-

lé en 1543. n'aïant point laiſſé d'enfans
ni l'un ni l'autre, Anne d'Alegre quatris-
aïeule de Mr. le Comte de Barbanſon,
de laquelle il eſt iſſu par la branche aînéë
en droite ligne, ſe trouva la plus proche
Héritiere du ſang de Châlon. Elle étoit fille
unique de Charlotte de Châlon, Epouſe
de François d'Alegre, Comte de Joigny:
Charlotte ſa Mere étoit arriere-petite fille
de Jean de Châlon Prince de Neufchâtel
& Valengein, Baron d'Arlai, & de Jean-
ne Des Baux Princeſſe d'Orange; & ainſi
la proximité du ſang prouvéë, Mr. le
Comte de Barbanſon à juſte titre eſt en
droit de demander à être préféré à tous
autres prétendans à la ſucceſſion des Biens
de la Maiſon de Châlon, & nommément à
la Principauté de Neufchâtel & Valen-
gein, & de proteſter contre la poſſeſſion
que le Séréniſſime Roi de Pruſſe en a
priſe, & dans laquelle il eſt maintenu par
le Traité qui vient de ſe conclure à U-
trecht.

Acte de Proteſtation faite de la part de Mr. le Comte de Barbanſon.

Nous ſous-ſignés nous étant tranſportés dès le mois de Janvier de l'An mil

 ſept

ſept cens douze dans la Ville d'Utrecht, afin d'y agir en vertu & pour les fins marquéës dans le Pouvoir qui nous avoit été donné par Haut & Puiſſant Seigneur François du Prat, Chevalier, Comte de Barbanſon, le cinquiéme Janvier de la ſuſdite, annéë & n'aïant pas trouvé que le Congrés s'y ménageât en la forme accoûtuméë, par l'entremiſe d'aucun Médiateur à qui nous pûſſions avoir recours, & auprés de qui nous pûſſions faire les diligences convenables, nous n'avons pû faire rien de mieux, afin de faire valoir & conſerver les Droits confiés à nos ſoins, que d'en informer les Principaux Miniſtres des Partiës Belligérantes dont le Congrés étoit compoſé, & de publier dans le lieu même de ſon Aſſembléë un Ecrit contenant les raiſons & moïens ſur leſquels ces droits ſont fondés, lequel pût en inſtruire dans le tems préſent & dans l'avenir la ſociété des Nations. Ce qui n'aïant point empêché que par le Traité de Paix ſigné l'onze Avril de la préſente annéë entre tres Haut, tres Excellent, & tres Puiſſant Prince Louis XIV. par la grace Dieu Roi tres Chretien de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur & Maitre, & tres
Haut

laut, tres Excellent, & tres Puiſſant Prin-
: Frederic Guillaume par la grace de Dieu
.oi de Pruſſe, ainſi que par pluſieurs au-
res Actes, le Séréniſſime Roi de Pruſſe
e ſe trouve maintenu dans la poſſeſſion de
Principauté de Neufchâtel & Valen-
ein, au préjudice des Droits du dit Sei-
neur Comte de Barbanſon notre Com-
ıettant, nous avons en vertu de notre Pou-
oir Proteſté, & Proteſtons contre cette
iſpoſition par devant le Vénérable Magi-
rat & Régence de la Ville d'Utrecht,
éclarant que nous n'y acquieſçons en au-
ıne maniere, mais que nous en apellons
des tems plus favorables à la juſtice, a-
n que les Droits du dit Seigneur notre
ommettant n'en puiſſent être réputés
oins légitimes. Et pour plus grande No-
riété de cette Proteſtation, nous la dé-
oſons en Original, ainſi que notre Pou-
oir, dans les Archives de l'Hôtel de Ville
Utrecht; Requérant le Vénérable Ma-
iſtrat & Régence de nous accorder Acte
ı dit Dépôt, ainſi que des ſusdites Pro-
ſtations que nous avons ſignées de notre
ıain propre & ſcellées du Cachet de nos
mes. Fait à Utrecht le 15. Avril, l'An
e grace mil ſept cens treize. Etoit ſigné
L. S) Friſchman de Roſenberg. Co-

Copië du Pouvoir donné par Mr. le Comte de Barbanson.

Par devant les Conseillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris sous-signés, fut présent Haut & Puissant Seigneur Messire François du Prat, Chevalier, Comte de Barbanson, Colonel d'Infanteriė, issu en droite ligne par la branche ainéë d'Anne d'Alegre sa quatrisaïeule femme d'Antoine du Prat, Baron de Thiers de Thoury, Seigneur de Rosny, Garde de la Prévôté de Paris, laquelle étoit fille unique du second mariage de Charlotte de Chalon Epouse de François d'Alegre, Chevalier, Comte de Joigny, Seigneur de Precy & de Cadot, Grand Maitre des Eaux & Forêts de France; laquelle Charlotte de Châlon étoit arriere-petite fille de Jean de Châlon Prince de Neufchâtel & Valengein en Suisse, Baron d'Arlay, & de Jeanne Des Baux Princesse d'Orange. Et en cette qualité le dit Seigneur Comte de Barbanson plus habile à succéder tant aux Principautés Souveraines de Neufchâtel, Valengein & Orange, qu'à tous les autres Biens de la Maison de Châlon-Orange,

at-

attendu qu'au tems du décés de Philibert de Châlon Prince d'Orange dernier mâle de cette Maiſon décédé en mil cinq cens trente & de René de Naſſau Châlon ſon Neveu décédé en mil cinq cens quarante trois, l'un & l'autre ſans enfans, la dite Dame Anne d'Alegre étoit la plus proche & la plus habile du ſang de Châlon à ſuccéder à toute l'Hoirië Châlonoiſe, à l'excluſion de tous autres parens collatéraux qui étoient pour lors plus éloignés des dits Seigneurs Princes décédés, le dit Seigneur Comte de Barbanſon demeurant en ſon Hôtel à Paris ruë de ſéve Fauxbourg St. Germain paroiſſe St. Sulpice, a conſtitué ſon Procureur Général & Spécial la perſonne de Meſſire Jean Caſimir, dit Friſchman de Roſenberg, Chevalier, Baron de Ranſoniere, Seigneur de Changey, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ci-devant Envoïé Extraordinaire de ſa Majeſté en Allemagne, auquel il donne pouvoir de pour lui & en ſon nom comparoir devant qui & en tel lieu qu'il appartiendra où il ſera traité de la Paix prochaine entre ſa Majeſté & les autres Puiſſances avec lesquelles Elle eſt de préſent en guerre, & là reclamer en faveur du dit Seigneur

Constituant la possession des dites Princi-pautés Souveraines de Neufchâtel, Va-lengin, Orange, & autres Biens de l'Hoi-rië Châlonoise dont la propriété lui apar-tient incontestablement, exhiber sa Gé-néalogië, produire ses Titres & Mémoires si besoin est, soutenir & défendre ses droits, ainsi que convient en matière de Souve-raineté; & ou le dit Procureur constitué ne trouvera pas de jour, soit par des rai-sons d'Etat ou autres supérieures, à procu-rer au dit Seigneur Constituant l'effêt de la justice qui lui est dûë, en ce cas-là le dit Seigneur Constituant donne pouvoir au dit Sieur Procureur constitué de faire telles protestations que de raison pour la conser-vation de ses droits, & d'en requérir Acte: Priant & Requérant tous ceux qui sont à requérir de vouloir bien reconnoitre le di Sieur de Frischman en la dite qualité d Procureur constitué, & d'ajouter pleine & entiere foi à ce qui sera par lui remontré soutenu, ou protesté au nom du dit Sei gneur Constituant. Promettant, Obli géant, &c. Fait & passé à Paris, en l'Hôte du dit Seigneur Comte de Barbanson ci devant déclaré, l'An mil sept cens douze le 15. Janvier avant midi; Et a signé *di*

Pra

Prat de Barbanson, le Moyne, & de Savigny,
Avec le Certificat du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

Au bas signé

Bignon, Pajot, Brillon, Garrest, Pressy.

Nous Bourguemaîtres & Conseillers composant la Régence de la Ville d'Utrecht, déclarons que le Sieur de Frischman de Rosenberg a déposé en sa qualité dans nos Archives le Pouvoir & la Protestation dont la Copie collationnée est ci-dessus, & qu'il a devant nous réitéré sa Protestation. Dequoi nous avons bien voulu lui accorder Acte, sous le sçeau de notre Ville & la signature de notre Sécretaire, Le 18. d'Avril 1713.

signé

(L.S.) *HARSCAMP.*

PROTESTATION

Du Duc de la Tremouille touchant l[e] *Roïaume de Naples, &c.*

Charles Duc de la Tremouille, d[e] Thouars, de Chatelleraulr, & de Lou dun, Prince de Tarente & de Talmon[d] Comte de Laval, de Montfort, de Guy nes, de Jonvelles & de Taillebourg, Ba ron de Vitré, de Mauleon, & de Didonn[e] Vicomte de Rennes, de Brosse, de Bays, [&] de Marsillé, Marquis d'Epinay, Pair d[e] France, Premier Gentilhomme de [la] Chambre du Roi &c. A tous ceux q[ui] ces presentes Lettres verront Salut: Com me ainsi soit que du premier mariage [de] Frederic d'Arragon Roi de Naples ave[c] Anne de Savoie soit issuë Charlotte d'A[r] ragon qui fut femme de Nicolas de Lava[l] dit Guy seiziéme, Comte de Laval, & Me[re] d'Anne de Laval dont Nous sommes de cendus en ligne directe, & que du secon[d] mariage du dit Roi Frederic avec Isabel[le] de Baux ne soient sortis aucuns Princ[es] qui aïent laissé postérité, à cause de qu

to[i]

›us les droits appartenants à ce Roi & otamment la propriété du Roïaume de Iaples Nous aïent éte transmis comme Iéritier de la dite Charlotte d'Arragon, : que pour la demande & pourſuite des its droits Nous aïons réſolu ſous le bon laiſir du Roi notre Souverain Seigneur 'envoïer à l'Aſſembléë qui ſe tient pré- ntement pour la Paix générale. A ces auſes étant pleinement informés de intégrité, capacité, & ſuffiſance de Fran- ɔis de la Faye, Gentilhomme Ordinaire ı Roi notre Sire, L'avons nommé & con- itué, nommons & conſtituons par ces :eſentes ſignéës de notre main, notre rocureur Général & Spécial pour ſe tranſ- ɔrter à Utrecht où ſe traite préſente- ent la Paix Générale, & là ſuivant les ıſtructions particulieres que Nous lui 'ons bailléës repréſenter la Juſtice de nos 'oits, & demander que Nous ſoions reſti- és en la pleine & paiſible poſſeſſion du t Roïaume de Naples pris & occupé r le dit Roi Frederic par les armes du :réniſſime Roi Catholique Ferdinand ɑquiéme ſon plus proche parent, ſans ıcun prétexte légitime ni dénonciation ; Guerre, & à préſent poſſédé par la Mai-

ſon d'Autriche ſans autre droit que celui du plus fort. Et en cas qu'il ſoit fait refus de prendre connoiſſance de la Juſtice de nos droits, & de prononcer ſur notre demande, Nous donnons charge & Pouvoir au dit Sieur de la Faye de faire en notre nom les proteſtations néceſſaires pour la conſervation de nos juſtes prétenſions & de tous les droits, dignités, rangs, & prérogatives, qui en dépendent; d'en retirer des Actes en la meilleure forme que ſe peurra, à ce que tous les Traités de Paix, generaux ou particuliers, faits ou à faire ne puiſſent en aucune maniere déroger, nuire, ou préjudicier à nous ou aux nôtres, préſens ou à venir, directement ou indirectement; & généralement donnons Pouvoir au dit Sieur de la Faye de faire pour raiſon de ce & de ce qui en dépend tout ce qu'il trouvera convenable pour en avancer le ſuccés. Promettant avoir le tout pour agréable ferme & ſtable comme ſi nous y avions été préſens en perſonne: En foi & témoignage de quoi nous avons ſigné ces préſentes de notre main, icelles fait contreſigner par un de nos Conſeillers & Sécretaires & y appoſer le ſçeau de nos armes. Donné à Paris le premier

jour

›ur de Janvier de l'an de grace mil ſept
:ns douze.

Charles de la Tremouille.

t ſur le replis

Par ſon Alteſſe

De La Louiſiére.

Au dit Pouvoir expédié ſur parchemin,
ı forme de Lettres Patentes, pend avec
es las de ſoye rouge le ſçeau des armes
ı dit Seigneur Commettant, empreint ſur
ire rouge.

Nous ſous-ſignés nous étant tranſpor-
:s dès le mois de Janvier de l'an de grace
ıil ſept cens douze en cette Ville d'U-
echt, afin d'y agir en vertu & pour les
ns marquées dans le Pouvoir qui nous
voit été donné par tres haut & tres puiſ-
ınt Seigneur Charles Duc de la Tremou-
le &c. & n'aiant pas trouvé que le
ongrez s'y ménageât en la forme accou-
ımée par l'entremiſe d'aucun Médiateur
qui nous pûſſions avoir recours & au-
rés de qui nous pûſſions faire les diligen-
es convenables, Nous n'avons pû faire
ien de mieux, afin de faire valoir les
droits

droits confiés à nos ſoins, que d'en informer les Principaux Miniſtres des Parties Belligérantes dont le Congrez étoit compoſé, & de publier dans le lieu même de ſon aſſemblée un Ecrit contenant les raiſons & moïens ſur lesquels ces droits ſont fondés, lequel pût en inſtruire dans le tems préſent & dans le tems à venir la Société des Nations; ce qui n'aïant pas empêché que par pluſieurs Traités ſignés l'onziéme Avril de la même année, & autres Actes, le Roïaume de Naples ne doive demeurer en la poſſeſſion de la Maiſon d'Autriche, au préjudice de la Juſtice des droits du Seigneur notre Commettant, Nous avons en vertu de notre Pouvoir Proteſté & Proteſtons contre cette diſpoſition par devant le Vénérable Magiſtrat & Régence de la Ville d'Utrecht, déclarant que Nous n'y acquieſçons en aucune maniere, mais que Nous en appellons à des tems plus favorables à la juſtice, & que les droits du Seigneur notre Commettant n'en pourront pas être réputés moins légitimes. Et pour plus grande Notoriété de cette Proteſtation nous la dépoſons en Original, ainſi que notre Pouvoir, dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, Requérant le

Vé-

énérable Magiſtrat & Régence de Nous
corder Acte du dit dépôt, ainſi que des
ſdites Proteſtations. Fait à Utrecht le
Avril mil ſept cens treize.

Et eſt ſigné

DE LA FAYE.

Nous Bourguemaîtres & Conſeillers
mpoſant la Régence de la Ville d'U-
cht, déclarons que le Sieur François de
Faye a dépoſé en ſa qualité dans nos
chives le Pouvoir & la Proteſtation
nt les Copiës collationnéës ſont ci-
ſus, & qu'il a devant Nous réitéré ſa Pro-
tation: dequoi Nous avons bien voulu
accorder Acte ſous le ſçeau de notre
lle & la Signature de notre Sécretaire.
dixneufiéme Avril 1713.

Et eſt ſigné

HARSCAMP, avec
l'appoſition du Grand
Sçeau d'Utrecht.

ME-

MEMOIRE,

Concernant le Droit de Monsieur de la Tremouille au Roïaume de Naples.

Monsieur de la Tremouille étant persuadé que Messieurs les Médiateurs, les Ambassadeurs, Ministres, & Plénipotentiaires, assemblés pour la Paix Générale, ont principalement en vûë l'Intérêt Public, & tâchent de procurer le repos dans l'Europe, en faisant rendre à un chacun ce qu lui appartient, se trouve oblig d'envoïer à cette Auguste Assemblée pour remontrer le droit qu'i a au Roïaume de Naples, & pou les supplier de vouloir bien lu faire rendre la justice qui lui a ét déniée jusqu'à présent.

On sçait les diverses révolutions qu'il y a eû dans le Roïaume de Naples, & les Guerre entre les Maisons d'Anjou & d'Ar ra

gon causées par les différentes
loptions que fit la Reine Jean-
, après lesquelles Alphonse
Arragon, premier du nom, en
: paisible possesseur; il donna
Roïaume à Ferdinand d'Arra- 1420.
n son fils naturel; les Papes 1458.
ıgêne IV. & Nicolas V. leur
donnerent l'investiture.
Alphonse II. succéda à Ferdi-
nd Premier son pere. 1494.
Ferdinand II. qui mourut sans
fans, avoit succédé à Alphon-
II. son pere. 1495.
Frederic d'Arragon, Fils de 1496.
rdinand Premier, & Frere d'Al-
onse II. succéda à Ferdinand II.
ı Neveu.
Ce Prince après avoir régné
elques annéës eut le malheur
e Louis XII. Roi de France, &
rdinand Roi d'Arragon, dit le
tholique, firent un Traité pour
déposséder; leurs Arméës en-
rent dans ce Roïaume, ils s'en
ıdirent les Maîtres, & le par-
gerent.
Ce Roi se voïant dépossédé ai-
ma-

ma mieux se fier à Loüis XII. dont la probité étoit universelle-ment connuë, qu'à Ferdinand le Catholique; il se retira en France
1504. où il mourut.

Frederic s'étoit marié deux fois
1478. La premiere, avec Anne de Savoie, Fille d'Amé IX. Duc de Savoie, & d'Yolande de France Sœur de Louis XI. De ce premier mariage il n'eût que Charlotte d'Arragon. Cette Princesse, du vivant du Roi Frederic son Pere, & pendant qu'il étoit paisible possesseur du Roiaume de
1500. Naples, fut mariéë en France avec Guy XVI. Comte de Laval, un des plus grands Seigneurs de l'Europe, & d'une des plus Illustres Maisons.

Le Roi Frederic épousa en secondes nôces Isabelle de Baux dont il eut trois Fils, Alphonse César, & Ferdinand; & deux Filles, Isabelle, & Julie; de ces cinq Enfans, il n'y en eut que deux qui se marierent; sçavoir, Ferdinand & Julie; cette derniere avec

Ge

eorges Marquis de Montferrat; 1533.
e mourut le jour que le Mariage
voit être consommé.

Ferdinand, Duc de Calabre,
fendit la Ville de Tarente, con-
e les Espagnols, qui la prirent,
rès un long Siége; & nonob-
nt la Capitulation, qui portoit
e ce Prince pourroit se retirer
bon lui sembleroit, ils le con-
isirent en Espagne, lui firent
ouser deux vieilles Princesses;
premiere, Mencie de Men-
se veuve d'Henri de Nassau;
seconde, Germaine de Foix
ive de Ferdinand le Catholi-
; il n'eut point d'Enfans de
deux Femmes, & mourut en
59.

Alphonse, appellé l'Infant d'Ar-
on, vint de Naples en France, 1512.
après avoir reçû les honneurs
à sa Naissance, il mourut 1515.
s Enfans, ainsi que Cesar &
belle.

De tous les Enfans de l'infor-
ié Frederic dernier Roi de Na-
s, il n'y a donc eu que Char-
lotte

lotte d'Arragon fille de son pre
mier Mariage, qui ait laissé posté
rité; elle eut de Guy XVI. Com
te de Laval, un Fils qui fut tu
1522. au combat de la Bicoque, san
avoir été marié; & deux Filles
Catherine & Anne de Laval.

Catherine fut mariée ave
Claude de Rieux, qui prit le no
de Laval, & dont la Maison a é
entiérement éteinte par le déc
de Guy XX. Comte de Laval
mort sans avoir été marié,
1605.

Anne de Laval, seconde Fi
de Charlotte d'Arragon & de G
1521. XVI. fut mariée à François de
Tremoille, Fils de Charles de
Tremoille Prince de Talmon
tué à la Bataille de Marignan,
Petit-Fils de Louis II. de
Tremoille, tué à celle de Pavi

Il est constant que les Filles
leurs Descendans succedent
Roïaume de Naples; c'est po
quoi Monsieur de la Tremoill
tout le droit à ce Roïaume, co
me descendant en ligne dire

e Frederic d'Arragon dernier
Roi de Naples; & ce, avec d'au-
nt plus de raison, que par le Con-
ât de Mariage de Charlotte d'Ar-
gon avec Guy XVI. Comte de
aval, cette Princesse s'est réser-
é expressément pour elle, &
s descendans, tous les droits à
succession du Roi Frederic & de
s Enfans, au défaut d'hoirs mâ-
; c'est aussi ce qui a obligé Mes-
eurs de la Tremoille d'envoïer
urs Plénipotentiaires aux Assem-
ées de Munster & de Nimegue 1648.
our remontrer leur droit, & de- 1678.
ander aux Médiateurs la justice
i leur étoit dûë; mais leur aïant
é déniée, ils ont fait faire des
otestations.

*Pour prouver ce qui est avancé
ns ce Mémoire, on joindra ici la
néalogie des derniers Rois de Na-
s, & on rapportera des Extraits
quelques Historiens Italiens &
pagnols; mais comme les principa-
Piéces sont les Contrats de Ma-
ria-*

riage de Frederic d'Arragon dernie Roi de Naples avec Anne de Savoie de Guy XVI. Comte de Laval ave Charlotte d'Arragon, & de Françoi de la Tremoille avec Anne de Lava on les donnera en entier.

Ex Compendio delle Historie del Regno Napoli do Pandolfo Collenutio Jurisco sulto in Pesaro lib. VI.

Essendo il Re Alfonso in perfetta po sessione del Regno, Eugenio Pont fice delibero il Re conciliar se, e mand to messer Luigi da Padua Cardinale, Patriarcha di Aquilegia, suo intimo am co à Terracina, subito amicitia, e le col Re concluse. La summa de le co ditioni fu questa, che'l Papa constitui A fonso e suoi successori legitimi Re di N poli, investendolo di questo, e Fernan suo unico figliolo naturale, per dispe satione à la successione del Regno hal lito.

Ferdinando primo di questo nom morto Alfonso suo padre, prese la adm nistratione del Regno per ordinatione ul

r

ne ſua e diſpenſatione di Eugenio IV. onfirmato da Nicolao V. Pontefice. Caſto III. ſubito inteſa la morte, il decimo i poi pronunciò per Bolla, il Regno di uglia per la morte di Alfonſo eſſere vaato, e devoluto à la Chieza, & a Ferando commandò ſotto comminatione di communica, che doueſſe relaſciare, e non li intromettere, aſſolvendo tutti li Renicoli da la obedientia ſua, e queſto faeva Caliſto, per quanto all'hora la fama blica vulgava, non per riſpetto de la ilità Eccleſiaſtiça, ma per inveſtire di el Regno un ſuo nipote, ouero figliolo, che'l fuſſe chiamato Pier Luigi Bora, alquale il Regno di Cipro, & hora lo Imrio di Conſtantinopoli prometteuai. Ferndo hauuta la bolla delle ſua privatione futuro Concilio ſi appellò, ma la fortuna piu pronto rimedio li preſento a li oleſtie, pero che' ſequente meſe Caliſto cchio gia di ottanta anni, pochi giorni firmato mori. Pio II. che nel Pontifito à Caliſto era ſucceſſo mando meſſer atino Urſino Cardinale à Napoli, e fecerонare Fernando di quel Regno.

Ex Jo. Mariana Historia de Rebus Hispaniæ, l.22.c.18.

Regem Aragonium VIII. Idus Maii anno LVIII. repente morbus Neapoli invasit ad v. Kal. Julias extinctus est, Princep sua ætate clarissimus, nulli veterum post habendus, Hispaniæ gentis lumen, decus que perpetuum. Testamentum pridi mortis nuncupavit, quo Joannem fratrem Regem Vasconum, Aragonii Regni ha redem scripsit, Neapolitanum imperium quasi armis partum, Ferdinando filio n tho legavit.

Ex Epitome Filini Sandai, cap.30.

ALFONSUS, mortuo Ferdinando, dem die, (1494.) omni curia, & proc rum suorum pompa comitatus, regni s cessionem adeptus est; mox Alexandro (V Pontifici, per Oratores suos supplicat, executione Bullæ, quam, cum conse omnium Cardinalium, superioribus an fecerat Innocentius VIII. immediatus lexandri prædecessor, in qua recensitis vestituris Eugenii, Nicolai, Pii, & Six

nvestitus fuit verbaliter, de Regno Apuiæ & Siciliæ, ALFONSUS ipse, tunc Dux Calabriæ, & post eum FERDINANDUS ejus filius, tunc Princeps Capuanus, nunc Dux Calabriæ: eo addito, ut, decedente Ferdinando, Alfonsus possessione Regni accepta, actualiter investiretur, & coronaretur per Romanum Pontificem, vel Cardinalem ab eo mittendum, Regiis precibus, & bulla in secreto consistorio er Pontificem sæpius propositis, res oportuna discussione agitata fuit: demùm sa justitia Regiæ petitionis, cui secunum juris necessitatem, nec venia dari porat nec dilatio, ex sacro Senatusconsulto eclaratus est Legatus Johannes Borgia ontificis nepos, S. Susannæ Presbyter, ardinalis, montis regalis nuncupatus, issusque Neapolim, cum ingenti Prætorum, & Curialium comitiva, ad Rem investiendum & coronandum: quod factum est, tanta cum solemnitate, & remoniarum omnium exactissima observantia, ut nullum sacrum solemnius unam in ea urbe celebratum fuisse creda-.

Ex Mariana, lib. 26. c. 14.

Cajetam terrâ obsidere parabat Rex Ferdinandus omnibus copiis, cum id cogitantem dissenteria in villa apud Vesævum ac ex eo mors oppressit nonis Octobri Neapoli, quò se deferendum curavit; Quic flos ætatis juvit? quid gaudia & aliæ vitæ jucunditates? quid victoriæ de hostibus partæ, regnumque receptum? omni subvertit importuna mors & sæva, vix degustato primi regni fructu est raptus: miserabile & insigne exemplum humanæ fælicitatis inconstantiæ! luxere extinctur cives verissimis lacrimis. Accurrit Castellanio ubi tunc agebat Fredericus patruus cognito regis periculo, atque ipso die qu decessit, Neapoli Rex proclamatus est quippe proximus sanguine.

Ex Mariana, l. 26. cap. 16.

Fredericus Rex à Romano Pontifice ut sibi regni ejus possessionem suo diplomate confirmaret, enixè contendebat, i ut assequatur, Borgiis se multa largiturui pollicitus, ita exorato Pontifice, non mu

o post Valentinus Cardinalis missus Neaolim, jurato in Pontificis verba quasi beeficiario coronam capiti imposuit.

Ex Fr. Guichardini, Hist. Ital. l. 3.

Ferdinando mori senza Siglivoli & pero li succedete don Frederico suo zio. Si demostro egregia verso Frederico non olo la volonta del Popolo di Napoli, ma iandio di Principi di Salerno e di Bisinano e del Comte di Cappacio i quali in Iapoli furono i primi & lo salutarono coie Re che chiamarono il nome suo. Favori Maximiliano (Cæsare) con litre la successione di Frederigo.

Ex Mariana, l. 28. c. 11.

Fredericus Rex anxio pectore non cesbat apud animum suum agitare rationes pristinas opes patriamque redeundi. btestari reges ut memores rerum humarum & fortunam suam moderarentur & enam miseriam ne urgerent; desertus men ab omnibus, ac inani tantum spe actatus diu, eam atræ bilis vim toto rpore suscepit venis diffusam, ut labe-

factatâ valetudine in febrim quartanam i
ciderit. Quo pressus morbo Blessis pc
legatorum discessum Turones rediit, c
dinario domicilio delectam Urbem pr
pter cæli & agri præcipuam temperiem
& amænitatem. Rei familiaris angus
premebat, propinquorum fides fluxa, i
ter hostes infensissimos diuturnum ex
lium. Fieri non posse considerabat,
duo reges in unam sententiam conspi
rent. Quod de sua restitutione propor
batur me um esse ludibrium ad Orbem f
lendum, se distinendum ea dissimulatio
Neque in eo decipiebatur, quando ab
troque eæ conditiones proponebant
quas alterum non probaturum minime
bitabant. His anxium curis major ex
cano dolor urebat. Filium Calabriæ D
cem cui proxima regni spes destinabat
non ea esse magnitudine animi, indust
virtutibus quibus ad emergendum ex
angustiis opus erat, ac se defuncto cog
bat facilè obtemperaturum præsenti rer
statui, haud magno ad superiora cona
ne; in quam sententiam sub vitæ fin
litteras ad filium dedit multis pruden
luminibus illitas præceptisque saluberri
distinctas. Debere se eum ita rebus p

tibus accommodare ut ad majora nite-
ur, neque præpofteris voluptatibus ex-
gui vigorem animi, frangi corpus, ne-
e terreri difficultatibus quamvis maxi-
s opportere. Se fortem & munificum,
præfens fortuna daret, cunctis exhi-
et, corpus idoneis laboribus virile ef-
eret ac militare, modeftia animum fir-
ret. Ex quo intelligitur huic Princi-
non confilium non prudentiam defuiffe.
tuna aut vis major virtuti obftitit, con-
quam non eft fatis cauta mortalitas.
ec ejus fe conatibus perpetuo adverfam
ibuit. Atque ita ut nocte quadam æ-
ubi habitabat improvifo igne conce-
lateque fufo incendio conflagrarint,
ut cum uxore & filiis nudus evaferit.
cafu recrudefcente auctoque vehemen-
morbo in ea Urbe deceffit ad quintum
s Novembris, morte quam vita feli-
, nihil delato regno affecutus nifi labo-
curafque graves. Duas uxores habuit.
priori Carlottam filiam reliquit eo jam
pore in Gallia nuptam. Ex pofterio-
ios quinque, Ifabellam, Juliam, Al-
nfum, Cæfarem, & qui cæteros ætate
ftabat Ferdinandum Calabriæ Ducem.

Ex Jo. Marianæ Hist. lib. 27. cap. 9.

Filium Ferdinandum (Rex Fridericus) Tarentum ablegavit, urbem in extremâ Apulia, atque Italiâ ad mare ſitam, firmam imprimis & validam.

Ex eod. Mar. lib. 27. cap. 12.

Aſſidebat Tarento Gonſalvus cum copiis, in magna ſpe Ferdinandi Ducis Calabriæ, qui intra eam urbem erat, ad pacis conditiones perducendi. Ita, quo die Hiſpanorum caſtra ſunt poſita, de fœdere continuò agi cœpit. Rebus deſperatis, conveniunt de conditionibus, eâ lege, Duci Calabriæ diſcedendi quo vellet libera eſſet, Regiæ cultum & familiam ſecum efferendi poteſtas. Urbs Tarentum dedita Gonſalvo eſt, deditæ arces, Dux Calabriæ, conceſſâ eundi quò vellet facultate Barim urbem migravit. Gonſalvus cupiebat apprimè, facili & minime mala juvenem indole, cum Rege ſuo conciliare, ne in Galliam patris exemplo profecto, in poſterùm aliquid turbarum exiſteret eâ cauſâ. Haud ignarus ſæpe ex

par

parva ſcintilla magnum excitari incendium, nihil in bello negligendum. Agebatur de fœdere, triginta aureorum millia annua, quà in Regno Neapolitano, quà in Hiſpania oblata ſunt, ditione data, unde ea ſumma proveniret; ejecto haud contemnenda conditio. Eum promerendi cura, Regis Catholici nomine, denuò conjugium offerebatur, cum Joanna Neapolitana vidua, ex Regis Catholici ſorore nata, aut cum filia ejus Catharina Arturi Vallæ Principis item viduâ: conditiones honeſtiſſimæ, voto ſpeque majores, quando rebus perditis dabatur, quod integris vix ſperaret, an ludus erat? Juvenem vanis promiſſis lactabant. Duci perſuaſum eſſetumque prorsùs ut Tarentum rediret. Inde in Hiſpaniam mitti conſultum fore viſum eſt; ad id delecta triremis, ac Joannes Concilius qui præeſſet, miſſus cum mandatis, daret operam, ne qua arte is princeps evaderet, quam celerrimè navigationem conficeret. Coràm facilius de tota & conventionis conditionibus conventuros diſputabant, accommodatis blandimentis rati juvenis animum victum in ſe, atque officio erga Catholicos Reges propinquos fore conſtantem. Id velamen
 ob-

obtendebatur, ea ſpecies pollicitis, haud ſatis ſincera fide ſervatis. Illicem appulſus Dux Calabriæ, inde Madritum abiit, ubi Reges erant, captivo quamvis honores habiti non ſecus, ac Regis filio, excipiendoque in Urbem Principalis apparatus decretus, exilii moleſtiam ablati Regni dolorem iis blandimentis mitigare æquum erat.

Ex Fr. Guicciardini Hiſt. lib. 5.

Il Conte di Potenſa ſotto la cui custo dia era ſtato dal padre il piciolo Duca d Calabria & frà Leonardo Napoletano Ca valier di Rhodi Gouernator di Tarento non vendendo ſperanza di potere piu di fenderſi, conveneno di dargli (al Gon ſalvo) la cita di Tarento, riceruuto da l juramento ſolemnamente, ſu l'hoſtia con ſecrata, di laſciare libero, il quale haver ordine dal Padre, di andarſene, quand piu non ſi poteſſe reſiſtere alla fortuna, ritrovarlo in Francia. Ma ne il timor Dio, il reſpecto de l'eſtimatione de gl'huo mini, poteſſe piu che lo intereſſe dell ſtato. Perche Gonſalvo giudicando ch in molti tempi potrebbe importare aſſai

non essere in potesta del Re di Spagna, la
ua persona, esprezzato il giuramento,
non gli dette faculta di partirsi; me coma
prima potette, lo mando bene accompagna-
o in Spagna, doue dal Re racolto be-
nignamente, fu tenuto appresso lui; di-
nostrationi estrinseche, con honori quasi
Regii.

Ex Nobiliario Genealogico de Los Reyes y titulos de Spagna, lib. 10. p. 325.

DONA MENCIA de Mendoça, Mar-
quesa de Cenete, Contessa de Cid., caso
os vezes, la primera con Enrigue de Nas-
o, & Camerario major del Emperador
arlos, sin hiios. La secunda veses, con
n FERNANDO de Aragon Ducque de
alabria, Principe di Napoles, que fue
o de Dom Eredrique segundo desse
mbre Rey de Napolos, sin succession.

trait de l'Histoire de la Maison de France, des Sieurs de Sainte-Marthe, l. 28. cap. 1. pag. 173.

Germaine de Foix Reine d'Arragon, se-
nde femme du Roy Ferdinand II. épousa

 en

en secondes nopces Ferdinand d'Arrago Duc de Calabre, Fils de Frederic Roy c Naples, & n'eut enfans de l'un ny c l'autre.

Ex Mariana Historia Hisp. lib. 30. cap. 6.

Anno 1512. Alfonsum Aragonium, Fr derici Regis secundum filium, expeter magnoperè Gallo Regi, mater permisi quamvis duodecim non amplius annos n tum.

Extrait de l'Ordre observé à l'Entrée du R François I. à Paris, l'an 1515. rapporté au Ceremonial de France, page 159.

Aprés & derriere le Roy, marchere les Princes du sang, en tel ordre. Mo seigneur d'Alençon, au costé dextre de Monseigneur de Bourbon Connestable France, & à senestre Monseigneur Vendosme, eux trois de rang. Ap marcherent plusieurs autres Princes grands Seigneurs, par rangs, comn Monseigneur l'Infant d'Arragon, fils feu Roy de Naples, Monseigneur le D de Lorraine, Monseigneur le Duc d'A

b

banie, François Monſeigneur de Bourbon, frere de mondit Seigneur le Conneſtable, Monſeigneur le Comte de Saint Paul, frere de Monſeigneur de Vendoſme, & Monſeigneur le Prince de la Roche-Sur-Yon oncle deſdits Seigneurs de Vendoſme & de Saint Paul, Monſeigneur le Comte de Nevers, Monſeigneur le Comte de Laval, & autres, &c.

Friderici Principi Tarentini, Filii ſecundo-geniti Ferdinandi Regis Siciliæ, Hieruſalem, & Hungariæ, Et Annæ Sabaudicæ Filiæ Amedæi IX. Ducis Sabaudiæ, & Yolandæ Franciæ, Ludovici XI. Francorum Regis neptis ex ſorore, Tabulæ Matrimoniales. A. D. 1478. *Septemb.* 1. *ſcriptæ.*

In Dei nomine, amen. Pateat univerſis quod inter Chriſtianiſſimum & Excellentiſſimum Principem & Dominum Ludovicum Dei gratia Francorum Regem ex unâ parte; & Sereniſſimum ac Illuſtriſſimum Principem & Dominum Ferdinan-

dum Dei gratiâ Regem Siciliæ Hierusa-
lem & Hungariæ, seu Magistrum Anto-
nium de Alexandrô utriusque juris Do-
ctorem, Thomasium Tacqui, & Lancelo-
tum Macedonum, Milites, Oratores &
Procuratores ipsius Serenissimi Domini
Ferdinandi Regis Siciliæ (prout de eorum
mandato & procuratione constat per litte-
ras patentes ipsius Serenissimi Domini Re-
gis Siciliæ, ejus manu subscriptas & si-
gillo pendenti sigillatas, quarum tenor de
verbo ad verbum inferiùs in fine præsen-
tis instrumenti inseretur, agentes & insti-
tuentes Procuratores ipsos ad subscripta om-
nia & eorum singula) procuratorio nomine
& pro parte ipsius Serenissimi Domini Fer-
dinandi Regis Siciliæ ex parte alterâ, infra-
scripta capitula Matrimonialia, conventio-
nes, & pacta fuerunt inita, firmata & jurata
ac vallata solemnibus stipulationibus per u-
tramque partem hinc inde interpositis, & ad
singula capitula repetitis, super Matrimoni
(concedente Domino) feliciter contrahen-
do, inter Illustrissimum Dominum Don
Fredericum ejusdem Serenissimi Domini
Ferdinandi Regis Siciliæ filium secundò
genitum, & illustrissimam Madamisel-
lam Annam de Sabaudiâ, dicti Chri-
stianissimi Domini Ludovici Regis
Fran-

rancorum neptem ex sorore, ac filiam
lustrissimi quondam Domini Amedæi
ucis Sabaudiæ, & Illustrissimæ Domi-
e Yolandæ Ducissæ Sabaudiæ ejusdem
hristianissimi Domini Regis Francorum
roris. Videlicet imprimis præfatus Do-
inus Christianissimus Ludovicus Fran-
rum Rex promisit supradictis Antonio
Alexandro, Thomasio Tacqui, & Lan-
loto Macedono, Oratoribus & Procura-
ribus, recipientibus & stipulantibus pro-
ratorio nomine & pro parte jam dicti
renissimi Domini Ferdinandi Regis Si-
iæ, seipsum Christianissimum Dominum
udovicum Francorum Regem curatu-
m & facturum modis omnibus, & cum
fectu, quod prænominata Illustrissima
amilella Anna de Sabaudiâ sua neptis,
licet filia Illustrissimæ Dominæ Ducis-
ipsius Christianissimi Domini Regis so-
ris, ad omnem requisitionem dicti Se-
nissimi Domini Ferdinandi Regis Sici-
e, seu Præfati Illustrissimi Domini Dom
iderici, eundem Illustrissimum Domi-
m Dom Fredericum in suum verum &
gitimum virum, & maritum accipiet,
cum ipso Illustrissimo Domino Dom
iderico præsente, vel per medium sui
le-

legitimi Procuratoris, ipſa Illuſtriſſim
Damiſella Anna ſolemniter, & legit
mè matrimonium contrahet per ver
ba apta & congrua, mutuum conſenſu
exprimentia de præſenti, & ſucceſſiv
matrimonium prædictum ipſa Illuſtriſſim
Damiſella Anna cum eodem Illuſtriſſim
Dom Friderico per carnis copulam con
ſummabit ſecundùm uſum & conſuetud
nem ſanctæ Romanæ Eccleſiæ in talibu
obſervatum. Et è converſo præfati An
tonius de Alexandro, Thomaſius Tacqui
& Lancelotus Macedonus, Procurator
videlicet dicti Sereniſſimi Domini Ferd
nandi Regis Siciliæ, procuratorio nom
ne, & pro parte ipſius Sereniſſimi Reg
Siciliæ eorum Principalis, promiſeru
dicto Chriſtianiſſimo Domino Ludovic
Regi Francorum recipienti & ſtipulant
ſeipſos Antonium, Thomaſium & Lanc
lotum procuratoriô nomine quô ſupr
& præfatum Sereniſſimum Dominum Fe
dinandum Regem Siciliæ eorum Princ
palem, curaturos & facturos modis om
nibus, & cum effectu, quod præfatus I
luſtriſſimus Dominus Dom Fridericus e
juſdem Sereniſſimi Domini Ferdinan
Regis Siciliæ filius ſecundò genitus, a

om

ınem requiſitionem dicti Chriſtianiſſi-
i Domini Ludovici Regis Francorum,
ndem Illuſtriſſimam Damiſellam An-
m de Sabaudiâ in ſuam veram & legi-
nam uxorem accipiet, ac cum ipsâ Il-
ſtriſſimâ Damiſella Annâ de Sabaudiâ i-
m Illuſtriſſimus Dom Fridericus ſolem-
ter legitimum Matrimonium contrahet
r verba apta & congrua mutuum con-
ıſum exprimentia de præſenti, & ſuc-
ſſivè Matrimonium prædictum ipſe Il-
triſſimus Dom Fridericus cum eadem
uſtriſſima Damiſella Anna per carnem
nſummabit ſecundùm uſum & conſuetu-
ıem ſacroſanctæ Romanæ Eccleſiæ in
ibus obſervatum. Item præfatus Chri-
ıniſſimus Dominus Ludovicus Rex
ıncorum dictis Antonio, Thomaſio, &
nceloto recipientibus & ſtipulantibus
ocuratorio nomine quo ſuprà, promiſit
re & aſſignare dicto Illuſtriſſimo Dom
iderico, in dotem, & pro dote Dami-
æ Illuſtriſſimæ Annæ, contemplatio-
dicti Matrimonii, unum ſtatum con-
entem in Vaſſallis, terris, caſtris, &
is in iis Regnis ipſius Chriſtianiſſimi
gis Francorum, cum titulo Comita-
, qui ſit valoris & redditus anno quo-
libet

liber duodecim mille francorum monetæ hujus Regni Franciæ, cum pacto solemni stipulatione vallato, quod cum primum inter ipsum Christianissimum Dominum Ludovicum Francorum Regem ex unâ parte, & Serenissimos Dominos Reges Aragonum & Castellæ, firmari contingat concordiam, per quam Comitatus Rossilionis & Ceritaniæ sint apud ipsum Christianissimum Dominum Regem Francorum remansuri, ipse Christianissimus Dominus Ludovicus Rex Francorum teneatur, & ita promisit dictis Procuratoribus stipulantibus quô supra nomine, dare & assignare dicto Illustrissimo Domino Dom Friderico præfatos Comitatus Rossilionis & Ceritaniæ, cum omnibus juribus, rationibus, & pertinentiis eorum; tenendos quidem Comitatus ipsos, in dotem, & pro dote dictæ Illustrissimæ Dominæ Annæ uxoris suæ, & eo casu præfatus Illustrissimus Dominus Dom Fridericus teneatur & debeat restituere ipsi Christianissimo Francorum Regi prædictum statum, quem de præsenti recepit: intelligendo semper in quemcunque supradictorum casuum, quod dictus Illustrissimus Dom Fridericus teneatur & debeat præstare & facere hom-

›mmagium ipſi Chriſtianiſſimo Domino
rancorum Regi & ſuis ſucceſſoribus, pro
ctis ſtatibus, ſecundum uſum & conſue-
idinem dicti Regni Franciæ, & ſecun-
ım quod alii Nobiles tenentes in parti-
ıs Regni Franciæ conſueverunt & te-
entur facere; & ſimiliter gaudeat privi-
gio aliorum Parium dicti Franciæ Re-
ni; juxta qualitatem ſtatus quem ipſe
luſtriſſimus Dominus Fridericus recipiet,
: prout præſtant & faciunt alii tenentes
omitatus in Regnis ipſius Chriſtianiſſi-
i Domini Regis Francorum; Et ſi pla-
ıerit præfato Illuſtriſſimo Dom Fride-
:o ante concordiam ſupra dicto modo
ım dictis Sereniſſimis Dominis Regibus
ragonum vel Caſtellæ firmatam, dictos
omitatus Roſſilionis & Ceritaniæ acci-
:re, & præſtare & facere pro illis hom-
agium eidem Chriſtianiſſimo Domino
:ancorum Regi modo quo ſupra dictum
t; eo caſu dictus Chriſtianiſſimus Do-
inus Ludovicus Francorum Rex con-
ntus extitit, & ita promiſit dictis Pro-
ıratoribus nomine quo ſuprà ſtipulanti-
ıs, dare & aſſignare eidem Illuſtriſſimo
›om Friderico dictos Comitatus Roſ-
lionis & Ceritaniæ, & recuperare ſtatum
qui

qui de præsenti eidem Illustrissimo Don Friderico assignabitur, intelligendo semper quod idem Illustrissimus Dom Fridericus in recuperatione dictorum Comitatuum Rossilionis & Ceritaniæ, debea præstare & facere pro illis hommagium ipsi Christianissimo Domino Regi Francorum, & successoribus, ut supra dictun est. Item, præfatus Christianissimus Dominus Ludovicus Francorum Rex promisit jam dictis Procuratoribus recipientibu & stipulantibus quo suprà nomine, quo si contingat fieri aut firmari concordiar inter ipsum Christianissimum Dominut Regem & Reges Aragonum aut Castellæ per quam concordiam dicti Comitatus re maneant loco pignoris apud ipsum Christianissimum Dominum Regem pro aliqu pecuniarum quantitate, quâ solutâ ve niant iidem dictis Regibus Aragonum ve Castellæ restituendi; Tunc in eo casu (placuerit eidem Domino Dom Friderico quod illæ quantitates pecuniarum in qu bus erit declaratus creditor, ut idem Chr stianissimus Rex Francorum, convertat tur in dotem & pro dote Illustrissimæ D misellæ Annæ) ipse Christianissimus Re Francorum assignabit jam dicto Illustri sim

mo Dom Friderico Comitatus Rossilio-
s & Ceritaniæ tenendos in pignus, &
co pignoris, usque ad recuperationem &
tisfactionem dictarum pecuniarum. Quos
uidem Comitatus Rossillionis & Cerita-
æ, dictus Illustrissimus Dom Fridericus
ebeat tenere illis modo & forma, quibus
ecundùm formam dictæ concordiæ) per
sum Christianissimum Dominum Re-
em Francorum tenendi essent, & eo ca-
dictus Illustrissimus Dom Fridericus re-
ituere debeat eidem Christianissimo Do-
ino Regi Francorum, illum statum quem
præsenti recipiet; & teneatur præstare
ommagium Domino Regi Francorum,
fidelitatem pro Comitatibus ipsis tenen-
usque ad solutionem debiti, soluto ve-
debito sit liber à juramento; & pecuniæ
igendæ ab ipsis Aragonum & Castellæ
egibus, debeant conservari ad ordinem
ominiRegisFrancorum,pro emendis ter-
& statu, pro dote ipsius Illustrissimæ
amisellæ Annæ; pro quo statu emendo
se Illustrissimus Dom Fridericus faciet
ommagium dicto Domino Regi in plena
rma ut suprà dictum est: Item præfatus
hristianissimus Dominus Ludovicus Rex
rancorum,promisit dictis Antonio, Tho-
ma-

masio, & Lanceloto procuratoribus reci pientibus & stipulantibus, dictam dotem (modo quo suprà consistentem) tradere & assignare prædicto Illustrissimo Dom Friderico infrà scripto pacto & conditio ne; videlicet quod si casu contingat dic tum Matrimonium dissolvi per obitum dictæ Illustrissimæ Damisellæ Annæ, su perstite dicto Illustrissimo Dom Frideri co; tali casu, existentibus filiis ex dicto Matrimonio, ipse Illustrissimus Dom Fri dericus durante vitâ suâ remaneat Domi nus dictæ dotis seu dicti statûs, qui pro dote ipsâ assignabitur, & post mortem suam deveniat ad filios seu filias dicti Ma trimonii. Si vero ex dicto Matrimoni non remanserint filii, tum ipse Illustrissi mus Dom Fridericus remaneat integrali ter Dominus dictæ dotis & dicti statûs & accipiendo deinde aliam uxorem & procreando filios, dictus status remanea apud ipsum Illustrissimum Dom Frider cum & ejus filios ex secundo Matrimoni procreandos; & in casu quo ipse Dom Fridericus moriatur sinè filiis, dictus sta tus revertatur ad coronam Regni Franciæ Et è converso præfatus Antonius, Tho masius, & Lancelotus Oratores & procu

ra

tores quo suprà nomine, promiserunt
dem Christianissimo Domino Regi Fran-
rum recipienti & stipulanti, constitue-
, quod præfatus Illustrissimus Dom Fri-
ricus constituit præfatæ Madamisellæ
nnæ uxori suæ dotarium condecens ha-
to respectu ad quantitatem dotis quam
cipiet; quod dotarium constitui debeat
cundùm usum Baronum, Comitum &
lagnatum Regni Franciæ, & debeat do-
ium ipsi assecurari super bonis & statu
sius Illustrissimi Dom Friderici, emen-
; ex illis ducentum mille ducatis, quos
ctus Serenissimus Dominus Ferdinandus
ex Siciliæ donare intendit ipsi Illustris-
no Dom Friderico filio suo: & ad ma-
em cautelam dictus Serenissimus Domi-
s Rex Siciliæ, pater ipsius Illustrissimi
om Friderici, obligat se ad dictum do-
ium, & suos hæredes, & successores.
em, præfati Antonius, Thomasius, &
ncelotus, oratores & procuratores, quô
prà nomine, jam dicto Christianissimo
omino Regi Francorum recipienti &
pulanti, promiserunt quod ipse Serenis-
nus Dominus Ferdinandus Rex Siciliæ
nabit & donationis titulô irrevocabili-
r inter vivos dabit, & solvet dicto Illu-
stris-

ſtriſſimo Dom Friderico filio ſuo, du(
tos ducentum mille ſeu illorum valore
in iis terminis, videlicet in continenti
adventu ipſius Illuſtriſſimi Dom Frider
ad ipſum Chriſtianiſſimum Regem, d
catos trigintà mille; & deinde in ant
annô quolibet ducatos triginta mille uſq
ad integram ſatisfactionem dictorum d
catorum ducentum mille, qui ducent
mille ducati converti debeant ad empt
nem terrarum, & ſtatûs pro propriô pat
moniô ipſius Illuſtriſſimi Dom Frideri
Quæ quantitates pecuniarum deponi (
beant & conſervari quolibet annô, &
curô in locô, in hoc Regnô Franciæ,
converti poſſint in emptionem prædicta
Et quoniam dictus Chriſtianiſſimus R
Francorum prætendit dictos ducent
mille ducatos debere eſſe aureos, dicti
rò oratores dicunt præfatum Sereniſſim
Dominum Regem Siciliæ intellexiſſe
ducatis currentibus in dicto Regno Si
liæ, ſcilicet ad rationem Carnilorum li
torum decem pro quolibet ducato,
valent unum ſcutum auri monetæ Re
Franciæ; Conventum & accordatum
inter partes prædictas, quod de val
prædictorum ducatorum ducentum m
ſ

ri debeat voluntati & declarationi ipſius
reniſſimi Regis Siciliæ, & demùm pro
ijori firmitate & ſecuritate dicti Matri-
onii contrahendi quælibet partium præ-
ctarum, una ſcilicet alteri, & altera al-
i, videlicet, præfatus Chriſtianiſſimus
ominus Ludovicus Rex Francorum di-
Domino Ferdinando Regi Siciliæ,
præfatis Antonio, Thomaſio, & Lan-
oto, procuratoribus quô ſuprà nomine,
præfati procuratores ipſi Chriſtianis-
o Domino Domino Ludovico Regi
ncorum confeſſi fuerunt ad invicem,
in veritatis teſtimonio recognoverunt,
epiſſe & manualiter habuiſſe quælibet
rum partium ab altera pro arrhis di-
Matrimonii contrahendi ducatos auri
tum mille, tenendos, ut prædicitur,
quamlibet ipſarum partium arrharum
nine & pro arrhis dicti Matrimonii,
eſtituendos quadruplatos per illam ip-
m partium per quam ſteterit quin di-
n Matrimonium contrahatur & ad ef-
um deducatur, & ita partes ipſæ ad
cem ſibi ipſis quô ſuprà nomine legi-
è ſtipulantibus promiſerunt. Quæ
lem ſuprà inſerta capitula & ipſorum
dlibet ac omnia & ſingula contenta in

eis, prænominatæ partes, & quælibet i
ſarum ſibi ipſi invicem, una videlicet
teri & altera alteri, quibus ſuprà non
nibus recipienti & ſtipulanti, & nobis
fra ſcriptis Notariis, tanquàm perſonis p
blicis, ab ipſis partibus, & earum qu
bet, pro omnibus quorum intereſt aut
tereſſe poterit quomodolibet in futuru
prædicta & infra ſcripta omnia ſolemni
& legitimè ſtipulantibus, ſpoponder
& promiſerunt prout ad quamlibet ip
rum partium ſpectat & pertinet, or
futurô tempore attendere, obſervare
adimplere, & in nullô contrà facere,
cere, opponere, vel venire directè
indirectè aut per interpoſitam perſona
ad pœnam & ſub pœnâ ducatorum q
gentorum millia per partem contrà faci
tem, aut modô quocumque prædicta
eorum aliquod non implentem, alteri
ti indiminutè & integrè perſolvenda
quam pœnam partes prædictæ ſibi i
quô ſuprà nomine, & nos prædicti
infrà ſcripti Notarii, tanquàm publ
perſonæ, pro omnibus quorum intereſt
intereſſe poterit in futurum, fuimus
gitimè ſtipulati: Quæ pœna toties co
mittatur petatur & exigatur cum effe

q'

uoties fuerit contraventum; ipſaque exa-
ta, vel non exacta; ſoluta vel non ſo-
ıta; aut gratiosè remiſſa, nihilominus
rædicta capitula, & præſens inſtrumen-
ım indè reaſſumptum, cum omnibus &
ngulis contentis in eis, in ſuô ſemper ro-
ɔre & efficacia perſeverent. Ratô ſem-
er manente pacto, & cum integra refe-
ione omnium & ſingulorum damnorum,
tereſſe, & impenſarum quæ per adver-
m partem prædicta obſervantem & in
ctis ipſis perſiſtentem fierent propterea
ıoquo modo, in judicio ſive extrà; de
ıibus quidem damnis, expenſis, & in-
reſſe, credi debeat, & ſtari (& ita par-
; ipſæ ad invicem promiſerunt) ſimpli-
verbo cum juramento, ipſius partis
mnum paſſæ: nulla alia probatione quæ-
a, ita quòd reclamari non poſſit, aut
duci ad arbitrium boni viri. Quam qui-
m pœnam, unà cum damnis, intereſ-
, & expenſis, ita ut prædicitur, taxan-
, præfatæ partes ad invicem promiſe-
nt (in caſu contraventionis) ſolvere Pa-
is, Romæ, Neapoli, Avenione, Me-
olani, Venetiis, & ubique locorum; &
o obſervandis prædictis omnibus & eo-
m ſingulis, præfatæ partes & earum
 quæ-

quælibet, ſibi ad invicem, & nobis Not riis (tamquam perſonis publicis pro om nibus quorum intereſt aut intereſſe pote rit in futurum ſtipulantibus) obligaverunt & hypothecaverunt bona omnia ipſarui partium, & cujuſlibet earum, mobilia immobilia, ſtatus & dominia, Regna provincias, civitates, terras, caſtra & l ca, jura & actiones, debita & nomi debitorum, & alia quæcumque cujuſvis v cabuli appellatione diſtincta, & etiam i quæ ſinè ſpeciali pacto obligari non pc ſunt, & in generali non veniunt hyp thecâ; Quodque in caſu contraventio prædictorum, aut alicujus ex eis, licitu ſit parti alteri obſervanti, & à prædic non diſcedenti, autoritate propriâ, al que alicujus judicis, ſeu ſuperioris lice tiâ, capere, & apprehendere tot & tanta bonis alterius partis contrà facientis, ſi ſuprà dicitur, hypothecatis, quod ſit de omnibus ſupradictis, & de dictâ p nâ, damnis, & intereſſe, ac reſtituti dictarum arrharum (ut ſupra factum dicit quadruplatarum integraliter & plenariè tisfactum; Quæ bona ſic (ut prædicit capta, liceat capienti abſque decreto dicis, aut ſuperioris licentiâ, & abſque

lemnitate quacumque à jure requisitâ, ium præsentis instrumenti vigore (prout bi meliùs placuerit) vendere, vel aliter enare, aut in solutum sibi retinere; uoniam sic inter partes ipsas actum exit, & expresse conventum; lege, contutione, ritu, vel consuetudine aliquâ nobstante: Quæ quidem bona sic (ut ædicitur) hypothecata, quælibet ipsan partium, ex nunc pro tunc, constit (in casu contraventionis) se procuorio nomine alterius partis possidere od precarium liceat parti alteri (quancumque sibi placuerit) revocare, & ıa ipsa corporaliter apprehendere modo ædicto. Et renunciaverunt partes ipsæ er omnibus & singulis prænarratis & mmissis, exceptioni doli provenientis ex posito, vel re ipsa, ratione cujusvis ormis aut enormissimæ læsionis, vel ceptioni metûs, simulationis, & rei non gestæ ut prædictum est; pecu: non numeratæ, vel non solutæ; exptioni in factum, condictioni indebiti sinè causâ; legi dicenti pœnam in conctibus non posse apponi, nec appositam gi ultrà certum modum; legi dicenprobationis modum non esse angustan-

 dum

dum, vel bona hypothecata & capta no
posse propria auctoritate, & absque de
creto judicis alienari; privilegio fori scrip
to & non scripto; beneficio restitutio
nis in integrum; & generaliter omni
bus exceptionibus, juribus, privilegiis
beneficiis etiam in corpore juris clau
sis, quibus adversùs prædicta, v
aliquod prædictorum, possent mod
aliquo se tueri, Certioratæ parti
ipsæ (ut diximus) de beneficiis ipsi
& affectibus eorumdem. Et pro majo
certitudine & firmitate omnium prædicto
rum, præfatæ ambæ partes, videlic
dictus Christianissimus Dominus Ludov
cus Rex Francorum proprio nomine,
dicti Antonius, Thomasius, & Lancel
tus (procuratorio nomine quo supra)
animam dicti Serenissimi Regis Siciliæ e
rum principalis, ad sancta Dei quatu
Evangelia eorum manibus corporali
tacta, juraverunt prædicta omnia & sing
la (prout suprà narrata & scripta sun
vera esse, ipsaque & eorum quodlibet
tendere, observare, & realiter adimp
re; & in nullo contrà facere, dicere, c
ponere vel venire, directè vel indirect
nec etiam à præsenti juramento absolut
n

n petere, sub quocumque colore, li-
ɔ, & illicito, qui dici posset, aut quo-
dolibet excogitari. Tenor vero suprà
minati Mandati, & Procurationis præ-
torum talis est. Ferdinandus Dei gra-
Rex Siciliæ, Hierusalem, Hunga-
: Cùm inter Serenissimum & Christia-
imum Principem & Dominum Ludo-
um Regem Francorum ex unâ, & Nos
te ex alterâ, tractatus habitus fuerit,
er Matrimonio (dante Dominô) le-
mè contrahendô inter Illustrissimum
carissimum filium nostrum Dom Fri-
icum de Aragoniâ ex unâ, & Illustris-
am Damisellam Annam de Sabaudiâ
dem Serenissimi Regis Francorum ex
us sorore Neptem ex altera; Nos in-
dentes plurimis justis nobis suadentibus
sis, præsertim ut hinc indè amor &
evolentia atque unio (uti inter Catho-
is Reges decet) expressius cunctis eô
junctionis vinculô declaretur clarius-
: pateat, confirmetur & augeatur; quod
usmodi tractatus quantocius fieri possit
itum sortiatur effectum: Vos magni-
s viros Antonium de Alexandrô utri-
ue juris doctorem, Thomasium Ta-
, & Lancelotum Macedonum milites,

consiliarios & oratores nostros dilectos & quemlibet vestrum in solidum; de vestris, virtute, doctrinâ, probitate, animi integritate, prudentiâ, atque fide ab expertô, plenè, ac plurimum confidentes, absentes quidem tanquàm præsentes, tenore præsentium, de certâ nostri scientiâ, nostros oratores, procuratores actores, factores, negotiorum gestores, & nuncios, speciales ac indubitatos, & (prout melius dici potest ac de jure censeri & nuncupari) cum omni quâ convenit & expedit plenitudine potestatis facimus creamus, constituimus & fiducialiter ordinamus, ad tractandum, prosequendum concludendum, & perficiendum tractatum hujusmodi, ut debitum proindè sortiatur effectum dictum Matrimonium propterea contrahendum atque firmandum inter præfatum filium nostrum & præfatam neptem præfati Serenissimi Domini Regis Francorum, cum pactis, conventionibus, capitulis, & obligationibus, quibus meliùs nostro nomine, & pro parte cum eodem Rege, seu aliis desuper fortè ordinandis & deputandis, convenir poteritis, seu conveniendum vobis videbitur; & signanter, quod convenire, paci[s]

isci, & promittere noſtrô nomine & pro
arte poſſitis, & valeatis; quod nos cu-
abimus & faciemus cum effectu, quod
ræfatus noſter filius per ſe, vel ejus le-
itimum procuratorem ſeu nuntium, ma-
imonium ſolemniter & legitimè contra-
et cum præfatâ nepte dicti Sereniſſimi
.egis Francorum; prout, & quemadmo-
um per vos cum eodem Sereniſſimô Do-
iinô Rege Francorum proindè actum,
ɔnventum, atque firmatum proindè fue-
:; & ſimiliter convenire, paciſci, &
omiſſionem recipere poſſitis & valeatis
ım eodem Sereniſſimô Rege Franco-
ım, & ab ipsô Rege pro nobis & noſtrô
ɔmine & pro parte, quod ipſe curet, &
ciat cum effectu cum ipsâ ejus nepte,
ıod ipſa Matrimonium ſolemniter & le-
timè per verba de præſenti contrahet,
que firmabit, cum eodem filiô noſtrô,
:r ſe ſeu ipſius filii noſtri legitimum pro-
ıratorem ad hoc ſpecialiter conſtitutum
ı conſtituendum, prout & quemadmo-
ım per vos cum eodem Sereniſſimô Do-
inô Rege Francorum actum, conven-
m atque firmatum fuerit; & poſſitis e-
ım & valeatis cum eodem Sereniſſimô
'ominô Rege Francorum, ſeu aliis for-

tè ut præmittitur desuper ordinandis &
& deputandis, convenire, pacisci & con
cordare de dotibus providè, (contempla
tione dicti Matrimonii) constituendis
promittendis, dandis, tradendis, seu a
signandis præfato filio, seu nobis pro eó
in bonis, rebus, quantitatibus, & ali
de quibus cum eodem Rege, vel al
cum quibus vobis conveniendum & co
cordandum videbitur, & promissiones
obligationes, de quibus vobis videbit
proindè pro nobis & pro parte filii nos
recipiendum; nec non nostrô nomine,
pro parte præfatæ Neptis, constitue
possitis & valeatis (contemplatione di
Matrimonii, & dotium de quibus,
præmittitur, conveneritis, & provide pr
mittendis, dandis, tradendis & assigna
dis præfato filio, seu nobis pro eô) c
nationem propter nuptias & alias de q
bus vobis videbitur, in bonis, rebus
quantitatibus, de quibus cum eodem S
renissimô Domino Rege Francorum,
aliis per eum specialiter fortè ordinand
& desuper deputandis, meliùs conven
poteritis, seu conveniendum vobis vi
bitur; possitisque atque valeatis (nos
nomine, & pro parte) quaslibet alias co
ve

ntiones & pacta, atque capitula inire, cere, & firmare, de & super dictô Matimoniô proindè contrahendo, dictisque otibus, aut earum promissionibus recipiendis, & donationes propter nuptias it prædicitur) constituendas, ac promissones quaslibet, vobis propterea visas cere, & obligationes firmare; & simier ab ipsô Serenissimô Dominô Rege ancorum, & aliis, de quibus vobis videtur, nostrô nomine & pro parte, recipe, prout vobis meliùs expedire videbir. Et cùm hactenùs inter præfatum Senissimum Regem Francorum ex unâ, Serenissimos Dominos Aragonum Rem patrem, ac Regem & Reginam astellæ, &c. Conjuges, fratrem & orem nostros colendissimos, parte ex erâ, exortæ fuerint nonnullæ differen-e, contentiones, discordiæ, offensiones, stilitates, & guerræ, & alia quibus nonm finis extitit impositus; & cupiamus aximè, summoque desiderio desideremus, jusmodi guerras, dissentiones, & scanla tollere, extinguere, & sedare, ac partes fas reconciliare, ad pacem & unionem ducere pro bonô ipsarum partium, & tius Christianæ Religionis; speremus-

que propterea partes easdem nostris persua
sionibus atque intercessionibus ad pacem
perventuras, aut saltem differentias hu
jusmodi in manibus nostris reposituras
ut easdem primo compromisso compone
remus, & ad antiquam & veterem amici
tiam, benevolentiam, & unionem, redu
ceremus, & partes ipsas reconciliaremus
Idcircò vos præfatos, Antonium de Ale
xandrô, Thomasium Taqui, & Lancelo
tum Macedonum, & quemlibet vestru
in solidum, absentes tanquàm præsentes
Oratores, procuratores, actores, facto
res, negociorum gestores, & nunci
speciales nostros, ac quocumque aliô n
mine nostrô, & formâ (quibus meli
dici potest & de jure censeri) tenore pr
sentium de certâ nostrâ scientiâ constitu
mus, creamus, facimus, & fiduciali
ordinamus, cum omni quâ convenit
expedit plenitudine potestatis; ad t
ctandum, pratticandum, firmandu
concludendum & perficiendum hujusm
di pacem, concordiam, amicitiam, & l
nevolentiam inter præfatos Serenissim
Reges; & insuper ut faciliùs præm
(prout cupimus & optamus) certiùs su
sequatur, ad recipiendum, & acceptandu
o

omne onus compromissi in nos nostram
que personam per ipsas partes faciendi, &
quod per ipsas fieri & promitti contigerit
ndè, & super præfatis guerris, differen-
iis, controversiis inter partes prædictas
actenùs versis, & quomodolibet existen-
ibus, ac pace, concordiâ, treugâ, ligâ,
nione, amicitiâ & benevolentiâ inter
partes easdem firmandis, ineundis, &
concludendis, cum quibuscumque pactis,
claufulis, potestatibus, auctoritatibus, &
conditionibus, in compromissô desuper
aciendô per partes ipsas apponendis &
tipulandis, & vobis pro assecuratione præ-
lictorum benè visis, inspectis, & consi-
leratis; nec non ad acceptandum, & re-
cipiendum si quæ deposita sive accommo-
lata, in nos, sive apud nos, aut nobis, in-
er partes ipsas fieri convenerit, sive con-
igerit; signanter de Comitatibus Rossi-
ionis & Ceritaniæ, cum eorum civitati-
ous, terris, castris, & fortalitiis, quæ in
præsentiarum tenentur per præfatum Se-
enissimum Regem Francorum; & qui-
ous, seu quô vel quavis ex eis, prout
nter partes ipsas melius convenerit, aut
conventum fuerit, seu conveniri contige-
rit; & pro nobis, & nostro nomine con-

veniendum, & promittendum partibus ipſis, & cuilibet earum, quæcumque vobis videbitur pro ſecuritate, ſive cautelâ ipſarum partium, & cujuſlibet earum, & quælibet alia propterea faciendum, de quibus vobis expedire videbitur; dantes vobis & cuilibet veſtrum in ſolidum (ita quod non ſit melior conditio occupantis, ſed quod unus inceperit, alter valeat mediare & finire) tam in præmiſſis omnibus & ſingulis ſuperiùs contentis, ſuper dictô Matrimoniô contrahendô inter præfatum filium noſtrum, & præfatam Neptem præfati Sereniſſimi Domini Regis Francorum, ac dotibus, donationibus propter nuptias, obligationibus, & cautelis, ex nunc (ut præmittitur) faciendis; quàm ſuper debitô fine imponendo præfatis hactenùs exortis differentiis, contentionibus discordiis, offenſionibus, hoſtilitatibus guerris, & aliis inter præfatos Sereniſſimum Regem Francorum ex unâ, & præfatum Regem Aragonum, & Regem & Reginam Caſtellæ, &c. conjunctim, vel diviſim vigentibus, ac pace inducendâ compromiſſo acceptandô, depoſitô recipiendô; quàm exindè dependentibus, emergentibus, & connexis, plenum poſſi &

: mandatum, cum liberâ, plenâ, omni-
iodâ, & omni quâ convenit plenitudine
oteſtatis, Nos, noſtroſque hæredes, &
ona quælibet obligandi, ſub pœnis vo-
is propterea viſis, & de quibus propte-
à conveneritis, conventionibus; pactis,
: quibus vobis videbitur; & poteſtati-
us providè noſtro nomine, & pro parte
ındis, & concedendis, in caſu contra-
:ntionis eorum, aut cujuſlibet eorum,
: quibus conveneritis, pacti fueritis, &
omiſeritis; ac renunciandi juribus &
:ceptionibus, de quibus vobis videbitur,
: pro ipſorum & cujuſlibet eorum ob-
rvantiâ, prout per vos conventa, pacta,
u promiſſa fuerint pro nobis; & noſtrô
omine pro parte jurandi, & pro nobis ju-
ımenta quælibet in animam noſtram præ-
andi, & alia quælibet agendi & facien-
, pro cautelâ & ſecuritate partium, in
; de quibus conveneritis, vobis propte-
à videbuntur. Et providé rogandi &
gare faciendi, quæcumque inſtrumenta
: cautelas ac ſcripturas, de quibus vobis
debitur, faciendi & fieri faciendi. Ita
uod partibus cum quibus propterea con-
axeritis, plenè ſufficiant ad cautelam;
: ſimiliter versâ vice, pro nobis & præ-
fa-

fatô Illustrissimô filio nostrô Dom Frid
derico, & quolibet nostrum, recipiend
stipulandi, & firmandi quascumque co:
ventiones, pacta, capitula, pœnales st
pulationes, cum obligationibus, bonoru
quorumcumque, potestatibus vobis n
strô nomine, & pro parte dandis, trib
endis in casu contraventionis cujuslibet e
rum, de quibus vobiscum nostrô nom
ne, & pro parte propterea conventu
fuerit; renunciationibus quibusvis, ju
bus, & exceptionibus; nec non jurame
ta quælibet pro nobis & nostrô nomin
& cautelas quaslibet, pro nobis & a
(de quibus vobis videbitur) recipiend
atque stipulandi & firmandi, ita quod o
nia & singula in iis valeatis & possit
(etiam si majora forent expressis, & qu
mandatum exigerent magis speciale) qu
nos possemus & valeremus, si personali
interessemus. Promittentes sub hypoth
câ & obligatione omnium & singulor
bonorum nostrorum, & ad Deum ejusq
Sancta quatuor Evangelia (corporali
per nos tactis scriptis) jurantes, & jur
mentum præstantes, omnia & singula qu
vos propterea agenda duxeritis, & per v
acta & gesta fuerint, omni futurô te

I

re habere rata, grata, & firma; & ea
icaciter adimplere, & efficaciter obser-
re, prout per vos acta & gesta fuerint,
e conventa; & in nullô contrà facere,
ere, vel venire: Præsente ad hæc Ma-
ificô Antonellô De Perrutiis milite,
blicô Notario, Consiliario & Secreta-
nostro, pro omnibus & singulis quo-
n interest, sive interesse poterit, à no-
præmissa recipientibus, & stipulanti-
s. In quorum testimonium præsentes
ri jussimus, magno Majestatis nostræ
illo pendenti munitas. Datum in Ca-
llo novo civitatis Neapol. die vicesimô
tio mensis Martii, anno millesimô qua-
ngentesimô septuagesimô octavô. Sic
natum Rex Ferdinandus. in cujus qui-
n procurationis Margine inferiori, in-
plicam erant scripta verba hæc.
Dominus Rex mandavit mihi Antonel-
de Perrutiis. Et suprà plicam ejusdem
rginis inferioris; Registrata in Can-
lariâ, in registro Matrimoniorum primo.
atque hujusmodi procuratorio in perga-
nô scripta, sigillô Serenissimi Regis
iliæ; sub filis sericeis rubei, croceique
orum, impendendi communita. In
orum omnium & singulorum fidem &
testi-

testimonium præmissorum præsens publi
cum instrumentum, jussu & mandatô e
jusdem Christianissimi Francorum Regi
dictorumque Ambaxiatorum, & procu
ratorum itidèm petentium, exindè confe
cimus; & nostris signis, ac subscriptio
nibus publicis, unà cum ipsius Christia
nissimi Domini Regis Francorum, dicto
rum Ambaxiatorum & procuratorum si
gillis minivimus, & roboravimus, requi
siti & rogati in hospitiô Regis, in Vil
lagiô de Landa Carnotensis Diœcesis; su
annô Domini millesimô quadringentesi
mô septuagesimô octavo; indictione un
decimâ, die verò primâ mensis Septem
bris; Pontificatûs in Christô patris & Do
mini nostri, Domini Sixti, Divinâ Pro
videntiâ Papæ quarti, anno octavo. Præ
sentibus ad hæc Reverendo in Christ
patre & Domino, Domino Guillelmo d
Clugny, Dei & Sanctæ Sedis Apostol
cæ gratia Apostolico Protonotario; no
bilibusque viris Dominis Ludovico Do
mino de Joyeuse, Harduyno de Maille
Domino Castri de Mailley, Guillelmo d
Bische D. de Clery, militibus; testibu
ad præmissa vocatis specialiter, & roga
tis. Et ego Ludovicus Poulain, Presby
te

Canonicus Beluacensis, in utroque ju-
Baccalaureus, Apostolicâ & Imperia-
uctoritatibus, in curia conservationis
vilegiorum Universitatis Parisiensis, &
chidiaconalis Blesensis, Notarius jura-
; qui à præmissis omnibus & singulis,
m sic (ut supra) narrarentur, diceren-
, & fierent, unà cum nobilibus Do-
nis, testibus suprà, & Notariô infra
ptis, præsens fui. Idcircò hoc præ-
s publicum instrumentum alienâ manu
eliter scriptum, signô & nomine meis,
licis & solitis, me propria manu sub-
bendo, unà cum sigillis ejusdem Chri-
nissimi Domini nostri Regis, dicto-
n Ambaxiatorum & procuratorum; si-
oque & subscriptione Notarii prædicti,
navi, in fidem & testimonium præmis-
um requisitus. Ego Dionysius Themi
decretis licentiatus, Diœcesis Carno-
sis oriundus, publicus Apostolica &
periali auctoritatibus; Curiæque Archi-
conalis Blesensis, prædictæ Carnoten-
Diœcesis Notarius Juratus, qui præ-
ssis omnibus & singulis, dum sic (ut
rà) narrarentur, dicerentur & fierent;
à cum suprà nominatis nobilibus Domi-
testibus, venerabilique & discreto No-
ta-

tario, præſens interfui; eaque ſic fieri
dici, vidi, audivi, & intellexi. Idcirc
hoc præſens publicum inſtrumentum ali
na mânu fideliter ſcriptum, ſigno & n
mine meis publicis & ſolitis, me propr
manu ſubſcribendo; unà cum ſigillis eju
dem Chriſtianiſſimi Domini noſtri Regi
dictorúmque Ambaſſiatorum, & procur
torum; ſignoque & ſubſcriptione Not
rii prædicti, ſignavi in fidem & teſtim
nium præmiſſorum requiſitus.

Quo quidem Regio privilegio ipſi
Chriſtianiſſimi Domini Regis Francoru
in eadem magna curia Vicarius (ut pr
dicitur) præſentato, illoque viſo, lec
& diligenter inſpecto; ſtatim præfat
Dominus Leonardus, præſens ibidem
dicta regia parte, Nos (qui ſupra) ju
cem Notarium & teſtes requiſivit,
dictum privilegium ſeu inſtrumentum,
cautelam, & pro cautela dictæ Reg
curiæ, & aliorum quorum intereſt,
intereſſe poterit; cum decretô & aucto
tate ipſius magnæ curiæ authenticar
exemplare, tranſumptare & in publica
formam redigere deberemus: Ut ub
quoties, quandò, ac coràm quibus op
eſſet, de dicto Regio privilegio, ſeu i
ſtr

umento & contentis in eô possit & va-
it exindè fieri plena fides. Cujus qui-
m Domini Leonardi (quô suprà nomi-
) requisitioni annuentes, consideran-
que quod justa petebat, & justa petenti-
s non est denegandus assensus, & officium
strum publicum est, illudque nemini
negare possumus, neque debemus, in
maximè quæ honestatem sapiunt &
uirunt. Idcircò prædicto die duode-
no dicti mensis Junii, dicti præsentis
ii quintæ decimæ indictionis, de vo-
tate, conscientiâ, beneplacitô, & man-
ô ac decreto dictorum Dominorum
gum & Judicum ipsius magnæ Curiæ;
præsentia quoque dictorum Magistro-
n actorum, & aliorum Officialium
gnæ Curiæ supradictæ; ad requisitio-
n ipsius Magnifici Leonardi, quò su-
nomine, certitudinemque & cautelam
tæ Regiæ Curiæ, & omnium & sin-
orum aliorum; quorum & cujus indè
erest, & interesse poterit quodmodoli-
in futurum; dictum Regium privile-
m seu instrumentum authenticavimus,
emplavimus, transumptavimus, & in
esentem publicam formam redegimus;
ul in eô additô, mutatô, vel subtractô,
pro-

propter quod facti substantia mutaretu
sed de verbo ad verbum, prout in ip
Regio privilegio, seu instrumento cont
netur; ipsis Domino regente, Judicibu
actorum Magistris, & aliis Officialib
supradictis præsentibus, pro Tribunali s
dentibus, & ipsam Magnam Curiam r
gentibus; ac super prædictis auctoritate
judiciariam pariter & decretum interp
nentibus, præfatum Regium privilegiu
ac instrumentum, & capitula in eisde
contenta authendicandi. In cujus rei t
stimonium factum est exindè de præm
sis omnibus hoc præsens publicum authe
ticè instrumentum, per manus mei No
rii supradicti, signo meo solito signatur
subscriptioneque mei præfati Judicis
subscriptorum testium subscriptionibns r
boratum. Quod scripsi ego præfatus F
lix publicus, ut supra, Notarius, qui pr
missis omnibus rogatus interfui, ipsumq
meo solito & consueto signo signavi. F
lix. Ad latus.

Ego qui suprà Raymundus de Por
de Surrentô, Civis Neapolitanus, ad co
tractus Judex, me adscripsi.

Ego Notarius Mazeus de Bonô cord
ut suprà, actorum Magister.

E

Ego prænominatus Notarius Boardus e Falcô, de Civitate Amalfiæ, actorum Magister dictæ magnæ Vicariæ, testis interfui & adscripsi.

Ego prænominatus Notarius Joannes e Rotundis, actorum Magister magnæ Vicariæ curiarum, testis subscripsi.

Ego prænominatus Baptista de Auletâ testis subscripsi.

Ego prænominatus Notarius, Antonellus Matrensis, testis subscripsi.

Ego prænominatus Notarius, Benedictus de Brenâ de Neapoli dictarum curiarum actorum Magister testor.

Ego Leonardus de Bonellô de Amalfia, dictæ magnæ Curiæ actorum Scriba, testis subscripsi.

Ego prænominatus Angelus Scaramus, testis subscripsi.

Ego prænominatus Notarius, Nicolaus Marie subscripsi.

Ego Leonardus de Carô de Neapoli, actorum Scriba dictarum Curiarum, testis scripsi.

Ego Notarius Nicolaus Johannes de Chimpis, de Neapoli, actorum Scriba dictæ magnæ Curiæ, testis subscripsi.

Con-

Contrat de Mariage de Nicolas de Lav.
& de Charlotte d'Arragon, Fille
Frideric d'Arragon, Roi de Sicile
de Naples, du 27. Janvier 1500.

A TOUS ceux qui ces présent Lettres verront: Robert Charlem gne, Licencié en Loix, Garde du Sç Royal établi aux Contrats de la Baillie Mehun-ſur-Evre & Cire-Pollis, Bou geois de la Ville d'Yſſoudun, Garde Sçel Royal eſtabli à ladite Prevoſté du lieu d'Yſſouldun, Salut. Sçavoir faiſo que és préſence de Maiſtre Pierre de Riviére, Bachelier en Loix, Nota Apoſtolique & Royal, ſous le dit Sçel la dite Prevoſté d'Yſſouldun, & de la Cc Primatiale & Metropolitaine de Bourg & Scribe des Privileges Apoſtoliques l'Univerſité du dit Bourges; & Gabr de Groſſes, Licencié en Loix, Nota Royal ſous le dit Scel de la dite Baillie Mehun-ſur-Evre; & de Maiſtre Antoi Curto de Coſenza, Notaire Apoſtoliq ainſi qu'il a fait apparoir de prime fac par certaines Lettres d'Inſtitution & Ci ation du dit Office: Pour ce perſonn

ment estably Hault & Puissant Seigneur, Monseigneur Nicolas de Laval, Seigneur de la Roche, de Belle-Isle, & de Beaufort : Et Hault & Puissant Seigneur, Monseigneur François de Laval, Seigneur de Chasteau-Briand, d'une part : Et Illustrissime & Clarissime Dame, Dame Charlotte d'Arragon, fille du Serenissime & Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Roy Frederic d'Arragon : Et Magnifique Seigneur, Messire Antoine Brison, Cameraire dudit Seigneur Roy : Troyan de Botunis, Conseiller dudit Roy, & Legats : & Bernardin de Berlando Secretaire, au nom & comme Procureur dudit Seigneur Roy Frederic ; specialement fondé & constitué par vertu de certain mandement de Procuration consté sous le Scel dudit Seigneur Roy Frederic, & d'iceluy Scel Scellé en cire rouge & lacs de soye rouge & jaune couleurs, inserée en la fin de ces Presentes ; lesquelles Parties de-çà & de-là pourveus, bien conseillées & avisées, ainsi comme elles disoient : ont reconnu & publiquement confessé, reconnoissent & confessent avoir fait entr'eux les pactions, promesses, obligations, soumissions, renon-

cia-

ciations, & autres choses contenuës, &
declarées en quatre feuilles de papier, des
quelles la teneur s'ensuit. Sçachent tou
presens & à venir, que comme au Trai
té & Proclamation de Mariage à faire
entre Haut & Puissant Seigneur, Mon
sieur Nicolas de Laval, Seigneur de
Roche, de Belle-Isle, & de Beau-Fort
Et Illustrissime & Clarissime Dame, Da
me Charlotte d'Arragon, Fille de Sere
nissime & Puissant Prince & Seigneur,
Roy Dom Frederic d'Arragon; ait es
deliberé & conclu, que avant la conson
mation dudit Mariage, ledit Seigne
Roy envoyeroit bonne & seure obligatio
caution & promesse speciale de payer
dot à ladite Dame, & faire & accomp
les autres choses ci-aprés declarées:
que Illustrissime Seigneur, le Duc de C
labre, son Fils aisné, avec l'autorité d
dit Seigneur Roy son pere, pareilleme
à ce s'obligeroit: & aussi que lesdites Pa
ties, & leurs amis, conviendroient e
semble, afin d'accepter, contract
& prendre sur ce finale conclusio
En ensuivant lesquelles choses pour l'a
complissement du dit Mariage, à l'ho
neur & loüange de Dieu, & au prof
jo

ɔye & utilité des deſſudits ; le dit Sere-
iſſime Roi Frederic ait envoié de par de-
à ſes Meſſages, Orateurs & Ambaſſadeurs,
vec procuration, aïant puiſſance ſpéciale
our lui & le dit Seigneur Dom ſon Fils,
ſquels ſont venus par devant leſdits Sei-
neur & Dame, futurs Epoux, eux é-
ns en la Ville de Vierſon, avec leur no-
le & excellente compagnie de Seigneurs
: Dames, leurs parens ; amis & bien vou-
ns, ſolemnellement aſſemblés pour le
ien de cette matiere ; & leſdites Parties,
'eſt à ſçavoir Monſieur Nicolas de Laval,
'une part : Et la dite Dame Charlotte
Arragon, & avec elles magnifiques Sei-
neurs Antoine Griſon Cameraire du dit
:igneur Roi, & Troyan de Botunis Con-
iller du dit Sieur, ſes Legats & Ora-
urs : & Bernardin de Bernando, Sécre-
ire & Procureur, pour ce ſpécialement
éputé & envoié par le dit Seigneur Roi
rederic, ainſi comme il appert par les
ettres Patentes du dit Seigneur Roi,
eſquelles la teneur eſt ci-après inſerée,
t auſſi ſoi faiſant fort de l'Illuſtriſſime
)uc de Calabre, Fils aiſné du dit Roi
rederic, de lui faire avoir agréable le con-
nu en ces Préſentes, d'autre part ; Et

H 2 avec

avec lesdites Parties Haut & Puissant Sei
gneur, François de Laval, Seigneur d
Chasteau-Briand, Oncle du dit Seigneu
Nicolas de Laval, pour leur interest ci
après déclaré, présens & personnellemen
établis pardevant Maître Pierre de la Ri
viere, Bachelier en Loix, Notaire Roia
& Apostolique de la Vénérable Cour Pri
mitiale & Métropolitaine de Bourges
Notaire Juré, sous le Sçel Roial étab
aux Contrats de la Seigneurie & Châtel
lenie d'Yssoudun, comme en icelledit
Cour Roiale d'Yssoudun, & en droit
Et Maître Gabriel de Croses, licenc
en Loix, Notaire Roial Juré du Roi n
tre Sire, sous le Sçel Roial établi aux Co
trats de la Baillie, Seigneurie & Châte
lenie de Mehun, sur Evre; semblabl
ment comme en la dite Cour Roiale &
droict: Et Maistre Antonello Curto
Cosenza, Notaire Apostolique, présen
à ce soûmettans les dits futurs mariez
le dit Procureur: Et ledit Seigneur de Ch
teau-Briand & chacun d'eux; c'est à sç
voir, ceux qui procedent en leur no
privé, eux, leurs hoirs, & tous & ch
cuns leurs biens, meubles & immeubl
présens & futurs; Et le dit Bernardi

u nom & comme Procureur des susdits, vec tous & chacuns les biens, meubles : immeubles, présens & à venir desdits eigneurs, és noms desquels il procede, la cohercion, puissance, ressort & Ju- isdiction desdites Cours, & de toutes au- res Cours Roiales de notre Sire le Roi; : tant des Cours du païs de Bretagne que utres de ce Roiaume, quant à l'obser- ance, entretenement & accomplissement es choses ci-après écrites : Lesquels dessus ommez, de leur bon plaisir, pure & fran- e volonté, sans aucune contrainte, ou our à ce les mouvans, ont fait, consen- & accordé; font, consentent & accor- ent ce qui s'ensuit. C'est à sçavoir, que oïennant le conseil & opinion de leurs rens & amis, & bien-vueillans dessusdits donnant effêt au dit traité & prolocu- n du dit Mariage, le dit Seigneur Ni- las de Laval, le Nom de Jesus à ce ap- llé, a promis & promet prendre à fem- & épouse, en face de notre Mere Sain- Eglise, la dite Dame Charlotte d'Ar- gon : Et semblablement icelle la dite ame, a promis & promet prendre ice- Seigneur Nicolas, à mari & époux : faveur duquel Mariage, & afin que

iceuxdits futurs époux aïent dequoi pl
honorablement entretenir & soûtenir le
état; le dit Procureur (pour & au no
du dit Seigneur Roi Frideric) a ordon
& constitué; ordonne & constituë pc
le dot & Mariage d'icelledite Dame;
pour & au lieu de tous droits, querel
et actions que icelledite Dame, et pc
tous droits, a & peut avoir, ou pourr
demander pour le présent, ou au tem
venir és biens & successions du dit Seign
Roi son pere, la somme de cent m
francs, monnoïe Roiale; de laquelle so
me trente mil francs sortiront nature
meuble, à l'utilité commune et pr
desdits futurs époux: Et le surplus m
tant à la somme de soixante et dix
francs, sortira nature de immeuble
héritage, à l'utilité et profit de la
Dame et de ses héritiers: Laquelle so
me de cent mille francs, ledit Procu
a promis et promet ésdits noms, tant
Seigneur Roi Frederic, que du dit l
de Calabre son fils aisné, païer au dit
gneur Nicolas de Laval, aux terme
en la maniere, et sous les conditions
près declaréës; C'est à sçavoir trente-
mil francs devant la solemnité des N

s: Et le surplus montant à la somme de
ixante-cinq mil francs, comme dit est,
sdits futurs époux dedans trois ans con-
uez, prochains et consecutifs, et à com-
er du jour de la datte de ces présentes. C'est
sçavoir que le dit Seigneur Roi Frederic
a tenu envoïer, rendre, païer, ou fai-
payer icelledite somme en la ville de
yon, en la maison du Senéchal dudit
u, ou son Lieutenant, à trois termes
payemens, qui se feront par égale par-
n chacun an desdits trois ans; qui se
onte chacune portion et payement, à
omme de vingt-un mil six cens soixan-
six francs, treize sols quatre deniers de
ite monnoye; et ce sur peine de payer
dommages et interests, que lesdits futurs
oux pourroient souffrir et encourir par
faut dudit payement, à chacun desdits
nes écheu et passé; et moyennant ladite
ime de cent mil francs, icelledite Dame
arlotte a quitté et quitte, renoncé et
once à tous droits qui luy peuvent com-
er et appartenir, en tous les biens, he-
ges et successions dudit Seigneur Roy
pere: Et semblablement des freres
elle Dame, et de tous les enfans du-
Seigneur Roy, et ses heritiers mâles;

 „en

„en reſervant toutesfois et retenant ex
„preſſément à ladite Dame, pour elle et ſe
„heritiers, toutes ſucceſſions, heredite
„et échoites collaterales, qui luy peuven
„avenir de ſes ſœurs, et deſcendans d'el
„les, et de ſes autres parens; et pareil
„lement en reſervant à elle la ſucceſſio
„dudit Roy Frederic et de ſes enfans
„en deffaut d'hoir mâle, deſcendant d
„luy et de ſes hoirs mâles, procreez e
„loyal mariage, eſquels icelledite Dam
„et ſes heritiers audit cas, ſuccederont
„pourront ſucceder, comme il ſera d
„droit, nonobſtant la conſtitution, r
„nonciation et ſolution dudit dot; I
des choſes deſſuſdites, ladite Dame fe
faire et expedier le jour enſuivant d
Nopces, lettres et inſtrumens, quitta
ces et renonciations de l'authorité de ſ
futur époux, en ratifiant le contenu
ces preſentes Lettres; et avec ce, tout
qui eſt advenu, compete, et appartien
peut et doit competer et appartenir, po
cauſe de la ſucceſſion de claire memoir
Dame Anne de Savoye ſa feuë mere; e
ſera et demeurera de ſon dot et Mariag
Plus, a eſté accordé que s'il advient lad
te Dame mourir et aller de cette vie
l'a

ıtre, avant ſondit époux à venir, ſans
irs procreez dudit Mariage, ledit dot
ournera audit Roy Frederic & ſes he-
ers et ſucceſſeurs, ſelon la diſpoſition
droit. Plus, a eſté accordé, promis
promet ledit Seigneur Nicolas de La-
, futur époux, aſſigner et mettre en
ı et ſuffiſant aſſignat, ſur tous & cha-
ıs ſes biens, preſens et à venir, tout
qu'il aura eu et receu tant deſdits cent
francs à ladite Dame par ledit Roy
gnez comme deſſus en dot, que de ce
luy eſt avenu et aviendra de ladite ſuc-
ſion de ladite Anne ſa feuë mere, à
e fin qu'il ſoit puis apres reſtitué au-
Seigneur Roy Frederic, ou autres ſes
itiers, ou ayans cauſe de luy, au cas
ladite Dame aille de vie à treſpas,
hoirs dudit Mariage deſcendans; ex-
té toutesfois et reſervé que ladite ſom-
, la ſomme de trente mil francs ſera
ınblée, et ſortira nature de meubles,
ı que deſſus eſt touché, au profit et
ité deſdits futurs eſpoux; et à la reſti-
on d'icelle ſomme, ainſi ſortiſſant na-
: de meuble, ledit Seigneur Nicolas
Laval n'y ſera point tenu; mais au lieu
:elledite ſomme, les heritiers d'icelle-

dite Dame, prendront la part des b
meubles à elle appartenans, et biens co
muns desdits mariez, au temps de
trespas, selon la coustume des Noble
grands Seigneurs du Duché de Bretag
en tel cas gardée et observée; et s'il
vient que au temps de la dissolution d
Mariage, le payement de ladite son
de cent mil francs, n'ait esté entierem
payé pour la demeure dudit Seign
Roy; en ce cas, ladite somme de tr
mil francs, ja payée et receuë par l
Seigneur Nicolas, de et sur la pec
dotale, seront censez et reputez meu
jouxte ladite coustume dudit Duché
Bretagne; outre a promis et promet
sera tenu ledit Seigneur Nicolas par
cune fois qu'il recevra ladite somme,
partie d'icelle, dudit Mariage, de bie
suffisamment l'assigner sur aucune por
ou membre de ses heritages; à laquell
stitution, ladite Dame et ses heritiers
cas de restitution de dot, pourront e
mesmes de leur propre authorité et
decret ou permission de Justice, de
propre et privée authorité, avoir reco
Et desdits biens baillez en assignation pr
dre et apprehender la possession, et a
pr

endre et lever les fruits, profits, reve-
s et emolumens d'iceux, jusques à ce
e ladite somme ainsi par memoires re-
uë, et sur ce assignée, soit entierement
nduë et restituée à ladite Dame, ou à
dits heritiers; sans ce que pour lesdits
uits et emolumens, aucune chose ne doi-
 estre descontée et defalquée sur ladite
nme et pecune dudit Mariage, pour lors
yé; laquelle restitution de ladite pecu-
, ledit Seigneur Nicolas, ou ses heri-
rs, seront tenus faire apres la dissolution
dit Mariage, à semblables termes, es-
els se fait la solution dudit dot, de ce
i est sujet à restitution: et en ce fai-
t, ledit Seigneur Nicolas de Laval, ses
itiers, deschargeront et delivreront cha-
ne fois de et sur leursdites terres et biens
potecquez *pro rata* de ce que par eux au-
esté rendu et restitué de ladite somme
dit dot. Et outre a promis et promet ledit
eur Nicolas, qu'il observera et fera obser-
 lesdites assignations particulieres, les
elles il baillera, ou aura baillées, en rece-
nt ladite somme, ou partie, au nom de
lite Dame, ou de ses heritiers, au cas
e restitution de dot ait lieu: et de ce fe-
, ou fera faire, instrumens et lettres,
 quand

quand meſtier ſera. Outre a eſté acc
et promis entre leſdites parties, que j
chacune ſomme de vingt eſcus, qui
receuë par ledit Seigneur Nicolas,
deniers dudit Mariage, il ſera tenu l
ler à ladite Dame aſſignation d'un
d'or de rente, qui eſt (à la raiſon de v
mil eſcus) mil eſcus; et pour vingt eſ
un eſcu; pour jouïr de ladite aſſigna
de rente par ladite Dame & ſes herit
en la maniere deſſuſdite; juſques à ce
leſdites aſſignations ayent eſté decharg
leſquelles ledit Seigneur et ſes heriti
pourront (toutes-fois et quantes qu'ils v
dront) deſcharger, en rendant la ſon
par luy, en la maniere deſſuſdite: Et qu
aux guains et profits, qu'ont accouſtu
prendre les femmes de leurs marys, a
la mort de leurſdits marys, ſelon la c
ſtume du Duché de Bretagne, leſq
guains on appelle en commun langag
Bretagne, doüaire. Eſt accordé qu
cas que ledit Seigneur aille de vie à t
pas avant ladite Dame, icelledite Da
ſera doüée, et dés à preſent, comme p
lors, l'a iceluy Seigneur doüée, ſur t
et chacuns ſes biens, Terres et Seign
ries, ſelon la couſtume gardée entre

ɔbles dudit Duché de Bretagne : Et dés
ıintenant comme pour lors, a ordonné
celledite Dame Charlotte, et ordonne
ır partie dudit doüaire, le Chaſtel,
ıiſon et Seigneurie de Mont-Fort, avec
droicts et appartenances, leſquels (au-
cas) demeureront à icelledite Dame;
ır celle valeur, à laquelle monte ladi-
ꞩeigneurie, ſans appreciation de ladite
iſon et Chaſtel de Mont-Fort, et le
e dudit doüaire ou donnantion ſera pris
icelle dite Dame, és lieux, et fonds
chains dudit lieu delaiſſez par le deceds
eluy Seigneur Nicolas de Laval; ſur
uels il a aſſigné dés maitenant & ſpeci-
ıent aſſigne ledit doüaire et donnation:
ce a affecté, hypotecqué et obligé,
ıſes biens deſſuſdits. Et avec ce a eſté
ɔrdé et conſenty, que tous les biens,
ıbles, preſens et futurs, et à aquerir
ledit Seigneur Nicolas de Laval, ſoient
oivent eſtre communs eſdits mariez,
'eux; et les acquiſitions qui ſe feront
ıux ſelon ladite couſtume; Sauf tou-
ıis et excepté que ſi ledit Seigneur
olas fait aucuns ou aucunes acquiſitions,
edemptions d'heritages, en quelque
iere que ce ſoit, de la deſſuſdite ſom-

 me,

me, ou de partie d'icelle, ainsi à luy l
lée et payée pour ledit dot ; Ce ne
moins ladite Dame n'y prendra ou aur
ladite acquisition, ou en la chose ra
ptée ou acquitée, et ne pourra pou
pretendre, ne demander en icelle ch
aucun droict, par tiltre d'acquisition
autrement ; Mais seulement aura ladite
me la dessusdite assignation de dot,
forme et maniere dessusdite, except
reservé que ladite Dame, si elle survi
dit Seigneur son mary futur, aura et
portera de pur avantage, et avant tout
tage et division de biens, tous et ch
ses vestemens, ornemens, bagues et joy
et tant ceux qu'elle a de present, que
qui luy auront esté donnez au temps
dissolution dudit Mariage ; Et finalen
et pour plus ample seureté, ou caute
effect de choses dessusdites ; ledit Seig
François de Laval, Seigneur de Cha
Briand, en faveur et contemplation
Mariage (comme dit est) present et
sonnellement estably ; a voulu, pron
consenty ; comme encore veut, pr
et consent, qu'au cas que les biens,
cessions et heredité du Seigneur C
Comte de Laval, duquel ledit Seig

colas eſt & ſera univerſel heritier pre-
mptif, aviendroit audit Seigneur de Châ-
u-Briand ou à ſes enfans, par le deceds
deffaut dudit Seigneur Nicolas dece-
it, & avant la mort d'iceluy Comte de
val, ou autrement, en quelque manie-
que ladite ſucceſſion luy avienne; en ce
, ladite Dame ſera & demeurera doüée
dotée du doüaire couſtumier, ſelon la
uſtume dudit Duché de Bretagne, de
ſur tous les biens qui ainſi adviendront
it Seigneur de Chaſteau-Briand, à ſes
ans & heritiers, par la mort dudit Sei-
ur Comte de Laval: Et que icelle Da-
jouiſſe & uſe de ladite donation, ou
aire en iceuxdits biens & ſucceſſion
lit Comte Laval; Par ainſi, comme
le ſucceſſion de Laval fuſt avenuë au-
Seigneur Nicolas, conſtant ledit Ma-
ge, nonobſtant les droits & Couſtumes
Païs, aux choſes deſſuſdites contraires;
iels, quant à ce, iceluy Seigneur de Cha-
u-Briand, ſpecialement & expreſſement,
once & a renoncé, pour luy & ſes heri-
s & ſucceſſeurs, promettant de jamais
'en défendre, ny ayder au préjudice de
te Dame, & de ſondit doüaire Cou-
mier. Promettant auſſi ledit Seigneur
de

de Chasteau-Briand, faire ratifier & avo
agreable les choses dessusdites, par son f
aisné & ses autres enfans, en telle mani
re que toutes ces choses dessusdites, p
luy promises, sortiront leur effet: & fin
lement ledit Procureur a promis & pr
met faire ratifier, & avoir agreable le co
tenu en ces presentes Lettres, par lesd
Seigneurs Roy Frederic, & Duc de C
labre, son fils aisné; & d'icelles envoy
ausdits futurs mariez Lettres expediée
& Patentes, en forme authentique, ta
dudit Seigneur Roy, que dudit Duc
Calabre, son fils aisné, authorisé de l
dedans un an prochainement venant:
au contraire, ledit Seigneur Nicolas, m
ry, a promis faire diligence avec effet, q
la Chrestienne Majesté du Roy de Fra
ce, & de la Serenissime Dame Reyne, qu
consentiront & authoriseront les dessus
tes sur lesdites obligations; tant que to
chent les choses feodales audit Roy nos
dit Seigneur, & à la Reyne, pour r
son de la directe & Souveraine Seigneuri
Lequel consentement & authorité, il pr
met obtenir, & à ses despens envoyer
lieu de Lyon, en la maison d'Alexand
Capon, ou de ses Commis, dedans un a

ompter du jourd'huy, date de ces pre-
tes. Promettans lesdites parties és noms
: dessus, & chacune par leur foy &
nent, pour ce corporellement & ex-
ssement baillé, & mis és mains desdits
taires, que contre les dessusdits actes,
es, promesses & obligations, & des-
lites, & chacune d'icelles, en tout ne
partie, elles n'iront ne viendront, ne
eux, ou autre, en aucune maniere, ne
nt contre, aller, ne venir, pour le pre-
t, ne au temps advenir; Mais lesdites
ses, & chacunes d'icelles, tiendront,
ompliront, & observeront fermes & sta-
; & à leurs heritiers & successeurs,
nt observer, tenir, & accomplir de
nct en poinct, selon la forme & teneur
ces presentes; consentans lesdites par-
(és noms que dessus) que en deffaut,
t du payment, que de restitution dudit
, & accomplissement & observance
autres choses dessusdites, és termes en
naniere dessusdite, que icellesdites par-
& chacune dicelles, soient contrain-
, & puissent estre contraintes & exe-
ées, par la prise, vente & explectation
leurs biens quelsconques, & outre tous
pens, mises, pertes, interests & dom-
ma-

mages, qu'icelles parties, ou l'une d'el
endurera, soustiendra, ou encourir pc
ra, ou pourront, par deffaut d'accompli
ment & observances des choses dessu
tes & chacunes d'icelles, ont pro
& promettent rendre, restituer &
fortir l'une à l'autre; C'est à sça
la partie defaillante à la partie ir
ressée & damnifiée, entant que le
d'une chacune touche & peut toucher
pectivement. Renonçans lesdites part
& chacunes d'elles, à toutes actions,
ceptions, deceptions, cauteles, & ca
lations, oppositions, appellations, rai
& deffenses, tant de faict que de dro
quelsconques; Et mesmement au dr
disant, generale renonciation non val
si la speciale n'est precedente. S'ensui
teneur des Lettres de Procuration & M
demens.

Fridericus Dei Gratia, Rex Sicilia
Hierusalem; magnifico viro Bernard
Bernando, Secretario nostro, fideli,
lecto, gratiam & bonam voluntatem. Q
niam concedente Domino, est contrah
dum Matrimonium, inter Illustrissim
Carlotam de Arragonia, filiam nostr
Carissimam, in Galliâ existentem; &

rem Dominum Nicolaum, de Valle, Do-
num de Rocciâ, Damisellum Gallicum
strum (tanquam filium) Charissimun; &
er ipsô Matrimoniô, per vos nostrô
nine multa sint tractanda, promittenda,
cticanda & concludenda; & cum Trac-
bus ipsis presentialiter adesse non possi-
s; confisi de providentiâ, probitate &
egritate vestris, ab expertô; tenore præ-
tium, de certâ nostrâ scientiâ, motu
prio, ac omni meliori viâ, modô, &
mâ, quibus meliùs & pleniùs, possu-
s & valemus, & cum omnimodâ juris
facti authoritate & liberâ potestate, ac
& proüt nos (si præsentes essemus) facere
semus & valeremus: vos eundem magni-
um Bernardinum, procuratorem, manda-
ium, actorem, negotiorum gestorem,
ncium generalem & specialem, & in-
bitatum (ita quod generalitas speciali-
i non deroget, nec contrà) facimus,
amus, constituimus, & fiducialiter or-
iamus; ad practicandum, tractandum,
sequendum, perficiendum, & concludendum
ndum Matrimonium ipsum; dotemque
ontemplatione Matrimonii prædicti)
omittendum, stipulandum, faciendum;
m quibuscumque pactis, promissioni-
bus,

bus, conventionibus, capitulis, & c
gationibus quibuſcumque, cum ipsô
luſtriſſimô Dominô de Roccia, vel
putandis; ſuper dictô Matrimoniô c
venire poteritis, & conveniendum v
videbitur; deque eodem Matrimor
quaſcumque capitulationes, ſcripturas
blicas & priuatas conficiendum, noſ
obligandum tanquam patrem ipſius I
minæ Carlotæ; ac ad recipiendum q
cumque cautelas & ſcripturas, ſolita
conſuetas; ac pro ejuſdem Matrimonii c
templatione conficiendas, prout opp
tunum duxeritis. Promittentes, nos
vos pro nobis, curaturos ipſam Illuſtr
mam filiam noſtram, intrà tempus c
veniendum, habere rata, grata, & firr
omnia, & quæcumque per vos noſtrô
mine concludenda & promittenda eru
& ſimiliter convenire, concordare,
concludere poſſitis, de dotibus, & a
factô ac juribus dotalibus, modô & for
quibus meliùs videbitur; necnon alias p
miſſiones, pacta, capitula, contract
ſcripturas ac obligationes quaſcumque,
pulandum & faciendum, prò nobis & pr
dictâ filiâ noſtrâ; & demùm faciendu
& agendum ſuper ipsô Matrimonio, qu
n

(si præsentes essemus) facere meliùs
remus & possemus: promittentes ha-
tenore præsentium, ac jurantes ad
cta Dei quatuor Evangelia; tactis scri-
ris corporaliter, sub verbô & fide nostra
gia, ac sub hypothecâ omnium bono-
nostrorum, jocalium, burgensatico-
, & feudalium; ex nunc prout ex
c, & contrà, nos habere ratum, gra-
& firmum, quicquid per vos actum,
um, tractatum, concordatum, con-
tum, procuratum, obligatum, stipu-
m, promissum, & conclusum fuerit:
c illi modô aliquô, directè vel indi-
è, aut aliquô quæsitô colore contraï-
vel venire: volentes & declarantes ex-
sè, quod in præsenti mandatô intelli-
ntur pro expressis, omnes & quæcum-
clausulæ, quæ requirentur ad ef-
um, & executionem præmissorum;
quorum fidem præsens mandatum fieri
imus, magnô Majestatis nostræ pen-
te sigillô munitum. Datum in Castel-
nostrô novô Neapolit. Primô Janua-
millèsimô quingentèsimô, sic signa-
, Rex Fridericus: *Et dessous est écrit,*
minus Rex mandavit mihi Vito de Pi-
ellô: *Et dessus le ply de la marge est écrit:*
Re-

Regiſtratum in Cancellariâ penes Cance
larium in regeſtô mandatorum primô.

Et eſt à ſçavoir qu'aujourd'huy date
ces preſentes, leſdites parties deçà & d
là, ont voulu & conſenti, veulent & co
ſentent par ces preſentes, qu'il ſoit f
Lettres de ce preſent Contract par leſd
Notaires en Latin, la ſubſtance non mu
ſi leſdites Parties le requierent: & ce p
leſdits Notaires les choſes deſſus dites c
été faites & paſſées publiquement, au Ch
ſtel dudit lieu de Vierſon, le vingt-ſept
me jour du mois de Janvier, l'an mil ci
cens, Indiction troiſiéme: Et du Pon
ficat de nôtre Saint Pere le Pape Alexa
dre VI. de ce Nom, l'an huitiéme;
preſences de Reverend Pere en Dieu, Mo
ſeigneur Meſſire Guillaume Gougault,
vêque de Nantes: Et de Nobles & pu
ſans Seigneurs, Meſſires Jacques de To
non, Chevalier, Seigneur dudit lieu;
Guillaume de Poictiers, Gouverneur
Paris, & Seigneur de Clerieux, & p
ſieurs autres Seigneurs & Dames à ce co
voquez & appellez; ſi comme leſdits J
rez & Notaires (auſquels nous croyons fe
mement & ajoûtons pleniere foy) nous o
relaté par ceſdites preſentes, ſignées
le

s seins manuels, estre vrayes, à la
tion desquels, & en témoin des choses
us dites, lesdits Scels Royaux avons
& apposez à ces presentes Lettres,
és à present comme pour lors, l'a ice-
Seigneur doüée. Ainsi signé, de la
iere, Riviere C. de Crosses, & G. de
sses. *Ego Antonellus Curtus, Notarius*
stolicus præsentibus interfui & manu pro-
signavi. Et sur le reply, *A Bonnin*
sigillô. Et est écrit *pro sigillo, de Cros-*
e præceptô Asselin. Et scellé sur dou-
queuë de cire verte.

Tabularum Matrimonialium Carlotæ A-gonia, à Ferdinando Calabriæ Duce, tre, A. D. 1500. 10. Junii, ſcripta firmatio.

FERDINANDUS de Aragoniâ, I Calabriæ. Regius primogenitus Vicarius Generalis, &c. Univerſis & gulis præſentium ſeriem inſpecturis præſentibus quàm futuris: Cùm inter capitula quæ concludentur ac juram firmabuntur inter Illuſtriſſimum Domi Nicolaum de Valle Dominum Roc Belliſolæ & Bellifortis ex unâ; & Ma ficum Bernardinum de Bernando Reg paternum Secretarium, & ejuſdem R Majeſtatis procuratorem & nuntium cialem; ſuper concluſione & perfect Matrimonii, Deô dante, contrahendi eundem Illuſtriſſimum Dominum N laum, & Illuſtriſſimam Dominam C tam de Aragonia ſororem noſtram C mam; ſit quoddam Capitulum, qu vetur de noſtra obligatione & promiſſ ſuper obſervatione contentorum in capitulis; Cupiamuſque Nos dicti M monii (dante Dominô) concluſione

fectionem. Tenore præsentium de
tâ scientiâ, (accedente ad hoc aucto-
te nobis tributâ & concessâ per Sere-
imum & Illustrissimum Dominum, Do-
ıum, Fridericum de Aragoniâ, Sici-
, Hierusalem, &c. Regem, Patrem
)ominum nostrum colendissimum, ac
Majestatis consensu) sub verbô &
nostrâ promittimus & pollicemur
ıitula ipsa cum omnibus quæ in se con-
nt: Quorum tenorem præsentibus in-
fecimus, & erat prout est continentiæ
equentis.

)el trattato del Matrimonio che se fera
endo ad Dio tra lo excellentissimo &
:nte Signor Nicolao de la Valle, Si-
: de la Roccia de Bellisola, & de Bel-
:, & Madamma Ciarlotta de Arago-
donde sono stati, trattati, & avisati,
:ro conclusi, li puncti & articoli che
eno: Imprimis chel ditto Signor spu-
la ditta Dama, al piu presto, che bo-
ente se potera, secundo le cose che
esso sono scritte: & in favor, & con-
)latione del detto Maritagio, lo Si-
: Re Friderico di Aragona patre de la
Dama, li constituisce in dote & ma-
io, per tutti li diriti che potesse do-
 man-

mandare, & attione che essa al presen
o in futuro potesse cercare & domand
in li beni, & successione del detto Re
Patre, la somma de cento milia fran
de moneta de Re, & quella somma pa
re ali termini nel modo sequente; c
trenta cinque milia franchi avante c
detto Signor spuse la ditta Dama: &
resto de la ditta somma de cento m
franchi ascendendo a sexanta cinque m
saranno pagati ali detti spusi in tre
prossimi futuri; commenciando dal di,
se fa la solemnita & nozze, per equali
tioni; intendendose omne anno la t
parte de la detta somma che resta, &
la securita & pagamento de la detta s
ma, detto Signor Re sera tenuto dav
la solemnita de le nozze, mandare l
& secura obligatione; per laquale esso
mettera in parole de Re, & sotto la
gatione de tutti & ciascuno soi beni
senti & futuri, pagare la detta som
a li termini, & maniera sopradetta,
questo se obleghera similmente lo Si
Duca de Calabria figlio primogenit
ditto Signor Re quanto ad questo,
la sufficiente autorita sua, & media
detta somma de cento milia franchi

ta Madamma ha renunciato & renun-
ad tutti diritti che li potessero compe-
: & appartenere in tutti li beni, he-
ita, & successione del detto Signor Re
patre, & cosi de li soi fratri, & de
oro figlioli masculi. Impero reservan-
le successione & scadentie collaterale,
da qua avante si porriano avenire de
sorelle, o de le descendenti de esse, o
ltri soi parenti, & similmente del pre-
o Signor Re suo patre, o per defet-
e de heredi, masculi descendenti de
o de soi heredi masculi, aliquali essa
edera secundo se devera de ragione.
le cose supra dette la detta Dama (con
torita del suo marito) passera quittan-
litura el di sequente de le nozze: Item,
e constituisce in dote & Matrimonio
etta Dama tutto quello che li è scadu-
& po competere & appartenere per
de la trapassata Madamma Anna de
ya sua matre: Item, e trattato & ac-
ato, che lo detto Signor de la Roc-
era tenuto de mettere in apparente
le sopræ tutti & ciascuni soi beni,
nti & d'avenire, como se sia: & co-
ra que li de Monsignor de Gie Me-
ial de Feanza: loquale ha per questo

obligati & hypothecati ſoi beni ; & obli
ga per queſto preſente, tutto quello ch
havera receputo, tanto de li detti cent
milia franchi ad eſſa conſtituiti per lo de
to Signor Re ſue patre ; come ancora d
quelli che ſe recuperara de la ditta Madam
ma Annà de Savoya ſua matre, reſerv
to, che de li detti denari, la ſomma c
trenta milia franchi, è amobiliata & ſo
tera natura de mobile, ad utilita de li de
ti ſpuſi, che non ſeranno tenuti ad alcu
reſtirutione eſſerne fata per lo detto Mo
ſignor de la Roccia: Item, in caſu cl
dote habia loco, detta Dama ſera dota
ſopra li beni, & caſe, del detto Signo
ſecundo lo couſtume conſueto tra li N
bili in lo Ducato de Bertagna; & coſi
ranno quelli futuri Spuſi, communi in m
bili & coſe acquiſtate, ſecundo lo de
couſtume; Reſervato che ſe la detta D
ma ſupravivera à lo detto Signor de
Roccia, havera & ne portera primo o
ne partagio, tutte & ciaſcune le bagh
& joye, che eſſa havera portate con eſ
& li apperteneranno a lo tempo de de
Nozze.

Semper & omni futuro tempore hal
re, rata, grata, & firma, illaque adi

P

ere & obſervare, in omnibus & ſingulis
ıæ ad nos ſpectare & pertinere dignoſ-
ıntur; dictaque præinſerta Capitula cum
nnibus & ſingulis in eiſdem contentis,
nunc pro tunc & è contra, quæcum-
e concludentur, ac juramentô firma-
ntur, ut ſuperiùs exprimitur, laudamus,
probamus, ratificamus & acceptamus,
ſtræque acceptationis, approbationis &
ificationis munimine roboramus & va-
amus. Promittentes ac jurantes ad ſancta
i quatuor Evangelia, manibus noſtris
poraliter tactis Sacro-ſanctis Scriptu-
, ſub obligatione & hypothecatione
nium bonorum noſtrorum præſentium
futurorum; Nos ac hæredes & ſucceſ-
es noſtros, adimpleturos omne totum,
quicquid in dictis præinſertis Capitulis
ıtinetur. Quod ad nos & dictos hæ-
es & ſucceſſores noſtros ſpectare & per-
re dignoſcitur. Volentes quoque &
larantes expreſſè, quod præſens noſtra
miſſio, obligatio, acceptatio, ratifi-
o & approbatio, illam vim, robur,
efficaciam obtineant omni futurô tem-
e, ac ſi per nos ipſos præſentes præ-
a omni facta fuiſſent. In quorum fi-
ı & teſtimonium præſentes noſtras lit-

I 3 te-

teras fieri jussimus, nostrô solitô sigi
munitas. Datum in Castellô Capua
Neapolit. x. Junii, Anno millesimo qu
gentesimo, FERRANDUS. Et infrà
gillum dicti Calabriæ Ducis.

Et ad latus.

Nos Fridericus de Aragoniâ, Dei g
tia Rex Siciliæ, Hierusalem, &c. Te
re præsentium, de certa nostra scien
deliberatè & consultô, præfato Illustr
mo Dom Ferdinando Duci Calabriæ
mogenito nostro Carissimo & Vicario
nerali; Ut supradicta omnia & singula p
mitteret, ratificaret, & approbaret;
se-ipsum, suaque bona obligaret (ut supe
continetur) auctoritatem & potestatem
stram tribuimus; dictæque promissioni,
ficationi, approbationi, & obligationi
strum assensum & consensum præstitin
prout per præsentes potestatem & auc
tatem ipsam damus, ac assensum & con
sum nostrum præstamus, pro majori va
tate & subsistentia omnium & singulo
per ipsum Illustrissimum Ducem Calal
promissorum, ratificatorum, & obl
torum: In cujus rei fidem, præsen

ram ſubſcriptionem fieri juſſimus, noſtı â
u ſignatam, ac noſtrô ſigillo pendenti
ıitam. Datum in Caſtello novo Ci-
:is noſtræ Neapolis, die x. Junii mil-
ıô quingenteſimô, Rex Fridericus.
ınfrà, Dominus Dux mandavit mihi
yſoſtomo Columno. Dominus Rex
davit mihi Vito Piſanello. Et in di-
ıate, Regeſta in Cancellaria penes
cellarium, in Regeſto mandatorum
ıo F. Munitæ ſunt litteræ alio majore
'o Regio ex cera rubea confecto & ſe-
filis appenſo.

Iatrimonialium Nicolai de Valle, & Carlotæ Aragoniæ, Tabularum Scripta à Friderico Rege Confirmatio, A. D. 1500. *Jun.* 11.

ɌIDERICUS Dei gratia, Rex Si-
:iliæ, Hieruſalem, &c. Univerſis &
ılis præſentium ſeriem inſpecturis, tam
ɛntibus quàm futuris. Cùm ſuperio-
diebus accepiſſemus Illuſtriſſimum
ıinum Nicolaum de Valle, Dominum
:æ, Belliſolæ, & Belliſortis cupere
·imonium, Deô dante, contrahere
Illuſtriſſima Carlota de Aragonia,

Cariſſima filia noſtra, legitima & natura-
li, noſtroque animo idem Matrimoniu
pariter inſideret, propter multas ratione
& cauſas quas præſentibus exprimere no
curamus: Magnificum Bernardinum d
Bernando noſtrum Secretarium, Procura-
rorem, & nuntium noſtrum ſpecialem i
Galliam tranſmiſimus, cum ſatis ampl
mandato ad dictum Matrimonium nom
ne noſtro contractandum, paciſcendu
& concludendum. Cumque impræſenti
rium ab eodem Magnifico Bernardino mi
ſint nobis nonnulla capitula, firmanda,
juranda per eoſdem Dominum de Ro
cia & eundem Bernardinum Procuratore
noſtrum pro concluſione & perfectio
dicti Matrimonii: Quæ quidem capitu
ſatis accuratè vidimus & legimus: & era
(prout ſunt) tenoris & continentiæ ſu
ſequentis. *Del trattato del Matrimonio c
ſe fara piacendo ad Dio*, &c.

Et velimus capitula prædicta, cum o
nibus & ſingulis quæ in ſe continen
concludi & firmari juramento deb
re per dictum Bernardinum Procurat
rem noſtrum, ad effectum concluſionis
perfectionis dicti Matrimonii: Tenc
præſentium, de certa noſtra ſcientia, d

)eratè & consulto, ex nunc pro tunc,
è contra; quandocumque dicta præin-
rta capitula concludentur & juramento
mabuntur per eundem Bernardinum no-
um Procuratorem, promittimus & pos-
emur, omni futuro tempore habere ra-
, grata, firma & accepta: Illaque (ex
nc pro tunc & è contrà) laudamus,
probamus, ratificamus & acceptamus;
ltræque acceptationis, approbationis
ratificationis munimine roboramus &
idamus: Promittentes sub verbo & fi-
nostris Regiis, ac jurantes ad sancta
:i quatuor Evangelia (manibus nostris
poraliter tactis sacro-sanctis Scriptu-
) sub obligatione & hypothecatione
nium bonorum nostrorum præsentium
futurorum, nos ac hæredes & succes-
es nostros adimpleturos omne totum &
icquid in dictis capitulis continetur:
ıod ad nos & dictos hæredes & succes-
es nostros spectare & pertinere dignos-
ur. Volentes quoque & declarantes
preſſè, quod præsens nostra acceptatio,
ificatio, & approbatio, illam vim, ro-
r & efficaciam obtineant omni futuro
npore, ac si per nos ipsos prædicta
einserta capitula coram concluderen-

 tur

tur & juramento firmarentur. In quo
fidem præſentes fieri juſſimus, ma
Majeſtatis noſtræ pendenti ſigillo, m
tas. DATUM in Caſtello novo Nea
lis die II. menſis Junii milleſimo quin
teſimo, Rex Fridericus. Regiſtrat
Cancellaria penes Cancellarium. In
geſto mandatorum primò F. Majori
gis ſigillo ceræ rubeæ impreſſo, & ſe
filis pendente munitas.

Nicolas de Laval dénommé és Actes deſſus, fut Guy XVI. Comte de Laval.

Contract de Mariage de François de la moille, Prince de Talmont, avec ne de Laval, fille de Nicolas de L qui fut Guy XVI. Comte de L & de Charlotte d'Arragon, du 20 vrier 1521.

COMME le bon plaiſir du Roy
Sire, & de la Reine & Duch
nôtre ſouveraine Dame; ait été de
traiter & parler de Mariage entre hau
puiſſans, François de la Tremoille, I

de Talmond, & Damoiselle Anne de
ıval, fille de haut & puiſſant Seigneur,
ıy, Comte de Laval, de Montfort,
Quintin, Vicomte de Rennes, Sire
Vitré & de la Roche; Lieutenant ge-
ral du Roy en Bretagne: pour parvenir
quel pluſieurs Princes, Barons, Com-
, & autres grands Seigneurs, parens &
nſanguins de chacune deſdites Parties,
ſont aſſemblez; leſquels enſuivant les
ns plaiſirs deſdits Seigneur & Dame,
t donné leur conſentement audit Ma-
ge, par les points, octrois & conven-
ns qui s'enſuivent: Et pour ce, ſça-
ent tous que par nôtre Cour de Vitré:
t été aujourd'huy preſens en droit, &
vant nous ſe ſont comparus en perſon-
, ledit Comte de Laval, & ladite Da-
iſelle Anne de Laval ſa fille, bien &
fiſamment authoriſée (à ſon humble
iere & requeſte) de mondit Seigneur le
mte de Laval, ſon Seigneur & Pere,
ıne part: Et ledit Prince de Talmond,
ıt en ſon nom, qu'és noms de haut &
iſſant Seigneur, Loüis Seigneur de la
remoille, Vicomte de Thoüars, & Ba-
n de Craon, ſon ayeul paternel: & de
ame Louïſe de Coëtivy, Dame de Tail-

lebourg, mere dudit François: & pr
mettant icelui François, soy faire duëme
authoriser; quant à tenir, garder & enti
tenir tout le contenu en ces presentes,
icelles faire ratifier par ledit Seigneur
la Tremoille, son dit Ayeul; & aussi (
tant que touche ladite Dame de Tail
bourg, sadite mere) faire ratifier & a
corder cesdites presentes par le Curate
d'icelle, les decreter & en faire le fait
lable; & nobles personnes Audet de C
zerac Seigneur de Grand Effé; & Ren
de Monsges Seigneur de Piuboulay;
Philippes Louïs, Chevalier, Seigneur
Briente, au nom du dit Seigneur de la T
moille; en tant-qu'ils peuvent par le p
voir à eux donné, par la Procuration
dit Seigneur de la Tremoille, cy end
par eux montrée & apparuë; laquelle
demeurée és mains dudit Comte de La
& en a été baillé copie ausdits Procure
signée des Notaires souscripts d'autre pa
soy soûmetant & soûmettent ledit Co
de Laval, & ladite Anne sadite fille,
ledit Prince de Talmond, eux, leurs ho
avec tous & chacuns leurs biens, meub
& héritages, presens & futurs; & les
Procureurs soûmettant les biens de l

Procuration, au pouvoir, détroit,
gneurie & obéïssance de nôtre dite Cour,
e toutes autres; si métier est, jurer,
ir, fournir à droit, & les y avons con-
inés quant à ce qui s'ensuit; & à ce,
connu & confessé, & par ces presen-
connoissent & confessent de leurs bons
z, que en traittant, parlant & accor-
t le Mariage dudit François de la Tre-
lle, & de ladite Anne de Laval; &
faveur dudit Mariage, & à ce qu'il soit
, consommé & accompli, ce qu'a: -
nent il ne seroit: Ils ont fait consenti,
ordé; & encores par ces presentes,
:, consentent & accordent; les pro-
ses, pactions, accords & convenan-
qui s'ensuivent. C'est à sçavoir, que
t Comte de Laval (pour doter sadite
:) a donné, baillé, cedé & transpor-
& par la teneur de ces Presentes, don-
cede & transporte perpetuellement &
héritage à ladite Anne de Laval, qui a
epté pour elle, ses hoirs, & ayans cause;
mme de trois mil livres tournois de ren-
nnuelle & perpetuelle, en bonne & suf-
nte assiette, par dû & loyal prisage;
uelle rente, ledit Comte lui a baillé
assigné, generalement sur tous & cha-
s ses héritages, & choses immeubles,

presens & futurs; & specialement sur
Terres & Seigneuries de Rochedire, K
gorlay & Laz, leurs appartenances,
pendances & dépendances quelconqu
& en assiette desquels trois mil livres
rente, ledit Seigneur Comte de Laval
baillé, cedé, delaissé & transporté;
encore par ces Presentes, cede, délaiss
transporte dés à present, à ladite Dan
selle, ses hoirs & ayans cause, les
Terres & Seigneuries de la Roched
Kergorlay & Laz, leursdites apparten
ces, appendances & dépendances quelc
ques; reservé audit Seigneur Comte
Laval, l'usufruit de la moitié desdits t
mil livres de rente; pour lequel usufrui
doüera de quinze cens livres de re
transportant, quittant, cedant & délai
ledit Comte de Laval, à ladite Ann
Laval, ses hoirs & ayans cause; la dro
re, Seigneurie, possession & saisine
dits trois mil livres de rente; & même
dites Terres & Seigneuries de la Ro
dire, Kergorlay & Laz, leursdites ap
tenances, appendances & dépendan
& autres choses qui seront baillées pour
siette d'icelles; & quant à lui, en ba
la possession réelle & actuelle: Icelui C

de Laval a constitué ses Procureurs ;
voir est
chacun d'eux pour le tout ; & s'est con-
ué ledit Comte de Laval, tenir & pos-
er les choses dudit usufruit, au nom de
ite Anne de Laval, ses hoirs & ayans
ise : Et a été dit & expressément accordé
re lesdites Parties, que lesdites Terres
Seigneuries de la Rochedire, Kergor-
& Laz, leursdites appartenances, ap-
ıdances & dépendances, seront prisées
estimées ; et si elles sont trouvées moins
oir que lesdits trois mil livres tournois
Rente, ledit Seigneur Comte de Laval,
hoirs, et ayans cause, seront tenus par-
rnir l'assiette desdits trois mil livres
ırnois de rente, sur les autres Terres et
gneuries dudit Seigneur Comte de La-
, et de proche en proche, lesdites
gneuries de Kergorlay et Laz : Aussi si
ıs en valent, en sera rescindé ; et outre
té accordé ; qu'au cas que ladite Damoi-
e ou ses hoirs, ou ayans cause, seroient
ublez et empêchez par les heritier ou
itiers, ou ayans cause dudit Seigneur
mte de Laval, en la joüissance desdi-
Terres et Seigneuries de la Roche-
e, Kergorlay et Lax, et leursdites ap-
par-

partenances, appendances et dépendances, ou en aucunes d'icelles choses de ladite assiette; en cela ladite Damoiselle, ses hoirs et ayans cause, pourront (si bon leur semble) faire faire autre assiette desdits trois mil livres tournois de rente, sur les biens et héritages dudit Seigneur Comte de Laval, de ses hoirs, ou ayans cause; laquelle sera baillée de proche en proche, en telles Seigneuries que lesdites Seigneuries de la Rochedire, Kergorlay et Laz, de valeur desdits trois mil livres de rente: Aussi a été convenu et accordé, qu'en baillant par ledit Seigneur Comte de Laval, ou son heritier principal, au dedans de quatre ans, après le decez de mondit Seigneur autres Terres et Seigneuries pacifiques de la valeur et estimation susdite desdits trois mil livres tournois de rente, au dedans des Duchez de Bretagne, et d'Anjou Comté du Mayne, ou de Poictou, à dire de Preud'homme, mondit Seigneur le Prince ne pourra refuser les prendre pour recompense de proche, en proche, en une piece, deux ou trois seulement; et que si par aucun évenement lesdites Terres, ainsi baillées à ladite Damoiselle, étoient alienées durant ledit Mariage: Au di

cas mondit Seigneur le Prince, ses hoirs
ayans cause, seront tenus recompenser
ite Damoiselle, ses hoirs et ayans cau-
en bons et suffisans lieux, à la raison
l'alienation qui en seroit faite; laquel-
recompense sera censée et reputée le
opre patrimoine de ladite Damoiselle:
au parsus ont lesdits Seigneur Prince de
lmond, et iceux Procureurs dudit Sei-
eur de la Tremoille, constitué et con-
uent, doüaire à ladite Damoiselle, sur
biens dudit Seigneur de la Tremoille,
qu'à la somme de trois mil livres tour-
s de rente annuellement, pour en jouïr
ite Damoiselle sa vie durant seulement,
as de doüaire choit, en la maniere qui
nsuit. C'est à sçavoir de la somme de
l cinq cens livres tournois de rente, du-
it la vie dudit Seigneur de la Tremoil-
et du tout des trois mil livres de rente
ès son trépas: Et sera ladite somme de
is mil livres tournois de rente, baillée
bonne et suffisante assiette, sur les biens
dit Seigneur de la Tremoille, avec le
gis de la Seigneurie et Baronnie de sain-
Hermine, et de proche en proche, pour
joüir par ladite Damoiselle, par manie-
de doüaire, sa vie durant seulement:
et

et au regard des autres biens que ceux
dit Seigneur de la Tremoille, ladite D
moiselle y aura, et prendra neanmoins de
aire, si elle survit ledit Seigneur Prin
de Talmond: Et outre a été conven
qu'au cas que ledit Seigneur Prince ai
de vie à trépas, auparavant ladite Dar
de Taillebourg sa mere, icelle Damoise
joüira par usufruit, par forme de pro
sion, de mil cinq cens livres de rente,
les biens de ladite Dame de Taillebour
et après le decez de ladite Dame, ice
Damoiselle aura son plein doüaire, sur
en tant que touche lesdites Terres de la
te Dame de Taillebourg: Et a ledit Co
te de Laval donné, et donne par ces P
sentes, licence et authorité à Monseigne
le Comte de Montfort son fils, de ratif
et consentir tout le contenu en ces Prese
tes, à ce que ledit Comte de Montfo
ne ses hoirs, n'y puissent jamais cont
venir, et ausquelles choses, tenir, ga
der, entretenir et accomplir, et mêr
lesdits trois mil livres tournois de rent
baillées et transportées par mondit Seigne
le Comte de Laval à sadite fille, et les ch
ses de l'assiette d'icelle rente à jamais
perpetuel, nonobstant coûtume, gare
ti

défendre, ſauver et délivrer, par le
Comte de Laval, ſes hoirs et ayans
ſe, à ladite Damoiſelle, ſes hoirs et
ns cauſe, nonobſtant que Donateur de
it ne ſoit tenu porter aucun garentage:
ont leſdites Parties reſpectivement obli-
s et obligent les uns vers les autres: et
ce faiſant, délors, comme dés à pre-
, et dés à preſent, comme délors, le
Prince de Talmond, et icelle Damoi-
de Laval, ont quitté et quittent l'outre
des biens et ſucceſſions dudit Comte
Laval, et de défunte haute et puiſſante
ne, Charlotte d'Arragon, Pere et
e de ladite Damoiſelle; et ſont expreſ-
ent reſervez à ladite Damoiſelle et ſes
rs, les droits qui leur peuvent et pour-
t appartenir és autres ſucceſſions: Et
uis leſdits Seigneur Prince de Tal-
nd, et Damoiſelle Anne de Laval,
tre-ſont Fiancez, auſquels a été lû et
été tout le contenu cy-deſſus, lequel
et entendu, aprés que ladite Damoi-
a été authoriſée dudit Seigneur et
nce ſon mari, et qu'il a promis et juré
oy de Prince, ſe faire authoriſer dudit
gneur de la Tremoille ſon Pere, au
tenu en ces Preſentes: Ont promis et
juré

juré lesdits Seigneur et Damoiselle, tenir, fournir et accomplir, sans jama aller à l'encontre, en renonçant, et o renoncé lesdites Parties, et chacune d'e les, à l'encontre de l'effet et substance c ces Presentes, à jamais non venir, qua ne demander terme de parler, jour, Jug ne exoyne, et à non alleguer à l'encontr erreur, convention, et à tout autre respi relevement de Prince et de Princesse, et aucun en impetrent, à non s'en jouïr aider, en nulle, ne aucune maniere, de leurs assentemens, et par leursdits se ment sur ce fait, et sur les Evangiles, p lesdits Prince et Damoiselle corporell ment touchez, les y avons condamnez condamnons: donné témoins de ce, l Sceaux établis aux Contracts de nôtre di Cour, & les seings manuels desdits Se gneurs Comte de Laval, et Prince de Ta mond, pour fermeté. Ce fut fait et pas au Château de Vitré, le vingtiéme F vrier, l'an mil cinq cens vingt et un. Ain signé Guy, et God; passé, et Gauc passé.

TA

Proteſtation de la Princeſſe & du Jeune Prince de Condé touchant le Duché de Montferrat.

ar devant les Conſeillers du Roi Notaires à Paris ſous-ſignés, furent pré-
s tres Haute, tres Excellente, & tres
iſſante Princeſſe Madame Anne Palatine
Baviere, veuve de tres Haut, tres Ex-
lent & tres Puiſſant Prince Monſei-
ur Henri Jules de Bourbon, Prince
Condé, premier Prince du ſang, pre-
r Pair, & Grand-Maître de France,
c d'Anguien & de Chateaux-roux,
uverneur & Lieutenant general pour le
i en ſes Provinces de Bourgogne &
ſſe; Et tres Haute, tres Excellente &
s Puiſſante Princeſſe Madame Louiſe
nçoiſe de Bourbon, veuve de tres Haut,
s Excellent & tres Puiſſant Prince Mon-
gneur Louis Duc de Bourbon, Prince
Condé, Prince du ſang, Pair & Grand-
ître de France, Gouverneur & Lieu-
ant general pour ſa Majeſté en ſes di-
Provinces de Bourgogne & de Breſſe:
dite Dame la Ducheſſe, Tutrice hono-
re de tres Haut tres Excellent & tres
Puiſ-

Puissant Prince Monseigneur Louis H
ri Duc de Bourbon, Prince de Conc
Prince du sang, Pair & Grand-Maître
France, Gouverneur general pour sa M
jesté en ses dites Provinces de Bourgo
& de Bresse, Héritier de mon dit feu S
gneur Louis Duc de Bourbon son pe
Mes dites Dames les Princesse & Duch
se demeurant en leur Hôtel à Paris, R
neuve saint Lambert, Paroisse saint S
pice: Lesquelles ont fait & constitué l
Procureur general & special Messire J
Baptiste du Bos, auquel mes dites I
mes les Princesse & Duchesse ont do
& donnent pouvoir de pour leurs Alte
Serenissimes és dits noms & qualités c
jointement, se transporter au lieu qui
indiqué pour les Conférences ou l'on t
tera de la paix prochaine, & y faire tou
les diligences & instances requises &
cessaires pour conserver & faire valoir t
les droits qui appartiennent à leurs Alte
Serenissimes Madame la Princesse & à m
dit Seigneur le Duc au Duché de Mo
ferrat, ouvert par le décez de feu Fe
nand Charles Duc de Mantoue & de Mo
ferrat, dernier possesseur du dit Duché
Monferrat, & generalement faire à ce

tout ce que le dit Sieur Procureur trou-
a à propos. Promettant, &c. Fait
passé au dit Hôtel de leurs Altesses Se-
ssimes, l'an mil sept cens onze, le
septiéme jour de Décembre, avant Mi-
Et ont Mesdames les Princesse & Du-
sse signé la présente Procuration en sa
iute étant en la possession de Lange
des Notaires sous-signés.

Et ont signé avec paraphes.
De SAVIGNI. LANGE

*t a l'expedition du dit Pouvoir, en forme
Procuration faite sur parchemin Timbré,
pposé le sceau public des Notaires de Pa-*

Nous sous-signés Nous étant transpor-
dès le mois de Janvier, mil sept cens
ze, en la Ville d'Utrecht où s'assem-
t le Congrez pour travailler à la Paix,
d'y agir en vertu & pour les fins du
voir à Nous donné par Madame la
icesse douairiere de Condé & par Ma-
ie la Duchesse douairiere de Bourbon,
ime mere & tutrice de son Altesse Se-
ssime Monseigneur le Duc de Bour-
bon,

bon, le dixſeptiéme Décembre de l'a
néë mil ſept cens onze: Notre premi
vûë auroit été d'abord de recourir aux M
niſtres du Seigneur Suzerain du Fief
Duché de Montferrat mouvant imméd
tement de l'Empire, à ce qu'il leur plû
en levant les obſtacles que la guerre a
portoit à la pourſuite des droits des A
teſſes Sereniſſimes nos Commettants,
mettre en état de ſe pourvoir devant
Tribunaux compétents contre la prete
duë confiſcation du dit Fief ouvert
leur profit par la mort du dernier poſ
ſeur, & en faire déguerpir ſon Alte
Roïale Monſeigneur le Duc de Savoie
l'occupoit actuellement: Mais aïant
connoiſſance que le Seigneur Suzerain
dit Fief en auroit accordé à ſon Alte
Roïale le Duc de Savoie une Inveſtit
contraire aux droits inconteſtables de
Princeſſe & du Prince nos Commettant
lui ſuffiſamment connus par les Inveſtitu
que ſes Predeceſſeurs avoient donnéës
Fief de Montferrat, Nous n'avons pas
devoir recourir à un juge qui ſi manifeſ
ment s'étoit déclaré notre partië.
conſideré, & n'aïant pas trouvé que
Congrez d'Utrecht ſe ménageât en la fa
I

: accoutumée par l'entremiſe d'aucun
ediateur à qui Nous pûſſions avoir re-
urs : Nous n'avons pû faire rien de
eux, afin de faire valoir & conſerver les
oits confiés à nos ſoins, & empêcher
il fût inſeré aucune ſtipulation à leur
éjudice dans les Traités de Paix à faire, que
n informer les Principaux Miniſtres des
rtiës Belligérantes dont le Congrez étoit
mpoſé, & de publier dans le lieu mê-
: où il étoit aſſemblé un Ecrit contenant
moïens & raiſons ſur lesquels ces droits
it fondés, pour en inſtruire dans le tems
éſent & dans le tems à venir la ſocié-
des Nations: Ce qui n'aïant pas empê-
é que par pluſieurs Traités de Paix ſi-
és l'onziéme jour d'Avril dernier en cet-
ville d'Utrecht, ſon Alteſſe Roïale le
ıc de Savoie ne ſoit maintenuë dans la
ſſeſſion du Montferrat: Nous avons en
tu de notre Pouvoir, & au nom de ſon
teſſe Sereniſſime la Princeſſe douairiere
Condé, comme au nom de ſon Alteſſe
ereniſſime Louis Henri Duc de Bourbon,
oteſté, & Proteſtons contre cette diſpo-
ion par devant le Vénérable Magiſtrat
Régence de la ville d'Utrecht; décla-
it que Nous n'y acquieſçons en aucune

maniere, que Nous en appellons à
tems plus favorables à la justice, & que
droits de nos Commettants n'en seront
réputés moins legitimes, ni toutes les
tions qu'ils pourront intenter pour
poursuivre moins justes: Et pour
grande notorieté de cette Protestat
Nous en déposons l'Original, ainsi qu
Pouvoir à Nous donné, dans les Ar
ves de l'Hôtel de ville d'Utrecht;
quérant le Venerable Magistrat & Reg
ce de Nous accorder Acte du dit dé
& des susdites Protestations. Fait à Utr
le quatorziéme Avril mil sept cens tre

Et est signé

Jean Baptiste du Bos.

Nous Bourguemaitres & Conse
composant la Regence de la ville
trecht, déclarons que le Sieur Jean
tiste du Bos a deposé en sa qualité
nos Archives le Pouvoir & la Prot
tion dont les Copies collationeées so
dessus, & qu'il a devant Nous réite
Protestation. De quoi Nous avons
voulu lui accorder Acte sous le Sce

notre Ville & la ſignature de notre Sé-
cretaire. Le dixhuitiéme Avril 1713.

Et eſt ſigné

HARSCAMP,

Avec appoſition du Grand Sceau.

MEMOIRE.

Concernant le droit de ſon Alteſſe Sereniſſime Madame la Princeſſe douairiere de Condé ſur le Duché de Montferrat.

Le Montferrat eſt un Fief immediat de l'Empire, auquel les femelles ſont apellées au défaut ſeulement de tous les mâles deſcendus de l'Inveſti, & de la nature de ceux qu'on appelle *ex pacto & providentia*, par difference des Fiefs héréditaires

La premiere Inveſtiture de ce Fief dont on ait une connoiſſance certaine, eſt celle qui fut donnée par l'Empereur Othon premier, le 23. Mars 967. à Alerame Prin-

ce de l'ancienne Maison de Saxe. La post
rité masculine d'Alerame s'étant étein
en 1305., le Montferrat passa dans la Ma
son des Paleologues où étoit entrée Vi
lande de Montferrat, Sœur de Jean Ma
quis de Montferrat dernier mâle de la bra
che de la Maison de Saxe qui avoit te
ce Fief.

Le Montferrat demeura jusques en 15
dans la Maison des Paleologues. Ap
la mort de Jean Georges Paleologue d
nier mâle de la posterité de Violande
Montferrat, Marguerite Paleologue
niêce lui succeda & fit entrer le Montf
rat dans la Maison Gonzague. Elle av
épousé Frederic de Gonzague, Duc
Mantoue, qui fut investi conjointem
avec elle du Montferrat, par l'Emper
Charles quint, nonobstant les contestati
qui furent muës dès lors, & qui ont
terminéës depuis à l'avantage de sa M
son.

Il faut faire une attention particuli
sur les termes de l'investiture octroïé
Frederic de Gonzague, le dernier jour
Decembre 1532. C'est la premiere in
stiture accordéë aux Gonzagues. C
le titre primordial de cette Maison: S

Va

ant les Juriſconſultes c'eſt la regle & la
oi qui doit decider de la ſucceſſion du
lontferrat entre ceux de la Maiſon. Char-
s quint dit dans ſon Diplome : *Qu'il in-
ſtit Frederic de Gonzague & Marguerite
aleologue du Marquiſat de Montferrat, com-
e d'un Fief noble, ancien, Paternel & A-
in, pour eux & leurs legitimes deſcendans
âles, & au défaut des mâles pour les fem-
es; en ſorte que les femmes qui en auroient
excluës une ou pluſieurs fois, puiſſent ne-
moins être admiſes à la ſucceſſion du dit Mar-
iſat.*

Lorſque l'Empereur Maximilien ſecond
gea le Marquiſat de Montferrat en Du-
é par ſon Diplome du huitieme Decem-
e 1573, il confirma encore l'ordre de
ceſſion établi dans l'inveſtiture de Char-
quint.

Frederic de Gonzague & Marguerite
leologue laiſſerent pluſieurs enfans, &
né leur ſucceda au Duché de Mantoue
au Marquiſat de Montferrat. Sa po-
rité maſculine étant finië en 1627 par
nort de Vincent ſecond Duc de Mantoue
de Montferrat, le Mantouan & le Mont-
at furent cenſés dévolus à Charles de
nzague, Duc de Nevers, Fils de Lu-
 do-

dovic de Gonzague Duc de Nevers, l
quel Ludovic étoit fils puîné du Duc Fr
deric & de Marguerite Paleologue. Que
ques personnes prétendirent que Marie
Gonzague niêce du Duc Vincent & Fille
Duc François Frere aîné de Vincent aur
dû succeder au Montferrat comme à
Fief feminin; mais elle demeura excluë
vertu de l'investiture, par Charles Duc
Nevers, qui apres quelques contestations f
investi du Montferrat par l'Empereur Fe
dinand second, le second Juillet 163
Cette investiture confirme les precedent
& statuë qu'elles seront éxécutéës suiva
leur forme & teneur, ainsi que si elles étoi
relatéës dans le Diplome mot à mot.

La posterité masculine de Charles in
sti en 1631, est finië par la mort de F
dinand Charles Duc de Mantoue &
Montferrat, mort à Venise en mil sept c
huit. Le Mantouan étant un Fief mascul
il sort de la postérité de Charles dont il
reste plus que des femmes; mais le Fief
Montferrat doit leur demeurer. Voic
descendance du Duc Charles premier.

Ch

Charles investi du Montferrat en 1631.

Charles de Gonzague, Duc de Rhetelois, mort avant son Pere.

- Charles Second, Duc de Mantouë & de Montferrat.
  - Ferdinand Charles, &c. mort à Venise en 1708.
- Eleonore de Gonzague, Femme de l'Empereur Ferdinand troisiéme.
  - Eleonore d'Aûtriche, Reine de Pologne, & Duchesse de Lorraine.
    - Leopold Duc de Lorraine.

Anne de Gonzague, Femme d'Edouard Prince Palatin du Rhin.

- Marie Princesse de Salms, morte avant Ferdinand Charles decedé en 1708.
- Anne, Princesse de Condé.
  - Louis, Duc de Bourbon, mort le 3 Mars 1710.
    - Louis Henri, Duc de Bourbon.

On voit par cette Genealogie que
Duché de Montferrat est dévolu à la Pri
cesse douairiere de Condé par la mort
dernier possesseur, attendu que la Pri
cesse de Salms Sœur aînéë de son Alte
Serenissime étoit morte avant lui. Mo
sieur le Duc de Lorraine ne peut ici
prévaloir de sa masculinité. La regle
certaine qu'en matiere de succession a
Fiefs, le mâle sorti d'une Fille & qui
re d'elle son droit, ne peut alléguer la p
rogative du Sexe contre les femmes p
proches que lui. Il paroit neanmoins
différens Ecrits publiés en faveur de Mo
sieur le Duc de Lorraine, comme par
diligences que ses Envoïés ont faites
différentes Cours, que son Altesse Seren
sime se porte pour successeur du dern
Duc de Mantoue & de Monferrat au D
ché de Montferrat. Le public en jug
d'avance sur la Genealogie.

On y remarque d'abord que Madame
Princesse douairiere de Condé, est p
proche de deux degrés, que Monsieur
Duc de Lorraine, de Charles de Gonzag
investi du Montferrat en 1631. & par co
séquent de Frederic de Gonzague inve
par Charles quint en 1532. Cependa
Mo

[M]onſieur le Duc de Lorraine n'a d'autre
[dr]oit au Montferrat que celui qu'il tire
[d]e Charles premier inveſti. Monſieur le
[D]uc de Lorraine ne tire aucun droit de
[C]harles Duc de Rhetelois ſon Biſaïeul qui
[m]ourut avant ſon pere,& qui n'aïant jamais
[te]nu le Fief, n'a pû mettre en Ligne ſes
[d]eſcendans ni les rendre habiles à ſucceder
[a]u Montferrat, préférablement aux deſ-
[ce]ndans de la Ligne de la Princeſſe Anne
[d]e Gonzague femme d'Edouard Prince
[Pa]latin. Monſieur le Duc de Lorraine
[n']étant pas deſcendu de Charles ſecond,
[ni] de Ferdinand Charles qui ont tenu le
[M]ontferrat apres Charles premier, il n'a
[po]int l'avantage d'être d'une Ligne pri-
[vi]legiée; & il faut pour avoir un droit, qu'il
[ai]t recours à ſa deſcendance de Charles pre-
[m]ier. Madame la Princeſſe douairiere de
[C]ondé ſe trouve alors être plus près que
[lu]i de deux degrés de Charles premier in-
[ve]ſti. C'eſt cependant cette proximité de
[de]gré par raport au premier inveſti qui
[do]it décider la queſtion, quand il s'agit de
[la] ſucceſſion à un Fief *ex pacto & providen-*
[ti]a, & accordé au Vaſſal pour lui & tous
[se]s deſcendans mâles & femelles. Tous
[le]s Juriſconſultes décident qu'en matiere
 de

de ſucceſſion à de tels Fiefs, c'eſt à cet
proximité du premier inveſti qu'il faut
voir égard, & non à la proximité du de
nier poſſeſſeur. Ce n'eſt point du derni
poſſeſſeur, c'eſt du premier inveſti que
ſucceſſeur tire ſon droit, ſuivant les L
Feodales.

Monſieur le Duc de Lorraine ne pe
point alléguer que ſon Biſaïeul Char
Duc de Rhetelois ait laiſſé à cauſe de
maſculinité un privilege à ſa Ligne, en v
tu duquel ſes deſcendans doivent excl
toûjours les deſcendans de la Ligne de
Sœur Anne de Gonzague mere de Mada
la Princeſſe douairiere de Condé. Suiv
les loix de l'Empire, ſes Fiefs ne ſe dé
rent pas ſuivant la ſuperiorité des Lign
mais ſuivant la proximité des degrés. La ſ
ceſſion Lineale n'eſt établië que pour
Electorats, & c'eſt ſeulement en vertu c
ne exception au droit commun, ſtatu
expreſſément dans la Bulle d'Or, qu'on
met, pour régler la ſucceſſion à ces gra
Fiefs, la ſuppoſition qui fait regarder
morts comme vivans actuellement en
perſonne de ceux qui les repréſentent.

Quand le dernier Duc de Mantoue
de Monferrat mourut en 1708, la gue
e

apêchoit Madame la Princeſſe Douairie-
de Condé de faire les diligences conve-
bles pour recueillir toute la portion de
ſucceſſion de ce Prince qui lui étoit
hûë, & pour être inveſtië & miſe en poſ-
ſion du Montferrat. Il étoit alors tenu
r ſon Alteſſe Roïale le Duc de Savoie,
i n'avoit encore d'autre titre pour poſſe-
r, que celui que donnent les armes. Ainſi
Alteſſe Sereniſſime ſe promettoit qu'à
paix il lui ſeroit fait raiſon ſur ſes droits.
ais peu de tems apres la mort du Duc de
antoue, ſon Alteſſe Roïale obtint de
mpereur Joſeph une inveſtiture du
ontferrat, laquelle ſuppoſoit que le Fief
roit été valablement confiſqué ſur le
rnier poſſeſſeur, & même ſur ſes heri-
rs collateraux. Ce n'eſt point ici le
u d'alléguer les moïens de droits qui
ouvent que cette confiſcation ſi odieuſe
inique, & ne peut ſubſiſter: prin-
palement apres la mort du prétendu de-
quant qui ne laiſſe point de poſterité, &
and le tems ou le delinquant & ſa poſte-
é en auroient pu jouir eſt ainſi expiré.
n ſe réſerve de le faire, & de montrer la
llité des diſpoſitions faites en conſequen-
, quand les Tribunaux competents pour

juger cette question auront été ouve
par la paix. On se contentera ici d'al
guer un fait qui préviendra suffisamme
contre la justice de cette confiscation, éte
duê sur des Collateraux qui ne tirent pas l
droit de reprendre le Fief du dernier p
sesseur, mais du premier investi. C'
que les Puissances Alliéés qui ont disp
du Montferrat en faveur de son Alt
Roïale le Duc de Savoie, ont stipulé d
„ leur Traité Qu'il seroit donné un Equi
„ lent à celui qui devroit être le success
„ du dernier Duc de Mantoue, au Duché
„ Montferrat. C'est ainsi que le Traité
nonce, & il ne dit point que cet Equival
doive être donné à Monsieur le Duc
Lorraine, comme reconnu pour Héritier
Monferrat dans la Societé des Natio
quoi qu'un Ecrit touchant les droits de
Altesse Serenissime, qui a été publié
cette Ville d'Utrecht depuis que le C
grez s'y est assemblé, veuille l'insinuer.

M

MEMOIRE

Concernant les Prétentions & Droits de Monſeigneur le Duc de Luxembourg, ſur le Duché de Luxembourg.

Le Droit de ſucceder aux Fiefs eſt reglé par l'uſage dans tous les Etats Souve-ains. Le Luxembourg eſt un ancien omté Souverain, & il eſt prouvé par les liſtoires & les Tîtres particuliers de la Maiſon de Luxembourg, que les Princes âles ont été préférez aux Filles, & que ligne maſculine finiſſant, la Princeſſe lus proche du Sang du dernier Prince du om de Luxembourg a Hérité de la Sou-eraineté.

Frideric Comte Souverain de Luxem-ourg étant mort ſans Enfans mâles, Her-anzide ſa fille ne lui a point ſuccedé, & onrard de Luxembourg Frere de Fride-c, l'a poſſedé du conſentement de Henry omte de Namur, Mari d'Hermanzide.

Trois Comtes de Luxembourg deſcen-ans de Conrard lui ont ſuccedé, & après mort de Henri de Luxembourg Evêque

de Liége, dernier des Princes du nom d
descendans de Ricuinus premier Comte
Luxembourg, une autre Hermanzi
Fille de Henri l'aveugle Comte de Namu
est venuë par représentation de la premié
à la proprieté du Comté de Luxen
bourg.

Par cet exemple, la Fille plus proche
Sang du dernier Prince du nom de Luxer
bourg, doit Hériter de la Souveraineté
défaut de Mâles du nom.

Hermanzide Comtesse de Luxembour
épousant Valleram de Limbourg, lui do
na & à leurs descendans le nom de Luxe
bourg, qui a continué de mâle en mâ
jusqu'à la mort de Henri de Luxembou
Duc de Piney, arrivée en 1616: mais
garda les armes de Limbourg.

Deux branches de Luxembourg so
sorties de Valleram & d'Hermanzi
L'aînée a fini par la mort de Sigismond
Luxembourg dernier des six Empere
& Rois de Bohême du nom de Luxe
bourg.

Ainsi par l'exemple de Conrard de L
xembourg, Louis de Luxembour
Comte de Saint Paul, aîné de la secon
branche, & seul du nom de Luxembour

G

:voit Hériter de la Souveraineté. Il fit s devoirs pour s'en mettre en possession: ais il trouvoit le Duché occupé par le 'uc de Bourgogne, & le Roi Louïs XI. i refusoit sa protection.

Le Comté de Luxembourg a été érigé ı Duché par l'Empereur Charles IV. en veur de Venceslas de Luxembourg son :ere en 1354. Les Lettres d'érection : portent point la clause de reversion à Empire au défaut des Mâles descendans : Venceslas; & après la mort de Venflas, le Duché est retourné à l'Empeur Venceslas de Luxembourg, qui en fait l'engagement de six cent mille flo-ıs, en faveur d'Elisabeth de Luxembourg Niêce, pour la dot de son Mariage 'ec Antoine Duc de Brabant, par ses Letes de l'an 1409., se réservant, & aux rinces de son nom, la Souveraineté & le 'roit de retrait.

Sigismond de Luxembourg a succedé x droits de Venceslas, & à l'Empire. isabeth sa Fille unique a épousé Albert rchiduc d'Autriche Successeur de Sigisond à l'Empire, laquelle n'a eu qu'une ille mariée à un Duc de Saxe.

La Princesse Elisabeth engagiste de Luxem-

xembourg en a joui au tître de son Co
tract de Mariage, sans opposition, pe
dant la vie de l'Empereur Sigismond,
quel étant mort en 1437. un Prince
Saxe Fils de la Fille de l'Archiduc Albe
& de la Fille de l'Empereur Sigismon
troubla la Princesse engagiste Veuve s
Enfans. Elle eut recours au Duc de Bo
gogne Philippe, qui par Traité de l
1441. fut fait Gouverneur & Maimbou
du Duché de Luxembourg de la part
l'engagiste. Il reçut ensuite le Serm
des Etats assemblés en la Ville de Luxe
bourg, en cette seule qualité de Gouv
neur & Maimbourg.

C'est le seul tître des Ducs de Bo
gogne. Ils ont continué cette injuste p
session, qui a passé avec le Mariage de l
Héritiere dans la Maison d'Autriche ;
les Rois d'Espagne prétendent s'être ac
la proprieté par un Traité fait avec un I
de Saxe, qui n'y avoit point de dro
ainsi leur possession étant sans fondem
légitime, ne peut leur aquerir de p
scription.

La proprieté du Duché de Luxembou
par l'usage de la Famille du nom de I
xembourg, apartenoit après la mort

gifmond de Luxembourg, à Loüis de uxembourg Comte de Saint Paul, lequel :u deux Enfans Mâles, Pierre & Antoine. erre l'aîné Héritier des Droits n'a eu ı'une Fille, qui n'a pû porter que les au- :s biens de fon Pere en la Maifon Royale, r fon Mariage avec François de Bour- n, Comte de Vendôme; la prétenfion : la Souveraineté de Luxembourg, mme Droit Mafculin, ayant paffé du mte Frideric de Luxembourg à Con- d, de Sigifmond à Loüis Comte de int Paul, de Loüis à Pierre. Elle eft uë de Pierre à Antoine fon Frere, & à defcendans mâles, defquels Henri de ıxembourg le dernier de fon nom, mort 1616, n'ayant eu qu'une Fille Margue- : Charlotte, elle a été Héritiere de ıxembourg, par l'éxemple de la feconde :rmanzide, & Madame la Ducheffe de ıxembourg Fille de la Princeffe Margue- : Charlotte, eft devenuë Héritiere des :tenfions de feu Madame fa Mere, qui a :, par la permiffion du Roi, fes Prote- tions en l'Affemblée du Traité de Paix nclû à Nimégue en 1678. contre l'inju- ufurpation des Ducs de Bourgogne ıtinuée par les Rois d'Efpagne, fans Droit

Droit ni tître valable, & * Monsieur le Du
de Luxembourg Montmorenci, Fils de fe
Monsieur le Duc de Luxembourg Mon
morenci & de Madame Marie Magdelei
Charlotte-Bonne-Claire de Luxembour
avec la permission de sa Majesté, les réite
en l'Assemblée des Seigneurs Ambassadeu
Plénipotentiaires à Ryswick, étant l'aî
mâle du nom de Luxembourg, selon
Loi de la Famille, par représentation
Henri de Luxembourg, Duc de Pir
mort en 1616. dernier mâle des Prin
descendans de Valleran de Limbou

* *C'est le mesme Seigneur qui les réitere a jourd'hui au Congrez d'Utrecht.*

PLEINPOUVOIR

De Monseigneur le Duc de Luxembour

Charles François Frederic Duc
Luxembourg de Montmorenci &
Piney, Pair, premier Baron & prem
Chrestien de France, Souverain d'Aig
mont, Prince de Tingry, Comte
Ligni, Marquis de Bellenave, Baron
Mello, Gouverneur & Lieutenant Gen
le pour Roy en la Province de Norman
A touts ceux qui ces presentes Let

ont sçavoir faisons que le Duché de
xembourg nous apartient de plein droit,
mme representans tres haute & tres puis-
te Princesse Marguerite Charlotte Du-
sse de Luxembourg nostre Ayeule Fil-
nique de tres haut & tres puissant Prin-
Henry Duc de Luxembourg, & de-
nt sous le bon plaisir du Roy nostre
verain Seigneur rentrer en la proprie-
possession & jouissance dudit Duché,
circonstances & dependances usurpées
les Ducs de Bourgogne & détenuës
uite par les Roys d'Espagne jusques à
ent: Nous suivant la permission que
Majesté nous a accordée de representer
poursuivre nos droits sur ledit Duché
ant Messieurs les Plenipotentiaires as-
blez à Utrecht pour traiter de la paix
erale, & Nous confiant en la personne
Claude de Villiers, Chevalier, Seigneur de
liers & de Gofolon, Nous avons par ces
entes nommé & constitué, nommons &
stituons Nostre Envoyé & Procureur
neral & special ledit Sieur Claude de Vil-
s.... Pour se transporter en la Ville d'U-
cht & suivant les Instructions particulie-
dont nous l'avons chargé representer aux-
Sieurs Plenipotentiaires la justice de nos
droits

droits & prétentions, & demander
Nous soyons restituez & rétablis en la
ne & paisible possession dudit Duché
Luxembourg, ses circonstances & de
dances; Et en cas qu'il soit fait refu
prendre connoissance de la justice de
droits, & de prononcer sur la nostre
mande, Nous donnons charge & pou
audit Sieur Claude de Villiers de
en nostre nom toutes protestations &
positions necessaires, & d'en retire
Actes en la meilleure forme que fai
pourra, à ce que touts les Traitez de
generaux ou a faire, non plus que toute
clarations à ce contraires, ne puissent
nuire ni préjudicier, ni aux Nostres, d
tement ou indirectement, & generaler
de faire à cet égard tout ce qu'il juger
cessaire pour en avancer le succez, pro
tant d'avoir le tout pour agreable, f
& stable, comme si Nous-mesmes y a
esté en personne. En foy dequoi N
avons signé ces presentes, Icelles
contresigner par un de nos Secretaire
y apposer le sçeau de nos armes. A F
en, le vingt quatriéme Decembre, mil
cens onze.

Montmorency Luxemb.

Eſt contreſigné ſur le replis.

Par Monſeigneur

Chaillou.

Auquel Pouvoir expedié en parchemin,
forme de Lettres patentes, pend à las de
e rouge, bleue, & gridelin, le ſceau des
es dudit Seigneur Commettant, em-
int ſur cire rouge.

PROTESTATION.

Nous ſoubſignez nous eſtant tranſportez
dès le mois de Janvier de l'an de
ce mil ſept cens douze dans la Ville
trecht afin d'y agir en vertu & pour
ins marquées dans le Pouvoir qui nous
t eſté donné par tres haut & tres puiſ-
Seigneur Charles François Frederic
Luxembourg de Montmorency, & de Pi-
, Pair, premier Baron & premier Chre-
n de France, &c. & n'ayant pas trouvé
le Congrez s'y ménageât en la forme
outumée par l'entremiſe d'aucun Media-
teur

teur à qui nous pûssions avoir recours
aupres de qui nous pûssions faire les d
gences convenables : Nous n'avons
faire rien de mieux, afin de faire valoi
conserver les droits confiez à nos soins,
d'en informer les principaux Ministres
Parties Belligerantes dont le Congrez es
composé, & de publier dans le lieu me
ou il estoit assemblé un Ecrit conter
les raisons & moyens sur lesquels ces dr
sont fondez, lequel pût en instruire
le temps present & dans le temps à v
la societé des Nations. Ce qui n'a
point empesché que par plusieurs Tra
de Paix signez en cette Ville d'Utre
l'onzieme Avril de cette année mil
cens treize, le Duché de Luxembour
doive finalement demeurer en la posses
de la Maison d'Autriche, comme par
devant, au préjudice des droits incont
bles du Seigneur nostre Commetant : N
avons en vertu de nostre Pouvoir protest
protestons contre cette disposition, pa
vant le venerable Magistrat & Reg
de la Ville d'Utrecht, declarant que N
n'y acquiesçons en aucune maniere,
plus qu'à toute autre disposition fait
préjudice des droits du Seigneur n
C

ommettant; mais que Nous en appellons des temps plus favorables à la justice, & e les susdits droits n'en pourront estre outez moins legitimes. Et pour plus ande notorieté de la presente Protesta-n, Nous la deposons en Original, ainsi e nostre Pouvoir, dans les Archives de Hôtel de Ville d'Utrecht, Requerant le nerable Magistrat & Regence de Nous corder Acte dudit dépost & des susdittes otestations. Fait à Utrecht le 14 Avril 13.

Est signé

Villiers.

Nous Bourguemaistres Conseillers com-sant la Regence de la Ville d'Utrecht, clarons que le Sieur de Villiers a deposé sa qualité dans nos Archives le Pouvoir la Protestation dont les Copies colla-nnées sont cy dessus, & qu'il a devant ous réiteré sa Protestation: dequoi Nous ons bien voulu lui accorder Acte, sous le au de nostre Ville & la signature de stre Secretaire. le 18 Avril 1713.

Et est signé

Harscamp

Avec l'apposition du grand sçeau.

AU-

AUTRE MEMOIRE

De S. A. S. Monseigneur le Duc de L xembourg concernant le Duché de L xembourg.

Le Duché de Luxembourg apparti à Monsieur le Duc de Luxembou Heritier du Nom, des Armes, & Biens de la Maison de Luxembourg, co me Représentant Marguerite Charlo Duchesse de Luxembourg son Aïeu Fille & unique Héritiere de Henri D de Luxembourg dernier Mâle de la M son de Luxembourg, par la loi établie d cette Illustre Maison, suivant laquelle Mâles ont été préférés aux filles, qu que plus proches du dernier décedé, & défaut des Mâles les filles ont succéd la proprieté du Luxembourg.

Pour faire Connoitre ces Verités il néceſſaire de représenter la Suite des P ces de cette Maison.

Sans remonter à son Origine que la part des Historiens tirent de Clodio Chevelu, Roi des François, il suffit commencer par Sigebert fils de Riqui

c de Mozelane, & de Melchide fille
Duc de Franconie, qui a le premier pris
om de Comte de Luxembourg.
Sigibert Comte de Gurrie faisoit sa rési-
ce dans le Château de Gurrie dont le
n est encore connû, mais trouvant dans
voisinage la situation de celui de Lu-
nbourg plus agréable, il l'acquit par con-
t d'échange du 17. Avril 963. de Viker
bé de St. Maximin près de Trêves, & des
igieux de ce Monastere: il y Bâtit une
eresse, & donna le nom de ce Château
uxembourg à tout son Comté de Gur-
& à ses descendans. Ce Prince mou-
'an 997.
Gilbert son Fils, & d'Hardrvich Fille
ustache Comte de St. Paul & de Gui-
lui succeda. Il fut marié avec Berthe
: d'Alphonce Comte de Boulogne, de
elle il eut deux enfans Frederic & Con-
.
Gilbert étant decédé l'an 1015. Frede-
'aîné herita du Comté & n'aïant qu'u-
Fille nommée Hermanzide, de Ger-
e Fille de Gozelon Duc de Lorraine,
s son déceds Conrard Fils de celui qui est
essus nommé fut préféré à Hermanzide
la succession du Comté de Luxem-

bourg, & cela se fit sans opposition
la part de Godefroy Comte de Nam
mari d'Hermanzide.

Ce Conrard premier aîné mâle de
Maison épousa Clemence Fille de l'E
pereur Henri quatriéme de laquelle
n'eut qu'un Fils nommé Guillaume,
mourut l'an 1086.

Guillaume Comte de Luxembo
n'eut aussi qu'un Fils nommé Conrard,
Melchide Fille du Duc de Suabe.

Conrard II. Mari d'Elisabeth Fille
Godefroy Comte de Namur, n'eut en
re qu'un Fils nommé Henri.

Henri I. Comte de Luxembourg p
férant le service de Dieu aux honneurs
Monde se donna à l'Eglise, fut elû E
que de Liége, & par sa mort la Li
masculine des Comtes de Luxembo
étant éteinte, Henri Comte de Na
surnommé l'Aveugle, Fils de Gode
Comte de Namur, & d'Hermanzide
Luxembourg vint à la succession de
Comté comme plus proche de Henri
Luxembourg.

Henri second Comte de Luxembo
n'eut qu'une Fille aussi nommée Herm
zide, de son mariage avec Agnes I

d'

)tton Comte de Gueldres. Cette Prin-
e, après la mort de son pere Henri, fut
ıblée dans la jouissance du Comté de Lu-
ıbourg, l'Empereur prétendant pou-
· en disposer faute de Mâles, en donna
'estiture à Otton le Bourguignon; mais
uis étant informé de la Loi de la famille,
consentement du Bourguignon, cette
ıcesse Hermanzide rentra dans la pos-
on de son Comté de Luxembourg,
tant Veuve du Comte de Bar elle é-
sa Valleram de Limbourg Marquis
rlon qui prit le nom de Comte de Lu-
ıbourg l'an 1214.

.'exemple de Conrard préféré à la pre-
re Hermanzide, justifie que les Filles
euvent heriter du Luxembourg quand
a des Princes du nom; & celui de
ıri premier l'Aveugle & de la seconde
manzide, fait voir que les enfans des
:s & les Filles plus proches du dernier
: donnent le nom & le Comté de Lu-
bourg à leurs descendans.

'alleram Comte de Luxembourg eut
: Fils de la Comtesse Hermanzide
Luxembourg Henri & Valeram; de
i-ci est descendüë Madame Margue-
Charlotte de Luxembourg par les
rés qui seront ci-après raportés.

 Hen-

Henri second Comte de Luxembc
épousa Marguerite de Bar, & n'eut qu
Fils nommé Henri troisiéme qui lui su
dal, & épousa Beatrix, Fille de Jean C
te d'Avesnes.

Henri quatriéme leur Fils unique
élû Roi des Romains l'an 1308. & c
ronné Empereur apres la mort d'Al
d'Autriche: il épousa Marguerite, l
du Duc de Brabant.

Son Fils Jean Comte de Luxembc
& Roi de Bohême, par son Mariage
Elisabeth seule Héritiere du Roi Vince
épousa en secondes nôces Beatrix de B
bon. De son premier Mariage il r
qu'un Fils nommé Charles, & du sec
Vinceslas, premier Duc de Luxembc
Charles son Frere, Empereur en aïan
l'Erection en sa faveur; mais il n'en
pas long tems; car n'aïant point d'e
de Jeanne Duchesse de Brabant, il r
rut l'an 1383. & par ce moïen le D
de Luxembourg, retourna dans la E
che des ainés.

Par le Contract de Mariage de Be
de Bourbon, Mere de Vinceslas de
1334. le Roi Jean confirma la Loi
Maison, en substituant le Comte de
xembourg aux Mâles. C

:harles de Luxembourg, Roi de Bo-
e, fut elevé à la dignité Imperiale l'an
5. il eſt nommé Charles quatre dans
ang des Empereurs, & il a donné la
: d'Or à l'Empire. Il épouſa quatre
:es. Des deux premieres il n'eut
t d'enfans, Vinceſlas ſeul Fils de la
éme Anne de Sileſie, hérita du Du-
de Luxembourg & du Roïaume de
ème; Sigiſmond, Fils aîné d'Eliſa-
de Poméranië quatriéme femme de
mpereur, eſt devenu devant ſa mort
:ier de tous les biens & Roïaumes de
nche aînéë; Jean de Luxembourg
de Gorticie ſon Frere & Fils de la mê-
quatriéme femme de l'Empereur,
it laiſſé qu'une Fille nomméë Eliſa-
de ſon Mariage avec Richarde, Fille
ert deuxiéme. Duc de Mekelbourg
i de Suëde: C'eſt cette Eliſabeth,
quelle il ſera parlé ci-après, qui a
: lieu à l'Uſurpation faite par le Duc
urgogne.

Empereur Charles quatre, étant mort
378. Vinceſlas lui ſuccéda au Roïau-
Bohême & à l'Empire; il avoit été
oi des Romains pendant la vië de
ereur ſon Pere, & depuis, comme

il eſt dit ci-devant, il hérita du Duch
Luxembourg, & n'étant point agré
aux Princes de l'Empire, ils élurent e
place & de ſon conſentement, Joſſe de
xembourg Marquis de Brandebourg
Moravie, ſon Oncle, lequel étant âg
50. ans ne vécut que ſix mois après
élection.

Ces Deux Princes voulant favoriſer
niêce Eliſabeth de Luxembourg Fill
Duc de Gortice, & ſe voïant ſans e
la mariérent avec Antoine Fils aîné de
lipes Duc de Bourgogne, & par le
tract de ce Mariage de l'an 1409. i
promirent ſix vingt mille Florins d'
lui donnerent la joüiſſance du Duch
Luxembourg jusques au paiement de
ſomme, ſe réſervant le Comté de la
che, & la Seigneurie de Durbuy
d'autres droits dépendans de la Sou
neté. Cette Princeſſe apres la mort
toine Duc de Brabant épouſa Jean
vieres, & jouit paiſiblement du Duc
Luxembourg aux conditions de ſor
mier Contract pendant la viё de ſes
Maris desquels elle n'eut point d'er
mais comme le trouble n'arriva qu'
la mort de l'Empereur Sigiſmond,

ourner à l'Empereur Vinceslas devant
ntrer dans la suite de l'Histoire de cette
ncesse.

L'Empereur Vinceslas mourût l'an
9. sans enfans de son mariage avec
nne Fille du Comte de Hainault. Ainsi
e la succession de cette Auguste Mai-
vint à Sigismond de Luxembourg,
uel aiant épousé l'Héritiere du Roïau-
de Hongrie ajoûta à cette Couronne
e de Bohême, & depuis en l'an 1411.
t élû Empereur. Il mourut l'an 1437.
nt à sa seule Fille nommée Elisa-
les Roïaumes de Hongrie & de Bo-
e.

uivant la pratique de la Famillle & la
osition de Jean de Luxembourg Roi
ohême, Louis de Luxembourg Com-
e St. Paul & Connêtable de France de-
entrer en possession du Duché de
embourg, étant aîné du nom, & de
ranche de Valleram de Limbourg,
nte de Luxembourg, & Marquis
lon; mais il avoit les mains liées, ne
vant agir sans l'authorité & l'assistance
Roi son Souverain, & le Duc de Bour-
ne étoit trop puissant pour souffrir un
in de cette considération.

Elisabeth de Luxembourg, Fille u
que de l'Empereur Sigismond, Reine
Hongrië & de Bohême, fut mariéë à l'E
pereur Albert d'Autriche; de son mari
elle n'eut que deux Filles. L'aînéë nc
méë Anne épousa Guillaume, Duc de
xe, & la plus jeune Casimir Roi de l
logne.

Ces deux Princes prétendirent à la s
cession du Duché de Luxembourg:
premier se saisit des principales place
obligea la Princesse Elisabeth de Gor
qui en jouissoit, de se retirer vers le l
de Bourgogne Philipes, lequel ne mar
pas une occasion si favorable de se re
maître d'une si belle Province. Il p
ses armes dans le Luxembourg sous
leur d'assister la Princesse Elisabeth, &
bien tôt possesseur de toutes les places;
il ne pouvoit les retenir sans un prét
spécieux. Louïs de Luxembourg Co
table de France n'avoit garde de lui c
ses droits, & ne le pouvoit au préju
des Princes de son nom; Elisabeth
ne pouvoit lui transporter que sa dot
l'obligea donc de le faire, moïennant
pension de dix mille Livres, & c'e
titre de son usurpation. Le Duc Ch

Bourgogne ſon Fils ne ſe trouvant pas
és bien établi ſur ce fondement s'eſt for-
ié depuis d'un délaiſſement de la part
Duc de Saxe. Mais outre qu'il n'a
int eu d'effêt, (ce Prince ne pouvoit
ſpoſer d'un Fief apartenant aux Mâles
la Maiſon de Luxembourg) il faloit
e Louïs de Luxembourg pérît pour aſ-
er cette uſurpation. Le Duc de Bour-
gne réſolut ſa perte, & préférant ſon
érêt à l'honneur de ſa parole, & du ſauf
nduit, il ſacrifia Louïs de Luxembourg
a colere du Roi Louïs XI. qui le fit
urir quoi qu'il fût ſon Beau-Frere, &
cle du Roi d'Angleterre. Ce Prince
iant ſa mort concertéë, dit au Chance-
r Doriolle, que le Duc de Bourgogne
it ſon capital ennemi, & qu'il le vou-
t perdre pour retenir injuſtement ſon
n.

Pierre ſecond, Fils de Louïs Connêta-
de France lui a ſucédé; mais n'aïant
'une Fille mariéë à François de Bourbon
mte de Vendôme, Aïeul du grand &
comparable Roi Louïs XIV. à préſent
égnant, ce Droit impreſcriptible fut
nsferé à Charles de Luxembourg Com-
de Brienne, de Ligni, & de Rouſſi, Fils

 uni-

unique d'Antoine, Frere puîné de Pi
re.

Antoine second, Fils de Charles, a s
cédé aux mêmes Droits & aux mê
Terres.

François premier du nom, Fils d'A
toine & de Marguerite de Savoie, a eu
mêmes prétentions, & le Roi Henri t
siéme érigeant sa terre de Piney en Pa
les a si bien reconnuës, qu'il a voulû
expliquer nettement en ces termes „ (
„ servant aussi que si les Alliances, la fo
„ & la vicissitude avoient mis hors de
„ illustre Maison l'Empire, les Roïau
„ de Bohême & de Hongriё, & le I
„ ché de Luxembourg, que l'on lui dét
„ injustement & sans titre, échû à ses I
„ décesseurs par le déceds de l'Empe
„ Sigismond avenu sans hoirs mâles,
„ aïant été usurpé par les Ducs de B
„ gogne, Philipes & Charles son I
„ sous couleur d'un simple usufruit
„ leur avoit été accordé, ainsi que nos
„ Chers & Honnorés Seigneurs,
„ re, & Aïeul, & bis Aïeul le Gr
„ Roi François, avoient toûjours
„ tenû contre l'Empereur Charles
„ Pour cela il n'est pas raisonnable que

e dit Cousin qui est du sang de tant
'Empereurs, de Rois, & de Princes, soit
estitué de tous les titres d'honneurs de
s Prédecesseurs, même de ceux qu'ils
nt distribués libéralement pendant leur
mpire, comme Vinceslas de Luxem-
ourg qui érigea l'Etat de Milan en Du-
hé, & Sigismond de Luxembourg
ernier Empereur de ce nom, les Païs
e Savoie & de Cleves, &c.

'rançois étant mort l'an 1613. Henri
Luxembourg Prince, de Tingry, son
unique & de Dianne de Lorraine, est
neuré seul & dernier Prince de la Mai-
& du nom de Luxembourg. Il mou-
l'an 1616. aïant épousé Magdelaine de
ntmorency, duquel Mariage Madame
rguerite Charlotte Duchesse de Lu-
nbourg est issuë, Representée aujour-
ui par Mr. le Duc de Luxembourg son
it Fils, Héritier du Nom & des Biens
la Maison de Luxembourg, qui de-
nde en cette qualité la restitution du
ché de Luxembourg, comme il a été
du autrefois à la Princesse Herman-
:.

MEMOIRE qui explique nos droits sur le

Duché de Luxembourg & ses dépend
ces, qui sera présenté à Messieurs les P
nipotentiaires assemblés pour la Paix à
trecht en Hollande, par le Sieur Claude
Villiers, Chevalier, Seigneur de Vill
& de Gofolon, fondé de notre procurat
à cet effêt que Nous lui avons fait ren
tre entre les mains. Fait à Roüen
24. Décembre 1711.

Montmorency Luxembourg,

Par Monseigneur

CHAIL

MEMOIRE

De la part de Son Altesse Serenissime
laume Hyacinthe, Prince d'Orang
de Nassau Siegen, pour la conserv
de ses droits inconstables, & ceux
Maison de Nassau, Catzenellenbo
tant sur la Principauté & Souvera
d'Orange, & Biens situés en Fra
Comté, que sur tous les autres dr

noms & actions de la Maison de Châlon incorporée dans celle de Nassau.

l est bien surprenant, que Monsieur le Landgrave d'Hesse-Cassel fasse paroitre es Mémoires & Protestations presentées Messieurs les Plenipotentiaires à Utrecht, ar ou il prétend, que la succession du oi d'Angléterre, appartient sans réserve u Prince de Nassau Dietz son Pupille.

Il est sans contestation, qu'il est l'Heri-er du Roy d'Angleterre, mais Heritier irement de ce qu'il pouvoit disposer.

Est-il naturel, que le Roy d'Angleter- ait pû disposer à son gré des Biens affec-s à la Maison de Nassau, & particulie-ment à l'ainé, par le testament, transac-ons, pactes onéreux & réciproques, & s testaments, qui ont été mis en Exe-ution, & out eu leur effêt jusqu'à présent.

S. A. le Landgrave même dit dans ses lemoires, que ce sont des Fidei-commis irement Masculins & graduels.

Comment cela s'accorde t-il avec la li-e disposition du Roy, qui n'a reçu les ens, qu'a charge de fidei-commis, com-e il a soutenu lui même de son vivant, au irlement de Malines & ailleurs.

Il s'ensuivroit donc, que le Prince d
Nassau Dietz auroit la même faculté à l'ex
clusion de tous ceux qui sont substitu
avant lui, contre l'ordre & le rang établi
ceci seroit inoui.

Ce n'est pas une conduite, qui se com
bine, & il n'y a qu'à user de ses propr
Argumens, pour detruire tout ce qu'il p
blié; & qui est-ce qui conviendra da
le monde, que le Roy d'Angleterre ait p
disposer de la Principauté d'Orange,
des autres biens de la portion du Prin
Philippe Guillaume?

Cela ne peut pas tomber dans le se
commun.

Si ce sont des Fidei-commis, on ne com
mence pas par le Cadet de la Maison,
faut donc suivre l'ordre des Testamens,
qui est-ce qui peut nier, que Maurice n'
adié l'Heredité, reclamant le testament
Philippe Guillaume, & à quoi servent do
les partages à l'intervention des Amba
deurs de la France, de l'Angleterre,
de l'Etat même, & tous les traités de
mille, jurés consecutivement, & obs
vés successivement par les Ancetres.

S'il ne s'agit, que de force, il vaut mie
ne rien dire; mais alleguer des raisons co

e soi même, & vouloir s'approprier les
us beaux biens, vinculés à la Maison de
assau, selon l'ordre de substitution, ce-
ne persuade le public, que d'une pure
rce & Avidité du bien d'autrui, en prou-
nt mêmes les droits opposés; voulant
s obscurcir.

Mais que veut dire cet Article ou le
onseil de Mr. le Landgrave dit, que le
ince Guillaume Hyacinthe ne s'est don-
: & ne se donnera aucun mouvement sur
sujet, lui qui cite lui-même les Repon-
s des Universités, que le Prince d'Oran-
: a fait publier sous le nom de *Vis non*
r.

Pouvoit-il ignorer les Memoires presen-
s au sujet de la Principauté d'Orange &
tres biens dépendans, tant au Congres,
i'aux Etats Generaux, qu'on n'a jamais
ngé, de contredire. A-t-il oublié les
oces entamés devant les Cours de Brabant
de Hollande, & contestés dans les formes.
Peut-il ignorer les actes de jurisdiction
its à Orange même.

Cela ne s'appelle pas avoir les bras croi-
s, à moins, qu'il n'appelle mouvement,
ie de se mettre en possession, en faveur de
Conjoncture, & des menagemens qu'on
oour lui. Ce

Ce sera sans doute un habil homme, q
pretendra prouver par raison, que le Pr
ce de Dietz puisse pretendre ni de loin
de près d'être Prince d'Orange par le T
stament du Roy, qui ne specifiant ri
n'a fait Heritier le Prince de Dietz, q
de ce qui lui appartenoit privativemer
& quoiqu'il refuseroit de jurer les pac
de famille, il n'est pas moins tenu à
observer, & aux faits de ses Predec
seurs.

N'a-t-il pas allegué contre le Roy
Prusse, que Frederic Henry ne pouv
pas alterer l'ordre établi dans la Mai
par les Testaments de Philippe Guillau
& de Maurice, son heritier testament
qui contenoient une substituion gradu
reële, & masculine, aux faits desque
étoit obligé?

Comment peut-il donc attribuer au R
d'Angleterre plus de pouvoir qu'à Fr
ric Henry, qui n'a succedé, qu'en v
des dits Testaments, & qui n'eût pas
Prince d'Orange sans le même titre,
lequel la succession de Philippe Guillau
appartient à present à l'ainé de la M
son.

Cela suffit, pour montrer au public
c

-lle maniere on en agit presentement au
-t de cette succession, & quels biens,
il puisse s'attirer, on n'en sçait pas moins
s le monde, à qui ils appartiennent.
l est de même bien surprenant, que
gré la verité, la raison, & les genea-
ies, & tous les traités de paix anterieurs,
introduise à present une nouvelle me-
de, de transferer par convenance des
iverainetés, telles grandes ou petites,
-lles puissent être.

l suffit donc, de n'avoir ni troupes ni
ent, pour que les droits de naissance,
dre de succession établis dans les famil-
& la nature des fidei-commis, con-
nés par des traités des Roys & des Puis-
-ces, soient éteints par un trait de plu-

Comment Sa Majesté Prussienne peut-
ceder ou troquer ce qu'elle n'a par au-
titre, ni ombre de droit.

On en prend à temoin ses propres Uni-
-ités, outre les plus fameuses de l'Eu-
e.

La Principauté d'Orange apartient à la
ison de Nassau, celle de Neufchatel
Valengin à la Maison de Châlon, on
t bien, qu'il n'est ni l'un ni l'autre; de
plus

plus ou c'eſt un fidei-commis, ou ce n'
eſt pas?

Si c'en eſt un, comment peut-il ced
ſes droits? ſi ce n'en eſt pas, quel droi
a-t-il? & s'il cede enfin ſes droits preten
pour lui & ſes Heritiers, quoique l'on pr
ne les noms & les Armes d'autrui, cela
prouve aucun droit.

Il ſuffiroit donc d'être Roy, d'avoir
troupes ſur pié, & faire gliſſer des A
ticles de paix, pour changer la nature
tous les droits & ſucceſſions.

Voila le droit d'à preſent. Il n'y a pl
qu'à fermer les univerſites, les tribuna
& oublier jusqu'a la verité même, & bl
ſer la foy des traités publics & parti
liers.

L'on veut guarantir le Prince de N
ſau Dietz, & le dedommager de ſes p
tentions, cela ſera fort aiſé, puis qu'il n
a pas, & s'il en avoit, ces ſortes de g
ranties ne ſont ni d'uſage, ni de l'honn
de la Maiſon de Naſſau. Ce qui lui app
tient, n'eſt pas ſujet au bon plaiſir, n
la convenance du plus fort. Cependa
quoi qu'il en puiſſe arriver, il eſt bien j
te, que de la part de S. A. S. Monsgr.
Prince d'Orange, chef & ainé de la M

Nassau & seul successeur aux dites Prin-
pautés, & Biens de la portion du Prince
hilippe Guillaume, par tous les droits
semble publics & particuliers, on fasse
protestations suivantes, pour qu'au
oins la verité paroisse aux yeux du pu-
ic, quoique maltraitéë, pour conserver
ur lui & sa Maison selon l'ordre établi,
droits, qui sont connus à tout le
onde.

PROTESTATIOM.

Don François d'Ysendoren, Chevalier
& Conseiller deputé de Son Altesse
renissime le Prince d'Orange & de Nas-
Siegen, fondé de son Pleinpouvoir &
ommission speciale ci-jointe, declare
l'ensuite des justes demandes faites de la
rt & au nom de son Altesse Serenissime,
des instances & informations si souvent
iterééës pendant la negotiation de la Paix
ce Congres des Couronnes & Puissances
embléës pour rendre à un chacun ce
ii lui appartient, on avoit esperé, que
on auroit fait une serieuse & équitable
flexion & attention sur l'évidence & la

ve-

verité des titres & droits certains, qui a
puient les demandes de Son Altesse Ser
nissime, puisque par les traités de paix d
puis celuy de Madrid de l'An 1525. ju
ques au dernier conclu à Ryswick en l'
1697, & par les declarations de Sa M
jesté le Roy de France, & de ses Aug
stes predecesseurs (à quoi on se tient)
qui sont autant de titres d'une acquisiti
legitime, & d'une possession continue
& immuable, il est evident, & hors
toute difficulté & contestation, que la
te Principauté & Souveraineté d'Oran
avec tout ce qui en dépend, & les aut
biens, droits, noms, & actions de
Maison de Châlon incorporée dans ce
de Nassau Catzenelenbogen, ont été con
me par autant de declarations publiq
& suffisantes confirmés inseparableme
pour la Maison de Nassau, ce qui excl
tout ce qui n'est pas Nassau, & par les trai
particuliers assés connus, qui sont auta
de declarations suffisantes & stables da
la Maison de Nassau, qui donnent l'excl
sion à tout autre, qui n'est pas l'ainé
la ligne masculine ainée, & qui regle
& confirment la succession à la Principa
té d'Orange, & aux autres biens dépenda

la portion du Prince Philippe Guillau-
(ensuite du traité de partage & de tran-
tion de l'An 1609.) pour celui qui est
né de la ligne ainéë, ensuite du per-
uel & graduel fidei-commis compris
s sa disposition Testamentaire du 20.
rier 1618, confirméë par l'adition for-
e des Heritiers, par des traités de paix
par des pactes de Famille réiterés, le
de la substitution arrivant, ouverte à
ent par la mort du Roy d'Angleterre
illaume III. de glorieuse memoire sans
erité, en faveur de Son Altesse Sere-
me. Les traités consecutifs de paix
ntrent indubitablement, dans quelle fa-
e se trouve la possession & droit acquis
uis près de deux siecles, par lesquels
és la Principauté d'Orange, & les au-
biens dépendans, droits, noms &
ons ont toûjours été rendus à la Mai-
de Nassau Catzenelenbogen, comme
e appartenans, & confirmés, & reser-
au plus proche representant mâle de la
e ainéë masculine, comme il a été
rvé jusques au dernier possesseur: La
ealogie fait voir, qui en est l'ainé, &
remier substitué, à sçavoir le Prince
range Guillaume Hyacinthe. Ensui-
ii
te

te de ces titres publics & particuliers
Roy d'Angleterre, comme ses predec
seurs, a herité & possedé la Principau
d'Orange & les biens de la portion du Pri
ce Philippe Guillaume; aux mêmes eng
gemens, que les autres Princes, d'ou s'e
suit l'évidence des droits de Son Alte
Serenissime, & que les pretensions de
Majesté le Roy de Prusse, qui est ni Ch
lon ni Nassau, ne sont ni legitimes, ni a
missibles, & moins capables de transfe
aucun droit, & que celles du Prince
Nassau Dietz provenans de la ligne C
dette, sont imaginaires & sans fondem
contre l'ordre établis, & contre les fa
& engagemens de ses Ancêtres, auxqu
il est inseparablement obligé comme H
ritier mediat & immediat. Dans la ju
confiance des motifs & titres si indubi
bles, & d'un droit acquis, on avoit es
ré de Puissances & Couronnes assembl
pour rendre à un chacun ce qui lui app
tient, qu'on auroit tenu la main au ma
tien des droits & demandes si équitab
& que la foy publique de tant de trai
de paix, & le droit acquis à la Mai
de Nassau Catzenelenbogen resteroi
sans atteinte & prejudice dans cette oc
si

n ; on vient cependant, d'être infor-
é, que par le traité de paix fait & con-
l le onziéme de ce mois entre leurs Ma-
tés le Roy de France & le Roy de Pruſ-
& Meſſieurs les Etats Generaux des
ovinces-Unies, il y auroit des Articles
clauſes, qui concernent la Principauté
Orange, & les biens ſitués en France,
qu'il ſeroit convenu & traité de la part
Roy de Pruſſe, de ſe deſiſter & de
oncer à ſes pretenſions ſur la dite Prin-
auté, & Biens de Bourgogne (aux-
ls cependant Sa Majeſté le Roy de
Pruſſe n'avoit aucun droit legitime ni
dé) moïennant un équivalent ou échan-
d'une partie du haut quartier de Guel-
,comme il ſeroit porté par le dit traité :
oubſigné ſe trouve obligé par ordre ex-
s de Son Alteſſe Sereniſſime pour la
s grande conſervation de ſes droits, &
x acquis à la Maiſon de Naſſau, de
teſter, comme on proteſte très ſolem-
ement par ces preſentes, de nullité,
ſuffiſance, & d'incompetence, con-
le dit traité de paix, pour autant qu'il
rroit concerner & porter quelqu'attein-
ſes droits, & que tout ce qui a été
, conclu, & arrêté, qui pourroit être
con-

contraire à ses droits, ne doit, ni ne pe
lui avoir prejudicié, ni prejudicier à l'
venir en aucune maniere, & qu'ils deme
reront en leur entier, pour que Son Alte
Serenissime comme le Prince ainé prem
substitué de la Maison de Nassau soit ré
tegré & laissé sur le pié des precedens tr
tés de paix dans l'entiere & paisible jou
sance de Sa Principauté & Ville d'Or
ge, & de tous les autres biens dependa
qui sont sous la domination de la Fran
& de tous les autres droits, noms & actic
qui lui appartiennent & à Sa Maison
dite: Protestant aussi contre le trouble
possession interjetté & fait par Mons
le Prince de Conti en tems de paix &
aucune jurisdiction, en prejudice de
possession & de la Souveraineté & in
pendence absoluë & indubitable de
Principauté d'Orange, & protestant
même contre la détention & sequestre
la dite Principauté, & des autres bie
qui se fait de la part de Sa Majesté le R
de France en préjudice des droits inc
testables de Son Altesse Serenissime,
clarant & protestant en même tems,
les dits traités faits entre leurs Majeste
Roy Tres-Chretien, & le Roy de P

(ſur le piéd que dit eſt) & la deten-
on ou appropriation, que l'on preten-
oit continuer ou legitimer en conſequen-
de la renonciation, ceſſion, ou echan-
ſusdit (ne pouvant acquerir ni trans-
er des droits qu'on n'a pas) avec ſes ſui-
, doivent être cenſés nuls & de nulle
eur, & comme ſi les dits traités n'etoient
nais arrivés; & qu'ils ne pourront ni à
ſent ni à l'avenir porter aucun préju-
e, ni la moindre diminution, ou alte-
ion aux droits acquis & à la poſſeſſion
près de deux ſiecles, appartenante in-
nteſtablement à ſon Alteſſe Sereniſſime
à la Maiſon de Naſſau ſusdite, confirmée
les traités de paix conſecutifs (qui doi-
nt demeurer dans leur force & vigueur)
reconnue par les Rois Tres-Chretiens,
nême par Sa Majeſté à preſent regnan-
n'étant pas dans le pouvoir d'aucune
iſſance, de diſpoſer, diminuer, ou al-
er en aucune maniere la poſſeſſion & les
its acquis dans une Souveraineté parti-
ierement, ni moins à celui qui n'avoit
un droit fondé d'aliener, ou de mettre
doute des droits ſi clairement & indu-
ablement appartenans à un autre. On
ouvelle auſſi par ces preſentes, pour

autant que de besoin, la protestation tou
chant Neufchatel & Valengin faite de l
part de Son Altesse Serenissime à Munste
en Westphalie le 5 Decembre l'an 1707
ci-jointe en copie, que l'on tient pour in
serée dans le present acte de protestation
Et en cas, que peut-être de la part de
Maison de Nassau Dietz on pourroit avo
consenti en son nom à ce traité de pa
susdit, ou signé quelques Articles separ
ou secrets au sujet de la dite Principaut
d'Orange & biens dependans, à l'insçu
Son Altesse Serenissime & à son prejudi
& à celui de la Maison de Nassau Catzen
lenbogen, on proteste de même tres
lemnellement, le declarant de même
çon nul & de nulle valeur, & directeme
contraire à l'union de l'An 1607, à la d
position testamentaire à l'ordre y établ
aux pactes de famille de l'An 1618.
1621., & à l'obligation, avec laquelle
Maison de Nassau Dietz, est si étroiteme
& indispensablement par tant de traités
engagemens vinculéë; & que par consequ
ses pretensions ne sont, qu'un attent
lequel n'aïant de sa part aucun fondeme
ni droit, ne peut aucunement subsiste
& doit être de soi même invalide & sa

:un effet: On protefte pareillement de
llité & infuffifance abfoluë contre tout
que par leurs Hautes Puiffances les E-
; Generaux des Provinces Unies pour-
t être traité, convenu, & confenti, foit
des Artic. publiques, ou par des feparés
fecrets, contre les droits de Son Alteffe
eniffime, & de la Maifon de Naffau
lite, laquelle n'auroit jamais crû fe
· tellement negligée dans une paix gene-
, par laquelle on avoit tout fujet, d'efpe-
qu'on auroit laiffé à un chacun, & prin-
ilement à un tiers, & à ceux qui n'ont
de part à la guerre, tout ce qui leur eft
le droit & juftice; outre que les fervices
lus à la Republique meritoient une
ntion plus reconnoiffante. Afin donc
n ne puiffe jamais fe prevaloir de tout
ui auroit été traité & conclu entre leurs
eftez le Roi Tres-Chretien & le Roi
ruffe, comme auffi leurs Hautes Puif-
es les Etats Generaux, & de la part
Maifon de Naffau Dietz par articles
rés ou autrement dans le fusdit traité
aix figné le 11. de ce mois, & que
ne puiffe pretexter aucune ignorance
ette prefente declaration & protefta-
, on requiert Monfieur Everhard van
M 2 Hars-

Harskamp, Secretaire de la Ville d'U-
trecht, de la vouloir mettre au Protoco
le public de cette Ville, pourqu'il en co
ste à perpetuité (comme aussi des droi
& demandes tres justes de Son Altesse S
renissime produites de sa part au Congre
& que l'on consigne de même pour êt
gardéës) afin que Son Altesse Serenissi
puisse s'en servir & prévaloir en tems
lieu contre tous ceux qu'il conviendra,
pour une marque certaine & preuve pe
manente, de n'avoir jamais consenti
aucune maniere à tout ce qui pourroit ê
contraire & au prejudice de ses droits
videns & de ceux acquis à la Maison
Nassau Catzenelenbogen. Donné à U
trecht le 15. du mois d'Avril 1713.

(L. S.) *D. Fr. de Ysendo*

Nous Bourguemaitres & Conseill
composant la Régence de la V
d'Utrecht, déclarons que le Sieur Fr
çois d'Ysendoren, Chevalier, en sa qua
a deposé dans nos Archives le Pouv
& la Protestation, dont la Copie col
tionéë est-ci-dessus avec les Actes, M
moires, & Titres, dont en l'Acte de P

ſtation, eſt faite mention & qu'il a devant
ous réiteré ſa Proteſtation; De quoi Nous
ons bien voulu lui accorder Acte ſous le
ceau de notre Ville, & la ſignature de notre
écretaire. Fait le même jour 15. Avril 1713.
.S. Civitatis Ultraject.) *E. v. Harscamp.*

Nous Guillaume Hyacinthe, par la grace de Dieu Souverain Prince d'Oran-, & de Neufchatel, Prince du St. Emre, & de Naſſau Siegen, Comte de Catzelenbogen, Vianden, Dietz, Buren & eerdam, &c. Baron de Breda, Dieſt, lay, Grimberg, Renaix, &c. Seigneur Lannoy, Xantes, Wahaignes, Steenrge, Noſeroy, &c. Vicomte Héreditai d'Anvers & de Beſançon.

Etant venu à notre connoiſſance par les uvelles publiques, que malgré les inforations évidentes, que nous avions donnéës x Meſſieurs des trois Etats de Neufcha-l, de notre droit inconteſtable ſur leur at, ils viennent de choiſir un Maitre, ſe donner au Roi de Pruſſe, le reconiſſant comme l'Héritier de Châlons, ce i eſt d'autant plus injuſte que la Main de Naſſau a été toûjours reconnuë ur Héritiere de celle de Châlon, prin-

cipalement dans le traité de paix de We
phalie, Nimegue & Ryswik, & q
l'Héritance entiere d'icelle nous a été dev
luë par la mort ſans enfans de Guillaur
III. Roi d'Angleterre de glorieuſe M
moire, comme Héritier Fidei-commiſſa
de Philippe Guillaume Prince d'Orang
& plus proche Agnat du dit Roi, de
maniere, que nous en avons informé M
ſieurs des trois Etats de Neufchatel, ce
apert par leurs reponces à nos lettres en
te du 16 Août & 26 Septembre 1707.
d'ailleurs étant aſſuré, que s'il y avoit qu
que doute, pour ſçavoir qui eſt le ve
table héritier de Châlon, ce ne ſeroit n
lement aux dits Meſſieurs à decider
deſſus, & encore moins à juger pour
Seigneurie directe, qui appartient aux H
ritiers de la dite Maiſon de Châlons; C
pourquoi nous avons proteſté, comme n
proteſtons ſolemnellement par ces preſ
tes en la meilleure forme qu'il ſe peut, c
tre tout ce qui s'eſt fait ou ſe fera pa
dit tribunal de Neufchatel, ſoit en fav
du Roi de Pruſſe, ou de quelle autre pu
ſance que ce puiſſe être, qui ſera à no
préjudice, ou à celui de notre Maiſon
Naſſau, tenant pour nulles & ſans effet t

es leurs pretenduës sentences en faveur de
ı Cour de Prusse, vû la conjoncture du
ːms, l'incompetence des juges, & la pos-
ːssion ou la Maison de Nassau est depuis
ınt de traités de paix de l'héritance de
ılle de Châlons, en appellant à la media-
on & à l'équité des Couronnes, & au pro-
hain traité de paix, ou il sera plus libre
chacun, de montrer son droit. Et pour
ːeuve de notre volonté & valeur de la pre-
nte protestation l'avons signéë de notre
ain & fait apposer le Cachet de nos Ar-
es, & remise après avoir fait la lectu-
d'icelle en presence des témoins plus
s nommés, au Notaire soubsigné, pour
nserer dans son protocolle public, &
i en avons demandé Acte. Donné à
unster en Westphalie le 6. Décembre,
ın de grace 1707.

étoit signé

(L. S.) *Guillaume Hyacinthe*, Prince
d'Orange & de Nassau.

AnnoMillesimo Septingentesimo Septi-
ɔ, die verò sexta Decembris, altelatus
inceps Auriacus & Nassavicus Sigenen-

 sis,

ſis, &c. interpoſuit ad Protocollum m
infraſcripti Notarii præſentem ſchedula
proteſtationis & requiſitionis, proteſtar
& requirens ut latius in eâdem ſchedul
Præſentibus Mathæo Wilhelmo Büren &
Joanne Theodoro Dickmann Copiiſtis
teſtibus ad præmiſſum actum interpoſit
proteſtations ſpecialiter requiſitis atque r
gatis. Actum Monaſterii Weſtphaloru
in ſupraſcripto tempore & in ædibus vidu
Weſſeleng.

(L. S. Notarialis.) *Antonius Hubert Loyer*, in Venerabili Came Imperiali immatriculatus N tarius, in fidem ſubſcripſit, & ſignavit requiſitus.

Concordat cum Originali

J. S. Pheiffer, Secret.

Nous Guillaume Hyacinthe, par la gr ce de Dieu Souverain Prince d'Ora ge & Neufchatel, Prince du St. Empir & de Náſſau Siegen, Comte de Catzene lenbogen, Dietz, Vianden, Buren & Lee dam, Baron de Breda, Dieſt, Arlay

Grim

rimberg, Herſtall, Sichem, Iſelſtein, :. Martensdyk, Seigneur de Lannoy, antes, Wahaignes, Steenberghe, Eindoven, Cranendonck, Ruthem, Zeelem & Warneſton; Vicomte Héreditai- d'Anvers & de Beſançon.

A tous ceux, qui ces préſentes verront ut: Sçavoir faiſons, qu'étant venu à no- connoiſſance, que par le traité de paix t entre leurs Majeſtés le Roi de France le Roi de Pruſſe, il y auroit un Arti-, qui ſeroit contraire à nos intereſts & oits inconteſtables ſur la Principauté d'O-ge, & ſur les biens dependans ſitués la Comté de Bourgogne, & ailleurs is la domination de la France, à nous volus par le decéde du Roi de la Gran-Bretagne de glorieuſe Mémoire ſans ſterité, en ſuite du Fidei-commis gra-el, reël, & perpetuel, introduit par le ſtament du Prince d'Orange Philippe uillaume: Et que nous ſommes infor-és, que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſt deſiſtéë par le dit traité de ſes pre-ndus droits ſur la dite Principauté d'O-ige & autres Biens dependans ſitués en ance, & qui notoirement nous appar-nnent, moïennant une ceſſion ou échan-

ge d'une partie du haut quartier de Gue
dres en sa faveur : Et quoique cette reno
ciation ou cession ne peut transferer auci
droit, ni selon l'évidence porter préjuc
ce à nos droits incontestables & ceux
notre Maison, acquis & confirmés par l
traités de paix consecutifs, qui ont co
firmé les Testament & substitution, o
verte à présent en notre faveur, étant l'
né de la ligne ainéë masculine, & q
toutes les raisons qui militent pour no
sont appuiéës de l'évidence, de la verit
& de la foi publique de tant de traités
paix consécutifs, & d'une possession co
tinuelle d'environ deux siecles, qui conf
ment le droit acquis à la Maison de Nass
selon l'ordre & le rang de succession étab
ce qui exclud indubitablement tout ce q
n'est ni Nassau, ni Châlon, & par con
quent Sa Majesté le Roi de Prusse, & au
tout autre qui n'est pas l'ainé, ensuite du
Testament, comme le Prince de Nass
Dietz provenant de la ligne Cadette : que
que parmi des raisons si solides & si év
dentes on pourroit être dans une juste co
fiance, que l'Article dudit traité conc
entre leurs Majestés le Roi Tres-Chreti
& le Roi de Prusse ne pourroit ni devo
po

rter aucun préjudice, diminution, al-
ation, ou novation à nos droits indubi-
bles; Cependant étant obligés à don-
r toute notre attention à la conservation
au maintien des interests & droits de no-
: Maison, & des nôtres en particulier,
mme premier substitué, & le plus pro-
e Agnat du Roi d'Angleterre; Nous
nnons par ces presentes à Don François
Ysendoren, Chevalier, notre Conseil-
intime & deputé au Congrés d'Utrecht
ur veiller à nos interests & droits, ensui-
de nos ordres & lettres patentes du 30
mars 1712, Pleinpouvoir, Commission
Mandement spécial pour la conservation
nos droits acquis, & ceux de notre
aison de Nassau, de protester solemnel-
ment en notre nom de toute nullité &
uffisance contre le dit traité de paix fait
tre leurs Majestés le Roi Tres-Chretien
e Roi de Prusse, pour autant qu'il pour-
t concerner nos droits, & nous pré-
licier dans quoi que ce soit, & que tout
qui aura été conclu, arrêté & traité,
pourra nous préjudicier en rien, ni di-
nuer en aucune maniere nos droits, &
'ils demeureront dans leur entiere force
vigueur sur le pied de tous les précédens

traités de paix & droits acquis, pour l
faire valoir ou & contre tous ceux qu
conviendroit: & que le dit Sr. Franç
d'Ysendoren, notre Conseiller & deput
pour faire conster de notre protastatio
declaration & intention, la remettra ent
les mains du Sieur Everhard van Harscam
Sécretaire de la Ville d'Utrecht, le réqu
rant de la faire inserer au Protocolle p
blic, & d'en tirer Acte & Certificat.
cet effêt lui donnons Pleinpouvoir, Co
mission & Mandement spécial, prometta
d'avoir ferme & stable, & de ratifier to
ce que notre dit Conseiller & Deputé au
fait de notre part & en notre nom. I
foi de quoi nous avons signé ces préfe
tes, & y avons fait apposer le Caçhet
nos Armes. Donné à Utrecht le 1
d'Avril 1713.

étoit signé.
(L.S.) *Guillaume Hyacinthe de Nassa*
Prince d'Orange.

Collationné à l'Original

J. S. PHEIFFER, Sécretair

ME

[M]EMOIRE SOMMAIRE

Concernant le droit de Messire Victor Amé de Seissel, Marquis d'Aix de Chatillon, de la Sarra & autres Terres en Savoie, Baron de Miglionar en Bresse, Colonel du Regiment de Savoie Infanterie au service de son A: R. de Savoie, sur la Principauté d'Orange.

ouis dit le bon, Prince d'Orange, fit son Testament le 8. Septembre 1462. institua Guillaume son Fils ainé en la Principauté, & Louis, & Hugonin, autres Fils, en des autres Terres, & les stitua & leurs enfans mâles reciproquent les uns aux autres, & au cas que les Guillaume, Louis, & Hugonin, & enfans mâles d'iceux vinssent à mourir enfans mâles, & que leur ligne mascu- manquât, il substitua Jeanne de Châlons 'ille ainée & les mâles descendans d'El- & à leur défaut Philippine sa Fille née, & les mâles descendans d'Elle; cas avenant que les dites Filles, & les es descendans d'Elle mourussent sans er des Enfans mâles, en sorte que mâ-

les faillissent du tout, il substituë les Fill
de ses dits Fils & Filles, ou de leurs F
mâles ou des enfans de leurs enfans mâl
tant que la ligne dureroit, & toûjours pr
mierement les enfans mâles que les Fille
& préférablement les ainés.

Louis de Châlons, mourut en 14
Guillaume son Fils ainé fut Prince d'
range; Louis & Hugonin ses Freres mo
rurent sans enfans; Philippine leur Sœ
fut Religieuse.

Guillaume eut pour Fils Jean de Ch
lons, qui réunit en lui toutes les Ter
de Louis le bon son Aïeul par le dec
des dits Louis & Hugonin ses Oncles.

Le dit Jean a laissé Philibert de Châlo
qui fut tué prés de Florence en 1530;
il ne laissa aucuns enfans.

Le dit Philibert avoit une Sœur no
mée Claudine, qui fut mariée à Henri
Nassau, du quel Elle eut René de Nass
que Philibert de Châlons institua son H
tier universel.

René de Nassau se mit en possession
la Principauté d'Orange.

Mais comme Philibert de Châlons n
avoit pas pû disposer, parce qu'il ét
chargé de la rendre suivant la dispositi

deſſus de Louis le Bon à Jeanne de Châ-
ı, Fille ainée du dit Louis, qui avoit
́ mariée à Louis, Comte de la Chambre
quel Elle avoit laiſſé une Fille nommée
ınçoiſe, qui fut mariée a Gabriel de Seiſ-
Baron d'Aix.

La dite Françoiſe, à qui donc la Prin-
auté d'Orange appartenoit en vertu de
lite diſpoſition de Louis le Bon, Prin-
d'Orange ſon Aïeul maternel, ſe pour-
en 1533. au Parlement de Grenoble
ıtre René de Naſſau, & demanda qu'il
declaré, que la ſubſtitution faite par
uis de Châlons étoit ouverte & purifiée
a perſonne par le decez ſans enfans de
libert de Châlons, & que René de Naſ-
fût contraint à lui relacher la Princi-
ıté d'Orange, & les autres Biens délaiſ-
par Louis de Châlon avec reſtitution de
ts.

Le proces aïant été noüé, & aprés diver-
contestations, Françoiſe du Seiſſel mou-
en 1537.

Elle avoit inſtitué ſon Héritier Jean
nte de la Chambre, ſon Frere d'un ſe-
d lit de Louis, Comte de la Chambre
Pere. Le Teſtament de la dite Françoiſe
du 21 Septembre 1529, & ſon Codicil-
5 du Decembre 1537. Jean

Jean Comte de la Chambre, Héri
de Françoise sa Sœur, reprit en 1538
procez contre René de Nassau, & ap
plusieurs contestation il y eut Arrest du P
lement de Grenoble, prononcé le 15 D
cembre 1543. par lequel la Cour dec
les substitutions mises au Testament
Louis de Châlon avoir eu lieu en la p
sonne de Françoise de Seissel de la Ch
bre par le décez de Philibert de Châl
sans enfans, & condamna René de N
sau à délaisser à Jean Comte de la Chamb
comme aiant droit de la dite Françoise
Seissel, la Principauté d'Orange, & au
Biens demandés au procez, que L
Prince d'Orange possedoit, avec rest
tion de fruits depuis le plaid contesté
sous la distraction de droit.

René de Nassau, fut tué le 17 Ju
de la même année 1544. au siége de St.
zier : il avoit institué son Héritier Guill
me de Nassau, son Cousin, contre leq
Jean Comte de la Chambre, obtint du P
lement de Grenoble, un autre Arrest
contumace en 1550.

Il parut ensuite un nouveau pretend
sur la Principauté d'Orange; ce fut Fr
çois d'Orleans, Duc de Longueville,

mandoit cette Principauté, comme des-
ndant de Jeanne de Hochberg son Aïeu-
paternelle, qui étoit descenduë d'Alix de
hâlon, Sœur de Louis le Bon, Prince
Drange; & il se fondoit sur les substitu-
ns apposéës en faveur de la dite Alix dans
Testament de Marie de Baux, & de
in de Châlon son Epoux, des 22. May
16. & 21 Octobre 1417.
Le Duc de Longueville, qui avoit ob-
iu du Roi de France des lettres d'attri-
tion de jurisdiction au Grand Conseil,
t assigner Guillaume de Nassau, & Jean
mte de la Chambre. Guillaume de Nas-
oppósa de declinatoire, & obtint en-
e Requeste civile contre l'Arrest de
13.
Le Grand Conseil rendit ensuite Arrest
13 Janvier 1552. par lequel il ordonna
: l'Arrest du Parlement de Grenoble se-
t executé, & ainsi la Principauté d'O-
ge fut adjugée à Jean Comte de la
ambre, contre le Duc de Longueville,
contre Guillaume de Nassau.
Le Comte de la Chambre fit ensuite
gner au Grand Conseil Guillaume de
issau, pour qu'il donnât un Etat de ses
ractions qu'il pouvoit pretendre: Il s'en
sui-

ſuivit Arreſt du Grand Conſeil du 11 M
1562. qui declara Guillaume de Na
forclos de donner ſes detractions, ſa
lui d'en former la demande par ſimple
tion, & le Conſeil ordonna de nou
que l'Arreſt du Parlement de Grenobl
roit executé en faveur de Jean Comt
la Chambre.

Il le fut en effêt du conſentement m
de Marie de Lorraine, Mere & Tutric
François d'Orleans, Duc de Longuev
Mr. Bertrand de la Motte Commiſſ
député ſe tranſporta ſur les lieux, &
le Comte de la Chambre en poſſeſſion
la Principauté d'Orange, ou il eſt r
huit années, & juſques à ce qu'il en
dépouillé par Guillaume de Naſſau.
Princes de Naſſau ont du depuis deten
Principauté d'Orange, par force maje
ſans avoir aucun droit particulier; & ſi
Héritiers, Fidei-commiſſaires de Franç
ſe de la Chambre, qui ſont les predéc
ſeurs du Seigneur Marquis d'Aix de C
tillon, & lui en conſequence, n'ont pas
y être rétablis, l'on ne peut rien leur im
ter, n'aïant pû reſiſter à la force majeure,
fait ceſſer toute ſorte de preſcription.

La Maiſon de Naſſau, n'a en effet
aucun droit ſur la Principauté d'Oran
Gı

uillaume de Nassau, duquel Elle le meroit, n'est pas descendu de la Maison e Châlon ni par Mâles ni par Filles, & il 1 étoit absolument étranger.

René de Nassau qui en descendoit veriiblement par Claudine de Châlon sa Me- n'avoit même aucun droit, parce que ouis le Bon, Prince d'Orange, au defaut de s descendans mâles avoit appellé Jeanne :Chalon sa Fille, Comtesse de la Chame, Mere de Françoise de Seissel, de laelle le Seigneur Marquis d'Aix mesure n droit, & Philibert de Châlon qui étoit argé de rendre la Principauté d'Orange, en avoit pas pû disposer en faveur de Re- de Nassau, ni celui-ci en faveur de uillaume de Nassau son Cousin, come le Parlement de Grenoble l'a reconnu 1543. en contradictoire de René de assau, & le Grand Conseil du Roi de ance en 1552. & 1562. contre Guillaue de Nassau.

Il est inutil de dire ici que René de assau reconnut la jurisdiction du Parleent de Grenoble, que quoi que Guillaume : Nassau eût opposé sa declinatoire pour : pas procéder par devant le Grand Conil, l'on n'y eut aucun égard, Mr. le

Pro-

Procureur General de S. M. aïant pr
vé que la Principauté d'Orange rele
de la Souveraineté des Rois de Fran
que les Princes leur ont prêté hom
ge & ſerment de fidelité, & reconnu l
juriſdiction, comme Guillaume de Na
même, par la demande qu'il fit le der
d'Août 1551. d'une Requeſte civile co
l'Arreſt ci-deſſus du Parlement de Dau
né de 1543. & dont le Grand Conſeil
donna l'execution par Arreſt du 23 Jan
1552.

Les autres Pretendans à la Princip
d'Orange, qui ſe fondent ſur le Teſtam
de Marie de Baux, Princeſſe d'Orang
22 Mai 1416. & ſur celui de Jean
Châlon ſon Epoux, du 21 Octobre 14
n'ont auſſi aucun droit, parce que le
de la ſubſtitution oppoſé aux ſus-dits
ſtamens en leur faveur, dont ils meſu
leurs droits, n'eſt pas arrivé; Louis le
Prince d'Orange aïant laiſſé des enfa
& ſes enfans des autres enfans dans t
degrés de generation.

Par l'exiſtence des quels les ſubſtituti
faites en faveur d'Alix de Châlon au
de decez de ſes Freres ſans enfans ſont
venüés caduques & inutiles.

A

Auſſi le Grand Conſeil ordonna par ſon
reſt du 23 Janvier 1552.rendu en contra-
ꞁoire de François d'Orleans, Duc de
ngueville, que l'Arreſt de 1543. du Par-
ꞁent de Grenoble ſeroit executé en fa-
ır de Jean Comte de la Chambre. Et
jugement obſtera en tout tems à ceux
meſurent leur droit du Duc de Lon-
eville.

Ceux qui meſurent le leur de Jean de
âlon, Seigneur de Vittaux, Fils des
Jean de Châlon & de Marie de Baux
ſont pas auſſi fondés en aucune maniere
le pré-décez, & le défaut de Mâles deſ-
ıdans du dit Jean de Vittaux avant la
rt de Philibert de Châlon, qui a été
lernier mâle deſcendant de Jean de Châ-
& de Marie de Baux.

En maniere que le droit a été unique-
nt acquis à Françoiſe de Seiſſel Fille de
nne de Châlon, & en ſuite de Jean de
ſſel, Comte de la Chambre; & en con-
uence au Seigneur Marquis d'Aix en
tu des ſubſtitutions faites par la dite
ınçoiſe de Seiſſel.

Tout ce que ci-deſſus eſt exactement
ıuvé par les Teſtaments, les Arreſts, &
autres Actes.

PRO-

PROTESTATION

Le soubsigné charge aïant du Seign Marquis d'Aix, de Chatillon, de Serra,&c. Pour les fins marquées en la P curation ci-aprés tenorisée du second M proche passé, recuë & signéë par le No re Dascalis, n'aiant pas trouvé que le C gres de la Paix s'y menageât en la for ordinaire par l'entremise d'aucun Med teur à qui il puisse avoir recours, & prés duquel il puisse faire les diligences co venables, il n'a pas pû faire autrement p faire valoir, & conserver les droits du Seigneur Marquis d'Aix, que d'en inf mer les Ministres des Puissances inte sées en la guerre, & qui sont au Cong de la Paix, & de rendre publique dans lieu de son assemblée, un Ecrit conten les raisons & les moïens sur lesquels droits sont fondés exclusivement à t autres Prétendans, pour que par le moi du sus-dit Ecrit chacun pût être instr des dits droits dans les tems présens, dans ceux à venir; & qu'il conste que Seigneur Marquis d'Aix n'a donné, donne, ni ne prétend donner aucun co

se

ement expres ni tacite à toutes les
ɔositions, Conventions, & Traités,
peuvent avoir été, ou être faits con-
ıant la Principauté d'Orange, au préju-
de ses droits, ainsi que le soussigné pro-
: pour & au nom du dit Seigneur Mar-
d'Aix, & que tout ce qui a été, peut
, ou sera fait au contraire ne peut,
: poura lui préjudicier en aucune ma-
:, comme fait à son insçeu, sans son
entement, & par force majeure. Dé-
ınt que le dit Seigneur Marquis d'Aix
convaincu de la justice, & de l'équi-
: Sa Majesté Tres-Chrêtienne de la ju-
ction de laquelle la Principauté d'O-
e releve, qu'il ne doute point que
Iajesté ne la lui rende sur ces droits &
ensions, comme il l'en suppliё tres
ıblement.

t pour plus grande Notoriété de cette
estation le sous-signé la depose avec la
lite Procuration en Original dans les
ıives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht,
le Sommaire des droits du dit Seigneur.
uerant le Vénérable Magistrat & Ré-
:e, de lui accorder Acte des sus-dites
:estations & dépost. Fait à Utrecht le
ier Mai mil sept cens & treize.

P. J. MARQUET

PRO-

PROCURATION

Pour faire les Protestations nécessaires ne pas laisser prescrire ni prejudicier droits du Sieur Marquis d'Aix, su Principauté d'Orange.

L'an mil sept cens & treize, le cond jour du mois de Mars à T dans l'étude de moi Notaire jadis Pr reur au Souverain Sénat de Piemont signé, Paroisse des S. S. Jacque Philipes, deservië par les R. R. P. P St. Augustin par devant moi dit taire, & en presence de Temoins c signés.

Fut present en sa personne établi & Puissant Seigneur Messire Victor de Seissel, Marquis d'Aix, de Chatillo la Sarra, & autres Terres en Savoie, ron de Migliona en Bresse, Collon Regiment de Savoie Infanterie, lequel un droit incontestable sur la Princip d'Orange, ses droits, & dependances, c me representant la personne de feu M Jean Comte de la Chambre, & cel aïant droit de la Dame Françoise de

:l pour les causes exprimées dans l'Arrêt
:ndu contradictoirement par la Cour du
arlement de Grenoble en 1543. qui fut
xecuté, & eut son effet pour quelques
nnées, & depuis suspendu par œuvres de
it, & aiant lui, tant lui, que les Seigneurs
s Ancestres de tems en tems reclamé
protesté de vouloir faire revivre le dit
rrêt; comme il craint que dans les con-
nctures du tems present les Puissances ne
ennent quelques mesures qui pourroient
être prejudiciables, & afin quil con-
: en tout tems & lieu qu'il n'a jamais
Messieurs ses Antecesseurs entendu de
:eder du dit droit sur la Principauté d'O-
nge, Droits, & dependances; mais qu'il
:tend, quand il en aura la liberté, d'agir
justice contre celui, ou ceux qui oc-
peront la dite Principauté pour en obte-
l'adjudication avec les revenus depuis
duë occupation, afin qu'il ne lui soit im-
:é aucun consentement, ni negligence,
ugé à propos de donner pouvoir, &
nmer Monsieur Pierre Ignace Marquet
ır son Procureur quoique absent, moi
taire pour icelui acceptant, auquel le
Seigneur Marquis d'Aix donne pou-
r, & autorité de s'opposer par voie de

justice, & Actes judiciels par-devant qu
Seig: ,Juges,ou Magistrats,ou Deputés qu
appartiendra, & en quel lieu que ce soit
l'Europe,à toutes procedures,executions
tablissements,ou reglements qui pourroi
être faits par les Puissances à l'égard de
dite Principauté d'Orange, Droits &
pendances d'icelle, & qu'il proteste d
tous les termes les plus efficaces de dro
que lui Seigneur constituant pour lui, &
Successeurs, ne consent directement, ni
directement, que la même Principauté
accordée à autre personne, qu'a lui r
me comme étant le vrai & légitime S
cesseur à la dite Principauté, qu'il ent
agir quand il en aura la liberté, & lui
permis, contre tous possesseurs, & q
ne lui puisse jamais opposer quelque acq
cence, ou prescription, ni autre T
qui puisse l'exclure de son dit Droit,
re signifier à toutes les personnes, &
tous les lieux qu'il trouvera bon cette
ne Protestation qu'il déclare vouloir re
veller dans toutes les occasions qu
seront favorables, & permises, & g
ralement agir en tout, & par tout con
il croira de la justice, & avantage
quand le dit Sieur Pierre Ignace Mar
Procureur sus-dit ne pourroit pas vaqu

e que dessus, le dit Seigneur Constituant
ii donne pouvoir de substituer tel autre
'rocureur qu'il voudra, auquel dès à
resent il donne même pouvoir qu'au Sieur
ommé & constitué, & que tant lui Sieur
onstitué, qu'autre à substituer, fassent tout
: que feroit, ou pourroit faire lui Sei-
ieur constituant, quand même il se trai-
roit de fait tel qu'il requît un pouvoir
us specifique, que par ce present n'est
primé. Promettant avoir le tout agreable
is y venir au contraire à peine de tous
pens, dommages, & interets, sous l'obli-
tion de tous ses biens presents, & à ve-
' avec la clause du constitut posesse par
i serment preté, les Ecritures touchées,
tre mes mains de moi Notaire soussigné
ec election de Domicille à la maniere
coutumée, d'ont il m'a demandé Acte.
Lequel je Jaques Pascalis Notaire Du-
Royal & jadis Procureur au Souverain
iat de Piemont ai accordé, & reçu à
blic au lieu que dessus, en presence de
Messire de Pierre André Bò, presché
ebrant du lieu de St. Maurice près de
irin, & Jean Maurin de la Paroisse de
Trinité en Savoie, temoins appellés &
'es le Seigneur constituant signés comme
t.

Seissel d'Aix.

P. Pierre André,
Jean Maurin temoin.

Pascalis Notaire.

Ignatius Carrocius J. U. D. Colleg
tus Præpositus & Canonicus Ecclesiæ M
tropolitanæ Taurini, ejusdemque civ
tis & Diœcesis, sede Archiepiscopali
cante, Vicarius Generalis Capitularis.
niversis notum facimus & testamur,
prascriptum Dominum Jacobum Pasca
qui suprascriptum actum recepit, &
nuali subscripsit, fuisse & esse Notar
publicum, legalem & fide dignum, e
que scripturis publicis semper adhibi
fuisse, & adhiberi fidem in judicio &
tra. In quorum fidem, &c. Datum T
rini die tertia mensis Martii anni mille
Septingentesimi decimi tertii.

Grosius.

MEMOIRE INSTRUCTIF.

Du droit de Messire Joseph Marie d'Alinge, de la Chambre, de Seissel, Marquis de Coudrée, d'Aix & de Lullin, Comte de Langin, de l'Hullie, d'Apremont, & de Mont-Real, Baron de Larringe & de Montfalcon, Seigneur de la Rochette en Savoie, de la Rochette en Chablais, de Longesan, de la Maison Noble de Mouxy, d'Albens, de Servette, de la Cour, de Greizy, de Publier, de Chessene, & des Chosaux, Chevalier Grand Croix de la Religion des Saints Maurice & Lazare, Gentilhomme de la Chambre de S. A. R., ci-devant Capitaine de la Compagnie des Gentilshommes Guardes du Corps de sa dite A. R & Commandant Generalement en Savoie, Lieutenant de Mareschal dans ses Armées, Cornette Blanche de la Noblesse de Savoie, Aio, & Gouverneur de leurs Altesses Serenissimes Messeigneurs les Princes de Piemont & Duc d'Aoste, sur la Principauté d'Orange.

Louis, dit le Bon, Prince d'Orange, fit son Testament le 8. Septembre 1462.

& instituа Guillaume son Fils ainé en
dite Principauté, & Louis, & Hugon
ses autres Fils en des autres Terres, &
substitua, & leurs enfans mâles recipr
quement les uns aux autres, & au cas q
les dits Guillaume, Louis, & Hugonin,
leurs enfans mâles, & les enfans mâ
d'iceux vinssent à mourir sans enfans mâl
& que leur ligne Masculine manquât,
substitua Jeanne de Châlon sa Fille ain
& les mâles descendans d'Elle & à l
defaut Philippine sa Fille puisnée, &
mâles descendans d'elle. Et cas aven
que les dites Filles & les Mâles descend
d'elle mourussent sans laisser des Enf
mâles, ensorte que les Mâles faillissen
tout, il substitue les Filles de ses dits
& Filles, ou de leurs Fils mâles, ou de l
enfans mâles, tant que la ligne dureroit
toûjours premierement les enfans m
que les Filles, & preferant les ainés.

Louis de Châlon mourut en 1463. G
laume son Fils ainé fut Prince d'Oran
Louis & Hugonin ses Freres mouru
sans enfans, Philippine leur Sœur fut
ligieuse.

Guillaume eut pour Fils Jean de C
lons, qui réunit en lui toutes les Te

: Louis le bon ſon Aïeul par le decez
s dits Louis & Hugonin ſes Oncles.

Le dit Jean a laiſſé Philibert de Châlons,
i fut tué près de Florence en 1530. &
ne laiſſa aucun enfant.

Le dit Philibert avoit une Sœur nom-
ée Claudine, qui fut mariée à Henri de
aſſau, duquel elle eut René de Naſſau,
e Philibert de Châlons inſtitua ſon hé-
ier Univerſel.

René de Naſſau ſe mit en poſſeſſion de
Principauté d'Orange.

Mais comme Philibert de Châlons n'en
›it pas pû diſpoſer, parce qu'il étoit
ırgé de la rendre, ſuivant la diſpoſition
deſſus de Louis le bon, à Jeanne de Châ-
ıs, Fille ainée du dit Louis, qui avoit
mariée à Louis Comte de la Chambre,
quel elle avoit laiſſé une Fille nommée
ınçoiſe qui fut mariée à Gabriel de Seiſ-
, Baron d'Aix.

La dite Françoiſe, à qui donc la Prin-
auté d'Orange appartenoit en vertu de
lite diſpoſition de Louis le bon Prince
)range ſon Aïeul Maternel, ſe pourvut
1533. au Parlement de Grenoble con-
René de Naſſau, & demanda qu'il
declaré, que la ſubſtitution faite par

Louis de Châlons étoit ouverte, & p
rifiée en sa personne par le déces sans e
fans de Philibert de Châlons, & que R
né de Nassau fût contraint à lui relach
la Principauté d'Orange, & les autres bie
délaissés par Louis de Châlons avec res
tution de fruits.

Le procés aïant été noüé, & après
verse contestation Françoise de Seissel mc
rut en 1537.

Elle avoit institué son héritier Jea
Comte de la Chambre son Frere d'un
cond lit de Louis Comte de la Chaml
leur Pere. Le Testament de la dite Fra
çoise est du 21 Septembre 1529. &
codicille du 25 Décembre 1537.

Jean Comte de la Chambre, Hérit
de Françoise sa Sœur, reprit eu 1538
procés contre René de Nassau, & ap
plusieurs contestations il y eut Arrêt
Parlement de Grenoble, prononcé le 15 I
cembre 1543. par lequel la Cour déclara
substitutions mises au Testament de Lo
de Châlons avoir eu lieu en la persor
de Françoise de Seissel de la Chambre
le déces de Philibert de Châlons sans
fans, & condamna René de Nassau à
laisser à Jean Comte de la Chambre, co

e aïant droit de la dite Françoise de Seis-
l, la Principauté d'Orange, & autres
ens demandés au proces, que Louis Prin-
d'Orange possedoit avec restitution de
uits depuis le plaid contesté, & sous les
tractions de droit.

René de Nassau, fut tué le 17 Juillet
la même année 1544. au Siege de St.
izier. Il avoit institué son héritier Guil-
ume de Nassau son Cousin, contre le-
el Jean Comte de la Chambre obtint
Parlement de Grenoble un autre Arret
coutumace en 1550.

Il parut ensuite un nouveau Pretendant,
la Principauté d'Orange, ce fut Fran-
is d'Orleans, Duc de Longueville, qui
mandoit cette Principauté, comme des-
ndant de Jeanne de Hoghberg son Aïeu-
paternelle, qui étoit descenduë d'Alix de
hâlons, Sœur de Louis le bon Prince
Orange, & il se fondoit sur les substitu-
ns aposées en faveur de la dite Alix,
ns les Testaments de Marie de Baux,
de Jean de Châlon son Epoux, des 22
ai 1416. & 21 Octobre 1417.

Le Duc de Longueville qui avoit du
oi de France des Lettres d'attribution
jurisdiction au Grand Conseil, y fit

aſſigner Guillaume de Naſſau, & Je
Comte de la Chambre: Guillaume
Naſſau oppoſa de declinatoire, & obti
encor Requeſte civile contre l'Arreſt
1543.

Le Grand Conſeil rendit enſuite Arr
le 23 Janvier 1552. par lequel il ordo
na, que l'Arreſt du Parlement de Gren
ble ſeroit executé; & ainſi la Principa
d'Orange fut adjugée à Jean Comte de
Chambre contre le Duc de Longuevil
& contre Guillaume de Naſſau.

Le Comte de la Chambre fit enſu
aſſigner au Grand Conſeil Guillaume
Naſſau pour qu'il donnât état de la détr
tion qu'il pouvoit pretendre: il s'en
vit Arreſt du Grand Conſeil du 11 M
1562. qui déclara Guillaume de Na
forclos de donner les détractions, ſau
lui d'en former la demande par ſim
action; & le Conſeil ordonna de nouv
que l'Arreſt du Parlement de Grenoble
roit executé en faveur de Jean Comte
la Chambre.

Il le fut en effet du conſentement
me de Marie de Lorraine Mere & T
trice de François d'Orleans, Duc de L
gueville Monſieur Bertrand de la Mo
Co

ommissaire deputé se transporta sur le
u, & mit le Comte de la Chambre en
ossession de la Principauté d'Orange, ou
est resté huit années, & jusques à ce qu'il
fut depoüillé par Guillaume de Nassau.
es Princes de Nassau ont du depuis dé-
nu la Principauté d'Orange par force
ajeure, & sans avoir aucun droit parti-
lier. Et si les Héritiers Fidei-commissai-
s de Françoise de la Chambre, qui sont
predecesseurs du Seigneur Marquis de
oudrée n'ont pas pû être retablis, l'on
peut rien leur imputer, n'aïant pas pû
ister à la force majeure, qui fait cesser
ute sorte de prescription.

Cependant Charles Emanuel de Seissel
arquis d'Aix se pourvut en 1603. au Par-
nent de Grenoble, pour qu'en execution
s Arrets precedents il fût retabli en la
ssession de la Principauté d'Orange, a-
c restitution de fruit,& demanda de faire
er le Comte de Nassau, detenteur d'i-
lle, qu'il fit adjourner, & le dit Com-
de Nassau obtint des Lettres du Roi
enri IV. pour faire évoquer la cause au
rand Conseil.

La Maison de Nassau n'a en effet eu au-
n droit sur la Principauté d'Orange.
Guil-

Guillaume de Nassau, duquel elle le m
suroit, n'est pas descendu de la Maison
Châlons, ni par Mâles, ni par Filles,
il en étoit absolument étranger.

René de Nassau, qui en descendoit v
ritablement de Claudine de Châlons sa M
re, n'avoit même aucun droit, parce q
Louis le bon Prince d'Orange, au def
de ses descendans mâles avoit appellé Je
ne de Châlons, sa Fille Comtesse de
Chambre, Mere de Françoise de Seisl
de laquelle le Seigneur Marquis de C
drée mesure ses droits; & Philibert de C
lon, qui étoit grevé de rendre la Prin
pauté d'Orange, n'en avoit pas pû dis
ser en faveur de René de Nassau, ni ce
ci en faveur de Guillaume de Nassau,
Cousin, comme le Parlement de Gre
ble l'a reconnu en 1543. & en contrad
toire de René de Nassau, & le Grand C
seil du Roi de France en 1552 & 15
contre Guillaume de Nassau.

Il est inutil de dire ici, que René de N
sau reconnut la jurisdiction du Parlement
Grenoble, que quoi que Guillaume de N
sau eût opposé sa declinatoire pour ne p
proceder par devant le Grand Conseil, l'
n'y eut aucun égard, Monsieur le Procur
C

General de sa Majesté aïant prouvé que la Principauté d'Orange relevoit de la Souveraineté des Rois de France, que les Princes leur ont prêté hommage & serment de fidelité, & reconnu leur jurisdiction; Guillaume de Nassau même par la demande qu'il fit le dernier Août 1551. d'une Requête civile contre l'Arrest ci-dessus du Parlement de Dauphiné de 1543. & dont le Grand Conseil ordonna l'execution par Arrest du 23. Janvier 1552.

Les autres Pretendants de la Principauté d'Orange, qui se fondent sur les Testament de Marie de Baux, Princesse d'Orange, du 22 Mai 1416. & sur celui de Jean de Châlon son époux, du 21 Octobre 1417. n'ont aussi aucun droit; parce que le cas de la substitution apposée au sus-dit Testament en faveur de ceux dont ils menent leurs droits, n'est pas arrivé: Louis le bon Prince d'Orange aïant laissé des enfans, & ses enfans des autres enfans dans trois degrés de generation, par l'existence desquels la substitution en faveur d'Alix de Châlons, au cas de decés de ses Freres sans enfans, est devenuë caduque, & inutile.

Aussi le Grand Conseil ordonna par son

Arrêt du 23 Janvier 1552. rendu en co
tradiction de François d'Orleans, D
deLongueville,que l'Arrêt de 1543. duP
lement de Grenoble, seroit executé en
veur de Jean Comte de la Chambre, &
jugement obstera en tout tems à ceux
mesurent leur droit du Duc de Long
ville.

Ceux qui mesurent le leur de Jean
Châlons, Seigneur de Vittaux, Fils
dits Jean de Châlons, & de Marie de Ba
ne sont pas aussi fondés en aucune man
re, par le prédecés, & le defaut des n
les descendans du dit Jean de Vittaux,
vant la mort de Philibert de Châlons
a été le dernier mâle descendant de J
de Châlons, & de Marie de Baux.

En maniere, que le droit a été uniq
ment acquis à Françoise de Seissel, F
de Jeanne de Châlons, & ensuite à J
de Seissel, Comte de la Chambre; &
consequence au Seigneur Marquis de C
drée, en vertu des substitutions faites
la dite Françoise de Seissel.

Tout ce que dessus est exactement pr
vé par les Testaments, les Arrêts, &
tres Actes.

PR

PROTESTATION.

e ſouſigné charge aïant du Seigneur
 Marquis de Coudrée, d'Aix, & de Lul-
, &c. pour les fins marquées en la procu-
ion ci-après ténoriſée du 2 Mars proche
ſſé, reçuë, & ſignéë par le Notaire Paſca-
, n'aïant pas trouvé que le Congres de la
ix ſe menageât en la forme ordinaire par
ntremiſe d'aucun Mediateur à qui il puiſ-
avoir recours, & auprès duquel il puiſſe
re les diligences convenables; il n'a
s pû faire autre pour faire valoir & con-
ver le droit du dit Seigneur Marquis de
oudrée, que d'en informer les Miniſtres
s Puiſſances intereſſées en la Guerre, &
i ſont au Congres de la Paix; & de
ndre publique dans le lieu de ſon aſſem-
ée un Ecrit contenant les raiſons, & les
oïens ſur lesquels ſes droits ſont fondés
cluſivement à tous autres pretendants,
ur que par le moïen du dit Ecrit cha-
n pût être inſtruit des dits droits dans le
ms preſent & dans ceux à venir; & qu'il
nſte que le Seigneur Marquis de Cou-
ée n'a donné, ne donne, ni ne pre-
nd donner aucun conſentement exprés,
tacite, à toutes les diſpoſitions, con-
ven-

ventions, & traités, qui peuvent av
été, ou être faits concernant la Principa
té d'Orange, au prejudice de ses droit
ainsi que le soubsigné proteste pour,
au nom du dit Seigneur Marquis de Co
drée, & que tout ce qui a été, pu êt
ou sera fait au contraire ne peut, ni
pourra lui prejudicier en aucune manie
comme fait à son insçeu, sans son cons
tement & par force Majeure. Declar
que le Seigneur Marquis de Coudrée es
convaincu de la justice & de l'équité
Sa Majesté Trés-Chretienne, de la jurisd
tion de laquelle la Principauté d'Oran
réléve, qu'il ne doute point que Sa M
jesté ne la lui rende sur ses droits & p
tentions, comme il l'en supplie tres hu
blement. Et pour plus grande notori
de cette Protestation le soubsigné la dep
se avec la sus-dite Procuration en Origi
dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'
trecht avec le Sommaire des droits du
Seigneur Marquis, réquerant le Venera
Magistrat & Regence de lui accorder A
tes des sus-dites Protestations & dépôt. F
à Utrecht le trente de Mai de l'année m
sept cens & treize.

Le Comte de Gros.

PR

ROCURATION

Faite par Messire le Haut & Puissant Seigneur Marquis de Coudrée.

'an mil sept cent treize, le cinquiéme du mois d'Avril, par devant
i Notaire Ducal Roïal sousigné, &
presence des témoins ci-bas nommés,
t personellement établi & constitué
ıt & Puissant Seigneur, Messire Joseph
rie d'Alinge, de la Chambre, de Seis-
Marquis de Coudrée, d'Aix, de Lul-
Comte de Langin, de l'Hullie, d'A-
nont & de Montreal, Baron de Lar-
gen & de Montfalçon, Seigneur de la
chette en Savoie, de la Rochette en
ıblaix, de Longefan, de la Maison
ble de Mouxy d'Albens, de Servette,
la Cour de Greizi, de Publier, de
essene, & des Chosaux, Chevalier Grand
oix de la Religion des Saints Maurice
Lazare, Gentilhomme de la Chambre
S. A. R. ci-devant Capitaine de la Compnie des Gentilshommes Guardes du
rps de la dite A. R., & Commandant
neralement en Savoie, Lieutenant de
Ma-

Mareſchal dans ſes Armées, Cornette Bla
che de la Nobleſſe de Savoie, Ajo & Go
verneur de leurs Alteſſes Sereniſſime
Meſſeigneurs les Princes de Piemont
Duc d'Aoſte, lequel pour la conſervati
de ſes droits ſur la Principauté d'Orang
comme deſcendant en ligne directe
côté Maternel du Seigneur Jean Com
de la Chambre, héritier de Dame Franço
de Seiſſel, Dame d'Aix, appellée à la Succ
ſion de la dite Principauté par les ſubſti
ſtitutions contenues dans le Teſtament
Meſſire Louis de Chalons Prince d'Ora
ge, declarée ouverte en ſa faveur par A
reſt du 15 Décembre 1543. a de ſon b
gré pour lui & les ſiens, ſous le bon pl
ſir & l'agrément de S. A. R., fait, co
ſtitué, établi, & deputé ſon Procureur Sp
cial & General, l'une des qualités ne de
geant à l'autre ni au contraire, ſavoir
Seigneur Ignace Joſeph François Erma
Comte de Gros & de Ville-Neuve.

Abſent moi dit Notaire pour lui ſ
pulant & acceptant, pour & au nom
dit Seigneur Conſtituant ſe preſenter da
les Aſſemblées qui ſe font dans la Vi
d'Utrecht pour la Paix Generale, &
ſuivant les inſtructions particulieres que
c

Seigneur conſtituant lui a données, reſenter la juſtice de ſes droits, & denader qu'il ſoit mis en la pleine & paiſible ſeſſion de la dite Principauté d'Orange cupée à ſon prejudice; Et au cas qu'il ſoit refus de prendre connoiſſance de la tice de ſes droits, & de prononcer ſur demande, il donne charge & pouvoir dit Seigneur Ignace François Ermano mte de Gros & de Ville-Neuve, ſon ocureur, de faire en ſon nom les Proteions néceſſaires pour la conſervation de juſtes pretentions, & de tous les droits, nités, rangs, & prerogatives qui en dedent, & d'en retirer des Actes en la illeure forme que faire ſe pourra, afin tous les traités de Paix generaux, particuliers, faits, ou à faire, ne puiſſent aucune maniere déroger, nuire, ni preicier au dit Seigneur conſtituant, ni aux ns, directement ni indirectement. Et gealement il lui donne pouvoir de faire ur raiſon de ce, & de ce qui en depend, it ce qu'il trouvera convenable pour en ncer, & procurer les ſucces. Prometit avoir le tout pour agreable, ferme ſtable, comme ſi le dit Seigneur contuant y étoit preſent en perſonne, & avec

avec toutes autres dües promesses, ferm
& Clauses requises. Fait & prononcé d
la Ville de Turin, dans le Palais neuf de
A. R., & dans la Chambre du dit Seign
constituant, Paroisse de St. Jean, les suf
jour & an, l'indiction sixiéme. De :
tout moi susdit Notaire & Actuaire (
legié sousigné requis, j'ai reçu le pre
publique, instrument à la minute du
le dit Seigneur constituant, & les susdit
moins se sont signés, après avoir reç
droit d'insinuation: Joseph Marie d'A
ge de la Chambre, de Seissel, Mar
de Coudrée, Constantin Bottinger tém
Michel Portaz témoin.

Le quel susdit publique instrumen
procure requis, j'ay reçu, & le presen
son propre Original fait lever, avec le
Collationé & insinué dans cette Ville,
livre quatriéme, & mis au feuillet
Comme par reçu fait par le Sieur
rena pour le Sieur insinuateur Ronde
to, moy François Dominicq Bone
Actuaire Collegié au Souverain Sena
Piemont, Apostolique & Roïal Coll
Notaire. En foi de quoi je me sui
manuellement signé

J. V. D. Bonevre Notaire.

Ig

natius Carrocius J. U. D. Collegiatus
'ræpoſitus, & Canonicus Eccleſiæ Me-
olitanæ civitatis Taurini, ejuſdemque
atis & diœceſis, ſede Archiepiſcopali
nte, Vicarius Generalis Capitularis. U-
rſis notum facimus & atteſtamur retro-
tum D. Franciſcum Dom. Bonevre,
etroſcriptum Procurationis inſtrumen-
recepit, & manuali ſubſcripſit, fuiſ-
eſſe Notarium publicum, legalem
de dignum, ac talem qualem ſe fa-
ejuſque ſcripturis publicis ſemper
bitam fuiſſe, & adhiberi fidem in ju-
, & extra. In quorum fidem, &c.
m Taurini, 5 menſis Aprilis, 1713.

Groſius.

'ous Bourguemaitres & Conſeillers,
compoſans la Regence de la Ville
recht, certifions que le *Sieur Pierre*
e Marquet, en ſa qualité a depoſé dans
Archives de notre Ville l'Original du
pouvoir & des Proteſtations dont la
ie bien collationnée eſt écrite ci-deſſus,
u'il a devant Nous réitéré la dite Pro-
te-

testation, demandant Acte authentiqu
son dépôt: sur quoi Nous lui avons acc
dé le present Acte muni par le Sçeau
notre Ville & la signature de notre Se
taire. Fait à Utrecht le 31. Mai 171

(L. S.) *E. V. Harscamp.*

Ignace Joseph Ermana, Comte de C
& Ville-Neuve, le 31 Mai 1713.

MEMOIR

Pour Louis de Meleun Prince d'E noi, contre Messieurs les Prince Ligne.

Le Prince d'Espinoi demande à rétabli dans la possession des Te d'Antoing, Chysoing, Roubaix, & l dépendances, dont il a été dépossedé dant la Guerre après la prise de Lille.

Ces Terres sont de l'ancien patrim de la Maison de Meleun: Elles y en rent en 1545. par le mariage d'Yola de Verchin avec Hugues de Meleun aïeul du Prince d'Espinoi.

I

Leur Contrât de mariage contient une
ſtitution graduelle & maſculine à l'ex-
ſion des filles. La même ſubſtitution
confirméë par le teſtament de Hugues
Meleun, & par celui de Pierre de Ver-
in ſon beau-pere, des mois de Mars &
ût 1551. Après le decès de Hugues de
leun, cette ſubſtitution fut encore ra-
ée & confirmée par ſa veuve & par ſes
ans, & homologuée au grand Conſeil
Malines le 20. Octobre 1573.

Tels ſont les Titres du Prince d'Eſpi-
qui eſt l'aîné de ſa maiſon; les piéces
ſont rapportées, & ces faits ne ſont pas
teſtés.

Hugues de Meleun eut quatre enfans de
mariage, deux fils & deux filles;
voir, Pierre de Meleun l'aîné, biſ-
l du Prince d'Eſpinoi, Robert mort
s enfans, Heleine mariée au Comte de
lemont qui ne laiſſa point de poſterité,
Marie qui épouſa l'Amoral Comte de
gne, dont Meſſieurs les Princes de Li-
ſont deſcendus.

Sur la fin du 16e. ſiécle, la difference
Religions excita de grands troubles
s les Païs-Bas. L'Archiduc Mathias
étant Gouverneur, Pierre de Meleun
fut

fut fait Grand Maître de sa maison & G
verneur de Tournai. Les Etats G
raux lui donnerent aussi le premier S
tembre 1581. la commission de Che
Capitaine General de leurs gens de g
re, avec des appointemens consid
bles.

Le Duc de Parme devenu Gouver
des Païs-Bas se servit de ce pretexte,
confisquer en 1582. les biens de Pier
Meleun Prince d'Espinoi; & la conf
tion fut donnée par les même Lettres
tentes à Robert de Meleun son frere
né, General de la Cavalerie Leger
Philippe second; à la charge de p
2000. livres de rente à Heleine de
leun Comtesse de Barlemont, & aut
Marie de Meleun ses sœurs, après
par le decès d'Yolande de Verchin
mere, lesdits biens seroient déchargé
son Doüaire.

C'est-là, la source & le fondement
pretentions de la maison de Ligne.
confiscation odieuse faite sans formal
sans citation, sans accusation, sans j
ment, sans condamnation précede
Titre vicieux & reprouvé par toutes
Loix, Titre détruit & anéanti par

s Traités de Paix & de Trêves, qui sont
tervenus depuis ce tems-là.

Une seconde observation; c'est qu'une
rtie des biens qui sont aujourd'hui la
atiere de la contestation, n'étoient point
ne pouvoient être compris dans ces
ettres de Don; parce qu'ils viennent du
ef d'Yolande de Verchin qui vivoit en-
re; & que le Prince d'Espinoi son fils
ié n'en pouvoit joüir qu'après son dé-
s.

Si le Prince de Ligne avoit exposé ces
ités dans la Requête captieuse & ob-
tice par lui presentée aux Etats Gene-
x, au mois de Novembre 1708. S'il n'a-
t pas dissimulé ces faits essentiels, au-
-il obtenu la depossession du Prince
spinoi? Les Etats Generaux auroient-
puni le petit-fils des services que son
ieul leur avoit rendus? auroient-ils au-
isé une confiscation remplie de nulli-
, faite au préjudice des substitutions
tenuës dans tous les Actes de la famil-
& même contraire à la disposition de
outume de Lille, * où la plûpart des
ns sont situés? Auroient-ils donné le
Juillet 1709. une resolution directe-

 ment

Art. 71. de la Cout. de Lille.

ment opposéë aux Articles formels
Traité de Trêves de 1609. & du Trait
Munster de l'annéë 1648. ? Il est d
évident que leur Religion a été surpr
on le prouvera encore mieux dans la sui

Il faut suivre le récit du fait. Rol
de Meleun ne crut pas que les Let
Patentes qui avoient été expediéës à T
nai, par l'autorité seule du Duc de l
me, fussent suffisantes pour lui assûrer
biens de son frere: il obtint de nouv
Lettres à Madrid le 20. Juillet 1584.
les sont entierement conformes aux
mieres. La seule chose que Philippe
cond y ajoûte; c'est qu'il déclare qu'il
donne, *à la serieuse intercession du Du
Parme.*

Robert de Meleun ne profita pas l
tems de ce don aussi injustement obt
qu'il avoit été indignement sollicité
fut tué à l'Estacade d'Anvers, au mois
vril 1585. en combattant contre les
vinces-Unies; & il ne laissa point
fans.

Pierre de Meleun Prince d'Espino
frere, s'étoit retiré en France dès 158
il y avoit obtenu des Lettres de natura
au mois de Mai 1585.

Il y eût une contestation formée à Ma-
es pour la succession de Robert de Me-
n, entre Yolande de Verchin sa mere,
Heleine de Meleun Comtesse de Barle-
nt sa sœur.

La Comtesse de Barlemont craignant la
ision du grand Conseil de Malines, pre-
ta une Requête au Roi Philippe se-
d, où elle exposa que Robert de Me-
n son frere avoit dit *qu'il la vouloit faire son
tiere.* Sur cette exposition Philippe
ond, sans avoir égard au procés pen-
t à Malines, déclara par de nouvelles
tres Patentes du 20. Septembre 1585.
*Que le don fait à Robert de Meleun des
de Pierre de Meleun Prince d'Espinoi,
pour lui & pour ses descendans, & à leur
ut pour ses deux sœurs, en preferant l'aînée
cadette, voulant qu'au défaut de descen-
des deux sœurs, les biens qui ont apparte-
à Pierre de Meleun soient incorporés au
aine.*

C'est donc une interpretation, qu'on
ci en faveur des filles de la maison de
eun, du don des biens confisqués sur
aîné, à l'occasion de la guerre; & c'est
me autorité absoluë, que Philippe se-
l interrompt le cours de la Justice,

en décidant ſans connoiſſance de Cau
un proces qu'on inſtruiſoit devant les Ju
ordinaires.

Encore une fois, voilà l'origine, &
fondement des pretentions injuſtes d
Maiſon de Ligne.

La guerre recommença entre la Fra
& l'Eſpagne en l'année 1588.

La Comteſſe de Barlemont mourut
enfans en 1591.

La Comteſſe de Ligne ſe mit en po
ſion de tous les biens de ſes deux fre
& de ſa ſœur aînée, au prejudice du P
ce d'Eſpinoi qui vivoit en France, c
s'étoit retiré.

Yolande de Verchin leur mere mo
en 1593.

Elle avoit fait auſſi ſon teſtament,
lequel Pierre de Meleun ſon fils aîné
inſtitué ſon heritier; mais la Comteſ
Ligne s'empara encore de ſa ſucceſſ
dont les Terres principales, qui fo
ſujet de la conteſtation, ſont ſituées
la Châtellenie de Lille. Cependant
ne pouvoient être compriſes dans les l
tres de don: & elles appartenoient in
teſtablement à Pierre de Meleun Pr
d'Eſpinoi par le droit du Sang, pa
c

rs ordinaire des ſucceſſions, par la ſub-
ıtion appoſée dans le Contrat de maria-
de Hugues de Meleun & d'Yolande
Verchin, & par les teſtamens de l'aïeul,
ɔere, & de la mere. Tous ces Titres
lus ſacrés, & les plus authentiques de la
iété Civile ne purent empêcher, ni
imer l'uſurpation de la Comteſſe de
ne.

e Prince d'Eſpinoy mourut en France
594.

a guerre fut terminée entre la France
Eſpagne par le Traité conclu à Vervins
May 1598.

es Articles 7. & 8. de ce Traité por-
expreſſément, *que les Sujets de part &*
re rentreront dans tous leurs biens immeu-
& dans les ſucceſſions qui leur ſont échûës
nt la guerre.

onobſtant ce Traité de Paix ſi for-
il fut impoſſible à la veuve & aux
s du Prince d'Eſpinoy d'obtenir aucu-
ıſtice: la haine qu'on avoit conçûë
e lui en Eſpagne, ſubſiſtoit encore
e ſa mémoire; ainſi la Comteſſe de
e n'eut pas de peine à ſe maintenir
l'injuſte poſſeſſion des biens de ſes ne-
Les conferences qui furent tenuës

en éxécution de ce Traité furent inuti
par les délais & les remises qu'elle se
accorder. Cette verité resulte du pro
verbal des Deputés, dans leurs confe
ces des 3. & 4. Juillet 1600.

La veuve du Prince d'Espinoy, à
on refusoit de rendre justice pour ses
neurs, & qui ne joüissoit de rien, se
obligéë de signer le 19. Avril 1602.
transaction, par laquelle en lui cédant
tres petite partie des biens de la Maiso
Meleun, on lui fit abandonner le r
On éxigea même qu'elle fît une réno
tion aux Articles, qui pourroient être
ploïés en sa faveur dans les Traités de l
qui interviendroient.

En 1609. le Traité de Trêves fut
clu entre l'Espagne & les Etats Gene
des Provinces-Unies. On cassa pa
Traité *les confiscations, dons, & transa
faites à l'occasion de la guerre; & l'on
ra que ceux qui avoient été dépouillés de
biens en prendroient possession de leur au
privée, quelques renonciations qui eussen
mises aux dites transactions.* Les Etats
neraux firent encore ajoûter un autr
ticle en faveur de la maison de Mel
c'est l'Article 28. Il porte, *que ceu*

*ont retirés en Païs Neutre pendant la guer-
doivent jouir de ce qui est porté par le
ité.*

C'étoit le cas où se trouvoient les en-
du Prince d'Espinoi. Les Plenipo-
iaires d'Angleterre, les Deputés des
s Generaux, ceux de l'Archiduc, les
s Generaux eux-mêmes reconnurent
plusieurs déclarations, que les enfans
Prince d'Espinoi étoient compris dans
Traité, & qu'il faloit les rétablir dans
les biens de leur Maison. Le grand
seil de Malines consulté par l'Archi-
repondit deux fois la même chose
609. & en 1610. Les Etats Gene-
allerent même jusqu'à ordonner, *que
ince d'Espinoi joüiroit de tous les biens
ppartenoient au Prince de Ligne dans l'é-
ë de leur domination, jusqu'à ce qu'il
endu au Prince d'Espinoi la possession des
qu'il lui retenoit.* Cette Ordonnance est
Octobre 1609.

urquoi donc les Princes d'Espinoi ne
t-ils pas rétablis? c'est que l'autorité
rchiducs qui protégeoient la maison
igne prévalut. On obligea le Prin-
Espinoi qui étoit l'aîné, à signer quoi
core mineur, & sans assistance de

Tuteurs, une seconde transaction dans
Ville de Bruxelles, le 6. Juin 1610. & l
d'avoir commencé par le remettre en p
session de ses biens, comme il avoit été
donné par le Traité, on lui en fit ab
donner une seconde fois la plus grande p
tie : on ajoûta seulement quelques Ter
à celles qui lui avoient été delaissées
la premiere transaction. Ainsi les Pr
ces de Ligne transigeoient la main g
nie, & ils imposoient la loi dans un ter
où ils n'avoient pas même le droit de f
mer une simple action.

Ils éxigerent en même tems du Pri
d'Espinoi une nouvelle rénonciation
Articles, qui pourroient être stipulé
son avantage dans les Traités de Pa
qui seroient faits à l'avenir; sans consi
rer que la même renonciation, qui av
été si inutile dans la premiere transacti
ne pouvoit avoir plus de force dans ce
ci, & qu'elle étoit sujette à être cass
aussi bien que la transaction même. T
tes ces precautions ne peuvent donc
vir, qu'à faire mieux connoitre la défi
ce où ils ont toûjours été sur l'injustice
leurs pretentions.

La guerre entre l'Espagne, & les E

eneraux fut enfin terminéë par le Trai-de Munster de l'annéë 1648. On y con-ma expressément le Traité de Trêve de nnéë 1609. On ordonna que ce qui re-it à restituer en execution de ce Traité, seroit incessamment & sans délai; & n décida à l'égard des particuliers les mes choses qui avoient déja été pres-tes en leur faveur: c'est dans l'Article Les termes en sont décisifs, & ils ne sent rien à desirer.

* *Ceux sur qui les biens ont été confisqués occasion de la guerre, ou leurs heritiers, iant cause, joüiront d'iceux biens, & en ndront la possession de leur autorité, en ver-u present Traité, sans qu'il leur soit besoin oir recours à la Justice, nonobstant toutes rporations au fisc, engagemens, dons en , Traités, accords, & transactions, quel-*

O 5 *quel-*

Quorum bona belli causâ detenta, ac publica-rint, ii ipsi, eorum-ve hæredes, vel quibus id mpetit, iisdem bonis opibusque fruentur, eorum mnium possessionem propriâ suâ auhoritate, ac vi ntis tractatus capient; neque judicum opem im-re necesse habebunt, nonobstantibus quibuscun-idicis provincialis possessionibus, oppignorationi-Donis, contractibus, conventibus, & transf-ibus, aut quæcunque tandem renunciationes nemoratis transactionibus ad proprietarios à par-rum Bonorum excludendos contineantur.

ques renonciations qui aient été mises auxd tes transactions, pour exclure de partie des d biens ceux à qui ils doivent appartenir.

Si le Prince de Ligne peut persuader quelqu'un, que cet Article ne soit pas f pour la cause dont il s'agit, le Prince d'I spinoi doit abandonner sa demande: m quand on voit que l'Article rappelle to ce qui s'est passé entre la maison de M leun & celle de Ligne; quand on voit cl rement qu'il porte sur tous les Actes c ont été faits; il est évident que les Princ de Ligne trouvent leur condamnation d ce Traité, & qu'ils ne peuvent se dispe ser d'y obeïr.

On ajoûta une seconde fois, * *que ce qui s'étoient retirés en Païs Neutre joüiroi du fruit de ce Traité*, & cela regardoit pr cipalement la Maison de Meleun.

Cependant l'autorité, la force, & la vi lence empêcherent encore le Prince d'I pinoi de profiter de l'avantage du Tra de Munster. La guerre continua entre France & l'Espagne, & elle ne finit que p le Traité des Pirennées du 7 Novemb 165

* Quicunque, durante bello, in neutralium p tium regiones commigrarunt, tractatus hujus effe gaudebunt.

659. De sorte que pendant ce tems de oubles & de confusion, le Prince d'Esinoi devenu Sujet du Roi Tres-Chretien : pût rentrer dans ses biens, qui étoient tués dans un Païs de la domination du oi Catholique.

On inséra dans le Traité des Pirennéës Articles qui sont encore décisifs.

Par l'Article 29. *tous les Sujets des deux uronnes sont rétablis dans la jouissance de us leurs biens saisis, & occupés, tant à l'ou-rture de la guerre, que pour avoir suivi le rti contraire, & dans tous les droits, ac-ns, & successions à eux survenuës, même puis la guerre commencéë.*

Par l'Article 30. il est dit, *que ce réta-ßement sera fait nonobstant toutes donations, icessions, déclarations, confiscations, com-ses, Sentences preparatoires ou definitives, quelles demeureront nulles.*

Par l'Article 107. *le Traité fait à Vervins* 1598. *est confirmé de nouveau & approuvé tous ses points.*

Et par l'Article 108. il est dit, *qu'à l'é-rd des choses contenuës au Traité de Vervins i n'ont pas encore été executéës, l'execution sera parachevéë.*

Ainsi par ce Traité de Paix l'on rappel-

le encore tous les tems de la disgrace, de l'oppression souffertes par la Maison Meleun. On aneantit tout ce qui s'est f contre le droit des particuliers, avant après le Traité de Vervins. De quel c té se tournera le Prince de Ligne? app lera-t-il du Traité des Pirennéës à celui Munster? il trouvera par tout la condai nation de son usurpation & de ses injui ces.

Il sembloit qu'après le Traité des l rennéës, il n'y auroit plus la moindre d ficulté à rétablir la Maison de Meleun d la possession de son patrimoine. Le M quis de Caracene Gouverneur Gener des Pais-Bas declara même par une C donnance donnéë à Bruxelles le 26. Ac 1661. *que l'intention de Sa Majesté Cath que, ensuite de ses Lettres Patentes donn à Madrid le 3. du même mois, étoit que Prince d'Espinoi fût compris dans le Trait Paix des Pirennéës, & qu'on lui accordâ rentréë dans tous ses immeubles, suivant conditions de ce Traité.*

Rien n'est plus clair; cependant le cı dit du Prince de Ligne, ses fuites, & subterfuges empêcherent encore la Mais de Meleun d'avoir justice; Elle ne p

p

rvenir à faire executer la reſtitution de
biens, quoi qu'ordonnéë par quatre dif-
ens Traités ſolemnels depuis 1598. Les
inces d'Eſpinoi n'ont pû faire autre cho-
que de proteſter dans tous les tems contre
ſurpation de la Maiſon de Ligne.

La guerre aïant recommencé entre la
nce & l'Eſpagne, elle fut terminéë par
Traité d'Aix la Chapelle du 2. Mai
58. Par l'Article 8. on confirma le Trai-
des Pirennéës qui ordonnoit l'execution
celui de Vervins.

Les Villes & Baillages dans l'étenduë
quels ſont ſitués les biens qui ſont la
iere de la conteſtation, furent cedés à
Couronne de France.

Alors le Prince d'Eſpinoi s'adreſſa au
i Tres-Chretien, & lui expoſa ſes Ti-
& ſes droits, pour être rétabli dans
oſſeſſion des biens, qu'on lui retenoit
uis ſi long-tems avec tant d'injuſti-

ur cette Requête, Sa Majeſté Tres-
etienne envoïa un ordre à Monſieur le
etier Intendant de Flandres, *contenant
lui a été repreſenté par le Prince d'Eſpi-
que les Terres d'Antoing en Tourneſis,
oing & Roubaix dans la Châtellenie de Lil-*

le avoient été confisquées sur feu Pierre de Me-leun par les Espagnols; & que s'il lui appar-que lesdites Terres appartiennent à la mais de Meleun, & que ledit feu Pierre de Me-leun en a joüi, ou dû jouir: l'intention de Majesté est que le Prince d'Espinoi soit réta en la possession d'icelles, & qu'il en jouisse s difficulté.

Le Roi donna un semblable ordre Monsieur Fautrier Intendant du Haynau qui porte, *qu'il lui a été exposé que les Pr ce de Ligne avoient joui à Titre de confiscat depuis plus d'un siécle de la Terre de Thil le Ch teau située entre Sambre & Meuse, au pré dice des Traités de Paix, & que si ces f sont veritables, il ait à remettre le Prince d' pinoi en possession.* Ce sont les termes de ce seconde Lettre de Cachet.

En consequence de ces ordres, les tendans après avoir examiné les Titres pieces dont on vient de faire mention, tablirent le Prince d'Espinoi en possess des biens qui lui appartenoient. L'(donnance de Monsieur le Pelletier est 22. Juillet 1668. & celle de Monsieur F trier du 18. Fevrier 1687.

Depuis ce tems-là, les Princes d' pinoi ont joüi de ces Terres; & la Ju

de leur possession a été autorisée par les
aités de Nimegue & de Riswik, sans
'on ait eu égard aux vains efforts faits
· les Princes de Ligne, pour y donner
einte. En effêt on les défie de trouver
seul Article dans aucun des Traités de
x ou de Trêves, qui ont été faits de-
s la revolution des Pais-Bas, dont ils
ssent tirer le moindre avantage, pour
oriser les confiscations & les usurpations
istes faites sur la Maison de Meleun,
occasion de la guerre.

Mais pour ne laisser aucun doute dans
affaire de cette importance; il est à
pos d'expliquer plus au long, quels ont
les mouvemens & les démarches de
ssieurs les Princes de Ligne.

Ce n'a été qu'en l'année 1678. dans le
is qu'on traitoit la Paix de Nimegue,
ls ont commencé à agir; pour cela ils
nerent à Messieurs les Plenipotentiai-
d'Espagne un Memoire intitulé: *Fac-
de Monsieur le Prince de Ligne, contre
nsieur le Prince d'Espinoi.*

ls disent d'abord dans ce Factum, que
iens dont il s'agit furent confisqués en 1512.
*Pierre de Meleun à cause de ses rebellions,
our être entré dans la révolte des Pais-Bas,*
c'est

c'est ainsi qu'ils parlent des troubles que
Religion y excita ; ils ajoûtent, *que ce confiscation fut donnée à Robert de Mel son frere, qui en a joüi jusqu'au jour de trépas arrivé au Siége d'Anvers en A 1585. qu'Heleine de Meleun Comtesse Barlemont sa sœur aînée lui succeda, en ve de certaines Lettres d'interpretation de la donation, donnéës le 20. Septembre 1585. quelles contenant substitution au profit de A rie de Meleun Princesse de Ligne & de enfans ; icelle Dame après le decès de Comtesse de Barlemont a apprehendé tous dits biens.*

Les Princes de Ligne conviennent d dans leur exposé, que leur premier T qui sert de baze & de fondement à le pretentions, est une confiscation null odieuse, faite sur Pierre de Meleun l'année 1582. & que cette confiscation suivie *de certaines Lettres d'interpreta* qui en dépoüillant les Juges ordinai en détruisant les substitutions faites d la famille, & en interrompant l'ordre & cours naturel de la succession de Rob de Meleun, attribuent contre tout d & toute Justice, & sans aucune formal à la Comtesse de Ligne, ce qui ne pou

partenir qu'à sa mere ou à son frere
ıé.

Le Prince d'Espinoi remit de son côté
Messieurs les Plenipotentiaires assemblés
Nimegue *un Memoire servant de réponse au*
ctum du Prince de Ligne : Il fit voir par
Memoire les vices & les nullités des
tres, & des Actes dont Messieurs les
inces de Ligne vouloient se prévaloir;
il prouva que son rétablissement dans
possession des biens de sa Maison étoit
te, & conforme aux Traités de Paix.

Après l'éxamen des Factums & Memoi-
des Parties, il n'y eut pas deux avis
ferens sur le droit du Prince d'Espinoi;
n seulement le Prince de Ligne ne fut
int favorisé dans aucun Article du Trai-
; mais il paroît au contraire par l'Arti-
IX. de la Paix concluë entre la Fran-
& l'Espagne, que l'on confirma en ter-
:s generaux la possession de la Maison de
:leun.

Et effêt cet Article porte, que *toutes les*
ıcedures, Jugemens, & Arrêts donnés par
Juges & autres Officiers de Sa Majesté
es-Chretienne, établis dans les Villes &
ıces dont elle joüissoit en vertu du Traité
lix la Chapelle, auront lieu & sortiront leur
plein

plein & entier effêt. . . . . On
joûte dans le même Article: *bien sera*
sible aux Parties de se pourvoir par revisio
la Cause, & selon l'ordre & la disposition
Loix & Ordonnances; demeurant cepen
les Jugemens en leur force et vertu.

Il est évident que cet Article a son
plication au Jugement rendu par M
Pelletier, qui étoit l'Officier de S.
T. C. en Flandres.

Delà il resulte que les possessions
géées *devoient sortir leur plein et entier e*
& en même tems que ceux contre qu
Jugemens étoienr intervenus, avoient t
jours la liberté d'agir pour le fond, *e*
se pourvoir par revision de la Cause, selon
dre, et la disposition des Loix et des Or
nances.

Or c'est ce qui a été reconnu, & e
cuté par Monsieur le Prince de Lig
il se pourvût effectivement au Consei
Roi, qui *selon l'ordre et usage* de Fra
connoît *de la revision* & de l'appel der
donnances & des Jugemens rendus pa
Intendans. Il y forma ses demandes,
il y expliqua ses moïens par des Pla
& des Memoires imprimés.

Le Prince d'Espinoi se deffendit a

mêmes armes, & après une discussion
ũcte, après le rapport fait au Conseil du
i par M. de Louvois l'un de ses Secre-
es d'Etat: Sa Majesté Tres-Chretien-
dit de sa propre bouche à Madame la
ncesse de Ligne, *que sa pretention n'é-
pas bonne, et que les Traités de Paix en
ient décidé*; de sorte que la Princesse de
gne abandonna sa demande.

La verité de ces faits resulte des pro-
s Memoires de Messieurs de Ligne,
nt le Prince d'Espinoi eut la précaution
faire déposer des exemplaires chez les
otaires du Châtelet de Paris. On rap-
te une expedition en forme de l'Acte
Dépôt: ainsi cela ne peut pas être con-
é.

Comment est-il donc possible, que les
nces de Ligne puissent revenir contre
: possession ordonnée dès l'année 1668.
conformité des anciens Traités de Paix,
nfirmée par le Traité de Nimegue,
aité approuvé & executé par le Prince
Ligne, qui en consequence s'est pour-
au Conseil du Roi, où il a expliqué
moïens tant pour le possessoire que pour
petitoire, & où sa pretention a été dé-
rée mauvaise?

De-

Depuis ce tems-là, le Prince d'Esp a encore joüi paisiblement & sans t ble, jusqu'au Traité de Riswik.

Là le Prince de Ligne voulut fair nouvelles tentatives; mais les Plenipo tiaires d'Espagne, sur la protection quels il comptoit, n'insisterent plus, que les Plenipotentiaires de France eu dit *que c'étoit une chose jugée et decidée qu'ainsi ils n'avoient point ordre du Roi Maître d'en traiter, ni d'en parler.*

Cela fit qu'on n'insera dans ce de Traité aucun Article, ni particulier general, dont Messieurs les Prince Ligne puissent tirer le moindre avant On y confirma au contraire les préce Traités. L'Article 29. porte: *le Trai Nimegue, et les précedens seront execut lon leur forme et teneur*, & par l'Articl qui le suit immediatement, on rappel l'on transcrivit les propres termes de l ticle 9. du Traité de Nimegue qui d'être cité. Il est donc incontestabl le Traité de Riswik a encore conf la possession du Prince d'Espinoi, & Jugemens rendus en sa faveur. Cette session a été continuée jusqu'au tems prise de Lille par les Armes des Alliés.

M

Messieurs les Princes de Ligne ont pro-
é de cet évenement. La conjoncture
r a paru favorable, pour rentrer de
nveau dans la joüissance des biens dont
'agit.

Le Cadet de leur maison presenta le 5.
ovembre 1708. une Requête, par la-
lle il surprit la Religion de Messieurs
Deputés des Etats Generaux.

La même Requête aïant été presentée
Etats Generaux, il a paru une résolu-
du 29. Jüillet 1709. par laquelle sans
l y eut eu aucune communication de
es, ils ont dépossedé par provision le
ice d'Espinoi mineur, des biens an-
s & patrimoniaux de sa Maison; quoi-
lui, ou ses auteurs en eussent joüi de-
plus de 40. années, & que leur pos-
on fût fondée sur tous les Traités de
intervenus depuis la confiscation nul-
& informe de l'année 1582.

'ela présupposé; on va établir trois pro-
tions.

La premiere, que tous les titres, dont
Princes de Ligne pretendent se preva-
, ont été faits à l'occasion de la guer-
& qu'ils ont été aneantis par les Trai-
ubsequens.

La

La deuxieme, que le rétablissement
Princes d'Espinoi en l'année 1668. da
possession des biens dont il s'agit, a été j
& juridique, & qu'on ne peut l'atribu
à la force ni à la violence.

La troisieme, que la resolution des I
Generaux de l'année 1709. ne peut
subsister; que les Princes de Ligne
surpris leur Religion, & que les cl
doivent être remises au même Etat o
les étoient avant la derniere guerre.

I. PREMIERE PROPOSITIC

*Tous les Titres dont les Prince
Ligne pretendent se prevaloir,
été faits à l'occasion de la gu
& ils ont été aneantis par les
tés de Paix subsequens.*

Il est constant que les confiscations
dons, les usurpations, & les tra
tions dont on vient de parler dans l
cit du fait, ont été faites à l'occasio
la guerre. S'il n'y avoit point eu de g
re entre le Roi d'Espagne & les Etats
neraux, Pierre de Meleun n'auroit p
porté les Armes contre Philippe sec

'auroit point eu la commiſſion de Chef
Capitaine General des Gens de guerre
Provinces-Unies. On ne lui auroit
it confiſqué ſes biens : on ne les eût
it donnés à ſon frere puîné, & enſuite
Comteſſe de Ligne ſa ſœur ; il n'au-
pas été obligé d'abandonner ſa patrie,
e ſe faire naturaliſer en France ; tous
Actes qui ſont intervenus n'auroient
t été faits : il eût joüi paiſiblement
ien de ſon pere ; il auroit recueilli ſans
radiction la ſucceſſion d'Yolande de
chin ſa mere. Leur Contrat de ma-
:, & leurs Teſtamens qui contiennent
ubſtitution graduelle & maſculine au-
it été executés. Il n'y auroit eu ni
ere de conteſtation, ni ſujet de tranſ-
n avec la Comteſſe de Ligne & ſes
endans ; en un mot le Prince d'Eſpi-
& ceux qui le repreſentent auroient
urs été, & ſeroient encore aujourd'-
n poſſeſſion des biens de leur ancien
moine.

'eſt donc la guerre qui a donné lieu
it ce qui s'eſt fait. Or tout ce qui a
it à l'occaſion de la guerre, a été ané-
par les Traités de 1598. 1609. 1648.
59. On a remis par ces Traités les
cho-

choſes au même Etat où elles étoient
paravant, & par conſequent les Prin
de Ligne ne peuvent ſe prévaloir de le
confiſcations & tranſactions, qui vicie
par elles-mêmes, ont encore leur for
ment dans des Titres vicieux. C'eſt
vain que pour leur donner quelque c
leur, ils ont fait homologuer, ratif
executer ces tranſactions : tout cel
reſſent du premier vice, & de la prer
re impreſſioin de force & de violer
& ſe trouve expreſſément aneanti pa
Traités, auſſi bien que les tranſact
mêmes.

Il y a eu deux tranſactions, l'une
en 1602. & l'autre en 1610.

Celle de 1602. fut détruite par le Tr
de Trêve de l'annéë 1609. nonobſtar
renonciations qui y avoient été inſer
& les ratifications qui l'avoient ſuivie.
donna lieu à la tranſaction de 1610.
le Traité de Munſter de l'annéë 164
pareillement détruit & aneanti la tranſa
de 1610. Quelle raiſon y auroit-il don
prétendre la faire valoir au préjudic
Traité de Munſter, puiſque les Pri
de Ligne ont reconnu eux-mêmes,
celle de 1602. n'avoit pû ſubſiſter co

lisposition du Traité de Trêve? C'est Argument simple auquel il ne peut y ir de réponse, soit qu'on envisage les nes des deux Articles qui sont entiére-nt semblables, soit qu'on s'attache aux tifs des deux transactions, & au propre des Princes de Ligne, qui en ont re-nu eux mêmes les vices & les nul-.

UXIEME PROPOSITION.

étabiissement des Princes d'Espinoi e l'année 1668. dans la possession des iens dont il s'agit, a été juste & ridique, & on ne peut l'attribuer i à la force, ni à la violence.

Prince de Ligne a voulu faire enten-lre par la Requête qu'il a presentée Estats Generaux, que les Princes d'Es-ne doivent leur rétablissement qu'à lence & à l'autorité de la Lettre de et adresséé en l'annéé 1668. par le Tres-Chretien, à Monsieur le Pelle-ers Intendant de Flandres, & qu'il n'y eu aucun examen.

Il eſt certain au contraire que la Le
de Cachet contient, que s'il appert à M
ſieur le Pelletier; *que les biens dont il s'*
aïent été ci-devant confiſqués ſur Pierr
Meleun Prince d'Eſpinoi, qu'ils appar
nent à la Maiſon de Meleun, & que l
Pierre de Meleun en ait joüi, ou dû j
l'intention de Sa Majeſté eſt qu'on réta
les Princes d'Eſpinoi en poſſeſſion d'iceux

Il falloit donc, aux termes de cet c
du Roi Tres-Chretien, examiner le
tres de la Maiſon de Meleun, tant pa
port à la proprieté, que par rappor
poſſeſſion, & aprofondir ſi les biens d
s'agit, leur avoient été ôtés par une
fiſcation; parce que dans ce cas, il
voient être rétablis aux termes des T
de Paix.

Or cet examen fut fait tres exacte
par Monſieur le Pelletier: il rappell
ſon Ordonnance tous les Titres de la
ſon de Meleun; il en cite les clauſes
cipales; il parle de la confiſcation fa
Pierre de Meleun à l'occaſion de la g
& c'eſt ſur cela qu'il ſe détermine à c
ner le rétabliſſement du Prince d
noi.

Le Prince de Ligne a donc eu to

ncer qu'on avoit agi par une *autorité vio-te*; puiſque cette maniere de proceder incompatible avec l'examen des Titres hentiques & déciſifs, qui donnerent à l'Ordonnance de l'Intendant.

Le Prince de Ligne ajoûte dans ſa Re-ête, *que Monſieur le Pelletier a reconnu même par la Lettre qu'il lui écrivit au mois Août* 1668. *qu'il avoit executé l'ordre du , ſans aucune forme de Juſtice, & ſans une connoiſſance de Cauſe*; Mais il trou- bon qu'on lui réponde, que ce n'eſt prendre le veritable ſens de la Lettre, en rapporter fidellement les termes. nſieur le Pelletier y dit ſimplement, *n'eſt point entré dans le fond des préten- du Prince de Ligne, qu'il a ſeulement niné, s'il étoit veritable que l'Aïeul de nſieur le Prince d'Eſpinoi eût joüi des biens il l'a mis en poſſeſſion; que cela ne porte n préjudice aux droits du Prince de Ligne, ue cela ne l'empêche point de ſe pourvoir les voies ordinaires de la Juſtice*; à quoi oûte, *qu'il n'a agi que par un eſprit de ice.*

De ſorte que Monſieur le Pelletier ne autre choſe par ſa Lettre à Monſieur le ce de Ligne, que ce que nous lui di-

ſons aujourd'hui. „La poſſeſſion étoit
„ au Prince d'Eſpinoi, & elle a été ju
„ en ſa faveur ; vous pouvez vous pour
„ au fond , former telles demandes ,
„ ſoûtenir telles prétentions que vous
„ gerez à propos ; mais commencez
„ laiſſer la poſſeſſion à celui qui joüiſ
„ & qui avoit droit de joüir avant la c
„ fiſcation faite à l'occaſion de la gu
C'eſt-là le ſens propre & naturel de la l
tre de Monſieur le Pelletier : & cela
abſolument contraire à l'interpreta
forcéë, que Monſieur le Prince de Li
y veut donner.

Mais le plus grand artifice du Princ
Ligne , c'eſt de vouloir faire envi
l'ordre du Roi, & l'Ordonnance de
tendant, comme le Titre de la poſſe
que le Prince d'Eſpinoi obtint en 1
au lieu qu'on ne peut les regarder,
comme le moïen dont on s'eſt ſervi
arriver à l'execution des Traités de Pai

Ce ſont ces Traités qui ſervent de T
à la reintegrande de la Maiſon de Mel
& c'eſt ce que le Prince de Ligne a
ſoin de diſſimuler.

Suivant l'Article 24. du Traité de M
ſter, le Prince d'Epinoi *pouvoit rentr*

autorité privée en possession des biens en
tion, sans même qu'il lui fût besoin d'avoir
urs à la Justice.

uivant les Articles 28. 30. 107. & 108.
Traité des Pirennéës, il devoit pareille-
nt *rentrer dans ses biens confisqués &*
pés à l'occasion de la guerre.

'oilà la Loi, voilà son Titre de posses-
.

ela étant ainsi, fera-t-on un crime à la
son de Meleun, de s'estre adresséë au
dans la domination duquel les biens
nt situés, pour obtenir par son moïen
'elle pouvoit prendre d'elle même, &
la participation de sa Majesté? un
incontestablement acquis par un Trai-
lemnel est-il devenu vicieux, est-il
ti, parceque la Justice du Souverain
ncouru à faire executer ce Traité?
ce qui choque les Regles & la raison.
urquoi la Maison de Meleun s'adressa-
au Roi tres Chretien? pourquoi ne
t-elle pas de plein droit en possession
Terres dont il s'agit, puisqu'elle en
le pouvoir & la faculté? ce fut pour
les voïes de fait, pour empêcher les
nces de la Maison de Ligne, & pour
nir des disputes. Il seroit bien éton-

 nant

nant que les Enfans du Prince d'Espi
fussent punis de la moderation & de la
précaution de leur pere.

On ne doit pas croire que ce que
Rois font, soit toûjours l'effêt de leur s
autorité, ni l'attribuer à une force maje
Lorsqu'ils emploïent leur pouvoir à
exécuter les clauses d'un Traité solem
ou les ordonnances des Magistrats, ils
font qu'aider & maintenir la Justice. C
moins un Privilege qu'une obligation
leur état. Il leur appartient de faire exe
ter les Conventions, les Jugemens &
Traités. Leur autorité est dans l'exe
tion: mais elle n'agit que par raport à
dre & au bien de la Justice qui en est l
jet & le fondement; & c'est ce qui a
pratiqué dans l'espéce presente.

Le Prince d'Espinoi ne sçauroit tro
repeter, ce n'est point la lettre de cac
ce n'est point l'ordonnance de l'Inten
qui font son Titre de possession; ce
les cinq Traités de Paix intervenus e
la France, l'Espagne, & les Etats G
raux depuis le Traité de Vervins inc
vement; ce sont entr'autres celui de T
ve de 1609. & celui de Munster de l'An
1648. dont les Etats Generaux, & to

Puissances ont si grand interêt de maintenir l'exécution.

Si au lieu de s'adresser au Roi, le Prince d'Espinoi se fût adressé au Juge des lieux; l'ordonnance de ce Juge ne seroit point non plus son Titre primitif: ces sortes d'ordonnances ne peuvent, & ne doivent être regardées que comme l'exécution des Traités de Paix. Il faut remonter plus haut, & considerer s'il n'y avoit point de Titre anterieur.

Enfin le Roi tres Chretien n'avoit ordonné autre chose à ses Intendans, que ce qui avoit été précedemment jugé, décidé & déclaré par les Plenipotentiaires d'Angleterre, les Deputés des Etats Generaux, & de l'Archiduc, & par les Etats Generaux eux-mêmes. Ils reconnurent par plusieurs declarations que les Enfans du Prince d'Espinoi étoient compris dans le Traité, & qu'ils devoient être retablis dans la possession de tous les biens de leur Maison.

Le Grand-Conseil de Malines consulté deux fois par l'Archiduc répondit la même chose en 1609. & 1610. & le Marquis de Caracene Gouverneur des Païs-Bas le declara expressément par écrit en l'Année

 1661.

1661, après le Traité des Pirennéës; joûtant, *que telle étoit l'intention du Roi Maître.*

Ainsi il est certain que toutes les Puissa ces ont concouru au retablissement de Maison de Meleun, & il est contre to te verité de dire aujourd'hui, que les Pr ces d'Espinoi ne doivent leur reintegrat qu'à la violence d'une Lettre de Cach Il faudroit pour soûtenir une propositi si temeraire, soûtenir en même tems c toutes les declarations, les consultatio & les décisions qu'on vient de rapport n'ont été que les effets de la violence, de l'injustice; & c'est ce qu'on n'ose propoſer: il faudroit encore aller jusq cet excés de dire, que les Plenipotentia de Nimegue, & le Conseil du Roi Tr Chretien, ont en connoissance de cau confirmé & authorisé une possession v lente & injuste; & qu'on a eu tort Traité de Riswik de confirmer celui Nimegue, & tous les Jugemens rendu faveur des anciens proprietaires.

Lorsque le Prince de Ligne y aura reflexion, il n'y a pas d'apparence q s'engage à soûtenir de pareilles prop tions, ni qu'il veuille attaquer la droit

l'équité de la plus part des Puiſſances
l'Europe.

La poſſeſſion des Princes d'Eſpinoi a
ıc été juſte & juridique; elle avoit donc
fondement dans tous les Traités de Paix
étoient intervenus. Elle a donc été
firmée par les Traités de Paix ſub-
ıens.

ROISIÉME PROPOSITION.

La Reſolution des Etats Generaux du 29. Juillet 1709. ne peut pas ſubſiſter. Les Princes de Ligne ont ſurpris leur Religion, & l'on doit remettre les choſes au même état, où elles étoient avant la guerre.

orſque la poſſeſſion eſt une fois acqui-
ſe, celui qui a des prétentions bon-
ou mauvaiſes, n'a que la voie de ſe
rvoir au fond. C'eſt une maxime in-
able: bien loin de donner atteinte à
remiere poſſeſſion, il faut toûjours la
revivre.

l eſt contre tous les principes, & con-
l'uſage de tous les Tribunaux de l'Eu-

rope de renverser un Jugement de rein
grande, & d'en rendre un second contr
re au premier.

Une ordonnance rendûë sans comn
nication de piéces, pendant les troub
de la guerre, dans le tems de la divisi
& de l'animosité, ne doit point l'emp
ter sur un Jugement anterieur rendu d
le tems de la Paix, & de la réunion;
tout lorsque ce n'est qu'une suite, &
éxécution formelle des Traités de Pa
& lorsqu'il a été confirmé par les Tra
posterieurs.

Pour obtenir aujourd'hui le retabl
ment du Prince d'Espinoi, il suffiroi
dire qu'il a été depossedé pendant la g
re.

En effêt ce n'est qu'en 1709. & a
la prise de Lille, qu'est intervenuë la
solution des Etats Generaux. S'il n'
voit point eu de guerre, si la Ville de
le n'avoit pas été prise par les Armes
Alliés, il est constant que le Prince d
pinoi auroit continué la possession o
étoit depuis plus de 40. annéës; &
Etats Generaux n'auroient point do
de Resolution pour le déposseder; il
donc juste d'observer à son égard, ce

té si justement pratiqué dans tous les ns, touchant le droit & la possession des ticuliers.

Lorsque les Souverains terminent leurs ferens, c'est un usage inviolablement servé de rendre toûjours justice aux parıliers, d'effacer autant qu'il leur est possi- de la memoire des hommes, les intices & les violences faites pendant la erre, & de reparer les torts qu'on a soufts dans ces tems de désordres & de conion.

Si l'on doit observer en general ces ju- maximes, on peut encore moins s'en penser dans l'espece presente, où il est estion de l'interêt d'un Mineur, où il est r que les biens dont il s'agit, sont par- des anciens propres de la Maison de Me- n; qu'ils en avoient été enlevés par des nfiscations nulles, par des usurpations euses, & retenus par des Actes que tous Traités de Paix ont perpetuellement réouvés & anéantis.

Lors qu'après toutes ces disgraces, les itables proprietaires sont rentrés dans rs biens. Lorsqu'ils en ont été pendant . années en possession paisible, sans qu'on ıit donné atteinte dans deux differens

Congrès, eſt-il permis d'y revenir, &
les dépouiller une ſeconde fois? & n'eſt
pas ſenſible que les anciens uſurpateurs
tendent qu'à rentrer dans une nouvelle
ſurpation?

Si le Prince Ligne avoit expoſé dans
Requête tous les Titres de la Maiſon
Meleun; s'il étoit convenu qu'elle n
voit été dépoüillée que par des confiſ
tions nulles & informes, & par des uſur
tions faites à l'occaſion de la guerre;
avoit fait mention des Articles formels
tous les Traités; s'il avoit dit que ſa tran
ction avoit été aneantie, & que la ch
avoit été examinée contradictoireme
& décidée une ſeconde fois au C
ſeil du Roi Tres-Chretien; auroit
obtenu la depoſſeſſion du Prince d'E
noi? Non certainement, & delà il re
te d'une maniere évidente, que la R
gion des Etats Generaux a été ſur
ſe.

On leur a diſſimulé tout ce qui les
roit déterminés à donner une Réſolut
contraire à celle qu'ils ont renduë; on l
a avancé des faits captieux & directem
oppoſés à la verité. La Requête du Pr
ce de Ligne eſt en même tems obreptice
ſi

reptice. Si on ne leur avoit point im-
é, s'ils avoient été mieux inſtruits, il
bien certain qu'ils ne ſe ſeroient point
rtés des régles ordinaires, ni des prin-
es de la Juſtice, dont ils ſont ſi rem-
. Ils auroient laiſſé la poſſeſſion à ce-
qui joüiſſoit. Un an & un jour ſuffi-
t ſelon les Loix, il y avoit ici une poſ-
ion de quarante annéês. La fraude ne
t point être utile à celui qui l'a emplïoéë;
'on a lieu d'eſperer que Meſſieurs les
nipotentiaires des Etats Generaux ſe-
t les premiers à opiner pour le rétabliſ-
ent du Prince d'Eſpinoi. Ce ne ſera
rétracter un Jugement; mais ce ſera
ntrer à toute la Terre, que l'on n'en
t rendre que de juſtes, & que la guerre
re les Puiſſances n'eſt point capable d'in-
er la penſéë de faire préjudice aux par-
liers, contre les principes de la raiſon
le l'équité.

Le Prince de Ligne peut-il montrer
l lui ſoit ſurvenu quelque Titre nou-
u depuis la reintegrande accordéë au
nce d'Eſpinoi? Peut-il alléguer quel-
Acte qui n'ait pas été détruit par les
ités de Paix ſubſequens? Dira-t-il que
mouvemens inutiles qu'il ſe donna à Ni-

 mes

megue & à Riſwik pour tâcher de ren
dans ſon uſurpation, doivent être reg
dés comme une interruption legitime ?
deux derniers Traités ne ſont-ils pas
contraire de nouvelles confirmations
Traités précédens, & de nouveaux Ti
qui s'élévent contre lui? Ce n'étoit p
même choſe, lorſque le Prince d'Eſp
fut remis en poſſeſſion de ſes biens.
Traités de Paix étoient ſurvenus depu
tranſactions. Ils aneantiſſoient les T
& les Actes vicieux des Princes de Lig
ils rapprochoient les tems qui avoient
cédé la guerre, & détruiſoient tout c
s'étoit fait à cette occaſion dans le
intermediaire. C'étoient des Loix g
rales, abſoluës, faites par le concour
Puiſſances, & ce fut ſur ces Titres ſ
que le Prince d'Eſpinoi demanda & ol
ſon rétabliſſement. On ne peut dor
diſpenſer de le lui accorder encore au
d'hui, ſans donner atteinte à tous les
tés de Paix, qui ont été faits depuis pl
cent annéës.

Mais afin d'ôter tout prétexte de c
ner; il faut reduire la Cauſe à une
grande ſimplicité. Qu'on ſupprime
un moment les ordres du Roi Tres-C

n, les Ordonnances de ses Intendans, nême les Traités de Nimegue, & de wik; qu'on suprime en même tems la solution des Etats Generaux du 29. Juil- 1709. & qu'on remonte au tems qui a cédé tous ces différens ordres, Traités Jugemens; pourroit-on alors se dis- ıser d'ordonner l'éxecution des précé- s Traités de Paix? Messieurs les Ple- otentiaires décideroient-ils le contrai- de ce qui a été jugé & déclaré dans s les tems en faveur de la Maison de leun, par tous ceux qui les ont précé- dans ces fonctions importantes?

Après cela, si la Maison de Ligne a quel- : prétention contre celle d'Espinoi: Si prouve qu'elle ait païé quelque somme éxécution des transactions, elle peut ore se pourvoir à l'ordinaire; on ne re- :ra jamais de lui rendre justice; on l'a :rt dans tous les tems à Messieurs les nces de Ligne, & on sera toûjours dans ıême disposition: mais encore une fois ıut commencer par donner la provision n Titre fondé sur des Traités de Paix mnels: il faut rétablir & réintegrer les iens & legitimes propriétaires. Il faut ıcer ce qui s'est fait pendant la guerre,

laif-

laiſſer la joüiſſance à ceux qui poſſedoie
depuis plus de 40. annéës, & qui n'a
roient point ceſſé de poſſeder, s'il n'y
voit point eu de nouvelle guerre, &
la Ville de Lille n'avoit pas été priſe
les Armes des Alliés.

C'eſt ici l'affaire de tous les Souvera
& de tous les particuliers. Tout le mo
de a un égal interêt que les Traités de P
ſoient inviolablement obſervés: & il n'
pas d'apparence que Meſſieurs les Amba
deurs qui forment le Congrés pour ren
la tranquilité à l'Europe, s'écartent aujo
d'hui pour la premiere fois, & contre l'
terêt d'un mineur, de ce qui a été per
tuellement ordonné dans ces occaſions
faveur de tous les particuliers.

Ainſi le Prince d'Eſpinoi conclud à
tre rétabli dans la poſſeſſion des anci
propres de ſa Maiſon, dont il joüiſſoi
vant la priſe de Lille.

PR

PROTESTATION.

De la part de Leurs Altesses, Messeigneurs les Princes de Nassau-Dillenbourg, & de Nassau-Siegen, reformés, pour la conservation de leurs droits incontestables, & ceux de la Maison de Nassau-Catzenellenbogen, en general, tant sur la Principauté d'Orange, & biens situés en Franche-Comté, que sur tous les autres droits, noms, & actions de la Maison de Châlon, incorporée dans celle de Nassau-Catzenellenbogen.

e sous-signé Deputé de Leurs Altesses Messeigneurs les Princes de Nassau-lenbourg, & de Nassau-Siegen, réfor-, comme plus proches intéressés après S. Monseigneur le Prince Guillaume Hyithe, Prince d'Orange & de Nassau-gen, dans le graduel & perpetuel Fidei-mis établi par le Testament du Prin-Philippe Guillaume d'Orange de glorieu-

rieuſe Memoire, de l'annéë 1618. eſt
formé, quoi qu'avec ſurpriſe, que pa
Traité de Paix, qui s'eſt fait ici l'11
ce Mois, par ſa Majeſté le Roi Tres-Ch
tien, avec ſa Majeſté le Roi de Pruſſe
Leurs Hautes Puiſſances les Etats Ge
raux, il ſe trouve entre autres auſſi qu
ques Articles, touchant la Principa
d'Orange & autres biens provenans de
Maiſon de Châlon incorporéë dans c
de la Maiſon de Naſſau-Catzenellenbog
& compris dans le Fidei-commis grad
& perpetuel ſuſdit, par lesquels on p
tend de céder à ſa dite Majeſté Tres Ch
tienne la dite Principauté & biens dép
dants ſous la domination de la France.
conſiderant qu'icelle Principauté avec
biens dependaus appartient inconteſtal
ment à la Maiſon de Naſſau-Catzenell
bogen, & ſuivant le dit Teſtament
l'Ordre de Succeſſion y établi devoit
vre après la mort de ſa Majeſté Guill
me troiſiéme, Roi de la Grande Bretag
de glorieuſe Memoire, à l'ainé de la Lig
ainéë de Naſſau-Catzenellenbogen ét
celle de Naſſau-Siegen, & en ſuite de
Fidei-commis à ſa dite Aleſſe Monſeign
le Prince Guillaume Hyacinthe, Prin
d'

Orange & de Naſſau-Siegen, & après
dite Alteſſe ſans enfans Mâles de ſon
orps, ſuivant la clauſe qu'il y a dans le dit
'eſtament au ſujet de la méſalliane, à ſa
ite Alteſſe Monſeigneur le Prince Frede-
: Guillaume Adolphe de Naſſau-Siegen
formé, & après Elle & ſes deſcendans
âles, à ſa dite Alteſſe Monſeigneur le
rince Guillaume de Naſſau-Dillenbourg
ſes deſcendans Mâles & autres Princes
: cette Maiſon, & après toutes ces Li-
ıes premierement à la Ligne de la Mai-
n de Naſſau-Diez: de ſorte que par là on
ı ôter à la Maiſon de Naſſau-Catze-
:llenbogen, & par conſequence auſſi aux
:inces des Lignes Proteſtantes de Naſſau-
illenbourg, & de Naſſau-Siegen ſes Maî-
:s, un droit ſi connu & ſi inconteſtable,
nt par le Traité de partage, fait en l'An
ſo9. par l'intervention même de la Fran-
, de l'Angleterre, & des Etats Generaux,
ıtre les trois Princes, fils de Guillaume
premier, Prince d'Orange & de Naſſau,
ıe par le Teſtament ſus-dit, par tant de
'raités de Paix, les pactes de la Maiſon, &
ne poſſeſſion continuelle de près de deux
ecles, ſans parler des autres droits fonde-
ıens & motifs exprimés plus amplement
dans

dans la Protestation de sa dite Altesse Mo
seigneur le Prince Guillaume Hyacinthe
Prince d'Orange, & de Nassau-Sieger
lesquels on tient comme ici inserés.

Le sous-signé se trouve indispensableme
obligé, en vertu de son pouvoir du 13 Ao
1712. pour la conservation du droit évide
de la Maison de Nassau-Catzenellenbog
& de celui de leurs dites Altesses Messe
gneurs les Princes des Lignes Protestant
de Nassau-Dillenbourg & de Nassau-Siege
de protester solemnellement contre tout
qui pourroit être fait ou Traité à cet égar
en prejudice de sa dite Altesse Mons
gneur le Prince Guillaume Hyacinthe, Pri
ce d'Orange & de Nassau-Siegen, de le
Altesses ses Maîtres, & de toute la Mais
de Nassau-Catzenellenbogen en genera
le declarant tout à fait nul, incompeter
insuffisant & non valable. Etant tout
fait contre les droits des Gens qu'aucu
Puissance puisse ôter à un troisiéme so
droit, si solemnellement acquis; Et en c
que peut-être de la part de la dite Maison
Nassau-Diez on pourroit avoir consen
à ces Traités, ou signé quelques Articl
separés sur ce sujet, à l'insçu & en prejud
ce de la Maison & des Princes susdits, pl
pro

oches au dit Fidei-commis, on le décla-
de la même façon directement contrai-
à l'union de la Maison de l'an 1607. aux
ctes de l'an 1618. & 1621. & à l'obliga-
n avec laquelle la dite Maison de Nas-
-Diez est si étroitement vinculée par
it de Traités avec les autres Princes de
lite Maison, & par consequence un atten-
à quoi on n'a ni droit ni fondement, &
i de soi-même est nul & d'aucune va-
ır. Et afin qu'en tems & lieu on puis-
toûjours prouver cette Protestation, &
e la Serenissime Maison de Nassau-Cat-
nellenbogen ne s'auroit jamais attendu
'Elle auroit été negligée de cette façon
ıne Paix generale, ou on devroit plus
: avoir lieu d'esperer qu'on auroit laissé
chacun & principalement à un tiers, & à
ıx qui n'ont pas part à la guerre, tout
qui leur est dû de droit & de justice,
qu'Elle ne peut & ne voudra jamais ac-
iescer à cela, mais plus tôt se reserver de
façon la plus solemnelle que faire se
urra son droit si clair & si évident.
Monsieur Everard van Harscamp, Secre-
ire de cette Ville d'Utrecht, est prié
: reçevoir cette Protestation & Reserva-
on, de la faire registrer & de lui en
don-

donner un certificat en forme. Fait
Utrecht le dix-huitiéme d'Avril 1713.

J: W: Finckgraff Deputé de Leurs A
tesses Messeigneurs les Princes
Nassau-Dillenburg, & de Nassa
Siegen reformés.

Nous Bourgemaîtres & Conseill
composant la Regence de la Ville d'Utrec
declarons que le Sieur J. W. Finckgr
Deputé de leurs Altesses Messeigneurs
Princes de Nassau Dillenburg, & Nas
Siegen, reformés, a deposé en sa qual
dans nos Archives le Pouvoir & les Pro
stations dont les Copies collationées sont
dessus, & qu'il a devant Nous réiteré sa P
testation. De quoi Nous avons bien vo
lui accorder le present Acte sous le sçeau
notre Ville & la Signature de notre Sec
taire. Fait le 18 Avril 1713.

E: V: HARSCAM

REMARQUE.

Touchant les protestations susdites f
tes de la part des Princes de la Se

I

ſime Maiſon de Naſſau Catzenellenbo-
ı, intereſſés dans le graduel & perpe-
l Fidei-commis etabli par le Teſtament
Philippe Guillaume, Prince d'Orange
le Naſſau, de glorieuſe memoire, de
ınéë 1618. il eſt à remarquer, que le
nce Guillaume Hyacinthe ainé de la
gne ainée de Naſſau Siegen a bien trois
es, mais puis que ces trois freres ſont
venus d'une méſalliance, & d'un ma-
ge qu'on appelle *ad Morgenaticam*, au
ı que les enfants de ſémblables méſal-
ıces ſont expreſſément exclus par le
Teſtament, la dite ſucceſſion & fidei-
nmis doit paſſer, en vertu du Teſtament
dit, immediatement après la mort de ſa
e Alteſſe le Prince Guillaume Hyacinthe
s enfans mâles (dont ſon Alteſſe pré-
tement eſt deſtituéë) à S. A. le Prince
deric Guillaume Adolphe de la Ligne
teſtante de Naſſau Siegen, & après
e & ſes deſcendants mâles, à S. A. le Prin-
Guillaume de Naſſau Dillenburg, ſes
cendans mâles, & le frere de ſon Al-
ſe, eſtant tous ces Princes de la religion
ormée.

PLEIN

PLEIN POUVOIR

Accordé par L. A. S. les Princes
Nassau-Dillenbourg, & de N
sau-Siegen, réformés, pour p
tester au sujet de la Principa
d'Orange, &c. donné en Allema
comme il suit.

Von Gottes Gnaden wir Wilh
Fürst zu Nassau / Graff zu C
zenellenbogen / Vianden und Di
Herr zu Beylstein / etc. Und
Friederich Wilhelm Adolph / Fürst
Nassau / Graff zu Catzenellenbog
Vianden / Dietz / Limburg und Bron
horst / Herr zu Beylstein / Styru
Wisch und Borckeloh / Erb Ban
Herr des Hertzogthums Geldern u
der Graffschafft Zutphen / etc. Fü
hiermit zuwissen / nachdem unse
Herrn Vettern des Catholischen F
stens Liebde bey uns / theils durch sch
ben / theils auch durch abschickun
verschiedentliche Ansuchung geth
daß wir in ansehung der Oranisch
s

ccessions-Sache / zu conservation
r bey Unserem Fürstlichem Hauß
richteten Pactorum, uns deroselben
nehmen/und durch abschickung eines
eputati, so deroselben in diesen des
ausses Angelegenheiten assistire / in
Thät bezeigen mögten / daß Wir/
viel an uns ist / desen aufrecht erhal-
ng suchen thäten / und Wir dann
afft der bey unserem Fürstl: Hauß
ichteten Erbverein./ und des darauff
eisteten theuern Eydts / uns dessen
ht entbrechen konnen / daß Wir
sem nach/zu solcher verlangten Depu-
ion endlich resolviret / und zu deren
rnehmung/den Hochgelehrten Fürstl:
egen-Evangel: Cantzley Directori,
ern lieben besondern und getreuen
ilhelm Julio Zinckgräfften der Rech-
Licentiato, gnädigste Commission
und dergestalt aufgetragen / daß
u forderen nach der heut dato ihm
gegebenen Instruction sich regulire/
rt von allem fleissig berichten / und
vorfallenden fernern incidentien

unsere nähere Instruction gewärtigen / und sich darnach achten solle Was nun gedachter unser Abgeordneter solcher gestalt thun und verrichten wird / ein solches versprechen wir vo Guth und genehm/auch Ihn dieses fals schadlos zu halten; Urkund unserer eigenhändigen Unterschrifft un beygedruckten Furstl: Insiegel. Geschehen den 13ten Augusti 1712.

Was Onderteekent: Wilhem Furst zu Nassau. T sijden stond het Cachet in rooden Lack uytg druckt. Voorders was Onderteekent: J.W.. F. Z. Nassau. Ter sijden stond het Cachet swarten Lack uytgedruckt.

Volgt Extract uyt de hier voor geme tioneerde Instructie.

Clausula concernens.

Allenfalls aber / und wann gegen al verhoffen dermahlen (nemlich bey d Friedens Negotiation) nichts ausz richten wäre / hätte Er Deputat durch einlegung einer glimpflichen Pr testation / wie solches am füglichst sich alsdann schicken will / die Ju Domus Zu reserviren.

Was onderteekent en gecacheteert als voor.

De voorschreve respective Copie en Extract door my ondergesz. met de Originele Commissie en Instructie gecollationeert zijnde, is bevonden t'accorderen. By mijn ondergesz. Notaris 'sHofs van Utrecht, binnen der selver Stad residerende.

Quod attestor
W. V. HEENEN, Notaris, 1713.

PLEIN POUVOIR

Accordé par S. A. E. l'Electeur de Baviere, &c. à ses Ambassadeurs pour assister au Congrés d'Utrecht.

os Maximilianus Emanuel Dei Gratiâ Utriusque Bavariæ, superioris Paatûs, Brabantiæ, Limburgi, Luxemi, & Gueldriæ Dux, Comes Pala-Rheni, Sacri Romani Imperii Archièr, Elector, & Vicarius, Landgra-Leichtenbergensis, Comes Flandriæ, ioniæ, & Namurci, Marchio S. R. ominus Mechliniæ, &c.

r presentes notum facimus, quod parte nostrâ quidquid ad perpetuam n conferre potest, pro viribus con-:re cupientes, fide, prudentiâ, & ritate Nostri Consiliarii statûs, Joanoisii, Liberi Baronis de Malknecht, Eundem hisce deputemus, ac connus Plenipotentiarium, ac quan-

docunque opus fuerit, Legatum Nostru
tribuentes Eidem omnimodam potes
tem, atque mandatum, tam general
quàm speciale, cum Plenipotentiariis P
tium diuturno huic bello involutaru
ad stabiliendam pacem Ultrajecti cong
gatis, ac sufficiente ad id facultate præ
tis, conjunctim, & divisim tractan
& tum pro Nobis, ditionibus, prero
tivis, juribus, ac quibuscumque preten
nibus nostris, tum pro Universæ Euro
bono quælibet necessaria, & opportu
eâ cum amplitudine gerendi, ac Nos n
ipsi, si personaliter ibidem constituti
semus, gereremus, vel gerere possem
Promittentes in verbo Principis, No
omnia, & singula, quæ per supradict
Plenipotentiarium, sive Legatum, non
nostro gesta, atque signata fuerint, c
festim grata & rata habituros, firmi
que ac sincerè observaturos. In cuju
fidem has Litteras à Nobis subscrip
sigillo nostro Electorali fecimns commu
Surennis juxta Parisios, vigesimâ secu
Aprilis, Anni millesimi septingentesimi
cimi tertii.

(L. S.) *M. Emanuel Elector.*

JGN. WILHEL
PLE

PLEIN POUVOIR

Accordé par S. A. E. l'Electeur de Cologne, &c. à ses Ambassadeurs pour assister au Congrés d'Utrecht.

Nos Josephus Clemens, Dei Gratiâ Archi-Episcopus Coloniensis, Sacri Ro-
ni Imperii per Italiam Archi-Cancel-
ıs, & Princeps Elector, S. Sedis A-
tolicæ Legatus natus, Episcopus ac
ıceps Hilvesiensis, Ratisbonnensis,
Leodiensis, Administrator Berchtols-
ensis, utriusque Bavariæ, nec non su-
oris Palatinatûs, Westphaliæ, Anga-
, & Bullonii Dux, Comes Palatinus
:ni, Landgravius Leuchtembergensis,
chio Franchi-montensis, Comes Los-
is, Hornensis, &c.

Omnibus, & singulis, ad quos perti-
, notum facimus, cùm, Deo Auspi-
res eò devenerint, ut inter plerosque
cipes huic bello implicatos, de mu-
Eorumdem consensu, Pax inita; nec
tandum sit, quin horum exemplo,
:ri quoque de eâdem inter se propediem

conventuri sint: quòd pro parte Nos
quidquid ad hunc finem utrimque o
tum conducere potest, omni studio c
ferre volentes, de fide, industria, &
rum gerendarum peritia Nostri supr
Cancellarii, ac Ministri statûs, Joa
Friderici Karg, S. R. J. liberi Baroni
Bebenburg, Domini in Kirch-Schlet
Abbatis Montis S. Michäelis in peri
Maris, plurimum confisi, Eundem no
naverimus, & constituerimus, atque
præsentes nominemus, & constitua
Plenipotentiarium Nostrum, conce
tes Eidem plenam facultatem ac auc
tatem, nec non Mandatum genera
speciale, cum Plenipotentiariis ad eun
finem Ultrajecti Commorantibus, ac
ficiente ad hoc potestate munitis,
conjunctim, quàm divisim, assump
tiam, quando & quamdiu opus fu
Legati Charactere ac nomine, tra
di, & conveniendi, Nomine Nostr
omnibus & singulis, quæ Nos, &
à Deo Nobis commissos, nostraque
Regalia, & prærogativas quascunqu
spiciunt, ac universim quælibet nece
& opportuna gerendi, præstandi,
perficiendi, tam amplis modo & fo

: Nosmet-ipsi, si præsentes essemus,
;eremus, aut agere possemus. Sponden-
; in fide ac Verbo Principis, Vigore
æsentium, Nos ea, quæ per dictum Ple-
ɔotentiarium Nostrum tractata, conclusa,
signata fuerint, intrà tempus hinc indè
:erminandum, aut citiùs, si fieri pote-
, grata & rata habituros; nec iis in
ɔquam contraventuros; sed quidquid
nine Nostro ab Eodem promissum,
: in conventionem deductum fuerit,
ctè & inviolabiliter observaturos. In
us rei fidem has litteras manu Nostrâ
ıatas, sigillo nostro Electorali fecimus
nmuniri. Parisiis die decimo tertio A-
is, Anno Millesimo septingentesimo,
imo tertio.

L. S.) *Josephus Clemens Elector.*

FRID. FABION.

'ROTESTATION.

e au nom de S. A. R. le Duc de Lorraine, ɔntre la Paix d'Utrecht, au sujet du Mont-:rrat d'Arches, & Charle-Ville, &c.

Jous Envoïés, & Plenipotentiaires de son Altesse Roïale Monseigneur le : de Lorraine, & de Bar, au Congrés

de la Paix à Utrecht, sous-signés Decla
rons, que cette Ville d'Utrecht aïant ét
désignéë pour y former au Mois de Jan
vier de l'annéë derniere 1712. l'Assemblé
qui devoit traiter de la Paix Generale,
plus grande partie des Couronnes, Prin
ces, & Potentats de l'Europe y aïant en
voïé leurs Ministres, Nous y serions v
nus à leur exemple, en vertu de nos Plein
pouvoirs pour y soutenir les interêts
sa dite Altesse Roïale notre Maître, da
la juste confiance, que cette illustre A
sembléë composéë de tant de Minist
Representans des Puissances si August
travaillans à rendre le repos au Mon
Chretien, procureroit une juste sati
faction à tous les Princes, tant à ce
qui avoient été engagés dans la Guerr
qu'à ceux qui auroient souffert des pe
tes considerables à l'occasion de cette m
me Guerre, ou qui seroient privés de leu
justes droits par le fait d'une Puissance s
perieure. C'est ce qui Nous a obligé
dans le tems que tous les Ministres d
Princes ont donné leurs demandes & pr
tensions pour la Negociation de la Paix,
donner de notre part un Memoire cont
nant Celles de S. A. R. lesquelles No
avo

rons dirigées, les unes envers ſa Majeſté
nperiale, les autres envers ſa Majeſté tres
'hretienne.

Celles, qui regardoient ſa Majeſté Impe-
eriale, & les Principales Puiſſances Con-
derées avec Elle, tendoient à ce qu'il fût
onné à S. A. R. notre Maître un Païs
gal à la valeur du Duché de Montferrat,
our la juſte indemnité qui lui eſt duë
our la privation de ce Duché, dont l'Em-
reur Leopold de glorieuſe Memoire fit
ſſion à Monſieur le Duc de Savoie, par
Traité paſſé à Turin le 8 Novembre
'03. pour attirer ce Prince dans la Grande
liance, quoique ce Duché appartînt pour
s au Seigneur Ferdinand Charles der-
er, Duc de Mantoüe, par le décez du-
el ſans enfans, comme il eſt arrivé peu de
ns apres, ce Duché devoit échoir à S.
R. comme ſon plus proche, & imme-
t Succeſſeur en icelui; ce qui avoit été
onnu tant par le dit Traité de 1703.
par divers decrets en faveur de S. A.
tant de l'Empereur Joſeph auſſi de glo-
uſe Memoire, du 30 Novembre 1707.
de ſa Majeſté Imperiale hûreuſement
gnante, du 19 Juin 1709. de ſa Maje-
la Reine de la Grande Bretagne, des
Septembre 1708. & 14 Mai 1711. & de

leurs Hautes Puissances les Seigneurs Et
Generaux des Provinces-Unies des Pa
Bas, du 24 Août 1709. lesquelles Puissa
ces ont donné leur Guarantie forme
pour l'execution du dit Traité de Tu
de 1703.

Les demandes dirigéës envers la Co
ronne de France tendoient entre aut
Chefs, à ce qu'il plût à sa Majesté t
Chretienne faire rendre, & restitüer à
Altesse Roïale la Principauté Souvera
d'Arche, & Charle-Ville, qui avoit
devolüe par le décez sans enfans du dit S
gneur Duc de Mantoüe, & de Montf
rat, à S. A. R. comme à son Successeur p
proche & Immediat en icelle, & qui s
étoit mis en possession du consentement
tous les Ordres de cette Principauté,
l'avoient reconnu en cette qualité, & d
tous les Officiers lui avoient prêté le f
ment de fidélité; au prejudice dequoi
Cour de France avoit dejetté S. A. R
sa Possession; annullé le serment de fid
té, qui lui avoit été prêté, & introd
sans aucun titre valable Madame la Pr
cesse de Condé en possession des Reven
& du Domaine de cette Principauté,
retenu à Elle même la Souverainne
quoi que le dit Seigneur Duc de Manto

ses Predecesseurs, en eussent été en pos-
ssion paisible durant plus de deux sié-
es, au vû & sçû de la Couronne de Fran-
, qui l'a reconnue pour telle par une in-
ité d'Actes Authentiques.

Et quoi que ces deux demandes fussent
ires, évidentes, & incontestables, &
'en particulier pour raison de la Souve-
neté de Charle-Ville, S. A. R. ait offert
convenir d'arbitres pour les terminer à
niable, néantmoins Nous n'avons pû
tenir la satisfaction demandéë à cet é-
rd, la Cour de France aïant refusé de
nvenir d'arbitres, même de délivrer les
piers de la Succession du dit Sieur de
antoüe, concernant cette Souveraineté,
de les deposer en Main publique pour en
endre Communication.

Et à l'égard de l'indemnité du Duché
Montferrat, par Traité de Paix, fait &
gné le onziéme du présent Mois d'Avril
tre la Couronne de France, & Monsieur
Duc de Savoie, ce Prince a été main-
nu au dit Duché de Montferrat, & la
ession, qui lui en a été faite, declaréë ir-
vocable.

Ce qui Nous oblige pour ne point man-
ier à notre devoir, & à l'ordre exprès que
ous en avons, & pour la Conservation

des droits de S. A. R. tant pour le préſen
que pour l'avenir, de Proteſter formell
ment, comme Nous Proteſtons contre
dit Traité à cet égard, comme fait,
conclu ſans la participation, & conſent
ment de S. A. R. & que Monſieur le D
de Savoie ne pourra jamais par quelq
laps de tems, que ce puiſſe être, acque
aucun droit de proprieté, ni aucune p
ſeſſion valable du dit Duché, juſqu'à
que S. A. R. notre Maître en ait été pl
nement indemniſé par la Ceſſion effecti
d'un Païs Equivalent au dit Duché; co
me auſſi des fruits, qui ont été perçus d
celui, ou ſeront perçus à l'avenir, juſq
l'actuelle Miſe en Poſſeſſion du dit Eq
valent, & paiſible joüiſſance d'icelui. Fa
te dequoi S. A. R. & ſes Succeſſeurs aur
droit en tout tems de revendiquer le
Duché par toutes les voies établiës par
droit Naturel & des Gens. Faiſant
mêmes Proteſtations contre la Couron
de France, à l'égard de la Principauté So
veraine d'Arches, & Charle-Ville, tant po
le fond, que pour les fruits, & qu'auc
laps de tems ne pourra nuire ni prejud
cier aux droits legitimement acquis à
A. R. ſur cette Principauté, dont Elle r
tiendra la Poſſeſſion Civile, & d'intentio
fau

ute de la Naturelle dont Elle a été de-
ttée; Non plus qu'aux autres droits,
ſoms, raiſons, & Actions, dependans de
Succeſſion du dit Sieur Duc de Man-
oüe, qui lui ſont acquis. A l'effêt de-
ioi les ſous-ſignés ont depoſé l'Original
la préſente Proteſtation, ſigné d'Eux, &
ellé de leurs Caçhets, és Archives du Ve-
rable Magiſtrat & Regence d'Utrecht,
'ils ont prié de la reçevoir, & conſer-
r pour perpetuelle Memoire, & y a-
ir recours en tems & lieu, faute de Pro-
ocolle & Secretariat de Mediation de
Paix, & de leur delivrer une expedition
ithentique, tant de la ditte proteſtation,
du dépoſt, & Enregiſtrement d'icelle
dites Archives. Fait à Utrecht, le 30
ril 1713.

(L. S.) *Le Begue.*
(L. S.) *De Moineville.*

Nous Bourguemaitres & Conſeillers de la
le d'Utrecht, compoſans la Régence de la
Ville, certifions que Leurs Excellences
ſſieurs le Baron de Begue, & Moineville,
nipotentiaires de ſon A. R. Monſeigneur le
de Lorraine, &c. au Congrés de Paix tenû
s notre Ville, nous ont remis entre les mains
ſte de Proteſtation dont la Copie bien Col-
onéë eſt écrite ci-deſſus, & quils ont devant
nous

uous insisté & réitéré la Protestation y compr demaudans que le double de cet Acte fut dépo & gardé, daus nos Archives pour servir tems, & lieu, & qu'el leur fût livré Acte du dépôt, lequel est de présent confirmé par sçeau de notre Ville, & signature de notre S cretaire. Fait à Utrecht le 3 Juin 1713.

E. V. HARSCAMP.

PLEIN POUVOIR

Accordé par S. A. S. le Prince de Hesse, pour protester en faveur des Princes Mine de la Maison d'Orange-Nassau, au suje la Succession du Roi Guillame de la Gra Bretagne, &c.

Nous, par la Grace de Dieu, Charles, Landgrave, de Hesse, Prince de Hersfeldt, Comte de Catzenellenbogen, Dietz, Ziegenheim, Nidda, & de Schaumburgh, &c. Comme nous nous trouvons obligés, en vertu de la tutelle dont nous sommes chargés, à l'égard de nos petits

Van Gods Ge de, wy Ca Landgraef van H sen, Furst van H feldt, Grave van C zenellenbogen, Di Ziegenheim, Nic en Schaumburgh, Nademael wy, als constitueerde V over ons Kinds Kin ren der Furste Oranisch Nassau kinderen, ons gene zaekt vinden tot

s Enfans de la aiſon d'Orange aſſau, pour la nſervation des ɔits qu'ils ont en alité d'Heritiers iverſels du Roi uillaume de la ande Bretagne, : raport à la pleine :ceſſion de la Mai- ı d'Orange, de nettre entre les ins des Plenipo- ıtiaires aſſemblés Congres d'U- cht, une Proteſta- n ſolemnelle, & la faire de plus inuer & dépoſer re les mains des ıgiſtrats d'U- cht, & leur en nander Acte: ɔus avons donné donnons par ces :ſentes ordre & in pouvoir à no- tre	*ſervatie van der ſelver regten, die ſy, als Univerſele Erfgename van Koningh Willem van Groot Brittanien, tot de Oraniſche volle ſucceſſie, hebben, eene ſolemnele Proteſtatie ſoo wel aen de op het tegenwoordige Vredes-Congres afgeſondene Plenipotentiariſſen over te leveren, mitsgaders de voorſchreve Proteſtatie aen de Magiſtraet der Stad Utrecht te doen inſinueren, te deponeren, en daer van Acte te verſoeken. Soo hebben wy dien volgens hier toe ſpeciale magt opgedragen, en dragen de ſelve op by deſen, aen den Hooggeleerden onſen lieven getrouwen, en onſer Voogdyen Raedt . . . .*

Breur,

tre tres cher & tres Fidel. . . . . Breur, Conſeiller de notre Tutelle, de ſe rendre immédiatement de la Haye à Utrecht, pour y remettre la dite Proteſtation entre les mains du Magiſtrat de la dite Ville, la leur faire inſinuer, & en demander Acte. Et nous nous engageons d'aprouver ce que notre ſuſmentionné Conſeiller & Plenipotentiaire, fera à cet égard en notre Nom, en qualité de Tuteur, & de l'indemnifier fidellement & de bonne foi. En foi dequoi nous avons ſigné les preſentes de notre propre main, & y avons fait apoſer le ſceau de nos Armes. Fait à Caſſel le 17. Avril 1713.

Breur, ſoodanig e
dier voegen dat hy
aenſtonts uyt
Haegh naer Utreght
geve, en om de voo
Proteſtatie aen de 1
giſtraet tot Utr
over te leveren,
ſelve te laten inſin
ren, en daer Acte va
verſoeken. Het geen
den voorſz. o
Raedt en Gevolm
tigde als voorſz. ſt.
in onſen naem
Vooght daer inne
en verrigten ſal,
beloven wy voor aen
naem, ende hem
wegen ſchuldeloos
ſullen houden, getr
welijk en ſonder arg
liſt. Ten oirkonde
Furſtelijke Handt
opgedrukt Zegel. C
ſel den 17. Apr
1713. ende was
dertekent Carl, h
ber

13. & signé Char-, aïant un sceau cire rouge sur le é.

bende een Zegel in Root Lak ter zijde opgedrukt.

delement traduit le l'Allemand, à a Haye le 11. *Mai* 1713. *par noi, & signé*

P. D. CRETSER,

Not: Pub:

Getrouwelijk uyt het Hoogduytz vertaalt, in s'Gravenhage den xi. May A°. 1713. by my, en was ondertekent

P. D. CRETSER,

Not: Pub:

PLEIN POUVOIR

ccordé par S. A. S. la Princesse d'Orange, &c. pour la même fin que le précédent.

Marie Louise, par la Grace Dieu, néë Landvinne de Hesse, ncesse d'Orange, sfeld & Nassau; ntesse de Catzeebogen, Dietz, Zie-

M*aria Louisa by der Gratie Gods, geboorene Land-Gravinne van Hessen, Furstinne van Orange, Hersfveld en Nassau, Gravinne van Catzenellebogen, Dietz, Zie-*

Ziegenheim, Nidda, Schaumburg, Lingen, Meurs, & Spiegelbergh; Baronne de Breda, Beilstein, Liesvelt & Amelandt, Douairiere, Mere & Legitime Curatrice.

Comme Nous Nous trouvons obligéë, en qualité de Mere & de Legitime Curatrice de nos tres chers Enfans Mineurs, pour la conservation & le maintien des justes pretentions que nos dits Enfans ont en qualité d'héritiers *ab intestato* du defunt Seigneur Prince d'Orange & de Nassau, de Glorieuse Memoire, héritier Universel de Guillaume III. Roi de la

Ziegenheim, Nid Schaumburgh, Ling Meurs, en Spieg bergh: Baronnesse Breda, Beilstein, L velt, en Amelan Douariere, Moe en Wettige Voogdes

Nademael wy Moeder en wet Voogdesse over minderjarige wel liefde Furstelyke K deren, ons gene zaekt vinden, om conservatie en mai neringe van de re matige pretensien, welke de voorsz. Kinderen als Erf namen ab intest *van den Univers Erfgenaem, den ligen Heer Prins Orange en Nass Glorieuser memori des Konings van Gr Br*

Grande Bretagne,
ıſſi de Glorieuſe
lemoire, à toute la
ıcceſſion de ſa dite
Iajeſté, de faire
ıettre entre les
ıains des Plenipo-
:ntiaires reſpectifs
ſemblés au Congrés
'Utrecht, une Pro-
:ſtation ſolemnelle,
: de la faire de plus
ſinuer & dépoſer
ıtre les mains des
lagiſtrats d'U-
echt, & leur en
:mander Acte:
lous avons donné
: donnons, en qua-
:é comme ſus dit,
:dre & plein pou-
ɔir, par & en ver-
ı de cette Procu-
ıtion, à notre tres
her & tres fidel,
: Sieur Adrien
reur, Conſeiller de
otre Curatelle, de
ſe

Brittannien, Willem den Derden, mede Glorieuſer gedagtenis, tot de ganſche Nalatenſchap van Hoog-gedagte ſijn Majeſteyt, zijn hebbende, een ſolemneele Proteſtatie te doen overgeven, niet alleen aen de reſpective Heeren Plenipotentiariſſen op het Vredens Congres tot Utreght, maer ook de voorſz. proteſtatie aen de Magiſtraet der Stad Utreght over te leveren, in der ſelver handen te doen deponeren, en daer van Acte in forma te verſoeken, ſoo is 't dat wy in de voorſz. onſe qualiteyt, daer toe ſpecialijk gelaſt en gecommitteert hebben, gelijk wy daer toe laſtigen en committeren, by

se rendre immédiatement de la Haye à Utrecht, & d'y remettre la sus-dite Protestation solemnelle entre les mains du Magistrat de la dite Ville, pour la faire enregistrer publiquement, & en demander Acte dans les formes. Et Nous Nous engageons de reconnoitre, d'approuver, & de ratifier tout ce que notre sus-dit Plenipotentiaire fera à cet égard, en vertu des presentes, en notre Nom, en qualité comme sus dit, & de l'indemnifier & le guarantir en cela de bonne foi. Fait & donné à notre Cour, à Leuwarden, le 25 Avril 1713. Signé de

by ende in kragte v dese onse Procurat den Hoogh-geleera onsen lieve getrouw Mr. Adriaen Bre Raed van de Hooge F stelijke curatele, sull de den gemelden on geconstitueerden sig kragte der selven a stonds uyt den Ha naer Utreght begev en de voorsz. sole nele Protestatie aen Magistraet aldaer o te leveren, om publ geregistreert te w den, en daer van A in forme te versoek Belovende van waer te houden, te app beren en te ratificere al 't geen onse Gev magtigden uyt kra ten van desen, in on qualiteyts name g daen en verrigt hebben, ende den se v

: notre main, &
ellé du sçeau de
s Armes. M. L.
incesse d'Orange.
nt un sçeau de
ire noire à côté.
: plus-bas par or-
e de son Altesse.
de Hertoghe.
Apres avoir com-
ré cette Copie a-
c l'Original, signé
scellé comme
ssus, on a trouvé
'elle y est confor-
: mot à mot. Fait
la Haye ce 11.
ai 1713.

*Par moi, & étoit
ié.*

Nous

ven desen aengaende in alles kost en schadeloos te indemneren en te garanderen, alles ter goeder trouwe. Aldus gedaen en gegeven op ons Hof binnen Leeuwaerden, desen 25 April 1713. onder ons Handt en Furstelijk Zegel, ende was onderteekent M. L. Princesse van Orange, hebbende een Zegel in swart Lak by gedrukt: lager stondt ter oirkonde van haar Hoogheyd, ende geteekent C. de Hertoghe.

Nae gedaene Collatie jegens desselfs Originele, sijnde gedateert, Onderteekend, en Besegelt als boven, is dese Copie daer mede van woorde tot woorde bevonden te accorderen. Actum Hage

Nous les Bourguemaitres & le Senat de la Ville d'Utrecht, Certifions par les presentes, que le Sieur Adrien Breur, Avocat de la Cour de Hollande, & Conseiller de la Curatelle des Enfans de son Altesse, le Feu Prince d'Orange & de Nassau, Jean, Guillaume Friso, de Glorieuse Memoire, Stadhouder hereditaire, & Capitaine General de la Province de Frise, & Stadhouder & Capitaine General de la Province & Ville de Groningue, a comparu devant nous,

Hage den 11 *Ma*
1713.

By my en was Ondertekent.

Wy Borgermee sters en Vroedscha der Stad Utrecht, cer tificeren by desen da voor ons compareer de de Hr. Mr Adriaen Breur, Ad vocaet voor den Ho ven van Holland mitsgaders Raed va de Hoogh Furstelijk Voogden over de Na gelate Furstelijk wesen van sijne Hoog heyt den Heer Prin ce van Orange e Nassau, Johan Wil lem Friso, Glorieuse Gedagtenisse, Erf Stadhouder en Capi tein Generael van d Provintie van Vrie slandt, ende Stad houder en Capitein Generael van de Pro vin-

s, par ordre de s Alteſſes les Curs ſus mention-, & en vertu des nmiſſions re-tives, & des Pro-tions, dont il ; a montré les ginaux, & nous mis entre les ns une Traduc-de l'une, & une ie de l'autre, tou-deux autenti-, dont voici la ur :

vintie en Stadt van Groeningen, als ten deſe door de ſelve Hoog Furſtelijke Voogden ſpecialijk gelaſt, volgens de reſpective commiſſien en procuratien, door hem in Origenelen vertoond, ende van de eene Tranſlaet, ende van de ander Copie beyde Authentick overgelevert, luydende als volgt

Inſerée au B.

Fiat inſertie *B.*

t le dit Compa-, en vertu des nmiſſions & des curations ſus tionées, nous a entre les mains roteſtation La-ſuivante, pour depoſéé, & gar-

Welke voornoemden Compt. uyt kragte en gevolge van de voorſz. zijne becomene Commiſſien ende Procuratien, leverde en deponeerde onder ons, omme in de Archiven van onſe Stad

dée publiquement dans les Archives de notre Ville.

Stad publickelijk werden bewaerd navolgende Lati Protestatie.

Inserée au C.

Fiat insertie

Et de plus, le dit Comparant a souhaité un Acte en forme de tout ce qui s'est passé à cet égard, pour servir de preuve qu'il s'est aquité de sa Commission, & pour les fins marquées dans la Protestation susdite. En foi de quoi nous avons fait aposer aux presentes le sceau des Armes de notre Ville, & les avons fait signer par notre Secretaire. Fait à Utrecht le 23 Mai 1713.

E. van Harscamp.

Ende versogte Compt. van dit gepasseerde Acte forma, dewelcke dese, om te strek tot bewijs van zijne verrichtinge, de wijders ten als in de voorsz. testatie. Des t'(konde is dese met ser Stads Cache Onderteekeninge onsen Secretaris kragtigt. Actum trecht den 23 1713.

E. van Harscai

PR

PROTESTATIO,

Nomine Pupillorum Principis Auriaci & Nassovici, Joannis Wilhelmi Frisonis, heredis Magnæ Brittanniæ Regis, ambo glor. mem., ex Serenissimorum Tutorum speciali Mandato declarata, & tradita illustrissimis ac excellentissimis Dominis, cum plena potestate ad Tractatum Pacis Trajecti Legatis.

incipatum Auriacum, cæteraque GallicaBona, a Magnæ Brittanniæ Rege, que Serenissimis Majoribus, immemoter, justo titulo, & jure dominii poss, verùm post mortem Regiæ illius estatis occasione belli a Galliæ Rege licata, per Pacem reverti ac restitui tuisse in hereditatem Regis, qui ante um eorum fuit legitimus Possessor, que restitutionem, dum de Pace inla agebatur, nomine dictorum Pupilm postulatam fuisse summo jure, plusn manifestum est.

At-

Attamen illa tam justa restitutio in I
jus Pacis negotio a duabus Potestatil
denegata est, nempe a Borussiæ Reg
proprio nomine; nec non à Galliæ F
ge, nomine quorumdam ipsius subditori
Cæterum ab utroque sine ullo fundam
to.

Nam quod attinet Majestatem Boi
sicam, prætensum illud jus fideicomm
quod est unicum ejus intentionis fur
mentum, jam sæpius, & plus satis,
refutatum. Cui præterea accedit *litis*
dentia formalis, etiam speciatim st
Principatu Auriaco, cæterisque in G
bonis, legitimo modo introducta per
tuam petitionem, seu reconventioner
dicialem, nomine dictorum Pupillo
adversus Borussiæ Majestatem institu
coram Judice, ab ipsa illa Majestate
cto; quinetiam adhuc *Celsorum & P*
tentium Procerum Placitum diei 28.
anni 1711., quod Borussiæ Rex h
acceptum & ratum; continens, q
postquam dicta Majestas ex hereditat
gia, præter jam tum occupata, adhu
cepisset provisionaliter bona, ibi desi
ta, porro omnia manerent in statu
donec inter Celsas Partes aliter transac

l judicatum foret. Cui etiam directe
ec denegatio adversatur.

Galliæ autem Regem, & Antecesso-
ejus, non tantum prædictam Magnæ
ittanniæ Regis, & Serenissimorum illius
ijorum, justam possessionem semper a-
ovisse, non obstante quorundam Gal-
subditorum contentione; sed etiam
esentem Galliæ Regem in similibus,
nunc, fœderis ineundi casibus signa
s agnitionis plus una vice præbuisse ma-
esta, omnibus est notum; cum bellis
tis, non etiam obstante ulla subditorum
itentione, dictum Principatum, cæ-
ique bona, Magnæ Brittanniæ Regi
ituere voluit; etiam resarcito damno.
est videre in *art. separato Pacis Neoma-
is, diei* 10 *Aug*, 1678., *in art.* 13. *Pa-
Risvicensis, diei* 21. *Septemb.* 1697., *in
umento subsecuto* 8. *Maji* 1698., *& in
posteriori* 28. *Julii* 1699. Quibus ma-
stis & geminatis agnitionibus nihil ad-
opus est, præter hoc unum, quod
ius Galliæ subditi possit prætendi con-
io, quæ non tempore prædictorum
lerum, & multo ante, fuit mota. Nam
uno duntaxat considerato; constat,
madmodum, non obstantibus hujus-

modi antiquis contentionibus, Rex M
gnæ Brittanniæ, æque ac ipſius Seren
ſimi Majores, fuit uſque ad mortem in ju
illa & immemoriali poſſeſſione, & quo
tempore in Pace ineunda eam meritò
Galliæ Rege recepit; ita etiam hoc te
pore eaſdem contentiones non mag
quam pridem, illam reſtitutionem potu
impedire, aut hereditatem regiam priv
juſta illa, ac ſemper agnita poſſeſſione

Et quoniam tamen alte memorati Ga
& Boruſſiæ Reges hiſce omnibus non
ſtantibus, juſtam illam reſtitutionem
negare voluerunt; imo etiam eo uſqu
adverſari, ut in contrarium ipſis placue
invita Juſtitia, ſuper prædicto Princi
Auriaco, cæteriſque Gallicis bonis,
tuo paciſci, haud ſecus, ac ſi ad dic
regiam hereditatem non pertinerent,
Boruſſiæ Regi competiiſſent; ſubſcri
Miniſter Sereniſſimi Domini Landtg
Heſſiæ, ex mandato ſpeciali Domini
nec non Dominæ ipſius Filiæ, Prin
Auriacæ & Naſſovicæ, ut Tutorum,
teſtatur de aperta injuſtitia, quæ eſt in
negata illa reſtitutione; atque de no
nullitate, quâ prætenſum illud pactu
rebus plane alienis, ac litigioſis, l
mr.

Quemadmodum idem Minister porro
oteſtatur de injuſtitia ac nullitate om-
um & ſingulorum, quæ in præjudicium
ctorum Pupillorum inter alte memora-
s, vel etiam alias Poteſtates, in hac Con-
egatione, ſive Pacis negotio, pacta re-
riri poſſent.

Rogans unumquemque Dominorum
egatorum, juſtam hanc Proteſtationem
ſinuari, quia communia deficiunt, in
opriis ipſorum Actis hujus Fœderis; ut
ea in poſterum, & omni tempore, con-
re poſſit, ad conſervandum Pupillorum,
i omnium merentur auxilium & commi-
ationem, jus inconteſtabile. Actum
ajecti 22 Maji, anni 1713.

,M. W. DE DALVIGH.

Mandatario nomine.

MEMOIRE

De S. A. S. Monseigneur le Prin de Conti, Prince du Sang, au su des Comtés Souverains de Ne châtel & Valangin.

Le Comté de Neufchâtel a apparte originairement aux Seigneurs de nom, d'ou il a passé en la maison de I bourg, ensuite en celle d'Hocberg, enfin en la maison d'Orleans Longuevi dont le dernier Seigneur Mâle, Jean L is Charles d'Orleans, Duc de Long ville, mourut revêtu le 5. Février 169

Le Comté de Valangin a pareillem appartenu originairement aux Seign de ce nom, d'ou il a passé en la Mai de Châlons, ensuite en celle de Tourr Deux Seigneurs de ce nom vendiren Comté, en 1589. au Comte de Mont liard: celui-ci le revendit, en 1592. maison de Longueville, dont le der Seigneur Mâle Jean Louis Charles d' leans, Duc de Longueville, mourut vêtu, & joüissant paisiblement, en 16

Par ſon Teſtament olografe de l'année
ſ68. il inſtitua defunt Mr. le Prince de
onti, ſon Couſin Germain ſon héritier
niverſel.
Mr. le Prince de Conti ne put néant-
oins après la mort du Duc de Longue-
le ſe mettre en Poſſeſſion des Comtés
Neufchâtel & Valangin, Madame la
ucheſſe de Nemours, Sœur Conſangui-
de Mr. le Duc de Longueville, con-
ta la validité du Teſtament de ſon Fre-
, elle s'oppoſa par des voïes de fait à la
iſe de Poſſeſſion des Comtés de Neuf-
âtel & Valangin. Mr. le Prince de
nti fit ſes Proteſtations contre cette
lence, il obtint un Arrêt du Parlement
Paris, le 15 Decembre 1698. contre
adame de Nemours, par lequel le Te-
ment fut confirmé: il voulut enſuite
endre Poſſeſſion des Comtés de Neuf-
âtel & Valangin, Madame de Nemours
jouiſſoit, elle s'oppoſa par des voïes de
t. S. Majeſté Guillaume, Roi d'An-
terre, à qui on avoit donné des vûës,
uoi qu' injuſtes,) ſur ces biens-là, ſe
gnit à l'opoſition de Madame de Ne-
urs: la conjoincture des tems peu favo-
le à Mr. le Prince de Conti, & des rai-
 ſons

ſons d'Etat le forcerent de ſurſoir l
pourſuites, & ne lui laiſſerent que la
berté de faire de ſecondes Proteſtatio
Il renouvella ſes inſtances après la mort
Madame de Nemours, arrivéë au mois
Juin 1707. mais inutilement; S. A. E.
Brandebourg, ſe pretendant héritier
Roi d'Angleterre, aidé de la brigue & de
Cabale, ſoutenu d'un Traité du 28 Oct
bre 1704. par lequel les Puiſſances Allié
ennemies de la France, promirent de
faire ſuccéder aux Comtés de Neufchâ
& Valangin ſans aucun droit ni raiſo
ainſi quil paroit par deux Lettres du Sie
Dupui, l'un de ſes Agents, interceptéës
renduës publiques par l'impreſſion en da
des 8 & 16 Juillet 1704. envahit la Po
ſeſſion de ces Comtés, & rendit inuti
les pourſuites de Monſieur le Prince
Conti, qui proteſta la troiſiéme fois po
la conſervation de ſes droits.

Après le decés de S. M. le Roi
Pruſſe, arrivé le 25. Fevrier 1713. Mo
ſieur le Prince de Conti fit ſes dilige
ces pour ſe mettre en Poſſeſſion de c
Comtés, la même brigue & la même C
bale qui ſubſiſte encore, les mêmes ra
ſons d'Etat dans le moment ou l'on tra

de la Paix, entre sa Majesté T. C. & sa
. Prussienne, Fils du defunt Roi de Prus-
, ont encore empêché que Mr. le
ince Conti n'ait pû aprehender cette
ssession. S.M. Prussienne a continué l'u-
pation de son Predecesseur, Monsieur le
ince de Conti a protesté pour la qua-
éme fois.

Les droits de S. A. S. M. le Prince de
nti, sur ces Comtés sont incontestables:
st un bien patrimoniel & Disponible.
s Ecrits qui ont été imprimés sur cette
tiére le prouvent suffisamment, & parmi
ites les preuves l'on se contentera de
orter celle-ci.

Après la mort de François d'Orleans,
c de Longueville, Comte de Neufchâ-
appellé le petit Duc, en 1551. sans
ans, le Comté de Neufchâtel fut con-
é entre Leonor d'Orleans Duc de Lon-
ville, & Jacques de Savoie Duc de
mours, ses Cousins Germains, (Le
nté de Valangin n'étoit pas pour lors
s la maison de Longueville, il ne fut
uis qu'en 1592.) Le Duc de Longue-
, pretendoit le tout comme Mâle
tant le nom de la maison, & que le
nté étoit indivisible: le Duc de Ne-

mours, en demandoit la moitie comm
étant en égal degré: le jugement solem
nel des Audiences generalles du Comté d
Neufchâtel du 6 Mai 1552. termina c
differend.

Prononciation du jugement.

Sur quoi mesdits Sieurs des Audienc
se sont retirés à part, & après avoir sur
tout avisé & bien pesé la dite matiére,
grande & mûre deliberation de Cons
sur ce eüe, consideré tout ce qui faisoi
considerer, signamment la Coutume de to
tems observéë & gardéë en ce païs, o
ajugé & ajugent diffinitivement la mo
tié de ce dit Comté de Neufchâtel, av
ses appartenances & dependances, à mo
dit Seigneur le Duc de Nemours, atte
dû mêmement que Mgr. le Duc de Lo
gueville, de la Succession duquel est qu
stion, est décédé *ab intestat* & sans ho
de son corps, & parce que Mgr. le Du
de Nemours s'est trouvé être dans un m
me dégré de Consanguinité avec Mgr.
Duc Leonor son Cousin Germain.

R

Reflection.

Ce Comté est divisé, la Division est plus sure marque de la Patrimonialité; defunt pour empêcher cette Division, ouvoit disposer: tout cela est écrit dans jugement. Neufchâtel est donc Patrionial, disponible, & aliénable.

Le Comté de Valangin n'a apartenu la maison de Longueville, que par ce l'il a été acquis par vente. Il est donc égament Patrimonial & aliénable; tout de ême que le Comté de Neufchâtel. Le ernier Duc de Longueville, proprietai- de l'un & de l'autre, a donc pû valableent disposer en faveur de Monsieur le ince de Conti son Cousin Germain.

Moïens de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Il se dit Cousin germain & plus proche eritier de Guillaume Comte de Nassau oi d'Angleterre. Celui-ci descendit du meux Guillaume Comte de Nassau dit taciturne, en faveur duquel René de assau Chalon avoit testé en 1544. René Nassau étoit neveu maternel de Phil-

bert de Châlon Prince d'Orange, q
descendoit des anciens Seigneurs de Ch
lon Barons d'Arlai en Franche-Comt
à l'un desquels, nommé Jean de Châl
Baron d'Arlai, la mouvance du Com
de Neufchâtel fut cedéë en 1288. du co
sentement du Seigneur de Neufchâtel,
de Rodolphe d'Hapsbourg Roi des R
mains & ensuite Empereur.

L'on pretend qu'après l'extinction
la Branche Masculine des Comtes du no
de Neufchâtel, arrivéë en 13... le Co
té a passé à la Maison de Châlon, à cau
de cette mouvance; que Neufchâtel ai
consolidé a passé, avec les autres biens
la Maison de Châlons, en celle de N
sau, en vertu du Testament de René
Nassau Châlon, de l'annéë 1544; & q
Sa Majesté le Roi de Prusse est le seul h
ritier de cette Branche de la Maison
Nassau.

Reponses.

1°. Cette mouvance ne subsiste pl
Il n'a plus été rendu d'hommages depu
Jean de Fribourg Comte de Neufchâte
decedé en 1457. La Maison d'Hocbe

i la maiſon de Longueville qui l'ont
nſuite poſſedé pendant près de 250 ans,
'en ont point rendû : grande pre-
:ription ! au moïen de laquelle, le
;omté de Neufchâtel eſt devenu Sou-
erain. 2°. Dans le titre d'infeudation de
288, ni dans les ſubſequents homma-
es, il n'y avoit aucune clauſe qui dît qu'a-
rès l'extinction des Seigneurs Mâles du
om de Neufchâtel, il ſe feroit une réu-
ion du Fief ſervant au dominant, aupreju-
ce des deſcendans par Filles. Il ne s'en
: aucune lors du déceds de Louis der-
er Comte du nom de Neufchâtel : Iſa-
elle de Neufchâtel ſa Fille lui ſucceda :
le fut receüe à hommage après le de-
ds d'Iſabelle ſans enfans. Conrad
omte de Fribourg, ſon neveu, à cauſe
: Varenne de Neufchatel mere de Con-
d Sœur d'Iſabelle, entra en poſſeſſion du
omté, il en fit hommage auſſi bien que
an Comte de Fribourg ſon Fils & ſuc-
ſſeur audit Comté. Cependant Iſabelle
: Neufchâtel étoit femelle, & Conrad &
an de Fribourg n'étoient pas du nom de
eufchâtel. C'eſt par cette raiſon qu'a-
ès le decéds de Jean de Fribourg, Ro-
olphe d'Hocberg ſon neveu & héritier,

institué par le Testament de Jean de F
bourg, ſucceda au Comté de Neufchat
& ainſi la maiſon de Longueville ſucce
au même Comté par le mariage de Jean
d'Hocberg petite Fille de Rodolphe, m
riéë dans la maiſon de Longueville. Il
s'eſt donc fait ni n'a dû ſe faire aucune ré
nion de fait ni de droit après le décéds
Jean de Fribourg, arrivé en 1457.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe reco
noit legitime la poſſeſſion de la maiſon
Fribourg, il en fait mention dans ſon A
d'inveſtiture de 1707. Cependant les S
gneurs de Fribourg n'étoient pas du n
de Neufchâtel: ils en deſcendoient par
femmes ſeulement: S. M. P. reconn
ce fait legitime, & pretend en même te
qu'il n'eſt pas legitime: il tombe dans u
évidente contradiction.

Ces deux raiſons Principalles ſuffiſe
ſans parler de pluſieurs autres: elles ont f
avoüer aux gens d'affaires de la maiſon
Brandebourg qu'elle n'avoit aucun droi
lequel ne devoit être emploïé que pour
Decorum, & que l'on devoit mettre tou
ſes reſources dans la Caballe, laquelle
parfaitement bien décrite dans les Lett
du Sieur Dupui.

PLEI

PLEIN POUVOIR

cordé par S. A. S. Madame la Princesse de Conti pour les Requisitions, Protestations, &c. à faire pour la conservation des droits de S. A. S. Mgr. le Prince de Conti Mineur &c.

ar devant les Conseillers du Roi, Notaires au Chatelêt de Paris, sous-signés, presente tres Haute, tres Puissante, & s Excellente Princesse Madame Mariё erese de Bourbon, Princesse du Sang, uve de tres Haut, tres Puissant, & Excellent Prince Monseigneur Frans Louis de Bourbon, Prince de Conti, nce du Sang, Mere & Tutrice de tres ut, tres Puissant, & tres Excellent nce Monseigneur Louis Armand de urbon, Prince de Conti, Prince du ig, Fils mineur de mesdits Seîgneur & me, Prince & Princesse de Conti, & gataire Universel du dit defunt Seigneur nce de Conti son Pere, qui étoit Legae Universel de tres Haut, tres Puissant, Excellent, Prince Monseigneur Jean Lou-

Louis Charles d'Orleans, Duc de Lo-
gueville, Prince Souverain de Neufcl
tel & de Valengin, en Suiffe, d'Oran;
Comte de Dunois. Madite Dame Prince
de Conti demeurante en fon Hôtel à l
ris, Quai de Conti, Paroiffe Saint An
des Arcs; laquelle Madite Dame Prince
de Conti, a conftitué fon Procureur
neral & fpecial la Perfonne de M. Silv
Mars Avocat au Parlement, & ès Co
feils, auquel S. A. S. en la dite qualité doi
pouvoir de fe tranfporter en la V
d'Utrecht en Hollande, & par tout
befoin fera, & ou fe traitera la Paix er
les Puiffances Souveraines qui font de p
fent en Guerre en Europe, & là pour
au nom de Madite Dame Princeffe
Conti, en la dite qualité faire toutes Rec
fitions, Proteftations, & Actes que bef
fera pour la Confervation des droits du
Seigneur Prince de Conti fur les di
Principautés d'Orange, Neufchâtel, V
langin, & fur les biens de la maifon de Cl
lon, & generalement tout ce qu'au dit
appartiendra, fubftituer en fon lieu & p
ce, fi befoin eft, à l'effêt de ce que deff
Par ainfi promettant, obligéant &c. Fait
paffé à Paris en l'Hôtel de madite Da
Pri

incesse de Conti, l'an mil sept cens trei-, le onziéme Mars après midi. Et a son tesse Serenissime signé la minute des esentes demeurée à Lange l'un des dits otaires sous-signés.

Signé *Meunier & Lange, Notaires, avec raphe scellé le dit jour & an.*

CERTIFICAT.

Lieutenant Civil de la Ville de Paris, concernant la validité de l'Acte précedént.

Nous Hierosme Dargouges, Chevalier gneur de Fleuri, Conseiller du Roi en Conseils, Maître des Requêtes honore de son Hôtel, Lieutenant Civil de ville, Prevôté, & Vicomté de Paris, ifions à tous qu'il appartiendra, que , Meunier & Lange, sont Notaires Chatelêt de Paris, & que foi doit êjoutée, tant en jugement que dehors, Actes par eux écrits. En foi dequoi is avons signé ces presentes, icelles fait

fait contresigner par notre Secretaire,
aposer le Caçhet de nos Armes. le o
Mars 1713.

signé

DARGOUGES.

Par mon dit Seigneu

BARBI

PROTESTATION

Faite de la part de S. A. S. le Pr de Conti, Mineur.

Nous soub-signés fondé de Pouvoi S. A. S. Mgr. le Prince de Co Prince du Sang, Pair de France. De rons à tous quil appartiendra, que Nous s mes partis de la Ville de Paris au n de Juillet 1712. & arrivés en cette V d'Utrecht le 14 du même mois, à l'e de procurer à sa dite A. S. la Posses des Comtés de Neufchâtel & de Va

g

n, usurpés & detenus par Sa Majesté
Roi de Prusse, en sollicitant aupres
s Puissances, Belligerantes, Assemblées,
r leurs députés Plenipotentiaires en
:te Ville pour conclure la Paix entre
es. Nous n'avons pas trouvé que pour
iter de la Paix, il y eût aucun Me-
teur, ainsi qu'il est de coutume, en-
les mains duquel Nous aïons pû remet-
nos Memoires instructifs & pieces Ju-
icatives de nos droits. Nous n'avons
qu'informer les Deputés Plenipotentiai-
des Parties Belligerantes, entre au-
s ceux de S. M. la Reine de la Grande
etagne, qui se sont principalement
erposés pour la Conclusion de la Paix:
ous lesquels nous avons remis autant
xemplaires du Memoire ci-dessus, le-
el nous avons publié & distribué dans
ieu de l'Assemblée, afin d'en instrui-
le Public pour le tems present & pour
venir. Tous nos soins n'ont pû empê-
er que par le Traité signé entre sa M. tres
retienne d'une part, & le Roi de Prusse,
la maison de Brandebourg, d'autre
t, le 11 Avril dernier, le Roi de
usse n'ait été reconnu pour Comte de
eufchâtel & Valangin, sans autre droit
va-

valable, que celui du plus fort & de bi
séance, au prejudice de la justice des dro
de S. A. S. Ce qui Nous oblige de Pr
tester contre cette disposition & tou
autres faites ou à faire ci-apres contrai
aux droits & Prérogatives de sa dite
S. auxquelles dispositions Nous dec
rons que Nous n'acquiesçons en nu
maniere, mais que Nons en appellon
des tems plus favorables à la justice, a
que les droits du Seigneur notre Co
mettant n'en puissent être reputés mo
Legitimes. Fait à Utrecht ce 12 A
1713. signé *Mars.*

Le 13 Avril 1713. deposé chez *A*
de Coole, Notaire, qui en a donné le C
tificat suivant.

Le 13 Avril 1713. aprés midi par-dev
Abel de Coole, Notaire de la C
d'Utrecht, comme aussi admis par la M
gistrature de la même Ville, & les témo
sous-nommés, est comparu Mr. Silv
Mars Avocat au Parlement de Paris, &
Conseils de S. M. T. C. lequel a recon
que la Signature apposée en l'Ecrit ci-d
sus est sa propre Signature, & a dep

nos mains les Originaux des sus-dits
emoire, Procuration, & Protestation:
nt Nous lui avons donné Acte és pre-
ıce de Antoine Congnard, Ecuïer de la
tite Ecurie de S. M. T. C. & de Mi-
el Martin, Maître Chirurgien juré à
ris; l'un & l'autre étant à la suite de
E. Monseigneur le Maréchal d'Uxel-
, Plenipotentiaire de France, de pre-
ıt en cette Ville, témoins à ce requis, qui,
cte mis en Protocole, avec moi Notaire
t sous-signé au dit tems.

Quod Attestor.

A. DE COOLE, Notaire.

CERTIFICAT.

la Magistrature de la Ville d'Utrecht, concernant la validité de l'Acte précédent.

Nous Bourguemaîtres & Conseilers de la
Ville d'Utrecht, certifions que A-
de Coole, qui a Signé l'Acte ci-des-
sus,

ſus, eſt Notaire publique,admis par la C
Provincialle d'Utrecht, demeurant d
cette Ville, & que foi ſoit attribué
tous Actes qui ſont paſſés par dev
lui & deux témoins; En foi dequoi N
avons fait mettre le Çaçhet de cette V
& ſigné par notre Secretaire. à Utrech
13 Avril 1713.

E: V: HARSCAMP.

Secretaire

MEMOIRE

Pour Monſieur le Comte, & Mad. la Comteſſe de Vienne de St. Chaumont.

La Terre de Miolans, ſituéë en l'eten du Duché de Savoie, appartient inco ſtablement à Madame la Comteſſe de V ne. Elle a ci-devant appartenu à ſes teurs & predeceſſeurs de la maiſon Mitte Chevrieres de St. Chaumont, y ont été maintenus par Arrêt contra

ire du Senat de Chamberi de 1589. cinq
itres Arrêts du grand Conſeil de Sa Ma-
ſté tres Chretienne, des annéës 1597. 1598.
;99. 1602. 1604. rendus contre la mai-
n de Saluces, de qui avoit
e-même choiſi la Jurisdiction du grand
onſeil. Elle acquieſça à tous les Arrets par
insaction authentique de l'annéë 1605.
conſequence de laquelle la maiſon de
. Chaumont joüit paiſiblement de la
:rre de Miolans.

La Guerre de 1629. entre la France & la
voie donna lieu à la maiſon de Saluces de
irde, ſujette du Duc de Savoie, d'obtenir
confiſcation de la Terre de Miolans ſur
Sieur de St. Chaumont, qui etoit pour
s au fond de l'Allemagne en ſervice de
Majeſté tres Chretienne, occupé à re-
uer l'Alliance entre les Couronnes de
ance & de Suede. Elle obtint encore
:c la même facilité une Commiſſion du
ıc de Savoie, la quelle à l'inſu & ſans la
rticipation du Sieur de St. Chaumont
ommoit des Commiſſaires Juges extra-
dinaires à la devotion de la maiſon de
ırdé pour connoitre une ſeconde fois du
nds des differents au ſujet de la Terre
: Miolans qui avoient été deja decidés par
tous

tous ces Arrêts, & terminés par la Trans
tion de 1605. Mais le Traité de Querasq
du 30 Mai 1631. porte nommément *qu*
Sieur de St. Chaumont sera remis en la l
puissance de ses biens, en vertu du Tra
sans qu'il soit besoin d'autre déclaration
expresse, de sorte qu'il en puisse joüir paisi
ment & sans difficulté, ainsi qu'il faisoit
paravant la derniere Guerre: & seront
cet effet tous juges tenus & obligés d'en
tenir & garder le contenu au present a
cle. Le même Traité, Art: cinq, po
que tous jugemens tant souverains
subalternes qui auront été donnés par c
tumace, sans comparitions ni conte
tions volontaires de parties, soit en mat
civile ou criminelle, demeureront nul
de nul effêt & valeur, comme non a
nus. Au moïen de ce Traité la Comr
sion du Duc de Savoie, qui nommoit
Commissaires, demeura nulle, & le
Sieur de St. Chaumont entra en la posses
de la Terre de Miolans, dont il joüit p
blement jusqu'en l'année 1637.

Pour lors les mêmes Commissair
dont la Commission avoit été revoq
par le Traité de Querasque, rendirent
sentence à la solicitation de la maison
(

;ardé & a l'infû du Sieur de St. Chau-
ıont, par laquelle la Terre de Miolans
ıt ajugéë à la maifon de Cardé, le Sieur
: St. Chaumont fut dépoffedé par des
ɔies de fait. Il reclama & fit ainfi que fes
cceffeurs, plufieurs Proteftations és an-
:ës 1639. 1666. & 1686. mais inutile-
ent: les defcendans de la maifon de Car-
: attachés au Duc de Savoie fouverain
: Païs ou eft fituéë la Terre de Miolans,
t toûjours été protegés, au prejudice des
:urs de St. Chaumont, qui font demeurés
achés à la France.

Maintenant que les Puiffances de l'Eu-
ɔe qui font en Guerre, font affembléës
' leur Deputés pour traiter de la Paix, &
ıdre à un chacun ce qui lui appartient,
Sieur & Dame de Vienne efperent que
:ffieurs les Mediateurs & Deputés vou-
nt bien prendre connoiffance de leurs
its & pretentions legitimes fur le poffef-
e de la Terre de Miolans.

;ette poffeffion ne peut être conteftéë
Sieur & Dame de Vienne, fi on con-
:re ce grand nombre d'Arrêts & la
ınsaction de 1605. qui ont maintenu la
fon de St. Chamont en la proprieté de
e terre, la poffeffion conftante & paifi-

ble pendant pres de 80 ans, & le Traité
Quérasque qui retablit cette posse
sion.

La sentence de 1639. que l'on oppose
nulle & vicieuse: elle est renduë par défa
par des Commissaires auxquels les Sie
de St. Chaumont n'ont jamais consen
sur une procedure commencéë en 16
qui avoit été aneantie par le Traité inte
mediaire de Quérasque de 1631. vûe ra
calle, qui rend nul tout ce qui a suivi. D'a
leurs comment de simples Commissai
peuvent-ils par un pareil jugement retr
ter cinq Arrêts du Senat de Chambe
& du grand Conseil contradictoirem
rendus; jurisdictions choisies & consen
par la maison de Cardé? Ou sont les f
mes? N'est ce pas là un tort & un g
insigne que l'on fait à la maison de Ch
mont, à la quelle on ne peut justement re
ser la réintégrande en la dite Possession
qui sera d'autant plus facile, que depui
commencement de la presente guerre
Dame de Vienne, s'est mise en la Posses
de la dite Terre avec la permission & l'au
rité de sa Majesté tres Chretienne. Elle
plië tres justement Messieurs les Me
teurs & Plenipotentiaires de faire t
leurs efforts de procurer l'execution
T

Traité deQuérasque & maintenir la paisible
ossession de la diteTerre en sa faveur.Sous-
igné de la Vieuville, Comte de Vienne,
Mitte de Chevrieres de St. Chaumont.

Nous Haut & Puissant Seigneur Mes-
ire, Charles Emanuel de la Vieuville,
Comte de Vienne, Marquis de St. Chau-
ont, Comte de Comfolant, Baron de la
illatte, Arziliere & autres lieux, &
laute & Puissante Dame Marie Anne,
litte de Chevrieres de St. Chaumont,
pouse du Comte de Vienne, donnons
ouvoir à Louis Charpentier de se trans-
rter en Hôtels de Messieurs les Media-
urs & Plenipotentiaires des Puissances de
Europe, qui sont de present assemblés
la Ville d'Utrecht pour traiter des af-
res de la Paix, leur representer le droit,
la pretention legitimes que nous avons
ètre reintegrés en la Possession de la Ter-
de Miolans, située en Savoie, à Nous a-
rtenante en consequence de nos titres,
dont nos Ancestres ont été injustement
possedés par la maison de Cardé, au
ejudice du Traité de Quétasque du 30
ai 1631. qui rétablissoit le Sieur de St.
aumont notre Auteur en la dite Posses-
n; donner les Mémoires & instructions

qu'il conviendra ; faire toutes requisitio
soit au Congrés devant les Mediateurs c
autres qu'il conviendra, pour l'effêt ci-dessu
& ou il n'y auroit pas lieu d'obtenir ce q
dessus, faire toutes Protestations conserv
toires de notre droit ainsi & de la manie
qu'il apartiendra ; & du tout en requerir A
te pour nous servir en tems & lieu. Fa
à Paris en notre Hôtel sur Ruë & Paroi
de St. Paul : & avons fait sceller les prese
tes du Cachet de nos Armes, & icel
fait contre-signer par notre Secretaire :
sixiéme Mai, mil sept cent treize. Soi
signé *De la Vieuville, Comte de Vienn*
Mite de Chevrieres de St. Chaumont. Et pl
bas. Par mes dits Sieurs & Dames, Con
& Comtesse de Vienne : *Sibert.*

PROTESTATION.

Nous sous signé en vertu du pouv
ci-dessus, declarons à tous q
apartiendra, que n'aiant trouvé auc
Mediateurs dans la Paix qui se traite à p
sent en cette Ville, entre les Puissan
de l'Europe qui sont en guerre, au
quels Mediateurs nous eussions pû r
presenter le droit de Monsieur le Con
& de Madame la Comtesse de Vienn
nc

ous nous ſommes transportés en Hôtels
: Meſſieurs les Plenipotentiaires des Puiſ-
nces aſſemblées de preſent en cette Ville
our l'affaire de la Paix, auxquels nous
ons expliqué les moiens & raiſons, & ex-
bé les titres, notamment le Traité de Qué-
ſque du 30 Mai 1631. en vertu desquels
s Commettans pretendent de rentrer en
Poſſeſſion de la Terre de Miolans, de
uelle depuis l'ouverture de la preſente
ıerre, avec la permiſſion & toute l'au-
ité de ſa Majeſté tres Chretienne, ils
iiſſent à preſent, & dont la maiſon de Sa-
es Cardé joüiſſoit auparavant indu-
nt, au prejudice du Traité de Quieraſ-
:, & des autres Titres & longue Poſſeſ-
ı qui militent en faveur des Auteurs de
re Commettant. Nous avons donné pa-
lement aux dits Sieurs Plenipotentiaires
ant du Memoire dont la Copie eſt ci-
ſus, & les avons priés de la part & au
ı de notre Commettant, ſoit dans les
ıférences publiques, particulieres, ou au-
nent, de procurer à nos Commettans la
Poſſeſſion. Cependant quelques dili-
ces que nous aïons pû faire, quelques
s que nous aïons pû nous donner, nous
ıs apris que le onze du mois d'Avril
S 3 der-

dernier le Traité de Paix entre la Franc
& la Savoie a été signé, dans laquell
par des raisons d'Etat on n'a eu aucun égar
aux droits & pretentions legitimes de nc
Commettans : au contraire elle porte qu
ceux qui ont été dépossédés à l'occasion c
la presente guerre, seront reintegrés com
me auparavant la déclaration d'icelle ; e
sorte que la maison de Saluces Cardé pr
tendra faire valoir cette disposition à not
prejudice. Ce qui nous oblige en vertu
notre pouvoir, & en execution d'icelui,
protester au nom de nos Commetta
que pareille disposition ne pourra nuire
prejudicier à leurs droits & pretentions l
gitimes, lesquelles ils reservent de faire val
en tems & lieu. Fait à Utrecht ce 12 M
mil sept cent treize, sous-signé

L. Charpenti

Le 12 Mai 1713. par devant Abel
Coole, Notaire de la Cour d'Utrech
comme aussi admis par la Magistrature
la même Ville, & les témoins sous nomm
est comparu Louis Charpentier, leque
reconnu, que la signature apposée en l'
crit ci-dessus est sa propre signature,

a (

deposé en nos mains les Originaux des susdits Memoire, Procuration, & Protestation, ont lui avons donné Acte en presence de Iarmanus & Nicolas de Coole, témoins ce requis, qui l'Acte ci-dessus mis en rothocolle avec moi Notaire, ont sousgné au dit tems & lieu.

Sous signés

Quod attestor.
ABEL DE COOLE, Notaire.

Nous Grand Baillif Bourguemaitres & chevins de la Ville d'Utrecht, certifions ie Abel de Coole, qui a signé l'Acte ci-ssus, est Notaire publique, admis par la our d'Utrecht, demeurant en cette Ville, que foi soit attribuée à tous Actes passés evant lui & deux témoins. En vertu de oi Nous avons fait mettre le Cachet de tte Ville & signer par notre Secretaire. Utrecht, le 15 de Mai 1713. Sousgnés

VERVELST.

DECLARATION

En faveur des Eglises Réformées
France, remise au Vénérable M
gistrat de la Ville d'Utrecht, p
Très-Haut, & Puissant Seign
Mre. Armand de Bourbon, M
quis de Miremont, &c. autor
par une Commission de sa Maje
Britannique, en date du 9 J
1712. pour travailler à ce
concerne la Religion Reformée
France, & en apuïer les intér
dans le Congrés d'Utrecht.

Comme rien ne nous doit être plus c
dans le Monde, que la liberté de s
vir Dieu, selon les mouvemens de
Consciences, & selon les régles de sa
role, les Protestans des Eglises Réform
de France, n'ont jamais rien souhaité a
plus d'ardeur, que de pouvoir jouïr de c
te douce liberté, laquelle leur a été ra
depuis plus de vingt sept ans, par l'art
ce de leurs ennemis, qui ont trouvé
n

ıoïen d'obtenir du Roi, au mois d'Octo-
re, de l'annéë 1685. la revocation de l'E-
t de Nantes. Nous eſpérions que ſa
lajeſté voudroit bien ſe radoucir en no-
e faveur, & nous faire goûter par l'en-
oit le plus ſenſible, qui eſt celui de la
ɪerté de nos Conſciences, dans le réta-
iſſement de nos anciennes prérogatives,
douceur de cette Paix tant déſiréë, que
Majeſté fait aujourd'hui avec les autres
inces, & Puiſſances de l'Europe; Mais
us avons le malheur de nous voir déchus
nos eſpérances quelque juſtes qu'elles
nt été. Nous ſuplions donc ici tres
mblement ſa Majeſté de prendre en pi-
ce grand nombre de familles, qui ſol-
tent ſa juſtice, & ſa Clémence Roïa-
pour en obtenir la Grace la plus pré-
uſe qu'elles puiſſent jamais recevoir ſur
Terre. Nous la ſuplions tres humble-
nt, & par les entrailles de la Miſéricor-
Divine, de nous remettre dans le même
:, où Nous, & nos Péres nous ſom-
s vûs dans toute l'étenduë de ſon Roï-
ne, pour y exercer librement notre Re-
ːon, & y rendre à ſa Majeſté les effêts
la plus exacte fidelité, & du zéle le
s ſincére, Nous la ſuplions avec toute

l'ardeur, & tout le respect imaginable:
de permettre, que nous lui Protestions i
humblement, que nous ne perdrons jama
ni le désir, ni l'espérance d'obtenir de l'
quité, & de la bonté de sa Majesté,
rétablissement de toutes les Concession
qui nous ont été ci-devant faites, pour l'
xercice de notre Religion, par les R
ses glorieux Prédécesseurs, & par E
même; Que jamais Nous ne nous désist
rons d'une espérance, & d'une prétenti
si justes, & si bien fondéës, & ne fer
jamais ce tort à nos Consciences, &
notre Postérité, que de nous départir
Droits, qu'Elle même a bien voulu n
confirmer par tant de Déclaration sole
nelles; Et comme par le passé nous av
toûjours fait sur ce sujet, les instances,
les supplications nécessaires, Nous pro
stons ici à sa Majesté, avec le respect
plus profond, dont nous puissions être
pables, solemnellement, & comme
vant Dieu, que les Omissions qui jusq
présent ont été faites de Nous, & de
légitimes intérêts, ou qui se pourroient
re à l'avenir, dans les occasions semblab
à celle-ci, ne devront jamais être reg
déës, comme un abandon, que nous
si

ns de nos juſtes demandes, ni préjudi-
r en aucune maniére à la bonté de no-
Cauſe, & à la force de notre Droit, qui
us ſera toûjours ſacré.

D'autant que dans le Congrés aſſemblé
ur traiter de la Paix, il ne ſe trouve point
Puiſſance, qui ait fait l'Ofice de Mé-
iteur: Pour cette cauſe, & ſuivant l'u-
e pratiqué, Nous, ſous-ſigné, requie-
ns le Vénérable Magiſtrat de la Ville
Jtrecht, de vouloir recevoir la Décla-
ion ci-deſſus, pour ſervir de témoigna-
. A Utrecht le 26 Mai, 1713.

ARMAND DE BOURBON.

M. D. Miremont.

Nous Bourguemaitres & Conſeillers de
Ville d'Utrecht, certifions que ſon Ex-
lence le Marquis de Miremont, en ſa
alité & en vertu de ſon Pleinpouvoir
connu & verifié au Congrés dans notre
lle, a remis entre nos mains la Decla-
ion dont l'Acte bien collationé & trou-
d'accord à ſa double demeurée en nos
rchives, eſt écrit ci-deſſus. Et puiſque le
s-nommé Seigneur a ſouhaité que le dit

Acte ſoit depoſé en nos Archives pour ſei vir de Memoire & témoignage publiqu & perpetuel en tems & cas de beſoin; Noı lui avons bien voulu accorder cette de mande, & pour cela le preſent Acte ſou le ſçeau de notre Ville, & la ſignatur de notre Secretaire. Fait à Utrecht, l 26 de Mai 1713.

ACTE DE PLEIN POUVOI

Du Comte de Matignon, touchant ı Principauté d'Orange.

Jacques de Matignon, Comte Souverai de Neufchâtel & Valangin en Suiſſe Prince d'Orange, Comte de Matignon de Thorigni, de Gournai, de Hambie Baron d'Arlai, & autres Terres en Frar che-Comté, Chevalier des Ordres du Ro Lieutenant General de ſes Armées, & d la Province de Normandie. A tous ceu qui ces preſentes verront: Sçavoir faiſor que comme ainſi ſoit que par le décés d Madame Marie d'Orleans, Ducheſſe d Nemours, Comteſſe Souveraine de Neu châ

hâtel & Valangin en Suiſſe, & appellée à
a ſubſtitution graduelle & perpetuelle de
a Principauté d'Orange, faite par Marie
e Baux, Epouſe de Jean de Châlon, par
on Teſtament du 22 Mai 1416. & à la
ubſtitution graduelle & perpetuelle por-
ée par le Teſtament de Jean de Châlon,
u 21 Octobre 1417. de la Baronnie d'Ar-
i & autres Terres & Seigneuries du
omté de Bourgogne, Provenues du par-
ge fait par Jean Comte de Bourgogne,
ntre ſes enfans en 1262. duquel Jean
omte de Bourgogne, & Jean de Châ-
ns ſon Fils, Nous ſommes deſcendus en
igne directe: les dites ſubſtitutions de
Principauté d'Orange, & de la Baron-
e d'Arlai, & autres Terres en Franche-
omte, aïant été ouvertes en notre per-
nne au 6 Juin 1707. jour du décés de
adame Marie d'Orleans, Ducheſſe de
emours, comme ſon plus proche parent
côté paternel appellé à ces deux ſubſti-
ions. Et quoi que les deſcendans de Guil-
ume de Naſſau, Couſin Germain de
ené de Naſſau, mort ſans enfans en 1544.
puiſſent rien pretendre à des ſubſtitu-
ns, auxquelles ils ne ſont point appel-
, n'étant point deſcendus de ceux qui

les ont faites; & qu'elles aïent été declaré
ouvertes en faveur des Ducs de Longu
ville, comme descendus d'Alix de Ch
lons, Fille de Jean de Châlon, & de M
rie de Baux, & appellés à ces deux sul
stitutions, Guillaume de Nassau se fit r
mettre en Possession de la Principauté d'C
range, & des Terres du Comté de Bou
gogne par l'Article I. du Traité du Ch
teau Cambresis, par le credit de Philip
second dont il avoit suivi le parti; m
afin que ce Traité ne fit aucun preju
ce aux droits de la maison de Longu
ville, il fut ajouté dans l'Article, que
seroit pour en joüir tout ainsi qu'il faiso
ou pouvoit faire avant l'Ouverture des d
nieres guerres commencéës en 1551.
nonobstant les Arrêts rendus depuis;
qui ne lui donnoit pas plus de droit, q
en pouvoit avoir. Et commes les Trai
suivans sont semblables, & que par l'A
cle XIII. du Traité conclu à Riswik,
tre la France & l'Angleterre, il est dit
le Roi Guillaume sera retabli comme
vant la Guerre dans la Principauté d'Or
ge, & dans les Terres qu'il a en Fran
& que pour terminer le proces qu'il a
sujet des mêmes biens, il sera nommé
Co

ommiſſaires par les deux Rois, ce qui n'a
int été executé. A ces cauſes, Nous con-
ns en la perſonne & aux lumieres de
eſſire Jean Caſimir, dit Friſchman de
ſemberg, Chevalier, Baron de Ranſo-
re, Seigneur de Changeai, ci-devant
voié Extraordinaire du Roi en Allema-
e, Nous avons icelui nommé & con-
ué, & par ces preſentes, nommons &
ſtituons notre Procureur General & ſpe-
l, pour ſe tranſporter en la Ville d'U-
cht, & ſuivant les inſtructions particu-
es qu'il a de notre part, & le Mémoire
Nous avons fait dreſſer à cet effêt, re-
ſenter la juſtice de nos droits ſur la
ncipauté & ſur la Baronnie d'Arlai, &
res ſiſes en Franche-Comté, com-
ſes dans la ſubſtitution portée au Teſta-
nt de Jean de Châlons; demander aux
gneurs Ambaſſadeurs Extraordinaires &
nipotentiaires aſſemblés pour traiter
Paix à Utrecht, que par leur entremiſe
is ſoions mis & inſtallés en pleine &
ſible Poſſeſſion de la Principauté d'O-
ge, & de la Baronnie d'Arlai, & au-
biens ſitués en France-Comté, com-
en la ſubſtitution portée dans le Teſta-
nt de Jean de Châlons, ou au moins d'or-
don-

donner que suivant l'Article XIII. du de
nier Traité conclu à Riswik entre
France & l'Angleterre, il sera nommé d
Commissaires pour regler le proces f
au sujet des mêmes biens, & que cepe
dant les biens seront sequestrés pour êt
restitués à celui en faveur de qui les Co
missaires decideront, sans prejudice à no
pourvoir contre ceux qui ont perçu i
dument les revenus des dits biens jusq
present. Et en cas de refus de prendre co
noissance de la justice de nos droits, No
donnons charge, & pouvoir au dit Sie
Jean Casimir, dit Frischman de Rose
berg, de faire en notre nom les Protes
tions nécessaires pour la conservation
nos dits droits, Pretentions, dignités,
prerogatives qui en dependent, & d'en re
rer tous Actes en la meilleure forme c
faire se pourra; à ce que tous les Traités
Paix generaux & particuliers, faits o
faire ne puissent en façon quelconc
deroger ni prejudicier à Nous ni aux N
tres presents ou à venir, directement
indirectement. Promettant d'avoir le t
pour agreable. En foi de quoi Nous av
signé ces presentes de notre main, fait co
tresigner par l'un de nos Secretaires, &

poser le scel de nos Armes. Donné à ris, en notre Hôtel, le dernier Decem-:, mil sept cens & onze.

signé

Jacques de Matignon.

Plus-bas, par Monseigneur.

CHEVALIER.

PROTESTATION.

Nous sous-signés, aïant eu connoissance de l'Article dixieme du Traité ié à Utrecht l'onzieme Avril de la pre-e année mil sept cens treize, entre tres ıt, tres Excellent, & tres puissant Prin-Louis XIV. par la grace de Dieu Roi Chretien de France & de Navarre, no-Souverain Seigneur & Maitre, & tres ıt, tres Excellent, & tres Puissant Prince derik Guillaume Roi de Prusse &c. s lequel Sa Majesté Prussienne comme nt aux droits de la maison de Nassau nge stipulé, en supposant que la dite son seroit héritiere de la maison de ilons. En vertu du pouvoir special à us donné le 31 Decembre 1711. par tres

tres Haut & tres Puissant Seigneur Jacq
de Matignon, Prince d'Orange &c. N
avons protesté & protestons par dev
la Regence & Venerable Magistrat d
Ville d'Utrecht contre la substitution
la dite maison de Nassau Orange
Héritiere de celle de Châlons, afin que
droits legitimes de la maison de Long
ville à la succession de Châlons, lesq
ainsi que l'expose notre pouvoir sont
volus au Seigneur notre Commettant, n
puissent recevoir aucun prejudice.
pour plus grande notorieté de cette P
testation, Nous en deposons l'Original, a
que celui de notre Pouvoir dans les Ar
ves de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, req
rant la Regence & le Venerable M
strat de Nous accorder Acte du dit de
ainsi que des susdites Protestations. F
Utrecht, le second Juin de l'année
sept cens treize.

signé

Frischman de Rosenber

Nous Bourguemaitres & Consei
composant la Regence de la Ville d
tre

:ht, certifions que le Seigneur Frifch-
n de Rofemberg en fa qualité a de-
é dans les Archives de notre Ville
riginal du plein pouvoir & proteftation
it la copie bien collationnée eft écrite
leffus, & qu'il a devant Nous réiteré la
: proteftation, demandant Acte authen-
ıe de fon depoft. Sur quoi Nous lui avons
ordé le prefent Acte muni du Sceau de
re Ville & de la Signature de notre Secre
e. Fait à Utrecht, le 31 Mai 1713.

R E L A T I O N.

*e qui eft paffé & conclu par Meffeigneurs
:s Plenipotentiaires, au Congrés d'Utrecht,
uchant le Prince de Naffau-Siegen, à U-
recht le 3 Août* 1713.

a été verifié dans la Conference des
Miniftres du Congrés d'Utrecht, que
rince de Naffau-Siegen eft un Prince
a Voix & Seffion dans le College
Princes de l'Empire, & en vertu des
ts de Prince, il a celui d'envoïer des
iiftres qui auront droit de joüir des pri-
ges, & immunités attachées à leur
ıractere.

On a conclu dans la dite Conference,
le Prince de Naffau-Siegen fe trou-

vant

vant en perſonne à ce Congrés, & s'ét adreſſé aux Miniſtres du Congres, des Memoires & Repreſentations, touch une affaire d'importance qui a été trai ici, le dit Prince doit joüir de toute ſûreté & autres immunités dont tous Miniſtres du Congrés ont droit d'y joüi

Ainſi le Congrés reconnoiſſant le Pı ce de Naſſau-Siegen, pour une perſoı qui doit joüir de la ſûreté & immuni qui appartiennent aux Miniſtres qui oı faire au Congrés, ſe trouve obligé de reclamer, & demander qu'il ſoit mis en p ne liberté tout incontinent, & quand ap il ſoit donné une reparation convenabl

---

MEMOIRE

De Son Alteſſe le Prince Naſſau Siege

A leurs Excellences Meſſieurs les I nipotentiaires & Miniſtres au C grés d'Utrecht.

Le ſous-ſigné Conſeiller intime, Deputé de ſon Alteſſe S. le Prir d'Orange & Naſſau-Siegen, remercie t humblement leurs Excellences de la R

ition qu'elles ont bien voulu prendre
ujet de la Violation du droit des Gens,
nmiſe en la Perſonne de ſon A. S. con-
la ſûrêté & immunité ordinaire du
igrés.
Mais comme cet évenement eſt un effêt
a détention de ſes biens patrimoniaux
llemagne, par l'intrigue aſſés connuë,
le ceux ſitués en Hollande, le ſous-
é Deputé a l'honneur de repreſenter
mairement à cette Illuſtre Aſſemblée,
les droits Evidens de S. A. S. ſur la por-
du Prince Philippe Guillaume, Prin-
'Orange, ſont fondés ſur tranſaction,
cte de partage tres ſolemnellement
entre les trois Princes Freres en 1609.
ntervention des Miniſtres de France,
ngleterre, & de Hollande; ſur le Te-
ent & Fidei-commis du Prince Phi-
e Guillaume, dont on reclame à juſte ti-
a portion, ſur des Pactes de famille
eux & reciproques, & ſur une addi-
& reconnoiſſance du dit Teſtament
e Prince Maurice, & Frederic Henri,
iers inſtitués & chargés inviolablement
t Preſtation du dit Fidei-commis, en
i dequoi tous les autres Princes ont
édé juſques à ſa Majeſté Brittannique
de

de glorieuſe memoire, dont ſon A. S. le plus proche parent: Et finalement t ſes droits ſont ſoutenus & confirmés les Traités de Paix conſecutifs depuis ce de Madrid, juſques à celui conclu à R wik; comme tout a été verifié & rep ſenté plus amplement à cette Illuſtre . ſemblée.

C'eſt ſur des raiſons & des motifs ſi conteſtables produits par des Memoi reitérés avec les Pieces juſtificatives à le H. P. que l'on avoit conçû de gran eſperances d'une reſolution favorable : point pour une extradition réelle des bi de la portion du Prince Philippe Guillau qui ſont ſous la Juriſdiction, & Adm ſtration de l'Etat, tout au moins pour juſte proviſionel proportionné à toutes circonſtances ſelon ſon Rang, & par port à la ſituation urgente dans laque S. A. S. ſe trouvoit, & qui n'étoit pas connue à leurs H. P.

Mais tous les Memoires étant ren Commiſſorials, les Sollicitations appui de tous les motifs les plus juſtes & urge & continuées plus de deux ans, n'ont obtenir que l'on en fit la Propoſition & rapport à l'Etat, pour en tirer une

tion finale, comme on esperoit de son
ité.
t quoi qu'à la fin on eût mis le tout à
ımen & à la discussion d'un Deputé
Etats Generaux, qui ne balança de de-
:r que les droits de S. A. S. étoient in-
:estables, & qu'Elle étoit aussi bien
léë pour le provisionel, que tout autre
:n joüit grassement, & dont les droits
ne n'étoienr point si évidens & one-
cependant tout est resté dans la mê-
inaction, irresolution, & indiffe-
e.
eurs H. P. s'étoient declarééës aupa-
ıt par des Resolutions reitérééës, qu'El-
ıe se departiroeint pas de la fonction
ecuteurs Testamentaires; & qu'Elles ne
:roient pas suivre les biens ou revenus,
ıveur de quelqu'un, sans que par les
s Competens, (pour ce qui depend de
ressort) il seroit décidé qui est celui
droit, ou que par un accommodement
niable, il seroit convenu entre les par-
nteresséës sur ce dont Elles seroient en
: de transiger.
conste cependant qu'a l'exclusion &
ıdice de S. A. S. leurs H. P. ont
yé à propos de s'écarter de leurs pre-
mie-

mieres Resolutions, & de l'engageme
d'Executeurs Testamentaires, en fave
des autres, leur accordant des provis
nels tres considerables, païant des dê
hors des revenus de la portion de Philip
Guillaume qui n'y est pas obligéë, & j
une extradition provisionnelle, à la co
currence de 150 mille florins des Prin
paux biens de la même portion appar
nante notoirement à S. A. S.

A la vüe d'une demarche pareille o
auroit pû se persuader que le Prince Gu
laume Hyacinthe ne seroit admissible
une gratification semblable, en attendant
denoüement.

Si donc leurs H. P. ont trouvé à p
pos d'user de leur pouvoir pour favori
& gratifier provisionnellement les autr
pourquoi rendre ces mêmes authorités
condescendances inutiles lors qu'il s'a
par les motifs d'une équité naturelle (m
xime & regle principale de L. H. P.)
ceux d'une verité examinéë & connuë
droits de son A. S, de decerner & acco
der un provisionnel proportionné ¿ Le r
pect que l'on doit ne permêt pas de mo
trer la contrarieté dans toute son étendu
Les services rendus à l'Etat par les Anc
ti

res de S. A. S. aussi bien que sa situation
hagrinante, faisoient esperer des égards
lus indulgens pour la secourir hors des
evenus de ses propres biens dans ses be-
ins assés connus.

Vos Excellences ont été témoins de l'é-
enement qu'a produit cette longue irreso-
ution, puisqu'il n'est pas étonnant qu'un
rince, troublé depuis sept ans dans la
üissance de ses biens & revenus en Al-
magne, contracte des dêtes pour sa nou-
ure, pendant qu'il sollicite un provi-
onnel proportioné à son Rang hors du
venu des biens qui luï appartiennent.

Etant aussi à considerer que si L. H. P.
toient dès le commencement déclarées
ur la negative, plus tôt que de faire en-
evoir des esperances d'une affirmative,
se seroit pourvû ailleurs, & on auroit évi-
de contracter des dêtes pour la nouritu-
& le vêtement, dans un endroit ou on
endoit toûjours avec raison l'accomplis-
ment de ce que la verité, & l'équité exi-
ent, particulierement de L. H. P. qui
ont toûjours éclater dans les occuren-
dans lesquelles Elles font gloire de té-
igner leur fermeté contre tout ce qui
st pas juste.

 Si

Si on allegue les Loix & la justice e
faveur des creanciers particuliers, elles do
vent de même militer pour S. A. S. q
est un Creancier Testamentaire du Pri
ce Philippe Guillaume, pour sa Portic
Fidei-commissée; c'est un Creancier q
merite préférence, & l'attention de L. F
P. pour obtenir du moins un provisionn
hors du revenu des dits biens, étant le se
qui depuis la mort du Roi d'Angleter
de glorieuse memoire n'a rien touché
ce qui lui apartient.

Le sous-signé Deputé prië donc t
instamment cette Illustre Assemblée de
flechir sur des motifs si solides; & de s'e
ploïer au maintien du Traité de Part
de l'an 1609. afin que L. H. P. veuillen
determiner en faveur de S. A. S. à l'ex
dition réële des biens de la portion
Prince Philippe Guillaume, qui sont
leur Domination & Administration,
bien que leur L. H. P. se resolvent pr
ptement à lui discerner un juste pr
sionnel proportionné & selon son Ra
pour être en état de poursuivre ses dr
en justice, & de s'entretenir avec la
cence qui convient, en attendant l'is
& il n'y sera plus question de creanc
C

tte demande eſt ſi juſte que cette Illu-
e Aſſemblée y joindra ſans difficulté
attention & bons offices, pour diſpoſer
H. P. à une prompte & favorable re-
ution pour le proviſionnel. C'eſt ce
qu'on eſpere & implore.

ſigné

D. F, de Yſendoorn.

ſenté le 7. Août 1713.

EMOIRE

*le Prince d'Yſenghien con-
re les héritiers de Guillau-
e Henri de Naſſau, Prince
'Orange, Roi de la Grande
retagne.*

Prince d'Yſenghien, tire
ſon droit de deux Contracts
Mariage.

r le premier paſſé, le 15 d'A-
1537. entre Maximilien d'E-

 gmond,

gmond, Comte de Buren d'u
part, & Françoise de Lannoi d'a
tre, il est stipulé que si son M
mouroit avant elle (ce qui est
rivé) elle remporteroit tous
biens quelle avoit apportés en M
riage, s'ils se trouvoient encore
Nature, ou bien leur valeur à pr
dre sur les biens de Maximil
d'Egmond son Mari.

Pendant ce Mariage Maxi
lien d'Egmond a vendu la t
de Tronchiennes faisant partie
la dotte de sa femme, & a con
tué des rentes sur les autres b
de sa dite femme.

Le 2 Mars 1551. Par le second Contract de
riage, passé le 2 de Mars 1
entre Anne d'Egmond, Fille
que du dit Maximilien d'Egm
& de Françoise de Lannoi d
part, & Guillaume de Na
Prince d'Orange d'autre, i
porté que si Anne d'Egm
meurt sans Enfans avant Fran
de Lannoi, ou les Enfans d
dite Anne d'Egmond, sans de
ser Enfans legitimes, les t

ocedantes du Chef de Françoise
Lannoi, lui reviendront si elle
oit encore en vie, sinon, à ses
is proches héritiers de son cô-
& Ligne.

Anne d'Egmond est morte a-
nt Françoise de Lannoi, elle a
ssé deux enfans sçavoir Philippe
uillaume, & Marie de Nassau,
cédés tous deux sans posterité.

Françoise de Lannoi est décé-
e avant Philippe Guillaume de
ssau, son petit Fils, lequel a été
itier non seulement de Guil-
me de Nassau, & d'Anne d'E-
ond, ses Pere & Mere, mais
ore de Maximilien d'Egmond,
de Françoise de Lannoi, ses
euls.

Philippe Guillaume de Nassau,
endu les terres venantes du
ef de Françoise de Lannoi, &
es de Fidei-commis, sçavoir la
onnie de Rollencour, la Vi-
nté de Wahagnies, & les ter-
de Comptise & Cocquenplus,
uelles avoient été donnéës à
ne d'Egmond sa Mere avec une

clause de substitution & retou
cas marqué ci-dessus.

Philippe Guillaume & M
de Nassau étant décédés sans l
fans, le Fidei-commis ou subst
tion desdites terres venduës s
1618. trouvé ouvert en l'annéë 1618
profit de Philippe de Mero
Comte de Middelbourg, Bisa
maternel du Prince d'Ysenghi
& le plus proche parent de Fr
çoise de Lannoi fidei-comm
tante.

En cette qualité, le dit Co
de Middelbourg intenta son
tion en 1621. contre Mauric
Nassau, Prince d'Orange, F
consanguin & héritier de Phili
Guillaume de Nassau, tant p
la restitution des terres ven
par le dit Philippe Guillaume,
pour celles venduës par Max
lien d'Egmond, & pour l'ind
nité des Rentes par lui co
tuéës sur lesdites terres pen
son mariage avec Françoise
Lannoi.

Aprés la mort du Comte
M

Middelbourg, la Comtesse d'Y-
enghien sa Fille, Aïeule du Prin-
e d'Ysenghien moderne, reprit
s erremens de ce procés, & elle 22 *Fevrier* 1657
btint le 22 de Fevrier 1657. une
ntence en la Cour Feodalle de
rabant, par laquelle les Dames
rincesses d'Orange, Aïeule &
lere du feu Roi d'Angleterre, fu-
nt condamnéës à païer.

Primo la valeur de la terre de
ronchiennes venduë par Maxi-
ilien d'Egmond, avec les inte-
:s au denier 16 depuis l'annéë 1621.
21.

Secundo à restituer avec les
iits les terres venduës par Phi-
pe Guillaume de Nassau, ou à
ier la valeur de ces terres avec
iterêt aussi au denier 16, depuis
décéds du dit Philippe Guil-
me, arrivé en 1618. 1618.

3. A rembourcer, décharger,
indemniser la Comtesse d'Ysen-
ien de tout ce qu'elle auroit païé,
dont elle se trouveroit chargéë,
cause des rentes & pretensions
ntionnéës au procés, dont li-

quidation feroit faite par deva
Commiffaire de la Cour.

Le Confeil & les Gens d'aff
res des Dames Princeffes d'Or
ge mirent tout en ufage pour er
pêcher l'effêt de cette fentenc
mais toutes leurs tentatives fure
vaines.

Lefdites Dames Princeffes
pourvûrent au Confeil privé
Roi Catholique, à Bruxelles, po
faire caffer & annuller la dite fe
tence; mais par Arrêt de ce mêı
1659. Confeil du 19. Juillet 1659. el
furent déclarées non fondées
leur pretention de nullité d'ice
fentence, & condamnées aux
pens.

Par autre Arrêt du dit Conf
1659. privé, du 18. Janvier 1659. lef
tes Dames Princeffes font déc
rées non fondées en leur oppo
tion à l'execution de ladite fente
ce du 22. de Fevrier 1657. fur
terre de Montfort fituée au P
de Gueldre.

Par autre Arrêt de ce mêı
1660. Confeil, en date du 8. de Juin 16

eſt permis à la Comteſſe d'Y-
:nghien d'executer la dite ſenten-
e ſur les biens de la maiſon d'O-
ınge ſitués en Brabant.

Par autre Arrêt encore du mê-
ıe Conſeil du 10 de Juin 1661. 1661.
s Dames Princeſſes d'Orange,
ınt avec elles le Procureur Ge-
:ral de la Chancellerie de Bra-
ınt, ſont declarées non fondées
recevables en la pretenduë caſ-
:ion de la ſentence du dit Jour
: de Fevrier 1657. & condam-
:ës aux dépens moitié par moitié
ec ledit Procureur General.

Les Dames Princeſſes d'Oran-
: voïant qu'elles ne pouvoient
ınner aucune atteinte à la dite
ıtence du 22 de Fevrier 1657.
es propoſerent à la Dame Com-
ſe d'Yſenghien d'entrer en ac-
mmodement, & avant d'y par-
nir, il fut fait des procés verbaux
ns lesquels les interêts de toutes
parties furent diſcutés avec la
rniere exactitude, aprés quoi on
ſſa une tranſaction le 31 Mars
62. 1662.

Par cette transaction Madam la Princesse d'Orange, tant en so nom, que comme tutrice de Mor sieur son petit fils authorisée pa Charles II. Roi de la Grande Bre tagne, & par son A. E. de Bran debourg, ses Contuteurs, s'obligea païer six cens mille florins en s termes égaux d'année en année, a vec l'interêt à cinq pour cent q diminueroit à proportion des pa emens.

Nota que la maison d'Yser ghien fit par cet accommode ment une moderation de plus quatre cens mille florins.

Que cette transaction fut decr tée, à la requisition des parties co tractantes, par les Commissaires dit Conseil privé & du Conse Souverain de Brabant, par devan lesquels elle fut passée.

Qu'outre ce elle a été reconnu realizée & homologuée dans to les tribunaux & lieux ou les bien y obligés sont situés.

Qu'elle a été approuvée & ra tifiée par la dite Dame Princess d'Orange, sur l'avis de ceux d

Con

:onſeil & Chambre des Comptes
u Seigneur Prince d'Orange
›n petit Fils, par Acte paſſé à
Haye le 20 de Juin 1662. 1662.
Qu'elle a été executéë en partie
ır le païement de cent mil flo-
ns, faiſant le premier terme d'i-
:lle.
Que le feu Roi d'Angleterre
'ince d'Orange, aïant été héri-
:r de la Dame Princeſſe, ſa gran-
: Mere, s'eſt trouvé obligé de
ut Chef à executer ladite tranſ-
tion; parcequ'il y a eu une con-
ıuation d'héritiers univerſels de
res en Fils depuis Guillaume de
aſſau, Prince d'Orange, Mari
Anne Egmond, juſques au dit
igneur Roi.
Que par icelle tranſaction il a
é ſtipulé qu'à faute de païement
tout ou de partie de la dite
mme de ſix cens mil florins, les
ſies & décrets des Terres de la
ıiſon d'Orange, ſoit qu'ils fuſ-
ıt achevés ou ſeulement com-
:ncés, demeureroient en leur for-
& vigueur, & que la maiſon

d'Yſenghien retiendroit avan
Herſtal eſt aux portes de Liege. tout la Terre & Baronnie de Her-
ſtal au pied de l'achapt qu'elle e
avoit fait, pour ſoixante dix mill
Ecus qui ſeroient diminués de l
dite ſomme de ſix cens mill
florins.

Et comme on eſt demeuré e
faute de païer les autres termes, l
maiſon d'Yſenghien a reſumé le
pourſuites des Decrets commen-
cés avant la dite tranſaction, &
s'eſt remiſe en poſſeſſion de la Ba-
ronnie de Herſtal; mais les Offi-
ciers qu'elle y établit lors en furen
depuis expulſés par des voies d
fait, par les ordres du Seigneu
Prince d'Orange, le 3 d'Octobr
1672. 1672.

Comme les Eſpagnols avoien
beſoin de ce Prince, à cauſe d
grand credit qu'il avoit auprés d
leurs Hautes Puiſſances les Sei-
gneurs Etats Generaux, la maiſor
d'Yſenghien fut arrëtée dans le
cours de ſes pourſuites, par des
ſurſéances qui furent accordées
udit Prince par les Gouverneurs
des

les Pais-Bas, sçavoir par le Comte
le Monterei, & le Duc de Vil-
ermoza.

Cela obligea le Prince d'Ysen-
hien, Pere du Prince moderne,
'avoir recours à sa Majesté Tres
Chretienne, pour avoir Justice du
it Seigneur Prince d'Orange,
ır les biens situés dans son Roi-
ıme.

Sa dite Majesté fit premiere-
ıent examiner par son Conseil si
pretention du Prince d'Ysen-
hien étoit juste & bien fondéë,
comme il lui fut rapporté qu'el-
l'étoit effectivement, sa dite
lajesté avant de rien accorder é-
ivit deux fois au dit Seigneur
rince d'Orange, pour l'avertir
paier & donner satisfaction à
maison d'Ysenghien sur ses
stes pretentions, & qu'à faute de
il ne pourroit pas refuser la
ıstice qu'on lui demandoit; le
omte d'Avaux, Ambassadeur de
dite Majesté prés de Leurs Hau-
s Puissances, fut chargé des Let-
es du Roi.

Surquoi le dit Seigneur Prin
d'Orange envoia à Bruxelles
Conſeiller de ſon Conſeil
Chambre des Comptes, leque
fut accompagné par le Secreta
du Comte d'Avaux.

Mais le dit feu Seigneur Pr
ce d'Yſenghien, n'aiant voi
d'autre accord que la ſuſdite tra
action du 31 de Mars 1662. il
queſtion des Interêts échus dep
& compris le premier d'Av
1662. à raiſon de vingt cinq mi
florins par an, juſques à pai
Jour de l'annéë 1681. dequoi
fut fait rapport au dit Seigne
Prince d'Orange, qui renvoïa
mois de Septembre de la dite a
1681. néë 1681. le même Conſeil
avec le Greffier Meerhant, le
quels declarerent aux Gens d'aff
res du Seigneur Prince d'Yſe
ghien, que le dit Seigneur Pri
ce d'Orange, & ſon Conſeil, tro
voit plus à propos dans la co
joinċture d'alors d'abandonner c
Terres au Prince d'Yſenghie
que de lui compter la ſomme qu
d

mandoit, & que de l'argent lui
oit plus utile que lesdites Ter-
; & que si on venoit à les de-
ter avec le prix d'icelles sa dê-
se païeroit en tout ou en partie.
Sur cette Réponse le Prince
Ysenghien demanda és Parle-
ns de Metz, de Tournai, & de
zançon, l'execution de la dite
nsaction de 1662. sur les Ter-
du Prince d'Orange, situéës
is leurs ressorts: ce qui aïant été
donné, il fit saisir & decreter les-
es Terres.
Aprés quoi il fut passé outre au
cret de la Terre de Warneton
is le Parlement de Tournai ou
e est situéë, & elle fut adjugéë
Prince d'Ysenghien, comme
is haut Offrant & dernier En-
erisseur, le 26 de Juin 1682. 1682.
ur soixante six mille deux cens
atre vingt six florins, treize sols.
Ensuite on fit la même chose
égard des Terres de Vianden,
isbourg, & St. Vith, situéës au
is de Luxembourg, par devant
Parlement de Metz, d'ou elles
res-

ressortissoient, elles furent adju-
gées comme dessus, le 25. de Jan-
1683. vier 1683. pour la somme de deu
cens quatre vingt dix mille Livre
monnoie de France.

On avoit encore fait saisir l
Terres de Franche-Comté, par d
vant le Parlement de Bezançon
elles furent aussi adjugées comm
dessus au Prince d'Ysenghien,
1684. 17 de Mai 1684. pour la somm
d'un million trois mille francs, mo
noie de la dite Comté, qui font e
monnoie de France, six cens so
xante huit mille six cens soixan
six livres, treize sols.

Lesdites 3. sommes se monte
ensemble à un million trente ci
mille huit cens quatre vingt livr
dix neuf sols dix deniers, dite mo
noie de France.

Nota qu'au 17 de Mai 168
Jour de l'adjudication par Decr
desdites Terres & biens de Bou
gogne, il étoit échu cinq ce
cinquante trois mille deux ce
soixante un florins, dix neuf sol
neuf deniers, lesquels Joints à

son

mme Capitalle de cinq cens mil-
florins, le tout portoit ensemble
ors un million cinquante trois
ille deux cens soixante un flo-
n dix neuf sols neuf deniers, qui
nt en monnoie de France, un *Le debet étoit de 1316577. 10. sols.*
illion trois cens seize mille cinq
ns soixante dix sept livres dix
ls cinq deniers.

Et aprés deduction faite des
fferentes sommes & parties, pour
squelles les opposans aux De-
ets & adjudications desdites Ter-
; avoient été colloqués utile-
ent, tant sur le prix desdites ad-
dications, que sur les fruits &
éës des baux Judiciaires desdi-
Terres, il n'a resté de boni *Le boni du prix des Terres pour diminuer la dette est de 1053363. 17. sols 11.*
prix desdites Terres adjugéës
Compte & en diminution de la
e somme Capitalle & Interêts,
'un million cinquante trois mil-
rois cens soixante trois livres, dix
t sols, onze deniers, monnoie de
ance.

En sorte qu'il restoit encore *Restoit deub en Capital 263214. ff. col. 6.*
ub au Prince d'Ysenghien en
ite annéë un Capital de la som-
me

me de deux cens soixante tro
mille, deux cens quatorze livres, di
sols, dix deniers, suivant l'Arrêt d
liquidation generalle, donné
Metz en Parlement, le 27 de Jui
let 1686. dont les Interêts ont cou
1684. ru depuis le dit Jour 17. Mai 168
jusqu'a present, au denier 20 su
vant la transaction susdite, & or
porté par an treize mille cent cin
quante Livres quatorze sols sep
deniers monnoie de France, dor
il étoit échu au mois de Mai d
En 1712. les interets de ce dernier Capital portoient 368220. 8. sols 4. l'annéë 1712. vingt huit annéë
qui portent ensemble la somm
de trois cents soixante huit mill
deux cents vingt livres, huit sol
quatre deniers.

Le Prince d'Ysenghien est de
meuré en la reelle & actuelle pos
session des terres & biens à lu
adjugés en tems de Paix, sçavoi
és annéës 1682. 1683. & 1684. jus
1697. ques & comprise l'annéë 1697
aiant fait les fruits siens pendan
le tems de la jouissance.

Au commencement de l'annéé
1698. 1698. les Sieurs d'Appelter, Bie-
ver,

er, Barringh, & Roemer, se qua-
fians Officiers du Prince d'O-
ange, lors Roi d'Angleterre, de-
ossederent par voie de fait &
orce majeure les Officiers du
rince d'Ysenghien des terres
e Vianden, S. Vith, & Das-
ourg.

Et pour ce qui est de la Terre
: Seigneurie de Warneton, &
es terres situées dans la Franche-
omté, d'autres personnes soi di-
nts aussi Officiers dudit Roi
Angleterre, s'en emparerent en
ertu d'un ordre particulier de sa
Iajesté tres Chretienne.

Le Prince d'Ysenghien se
oiant dépossedé par violence des
rres de Vianden, Dasbourg, &
Vith, situées au Païs de Luxem-
ourg alors cedé à l'Espagne, se
ourvut au grand Conseil de Ma-
nes, ou il leva des lettres de Com-
lainte, le 17. d'Avril 1698. pour 1698.
re remis en possession desdites
erres.

Ensuite, sçavoir en l'année 1701.
Majesté tres Chretienne écri- 1701.
vit

vit au Gouverneur General de
Païs-Bas,que les propositions d'ac
commodement qui avoient ét
faites à Paris en l'annéë 1699. au su
jet des pretentions que la maiso
d'Ysenghien avoit à la Charge d
Roi d'Angleterre Prince d'Orange
n'avoient eu aucun effêt, & qu
son intention étoit que cette af
faire fut remise au grand Conseil
pour y être decidéë en Justice a
sujet de la depossession des ter
res situéës sous l'Espagne, ce qu
se justifie par la lettre que le Gou
verneur General écrivit au gran
Conseil, en datte du 22. d'Aôu
1701. 1701.

L'affaire étant portéë au gran
Conseil de Malines tant en vert
desdites Lettres de Complaint
de l'annéë 1698. que de celles d
Roi tres Chretien & du Gouver
neur General des Pais-Bas de l'an
1701. néë 1701. le Prince d'Ysenghie
y obtint un Arrêt en date du 15
Decembre 1701. par lequel o
rejette les soutenus desdits Sieur
d'Appelter, Barringh, Biever, &
Roe-

Roemer qui avoient depoſſedé par voïe de fait avec des troupes les Officiers du Prince d'Yſenghien, & par ce même Arrêt il leur eſt ordonné de repondre & conteſter à toutes fins.

Par autre Arrêt du dit grand Conſeil du 24 Mars 1702, on adjuge au Prince d'Yſenghien la recredence deſdites Terres de Vianden, St. Vith, & Dasbourg, & ce ſans prejudice du plein poſſeſſoire ; en vertu duquel Arrêt il eſt encore actuellement en poſſeſſion deſdites Terres. A l'égard des Terres de Warneton, & de celles ſituées en Franche-Comté, que ſa Majeſté Tres Chretienne avoit renduës par un Ordre particulier, ſur les inſtances que Milord Portland, lors Ambaſſadeur en France, lui en fit, avec promeſſe de la part du Roi d'Angleterre de païer à la maiſon d'Yſenghien, ce qui lui ſeroit du ; il fut nommé des Commiſſaires de part & d'autre pour accommoder, liquider, & païer ; ſçavoir de la part du 1702.

du Roi d'Angleterre, Mr. d
Vreybergh, & le Sieur de Normandie, & de la part du Prince d'Yſenghien, Mr. de la Ferriere Me. de Requêtes de l'Hôtel du Roi, & le Sieur de Vernot.

Il y eut pluſieurs Conferences en la dite annéë 1699. entre les dits Commiſſaires, & on y diſcuta l'affaire ſelon toutes les differentes idéës de Mrs. Vreyberg & de Normandie: on y fit un Compte de tout ce qui pouvoit être dû au Prince d'Yſenghien soit ſur le pied de la ſentence de la Cour Feodalle de Brabant, du 22 de Fevrier 1657. ou bien ſur le pied de la tranſaction du 31 Mars 1662.

Mrs. de Vreybergh, & de Normandie, voïant que ce compte alloit fort haut, au lieu de ſe trouver à la derniere aſſembléë dans laquelle on devoit terminer toutes choſes, s'en allerent ſans rien conclure.

C'eſt pourquoi ſa Majeſté Tres Chretienne eut la bonté d'écrire

au

Gouverneur General des Païs-
s, comme il a été dit ci-dessus,
en outre par deux Arrêts du
nseil d'Etat de sa dite Majesté
15 d'Avril, & du 4 Mai 1702.
Prince d'Ysenghien a été remis
possession de la Terre de War-
ton, & de celles situées en
anche-Comté, exceptés les biens
tendus reversibles au Domaine
s Comtes Souverains de Bour-
gne; mais depuis le Prince d'Y-
ghien à obtenu un Arrêt pro-
oire contre cette pretention, &
r là il a plaidé la cause & def-
du les droits des héritiers du
Roi d'Angleterre, du moins
ur autant qu'ils étoient obligés
lui fournir la valeur desdits
n pretendus reversibles.

On voit clairement par tout ce
i a été avancé ci-dessus, que
Roi tres Chretien n'a rendu les
erres de Franche-Comté & cel-
de Warneton, aprés la Paix
Riswik, au Roi de la Gran-
Bretagne, qu'à condition de
ier tout ce qu'il devoit à la
mai-

maiſon d'Yſenghien ſelon la p
role qui en fut lors donnée p
Milord Portland de la part du
Seigneur Roi.

Puiſqu'à faute de paiement
Majeſté tres Chretienne écri
1701. en l'année 1701. au Gouverne
General desPaïs-Bas au regard d
terres ſituées au Pais de Luxe
bourg, & que par deux Arrêts
ſon Conſeil d'Eſtat du 15. d'A
1702. vril & du 4. Mai 1702. ſa d
Majeſté rendit au Prince d'Yſe
ghien la Terre de Warneton
celles ſituéës en Franche Comt
ce que certainement ſadite Ma
ſté n'auroit point fait ſi Elle av
auparavant rendu leſdites ter
au Roi d'Angleterre abſolûme
& ſans condition.

De tout cela il reſulte que
Prince d'Yſenghien eſt toûjou
demeuré maitre & proprietaire
toutes les terres à lui adjugé
par les Decrets ſuſmentionnés,
que la poſſeſſion de celles ſitué
ſous la France a été ſeuleme
en ſuſpens pour quelque tem

pa

arcequ'il a ainſi plu au Roi ſans
eanmoins que ſa Majeſté ait
retendu prejudicier aux droits
u Prince d'Yſenghien puiſqu'-
lle n'a rendu leſdites terres qu'a
ondition de païer.

Et comme cette condition n'a
oint été accomplie, le droit du
rince d'Yſenghien ſur leſdites
rres eſt demeuré en ſa force &
gueur, ſans prejudice cependant
s Fidei-commis de Louis &
an de Châlon, que ceux qui pre-
ndent iceux exiſter & être ou-
rts à leur profit pourront faire
loir en Juſtice envers & contre
i ils trouveront convenir.

Il eſt bon de remarquer que
ites les ſentences & Arrêts men-
nnés au preſent Memoire, &
core quantité d'autres qui n'y
it point inſerés pour éviter la
lixité, ont été rendus contra-
toirement, toutes les parties
nt reconnu volontairement la
iſdiction des Tribunaux d'ou
ſont émanés, & en cas qu'elles
uſſent declinéë, elles auroient pû

être contraintes à plaider par d
vant eux, parcequ'elles y étoie
soumises tant par le Contract
Mariage d'Anne d'Egmont av
Guillaume de Nassau Prince d'(
range passé le 2. de Mars 155
que par la transaction du 31. d
dit mois de Mars 1662.

Ainsi les héritiers du R
d'Angleterre ne seroient point
tout fondés, s'ils alleguoient
jourd'hui l'incompetence soit
la Cour Feodalle de Brabant,
du Conseil privé du Roi Catl
lique ou autres Tribunaux.

Le Prince d'Ysenghien pre
iant qu'il pourra survenir
grandes difficultés, & même
voies de fait, comme il en est
arrivé au sujet de la succession
Roi de la Grande Bretagne P
ce d'Orange entre les héritie
les creanciers de ladite suc
sion.

Il suplie tres humblement
Roi de les vouloir prevenir, en
clarant au present Traité de P

ue la transaction passéë le 31
Mars 1662. entre la Dame Prin-
esse d'Orange grande Mere de
Guillaume Henri de Nassau Prin-
e d'Orange & Roi de la Grande
retagne d'une part, & la Dame
Comtesse Douairiere d'Ysen-
hien d'autre, sera executéë se-
on sa forme & teneur; que les
rrêts & adjudications par Decret
btenues par le Prince d'Ysen-
hien, en vertu de ladite trans-
ction, sçavoir au Parlement de
ournai de la terre & Chatellenie
: Warneton en l'annéë 1682, au
arlement de Metz des Comtés,
rres, & Seigneuries de Vianden,
asbourg & St. Vith en l'annéë
683, & au Parlement de Bezan-
on en 1684. des terres situéës
ans la Comté de Bourgogne &
ocedantes du Chef de la maison
Châlon, demeureront en leur
rce & vigueur au profit du
ince d'Ysenghien, en diminu-
on de ses pretensions sur ladite
ccession.

Sans prejudice neanmoins aux

héritiers dudit Seigneur Roi d
la Grande Bretagne de se pou
voir contre lesdites adjudicatio
par Decret dans lesdits Parlemen
de Tournai, de Metz & de B
zançon, ou elles ont été donnée
s'ils croïent y être fondés, & s
y a quelque ouverture de dro
contre icelles.

Sans prejudice aussi des Fide
commis de Louis & Jean Châlo
que ceux qui pretendent ice
exister & être encore ouverts
leur faveur, pourront faire val
en Justice reglée envers & con
qui ils trouveront convenir.

Et en cas que lesdits Fidei-co
mis existent, & qu'ils viennen
être delarés bons & vallables
non prescrits en Justice, le Prin
d'Ysenghien pourra attaquer po
son indemnité & pour ce qui
restoit dû aprés l'adjudication
toutes les terres susmentionné
suivant la liquidation faite au P
lement de Metz le 27. de Juil
1686. 1686. tant Capital qu'inter
échus depuis jusqu'au present Tr

é & à écheoir jusqu'a l'entier
ɔaiement,les autres biens de la suc-
ession dudit feu Seigneur Roi, &
n poursuivre le paiement dans
:s Cours & Tribunaux de la si-
ıation d'iceux.
Et en cas que ledit Prince d'Y-
nghien vienne à être troublé par
ɔie de fait ou force majeure, dans
paisible possession des terres à
i adjugées & à adjuger jusqu'a
ɔncurrence de son dû, le Roi
ıi est toûjours attentif à prote-
:r ses sujets & à les maintenir
ns leurs droits, est encore tres
ımblement suplié de declarer
'il prendra cela pour une ruptu-
de la part de celui ou ceux qui
donneront, authoriseront, ou
rmettront le trouble, & le fera
ɔarer par les voies convena-
:s.
Comme aussi sadite Majesté est
ɔliéë de declarer aux mêmes
s que dessus, que l'article 13. du
aité de Paix conclû à Riswick
1697. entre la France & l'An-
:terre ne pourra nuire ni pre-
V 3 ju-

judicier au Prince d'Yſenghien dans les adjudications deſdites terres, donnéës ésdits Parlements de Tournai, de Metz & de Bezançon, és annéës 1682, 1683, & 1684.

REPRESENTATIO

De la Principauté de Catalogne à S. M. Imperiale & Catholique, traduite de l'Eſpagnol.

La Ville de *Barcelonne*, la Députation & le Bras Militaire de la Principauté de Catalogne, aïant apris la Suſpenſion d'Armes concluë entre l'Angleterre & la France, & les autres diſpoſitions qu'il a plû à l'Imperatrice & Reine, notre Maîtreſſe de nous communiquer, touchant la Paix generale dans les Conferences d'*Utrecht* & qu'on avoit propoſé certain Projet ou Plan de Négociation, contraire au ſervice de V. M. C. & à la liberté de la Monarchie d'Eſpagne; Nous avons crû qu'il étoit de notre devoir & obligation enve

'. M. comme notre Pere légitime &
.oi naturel, de lui faire la tres humble Re-
réſentation ſuivante :

V. M. C. eſt informéë de la maniere
lorieuſe dont vos Auguſtes Prédeceſſeurs
nt contribué à élever cette Monarchie,
à la défendre contre les violences de ſes
nnemis, qui ont toûjours voulu traverſer
grandeur. Dans la ſuite, le bonheur
l'Eſpagne a toûjours été affermi ſous la
omination des Princes de votre Auguſte
laiſon, Prédeceſſeurs de V. M. par une
rreſpondance & union étroite avec l'Em-
re pendant plus d'un Siecle; en ſorte que
s Tîtres d'honneur & de Souveraineté
ii forment le Corps de la Monarchie
Eſpagne, ſont dûs à cette hûreuſe union
correſpondance, laquelle ſe trouveroit
étruite & renverſéë, ſi le Ser. Duc d'An-
u demeuroit en poſſeſſion du Corps de
tte Monarchie; qui, par là, ſe trouve-
it en des interêts oppoſés à ceux de l'Au-
ıſte Maiſon d'Autriche, à laquelle la Na-
on Eſpagnole eſt redevable de ſa Gloire
de ſa Renomméë.

D'ailleurs, il ſeroit bien difficile de dé-
ndre les Etats ſéparés du Corps de l'Eſpa-
ne, & de parvenir au but qu'on s'eſt pro-

posé, en déclarant cette Guerre, de ré-
tablir la tranquillité de l'Europe, en em-
pêchant l'Union des deux Monarchies de
France & d'Espagne, laquelle les Rois vos
Prédecesseurs ont eu si fort à cœur de pré-
venir, par les Renonciations dont la Fran-
ce ne tient aucun compte: De sorte que
le fondement de la Guerre subsiste toû-
jours, & qu'une Paix, par laquelle le Corps
de l'Espagne est cedé à la Maison de Fran-
ce, ne peut être regardéë que comme
l'occasion d'une nouvelle Guerre; puisque
cela fourniroit à la France une augmenta-
tion de moïens, pour pousser le progrès de
ses Armes, & venir à bout de ses Desseins
formés depuis si long-tems contre l'Au-
guste Maison d'Autriche, ses Païs Hé-
reditaires, l'Empire, & l'Europe.

Ce Péril est d'autant plus évident, que
la malice de vos Ennemis ne manquera pas
d'emploïer toutes sortes d'artifices pour
diminuer la réputation des Armes de la
Puissance, & de l'Auguste Personne de V.
M. C. si Elle étoit obligéë d'abandonner
une Monarchie, où Elle a été appelléë
par ses fidéles Sujets, qui l'ont reconnu
pour leur Seigneur légitime; où Elle est
entréë avec des succès éclatants; & dont
V.

'. M. a soûtenu la possession, en s'expo-
ınt aux plus grands dangers, & même à
eux d'un Siége très-périlleux, qui s'est
ɔurné en Triomphe pour Elle. Et cer-
ıinement, ce seroit une fatalité bien dé-
orable, si tant de fidéles Sujets de ces
.oïaumes étoient sacrifiés à la haine de
urs irréconciliables Ennemis, & si cette
rovince en particulier, qui la premiere a
ppellé V. M. & l'a reconnu volontaire-
ıent, étoit exposée à l'Esclavage, & *Bar-*
lone sa Capitale en danger de devenir une
conde *Troie*.

Les Ordres de la Generalité de Catalo-
ne croïent que la magnanime Résolution
ıe V. M. C. a prise, de continuer la
uerre, est fondée sur les motifs marqués
-dessus, & sur la tendresse que V. M. C.
onserve pour ses Peuples. Nous lui en
ndons nos très-humbles actions de gra-
:s, & prenons la liberté de lui représen-
r, que le moïen le plus efficace pour re-
ouvrer votre Monarchie, seroit qu'il plût
V. M. de revenir en Personne dans le
ontinent de l'Espagne, où sa présence
.oïale seroit d'un très grand encourage-
ıent pour ses Sujets, qui sont toûjours
rêts à renouveller leurs efforts, & à se

ſacrifier pour ſon ſervice. Cependan
Nous ſommes infiniment redevables à
bonté de V. M. qui continuë de No
conſoler par l'Auguſte préſence de l'I
peratrice & Reine, notre Maîtreſſe, c
fait les délices de cette Province.

SIRE, Nous ſuplions V. M. C. av
le plus profond reſpect, de vouloir per
verer dans la Réſolution ſi importante
ſi néceſſaire qu'Elle a priſe, de mainte
& établir l'Eſpagne ſous la Domination
V. M. par la force des Armes: Et
arrivoit que la Fortune en décidât aut
ment par la diſpoſition d'un Traité de Pa
& qu'il fallût partager les Domaines
cette Monarchie, Nous prions tres
ſpectueuſement V. M. de proteger la C
talogne & les Provinces adjacentes de t
ſon pouvoir, en telle ſorte que ſi elles
peuvent pas ſe ſauver avec le Corps en
de la Monarchie, elles puiſſent du mo
ſe ſoûtenir en particulier.

Nous n'interromprons pas d'avant
V. M. en lui repetant l'importance
ſervices rendus par cette Province, qu
ſi bien mérité de la Cauſe commune,
en lui repréſentant l'état où elle ſe voit
duite pour avoir fait ſon devoir: Mais N

C

·oirions manquer à notre zèle & à l'obli-
ation que Nous avons à V. M. si Nous
: prenions la liberté de la suplier d'avoir
ı haute consideration l'état où les choses
ınt être reduites, à moins d'une conduite
.en ferme & bien entenduë dans cette
onjonƈture.

Nous offrons donc à V. M. toutes les
orces de la Catalogne, nos Biens & nos
ies, pour l'accomplissement des desseins
: Votre Sacréë Majesté I. & C, & pour
Ser. Imperatrice notre Souveraine; car
lous considerons que Nous y sommes obli-
és suivant notre devoir envers Dieu &
envers V. M. pour la sûreté & la
anquillité de l'Europe, la liberté de
Espagne, & la délivrance de la Nation
atalane.

REPRESENTATION

De la Principauté de Catalogne, à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux.

Hauts en Puissans Seigneurs

La Ville de Barcelone, la Députation & la Noblesse de Catalogne ont envoié & chargé le sous-signé de s'addresse à vos H. P. dans la désolation extreme, où ils se trouvent, & de representer de leu part avec tout le respect possible:

Que par le moïen, & l'assistance d V. H. P. la Catalogne étoit parvenu à son plus grand bonheur, en voïant arriver l'annéë 1705. sur la Flotte de la Reine de la Grande Bretagne, & de V. H. P le Roi son Maître Charles trois, à présen Empereur, glorieusement regnant, avec une Arméë commandéë par le Genera Comte de Peterboroug, qui par plusieur Manifestes imprimés, & publiés au nom de la Reine de la Grande Bretagne, & de V. H. P. declara, que le Roi Charles trois étoit

toit le légitime Roi, & Seigneur natu-
el de la Monarchie d'Eſpagne: Mena-
ant des executions Militaires ceux qui
nanqueroient à leur devoir, & offrant ſa
rotection avec toute ſorte de faveurs à
ous les autres qui ſeconderoient les juſtes
eſſeins de la Grande Alliance.

Le ſiége de Barcelone fut entrepris en-
uite par l'Arméë des Alliés, & pendant
u'elle étoit occupéë à cette expedition,
oute la Province de Catalogne, dégarnie
ors des troupes de ſon dominant, a re-
onnu ſa Majeſté ſans aucune oppoſition,
arce qu'elle voïoit non ſeulement les Puiſ-
ances Principales de l'Europe engagéës
n faveur de la juſte cauſe; mais ſe trou-
oit auſſi honnoréë de la Préſence d'un
rince de l'Auguſte maiſon d'Aûtriche,
ux Glorieux Monarques de laquelle,
uſſi bien la Catalogne que l'Eſpagne eſt
edevable de tout ſon luſtre & de tous ſes
vantages, depuis plus de deux ſiecles.

La Ville de Barcelone s'étant renduë auſ-
, ſa Me. le Roi Charles commença d'y
rendre poſſeſſion de ſon Roïaume, & les
tats de Catalogne joints dans une Aſſem-
léë générale, ſuivant l'exemple de V. H.
, & des autres Alliés, & voulant ſatisfai-

re à leurs souhaits, ont declaré, & recon nu sa Majesté pour légitime Successeur d la Couronne d'Espagne.

La Flotte d'Angleterre & de V. H. P s'étant retirée de la Mediterranée, laissan la Personne Roïale de sa Majesté à Barce lone, les naturels y donnerent la premie re épreuve de leur fidelité, & d'attache ment, par la defense de cette Capitale attaquée par Mer & par Terre des Enne mis, dans le tems qu'un petit nombre de Troupes des Alliés se trouvoit au soutie de ce dangereux siege, dont la Glorieuse le vée fraïa le chemin à tous les autres progré que sa Majesté & ses Alliés ont remporté par aprés en Espagne.

Comme les Roïaumes d'Arragon & d Valence n'ont pas manqué de profiter d'a bord de l'occasion à témoigner leur fidélit inviolable envers l'Auguste maison d'Aûtri che, s'étant avancés eux mêmes à recevoi & reconnoitre sa Majesté, qui avec les Ar mes Victorieuses de la Ligue a penetré jus qu'à Madrid, les autres grands succés de Ma hon, Sardaigne, & Majorque, avec la con clusion hûreuse de la Guerre d'Italië, étoient les fruits que les Alliés ont tirés de la glorieu se délivrance de sa Majesté à Barcelone, à la quelle les Catalans ont emploïé avec plaisir leur sang & leur substance.

La

La Principauté de Catalogne, pour
eux ſoutenir l'engagement de V, H, P.
de la Ligue, a formé & païé pendant
ıſieurs années un Corps conſiderable de
roupes, compoſé des Regiments de la
lle de Barcelone, de la Députation, &
la Province, commandés par les Prin-
paux de la Nobleſſe; un grand nombre
s milices entretenuës aux dépens du
ïs, a toûjours ſecondé les operations
l'Armée; & non ſeulement les Etats de
ıtalogne en General, ont fourni des
oſſes ſommes en dons gratuits, & avan-
s volontaires; mais auſſi les particuliers
ıt témoigné leur grand zéle en envoïant
ırs Vaiſſelles à la Monnoië; & quand
; paiemens des Troupes Etrangeres man-
ıoient quelque fois, par le retardement
leurs remiſes d'Argent, les Communau-
s ou elles étoient logéës chercherent à
ırs interêts les ſommes néceſſaires.

La Catalogne a répandu à ſon attache-
ent au Legitime Roi, & à la Ligue,
aucoup de ſang dans les Actions Mili-
ires, & ſouffert des ſupplices indignes
ıns les perſecutions criminelles. Les mal-
eurs de la Guerre ont entrainé dans la
rovince des ravages & embraſemens pi-
to-

toïables ; & pendant huit ans que la guer
re y dure, non ſeulement les Troupes Al
liéës ont été toûjours à couvert, dans le
quartiers d'hiver, que la Province a four
nis ; mais auſſi quatre corps d'Arméë aïan
agi à l'ordinaire en Compagne, tout c
que la nature & l'induſtrie y avoient pro
duit, fut conſumé.

Le grand demembrement & les perte
des places principales de Lerida, Tortoſe
& Gironne, avec d'autres de moindre con
ſequence, étant ſurvenus, le reſte, dans le
quel ſe trouvent les Places de Barcelone
Tarragone, Cardone, Bergue, Oſtalr
que, & Urgel, s'eſt maintenu juſqu'à pre
ſent, & perſiſte encore dans la même fer
meté inébranlable ; la Nation étant deter
minéë de de ſacrifier, le tout pour ſatisfair
pleinement aux mouvemens de ſa fide
lité.

Dans les évenemens fâcheux de la Guer
re, & apres les Actions d'Almanza & d
Brihuega, les Troupes Alliéës ont toû
jours trouvé une retraite ſure, & reç
tous les accueils favorables, qu'elles pou
voient ſouhaiter, dans la Province de Ca
talogne.

La Nation Catalane s'eſt pourtant en
ga

agéë, & fit tous ses efforts possibles, on seulement en consideration de la juste ause, pour laquelle V. H. P. & la Reine e la Grande Bretagne s'étoient si hautement declarés; mais aussi en regard des romesses solemnelles qui lui ont été fais, & renouvellééës bien souvent par les eneraux & les Ministres d'Angleterre & e V. H. P. d'un soutien reciproque, & retours favorables qu'elle se pouvoit proettre de la qualité de ses services, renus à la Cause commune, & je dois prene la liberté de mettre devant les yeux de . H. P. avec la Copie de la Lettre, qu'el firent l'honneur d'écrire aux Etats de atalogne, plusieurs autres Déclarations utentiques, afin que V. H. P. à la vuë leurs propres assuranees & témoignas, regardent avec une juste compassion terrible revers, auquel la Catalogne se it à present exposéë, & ou elle a le plus craindre, parce qu'elle s'est le plus dinguééë en faveur de la Cause Commu.

Le Roïaume d'Arragon est déja depollé de ses Privileges, en punition de la lelité & affection qu'il a témoignééë à n Roi. Au Roïaume de Valence ont été

été pratiquéës des rigueurs inexprimabl
& en Castille même doivent être bi
sensibles des persecutions, que les bien
tentionnés ont essuiéës & souffrent encor
outre qu'un grand nombre de famil
de la premiere qualité, avec beauco
d'autres personnes de distinction, Re
giéës en Catalogne, y doivent perir ent
rement, à moins que V. H. P. & les a
tres Alliés ne leur procurent quelque so
lagement & reméde à leurs miséres.

Mais pour surcroit de Malheurs qui a
cablent ma Patrie, je trouve à mon ar
véë ici, la Paix de la Reine de la Gran
Bretagne & de V. H. P. faite, qui mer
ce la Catalogne d'une ruine & d'une p
te sans resource. Elle s'attendoit avec
stice à la jouissance d'une liberté Privi
giéë, & se voït en échange exposéë à
esclavage déplorable. Aïant suivi les e
hortations & demandes de V. H. P.
des Alliés, pour être hûreuse, Elle d
craindre à present le sort le plus triste;
il paroit que les aplaudissemens que la Pr
vince avoit reçus de tous côtés, pour
fidelité & constance, tourneront à cet
heure à sa plus grande confusion & oppre
sion deshonorable.

C'e

C'eſt pourquoi je prens au nom de la
rovince de la Catalogne, mon tres hum-
le recours à V. H. P. qui apres avoir
ɔnné de ſi grandes épreuves de leur ge-
ɜroſité & bonté dans le Monde, ne pour-
ɔnt regarder la condition malhûreuſe à
quelle la Catalogne ſe voit reduite, ſans
re touchéës de pitié & compaſſion; & je les
pplië avec une profonde veneration d'ho-
ɔrer de leur protection, & aſſiſtance fa-
ɔrable, la Nation Catalane, dans ces preſ-
ns beſoins, ordonnant aux Plenipoten-
aires & Miniſtres de vos H. P. au Con-
es d'Utrecht, d'appuïer fortement, ou
conviendra, par leurs bons offices, les
terêts de Catalogne, afin qu'elle ne ſoit
ıs ſi impitoïablement livréë en ſacrifice de
Cauſe commune. Et comme ni l'honneur
la gloire de V. H. P. ne peuvent permet-
e que la Catalogne ſoit entierement aban-
ɔnnéë, je me promets de leur pitié & ge-
ɜroſité connuë, que le Traité de V. H. P.
'étant pas encore terminé avec l'Eſpagne,
. H. P. m'accorderont la grace, que je de-
ıande bien humblement, de leur puiſſante
ıterpoſition, afin que l'honneur, & la liberté
e Catalogne ſoit miſe à couvert, & que
ɜs conſolations, & ſoulagemens équita-
bles

bles ſoient accordés à la Nation Catalane qui ne manquera pas de conſerver, & te moigner en échange à V. H. P. une re connoiſſance parfaite, & éternelle.

MEMOIRE

Pour Leopold Joſeph, Duc d'Aremberg, d'Arſchot, & de Croy, au ſujet de prétentions que S. A. R. le Duc d'Orleans forme à la charge des héritier ou bien-tenans de Charles Duc d Croy & d'Arſchot.

Le 27. de Juillet 1519. Germaine d Foix, Reine Doüariere d'Arragon, diſ poſa au profit de Guillaume de Croy Si de Chevres, de dix ſept terres conſidera bles qu'elle avoit en France, & ce par deux Contracts du même Jour.

L'un eſt un Contract de vente des terres de Beaufort, Soulaine, Largicourt, Vi-Comté de St. Florentin, Bois & Foreſt de Dunois, Baronnie d'Ervy, Chatellenie d'Annemoine, Vilers, Vaires, d'Huiſon, Beſlebat, Baronnie de St. Pierre de Rediepont, &

2 Bour-

ourgbaudoin; moïenant le prix de 125m.
)ucats, dont quarante cinq mille furent
aïés comptant, trente mille furent af-
gnés à des creanciers que ladite Reine
/oit en France, & les cinquante mille
ſtans furent remis à l'acquereur, par le
ıême contract.

L'autre eſt un Contract de donation des
rres de Coulomiers, Baronnie d'Haute-
ve, & Baronnie de Gesbec & Aſpec.

Dés le moment que Guillaume de Croy
t proprietaire deſdites terres, il y eut deux
:oces differens intentés contre lui.

Le premier fut une action de Retrait
gnager, pourſuivie par Meſſire Thomas de
oix, Marechal de l'Eſcun, pour rentrer
ıns la proprieté desdites terres en rem-
ourſant le prix qui avoit été païé.

L'autre fut une inſtance de ſaiſie Feodale
ourſuivie ſous le nom de Mr. le Procu-
:ur General, en conſequence de laquelle
iſie Feodale ledit Meſſire Thomas de
oix fut eſtabli Commiſſaire par Lettres pa-
:ntes, & mis en poſſeſſion desdites terres,
: depuis il intenta encore une autre action
e Retrait Feodal ſous le nom du Roi tres
;hretien & comme aïant les droits de Sa
lajeſté par d'autres Lettres patentes bien
t dûment verifieés. Meſ-

Messire Guillaume de Croy mourut v
la fin du mois de Mai de l'an 1521. il ser
inutil de raporter ici ses differentes disp
sitions de derniere volonté, ni les con
tions ou stipulations de son Traité de m
riage avec Dame Marie de Hamal, laque
l'a survecû, ni les deux transactions f
tes le 6. de Juillet 1521. & 22. Janv. 152
entre ladite Dame Marie de Hamal & M
sire Philippes de Croy neveu & princi
héritier du feu Sr. de Chevres: ces faits
ces circonstances ne peuvent servir qu
faire regler quelle quotité il a dû appart
nir audit Messire Philippes de Croy, da
les terres acquises de la Reine Germai
de Foix: il suffit pour le sujet que l'
se propose d'exposer que le Sr. de Chev
legua ces terres à ses deux neveux, Phili
pes qui fut depuis Duc d'Arschot, & Cha
les Comte de Seneghem.

Le Sieur de Chevres étant mort,
instances de saisie Feodale & de Retrait
continuerent contre sa Veuve & ses Hé
tiers, & cependant le Mareschal de l'Esc
joüissoit toûjours du revenu de ces terr
Apres sa mort arrivée en l'an 1525. Oda
de Foix Sr. de Lantrec son Frere & s
héritier, continua cette Jouissance; ce q
doi

onna lieu à l'Article particulier qui fut inré dans le Traité de paix fait à Madrid, le Janv. 1526. comme s'ensuit.

„ Que Messire Philippes de Croy Marquis d'Arschot sera reintegré & restitué en toutes ses Comtés & Baronnies, terres & Seigneuries estant au Roiaume de France, qui lui appartiennent tant par le trépas de ses feu Pere & Mere, que par celui de Guillaume de Croy son Oncle, & des terres acquises de la Reine Germaine de Foix, en tels droits tant petitoirs que possessoirs que le dit feu Marquis son Oncle y avoit en l'an 1520. sans avoir egard aux empêchemens mis alors & depuis, par faute de reliefs non païés & devoirs non faits, qui sont levés à son proffit, & pourra ledit sieur Marquis les relever du Roi, ou d'autres Seigneurs dont elles peuvent être tenuës en Fief, & que le proces que feu M. de l'Escun avoit commencé avant la Guerre „ pour le Retrait lignager par lui pretendu „ auxdites terres acquises de la Reine Ger„ maine de Foix, seroit repris en l'état „ qu'il étoit au commencement de ladite „ Guerre : demeurant toutes procedures „ faites en l'absence & contumace dudit „ Sieur

„ Sieur Marquis d'Arſchot, caſſées, null
„ & miſes à neant; enſemble toutes ſente
„ ces ſi aucunes y a renduës à ſon pr
„ judice.

Mais nonobſtant ce Traité, & quoiq
le Duc d'Arſchot en eût fait ſollicit
l'execution, par une perſonne envoiée e
pres vers le Roi François premier apr
ſon retour en France, il ne put obten
d'entrer en Jouiſſance desdites terres,
être reçu à en faire le relief.

Par les Lettres patentes dudit Seigne
Roi, en date du 22. Mai 1526. comn
auſſi par un Arrêt de ſon Conſeil d'Eſtat, c
1. de Juillet 1528. en expliquant l'Artic
du Traité de Paix, on reſerva tous les en
pêchemens procedans des ſaiſies Feodal
& des pourſuites du Sieur de Lantrec,
l'on ôta ſeulement les empêchemens q
procedoient du fait de la Guerre: ain
ledit Sieur de Lantrec continua toûjours
Jouiſſance deſdites terres, comme aupar
vant le Traité de Paix.

Les choſes étant en cet état, il ſe f
le 7 de Mars 1628. partage entre leſdi
deux Freres Philippes Duc d'Arſchot, &
Charles Comte de Seneghem; & pa
ce partage les terres acquiſes de la Rei
n

ne Germaine, ou plus tôt le droit que le Sr. Chevres avoit eu à ces terres, demeura au Duc d'Arſchot, lequel fut encore tenu quelque tems en proces par les tuteurs des enfans du Sr. de l'Antrec, & ſans pouvoir être reçû en foi & homage, ni entrer en poſſeſſion.

En l'an 1529. Meſdames l'Archiduheſſe d'Autriche tante de l'Empereur Charles cincquieme, & la Ducheſſe d'Angoumois Mere du Roi François premier, tant aſſembléës a Cambrai pour traiter de paix entre ces deux Monarques, le Duc d'Arſchot s'y trouva, & leur porta ſes plaintes de l'inexecution du traité de Marid, inſiſtant a ce qu'en vertu du dit traité, il fut reçû a faire relief & mis en poſſeſſion des ſusdites terres, reſervant les actions du Sr. de l'Eſcun en l'état qu'elles étoient l'année 1520. Les tuteurs des enfans du Sr. de l'Antrec s'y trouverent auſſi & inſiſterent a l'execution du don fait par le dite Seigneur Roi aux feu Sieurs de l'Eſcun & de l'Antrec, & demanderent qu'en conſequence les terres leur fuſſent adjugéës tant par retrait lignager que tenüe feodale.

Et d'autant que ce different apportoit de l'empêchement & du retardement à la

conclusion du traité, les Dames represen-tant les susdits deux Princes s'adviserent, pour le bien de la paix, d'ordonner aux parties de part & d'autre, de s'en remet-tre à leur decision par compromis.

A quoi les parties aiant dû obeir, les Dames rendirent leur Jugement arbitral, par lequel apres avoir amplement entendu & fait entendre les parties en leurs faits & raisons & en avoir communicqué à bon & notables personages (comme le Juge ment le porte en termes expres) & le tou vû, entendu, & bien consideré elles di rent & ordonnerent *que lesdits tuteurs se roient tenus bailler & paier au dite Sieur Du d'Arschot, la somme de soixante dix mille é cus d'Or au soleil*, aux termes & ainssi qu' est porté par le Jugement, *& en ce faisa les terres acquises par le dite feu Sieur de Ch vres de la Reine d'Arragon seroient & demeu reroient aux dits mineurs.*

Le Duc d'Arschot ne pû se dispens d'obeir à ce Jugement, non plus que c passer en conformité & en execution d' celui un contract en forme de transaction portant date du 3 d'Août 1529.

Et afin qu'il fut notoir que la dite tran action avoit été faite par commandeme desdites Dames, & qu'elles avoient re d

du leur Jugement comme repreſentant les deux Princes Souverains de leur pleine puiſſance & pour le bien de la paix, comme auſſi afin qu'a l'avenir il n'y pû être contrevenu, l'on inſera dans le traité conclu a Cambray le 5 du dit mois d'Août 1529. un Article conçû en ces termes.

„Quant au fait de Meſſire Philippes de
„Croy Marquis d'Arſchot touchant les
„terres que feu Meſſire Guillaume de Croy
„Marquis d'Arſchot, Sr. de Chevres ſon
„Oncle avoit acquis de la Reine Germai-
„ne de Foix, Doüariere d'Aragon, & dont
„au traité de Madrid eſt fait mention,
„duquel affaire & different leſdits Meſſire
„Philippes d'une part, & les Sieurs de
„Chateaubriand & l'Evêque de Couſſe-
„ran, tuteurs des enfans du feu Sieur de
„l'Antrec, d'autre part, ſe ſont ſoumis
„au dit & ordonnance deſdites Dames
„Archiducheſſe & Ducheſſe, leſquelles
„durant le pour-parler de ce preſent trai-
„té de paix & apres avoir fait ouyr leſdi-
„dites parties, les ont appointées ſelon
„certain Acte par elles ſigné & un con-
„tract & appointement pour ce, fait &
„paſſé pardevant les Eſchevins de la cité

„ & Duché de Cambray, le 3 Août der-
„ nier lequel appointement ſortira ſon
„ plein & entier effêt ſelon ſa forme &
„ teneur.

En conſequence de cette ſentence arbitrale du traité particulier fait entre les parties, & de l'Article du traité de paix de Cambray, les ſoixante dix mille écus d'Or furent payés au dit Philippes de Croy (cette ſomme revenoit a peu prés a celle de quarante cincq mille Ducats deboursée par le Sr. de Chevres) & la proprieté des terres fut laiſſée aux enfans du Sr. de l'Antrec qui en ont toujour Jouy depuis lors & apres eux leurs heritiers, & entre autres Madame Catherinne de Cleves, Princeſſe de Porcien, depuis Ducheſſe de Guiſe, dont il ſera parlé c'y apres.

Il eſt a propos de faire obſerver que Charles de Croy, Comte de Seneghem, s'étoit retiré en France & en ſuivoit le parti, qu'il ſe trouva lors a Cambray ayant accompagné la Ducheſſe d'Angoumois, qu'il vit & reconnu comme le tout ſe paſſa, mais qu'il ne fut pas parlé de lui ni dans le compromis, ni dans le Jugement des Dames, n'y dans l'Article du

trai-

traité de paix, a cause que par le partage fait peu auparavant entre lui & son frere, les droits aux terres acquises de la Reine Germaine, étoient demeurés a celuy cy: Mais voici ce qui a fait naitre les differens qui sont survenus.

En l'an 1532. ledit Comte de Seneghem, obtint des Lettres de rescission contre le susdit partage fait en sa minorité, luy étant né l'an 1504. & pretendant qu'il avoit été lezé dans le partage des biens de la succession directe, comme aussi qu'il avoit droit a la moitié en la proprieté des terres acquises de la Reine Germaine de Foix, au lieu que par le partage l'on ne s'étoit reglé que sur un quart, il demanda la nullité du partage, & en outre a rentrer en la moitié de la proprieté desdites terres, ou en tout cas payement de la moitié du prix, que Philippes de Croy son frere en avoit touché ensuite du Jugement des Dames, la transactions & le traité de Cambray.

Quoique le dite Jugement des Dames, n'eut pas besoin d'approbation des parties, il est évident que par cette conclusion Alternatifue, le Comte de Seneghem l'approuva, & qu'ainssi il n'auroit pû être re-

reçû a revenir contre quand bien même il y auroit eu quelque droit auparavant ,attendu qu'en la dite annéë 1532. il estoit agé de vingt huit ans.

Mais le trentiesme de Decembre de la mesme année il pris des secondes Lettres de rescission, par lesquelles changeant les conclusions qu'il avoit prises dans les premieres, il demanda la moitié des Terre de la Reine Germaine de Foix, ou le payement de leur valeur suivant l'estimation qui en seroit faite.

L'on ne peut pas desavoüer, que semblabies conclusions pouvoint estre prise contre les occupeurs des Terres, si le Comte de Seneghem croyoit d'estre en droi de revenir contre le Jugement des Dame & contre le Traité de Cambray, mais l'o ne concevra jamais qu'elles ayent pû concerner le Duc d'Arschot, pour l'oblige de donner a son Frere, ou la moitié de Terres ou la moitié de leur valeur, lui qu n'avoit jamais pû parvenir a la possessio des mesmes Terres, qui avoit esté contrain d'en passer par le Jugement des Dames & de se contenter de la somme de soixant dix mille escus, neantmoins le Comte d Seneghem ne laissa pas de les poursuivr

tar

tant contre ſon Frere, que contre les occupeurs ou tiers detenteurs des ſuſdites Terres.

Comme dans ce proces il y avoit pluſieurs concluſions, la premiere ſur ce que le Comte de Seneghem pretendoit d'avoir eſté lezé dans le partage des biens de la ſucceſſion directe, le Duc reconnu le Juge a cet egard & plaida pardevant le Parlement de Paris.

La ſeconde ſur ce que le Comte de Seneghem, pretendoit d'avoir droit a la moitié au lieu du quart dans les Terres acquiſes de la Reine Germaine, le Duc d'Arſchot, ſoutint qu'il n'avoit eu droit qu'au quart, pour des raiſons qu'il n'eſt point neceſſaire d'expoſer icy.

Et la troiſieme ſur ce que ledite Comte de Seneghem pretendoit de faire condamner ſon Frere, a luy delivrer la moitié deſdites terres ou a luy en payer la valeur: a l'egard dequoy le Duc d'Arſchot ne voulu jamais reconnoittre le Parlement de Paris, il excipia tousjour conſtamment ſur le traitté de paix.

Pendant ce proces la Guerre eſtant ſurvenuë, & la paix faitte enſuitte a la ferre, le 29. de Novembre 1538. les Plenipoten-

tiaires des deux Monarques convinren
d'un Article qui fut inseré dans le traitt
comme s'ensuit.

„ Sur ce que Philippes de Croy Du
„ d'Arschot s'est plaint qu'au prejudice d
„ Jugement arbitral des Dames Archidu
„ chesse d'Autriche tante de l'Empereu
„ & la Duchesse d'Angoumois Mere d
„ dite Seigneur Roy, confirmé par le trait
„ té de Cambray, pour raison des terre
„ de la Reyne Germaine de Foix, il es
„ pousuivy par Charles de Croy Comt
„ de Seneghem son frere, est accordé &
„ appointé que ledite Jugement arbitra
„ sera executé conformement au traitté d
„ Cambray, & que tous proces intente
„ au prejudice dudite Jugement arbitra
„ seront abolis & cesseront, reservé audi
„ Charles de Croy son action qui luy
„ peut competer pour les deniers que le
„ dit Duc d'Arschot a receu en vertu du
„ dit Jugement, si desia n'en est satisfait
„ sur lequel different sera procedé du con-
„ sentement dudit Duc d'Arschot som-
„ mairement la seule verité du fait regar-
„ dée, pardevant aucuns conseillers &
„ presidens de la Cour de Parlement de
„ Paris, qui seront commis & deputez par
„ le-

„ ledite Seigneur Roy pour en Juger en
„ ladite Ville de Paris.

Apres le traitté de Cambray, il n'avoit certainement pû rester au Comte de Seneghem d'autre action (du moins contre son frere) que pour sa part dans le prix sur pied du remboursement qu'en avoit reçû sondite frere le Duc d'Arschot, en consequence la seule question qui restoit a decider, étoit si le Comte de Seneghem pouvoit pretendre la moitié du prix ou le quart seulement, & s'il n'en avoit pas déja été recompensé: & par le susdite traitté de la serre il est arreté, statué, & par ainsi passé en droit publicque & incommutable, que cette question même, ne seroit pas decidéë & jugée par le Parlement, mais par des Commissaires a denommer par le Roy tres Chrestien, & ce encor parce que le Duc d'Arschot y avoit consenti, circomstance qui meritte attention.

Conformement au susdite traitté & en la même annéë le Roi Francois premier decerna ses lettres patentes de declaration, portant qu'il vouloit & entendoit que l'appointement fait par les Dames soit & demeure valide, sorte son plein & entier effect selon le traitté de Cambray, sans qu'il puisse

 être

être entreint ni impugné par le Comte de Seneghem, auquel pour ce regard le Roi de ſa pleine puiſſance & authorité Roïale auroit impoſé ſilence perpetuel & mis a neant, tous proces, procedures & querelles intentéës contre & au prejudice deſdites appointement & traitté, pour raiſon des choſes ſuſdites, en interdit & deffend toutte connoiſſance aux cours de Parlement & tous autres juges, ſauf & reſervé au Comte de Seneghem ſon droit & action qu'il pouvoit pretendre ſur la ſomme de deniers receus par le Duc d'Arſchot en conformité dudite jugement & appointement, pour connoittre de laquelle action Sa Majeſté auroit commis les juges qui ſont denommez par leſdites lettres patentes.

Il y a deplus, que le Comte de Seneghem reconnoit au proces, qu'avant l'expedition de ces lettres de declaration du Roy Francois premier, il fut amplement ouy en ſes raiſons au conſeil privé de ſadite Majeſté par Mr. le Chancelier de Bourg & autres dudit conſeil, & que ſur le raport que ledite Sr. Chancelier en fit au Roy, il decerna ſes lettres, leſquelles par conſequent & pour cette raiſon, ne

peu-

euvent estre regardeés comme une simple eclaration, ou une simple depeche obteue par faveur, mais pour un vray jugeement contradictoir rendu parties ouyes, confirmatif du jugement des Dames & es traittez de Cambray & de la ferre: tant ue la paix fut bien observée les choses emeurerent en cet estat & le Comte de eneghem acquiesca au jugement.

Mais quelque temps apres, sçavoir vers fin de l'an 1540. voyant que les choses toint disposeés a une rupture, ou plutot paix ou la treve, estant effectivement ompuë quoyque la Guerre ne fut pas enor ouvertement declarée, il presenta reuette audite Seigneur Roy a ce qu'il luy lû lever les deffences porteés par ses letes patentes de l'an 1538. & luy permettre e faire poursuitte de ses droits, & obtint es lettres de cachet addresseés au Duc Arschot par lesquelles Sa Majesté l'averssoit de la requette presentée par le Com: de Seneghem.

L'on a desia fait remarquer & pour bien emesler toutte la suitte & les pretextes ont le Comte de Seneghem, se servoit our estre renvoyé au Parlement il est eceßaire d'y faire particuliere attention

que les conclusions qu'il avoit prises pa
les lettres de rescission, tendoint a deu:
fins, la premiere a ce que le partag
concernant les biens de la succesion di
recte fut cassé a raison qu'il avoit est
fait pendant sa minorité & la seconde a c
que le Duc d'Arschot son frere fut con
damné de luy ceder la moitié des terre
acquises de la Reyne Germaine de Foix
ou de luy en payer la valeur, a l'egard d
quoy il est deplus necessaire d'observe
qu'il avoit aussi fait assigner & pris a par
tie les occupeurs ou tiers detenteurs desdi
tes terres.

Le Duc d'Arschot ayant donc esté aver
ty de la requette presentée par le Comt
de Seneghem son frere, il envoya a l
Cour de France le Sr. Cambry official d
Tournay, lequel ayant esté ouy au con
seil privé du Roy & ayant declaré qu
pour le regard du partage des successior
de Pere & Mere & autres, le Duc d'Ar
schot ne vouloit empescher les poursuitte:
& procedures que son frere le Comte de
Seneghem faisoit au Parlement, mais qu'i
insistoit seulement qu'a l'egard des terre:
acquises de la Reyne Germaine de Foix,
les traittez de paix & les lettres de decla-
ration

ration donneés par le Roy en conſequence deſdits traittez, fuſſent executez & obſervez.

Dans toutte la ſuitte des procedures le Duc d'Arſchot & ſes heritiers ſe ſont tousjours tenus dans les meſmes termes, c'eſt a dire qu'au ſujet du partage ils ont plaidé dans les formes, mais qu'au ſujet des terres de la Reyne Germaine ils s'en ſont tenus a la diſpoſition des traittez ſans vouloir mettre la choſe en conteſtation pardevant le Parlement.

Sur ces remontrances faittes de part & d'autre ledit Seigneur Roy ordonna par un premier arreſt que les parties mettroint pardevant luy pour leur eſtre fait droit & par un ſecond, Sa Majeſté renvoya les parties en la Cour du Parlement, *reſervant neantmoins au Duc d'Arſchot ſes fins de non recevoir.*

Quoyque l'on ait voulu dire que par la & par les procedures qui s'en ſont enſuivies au Parlement, il auroit eſté derogé aux traittez, & que le Duc d'Arſchot s'en ſeroit departy, il eſt evident qu'il n'y a rien de moins vrayſemblable.

Premierement l'arreſt par lequel le Roy Francois premier renvoya les parties au

Parlement, bien loin de deroger aux traittez de paix les confirma en reſervant au Duc d'Arſchot ſes fins & exceptions de non recevoir fondeés ſur leſdites traittez, au ſurplus ledit arreſt de renvoy eſtoit fondé ſur des tres bonnes & des tres equitables raiſons, le Comte de Seneghem ſoutenoit au proces qu'il avoit eſté lezé par le partage qu'il avoit fait avec ſon frere des biens de leurs Pere & Mere & autres, & le Duc d'Arſchot reconnoiſſoit a cet egard la Juriſdiction du Parlement, par le meſme proces ledit Comte de Seneghem ſoutenoit qu'il eſtoit en droit de revenir contre le Jugement arbitral rendu par les Dames Archiducheſſe d'Autriche & Ducheſſe d'Angoumois, pendant ſa minorité & ſans ſon intervention, par conſequent de redemander ſa part dans les terres de la Reyne Germaine, en reſtituant la meſme quotité de la ſomme de ſoixante dix mille eſcus d'Or, payée au Duc d'Arſchot par les heritiers du Sr. de Lantrec : le Duc d'Arſchot n'avoit aucun intereſt d'empecher que ſon frere ne pourſuivit ſes droits pour parvenir a ſe faire adjuger ſa part dans leſdites terres, ſauf a luy a ſe deffendre ſur la quotité dont

dont il devoit faire ou avoir fait raison audit Comte de Seneghem dans la somme recuë des heritiers du Sr. de Lantrec ce qui se devoit decider par des Commissaires suivant le traitté de la ferre.

Et d'autant que ledit proces estoit absolument une affaire de Jurisdiction contentieuse il n'y a eu que de la justice de la renvoyer au Parlement, pour par le Comte de Seneghem y poursuivre ses actions scavoir contre le Duc d'Arschot au fait du partage, & contre les tiers detenteurs au fait des terres : mais affin que le Comte de Seneghem ne se prevalu pas de cet arrest de renvoy pour poursuivre les conclusions qu'il avoit prises contre le Duc d'Arschot a ce qu'il seroit condamné de luy restituer la moitié desdites terres ou de luy en payer la valeur, le Roy par le mesme arrest reserva expressement au Duc d'Arschot ses fins de non recevoir fondées sur les traittez.

Secondement dans toutte la suitte des procedures le Duc d'Arschot & ses heritiers ne se sont jamais departys desdits fins de non recevoir, & ils ont tousjour insisté sur les traitez de paix sans vouloir reconnoittre n'y proceder devant le Par-

le-

lement au fait des terres de la Reyne Ge
maine.

Il est bien vray que le Comte de Ser
ghem ne laissa pas de poursuivre au Pa
lement les susdites conclusions prises co
tre son frere, il y obtint le 6 Aout 164
arrest par lequel, l'instance qui estoit pe
dante pardevant les Commissaires qui
voient esté nommez par le Roy en 163
fut evocquée au Parlement & par un a
tre arrest rendu le 4. Mars suivant il
ordonner au Duc d'Arschot de venir de
fendre a touttes fins: ce dernier arre
prouve bien evidemment que le Duc d'A
schot, n'avoit pas reconnu la Jurisdicti
du Parlement au fait des terres de la Re
ne Germaine, & qu'il y avoit unicqu
ment soutenu ses exceptions & fins de no
recevoir fondées sur les traittez de pa
ausquelles le Parlement n'avoit pourta
pas fait toutte l'attention qu'il devoit, que
qu'il ne rejetta pas aussi les fins de no
recevoir; sujet que ledit Duc d'Arsch
s'addressa aux Plenipotentiaires qui con
clurent la paix a crespy en 1544. & eu e
gard a l'injustice de cette persecution de l
part du Comte de Seneghem, il fut sti
pulé dans le traitté de paix comme sensuit.

„ Item Messire Philippes de Croy, Du
„ d'Ar

,d'Arſchot demeure au droit & titre
, qui luy compete & appartient par vertu
, de l'appointement & acte paſſé & fait
, par feu de tres recommandée memoire
, les Dames Archiducheſſe d'Autriche,& la
, Ducheſſe d'Angouleſme, & le contract
, enſuivant iceluy paſſé pardevant la juſtice
, de Cambray, de meurent caſſées & annul-
, lées touttes impetrations & procedures
faittes durant la Guerre.

Le Duc d'Arſchot voulant chercher
uelques moyens de faire abſolument ter-
niner les differens d'entre luy & ſon fre-
e, & craignant avec quelque apparence
e raiſon que le Parlement n'eut pas les
gards qu'il devoit pour les exceptions &
ns de non recevoir fondées ſur les traittez
e paix, (cette crainte eſtoit fondée ſur
e que le Parlement auroit du avoir deſia
ecidé & prononcé definitivement a l'e-
ard deſdites exceptions) il s'addreſſa au-
it Seigneur Roy en conſequence dudit
raitté de Crepy, & demanda par ſa re-
uete du 7 May 1545. que les ſusdits dif-
erens fuſſent jugez en ſon conſeil & que
s traittez de paix fuſſent executez, &
u'il plû a Sa Majeſté d'impoſer ſilence
u Comte de Seneghem, conformement
uſdits traittez, ou bien caſſer & annuller
le

le Jugement des Dames, avec tout ce q
s'en estoit ensuivy, en le remettant en
estat qu'il estoit avant lesdits jugement
traittez: mais comme l'on ne pouvoit
dire que le Parlement eut effectivem
contrevenu, ny aux traittez de paix n
l'arrest de renvoy dont on a parlé c'y c
vant, l'affaire fut encor renvoyée au Par
ment a ce que l'on dit & apparamme
pour les mesmes raisons: sans pourtant a
corder l'imposition de silence demandé
n'y la cassation du Jugement des Dame
mais seulement des lettres de requette civ
pour la cassation dudit Jugement.

Dans ce temps la arriva la mort du D
d'Arschot Philippes de Croy, & Ch
les son fils continua ses deffences au Pa
lement de la mesme maniere qu'elles avoi
esté commencées par son Pere, sçavoir
sujet du partage des biens de succession
recte il plaida a fond, & au sujet d
conclusions prises par le Comte de Ser
ghem son oncle, pour avoir la moit
des terres de la Reyne Germaine de Fo
ou la valeur, il persista tousjour dans s
fins de non recevoir fondées sur les trai
tez de paix sans vouloir acquiescer aud
arrest de renvoy n'y plaider au Parleme
pour raison desdites terres. L

Le 7. Septembre 1549. le proces fut jugé en Parlement, & par l'arrest les lettres de rescission obtenues par le Comte de Seneghem furent enterinées, en consequence le partage qui avoit esté fait en 1528. pendant sa minorité fut cassé, & il se fit par le mesme arrest un nouveau partage des biens de Pere & Mere, frere & sœur &c. adjugeant au Comte de Seneghem une troisieme portion dans lesdits biens entre autres le tiers de la Comte de Portien & de la Srie. de Montcornet, & au surplus l'arrest porta qu'avant faire droit sur la liquidation de la part pretenduë par ledit Comte de Seneghem dans les biens de la succession de Guillaume de Croy, les tiers detenteurs produiroint plus amplement.

Il est icy a propos de faire observer que les biens de la succession de Guillaume de Croy, ausquels le Comte de Seneghem, pretendoit & pouvoit pretendre part, ne consistoint point en autre chose que dans l'acquisition des terres de la Reyne Germaine de Foix, car ledit Guillaume de Croy avoit disposé de tous ses autres biens en faveur de sa femme & de Philippes de Croy qui estoit l'ainé de ses neveux.

Apres

Apres cet arreſt il ne reſta plus aucun procedure, entre le Duc d'Arſchot & Comte de Seneghem au ſujet dudit p tage, il ne ſe fit meſme plus aucunne pou ſuitte de la part du Comte de Senegh n'y du Prince de Portien ſon fils con le Duc d'Arſchot, au ſujet des concluſic priſes par le Comte de Seneghem, af de faire condamner le Duc d'Arſchot, luy ceder la moitié des terres de la Rey Germaine, ou de luy en payer la valeu Charles de Croy Duc d'Arſchot mour en 1559. Philippes ſon frere luy ſucce & en ſa faveur fut inſeré un Article comn ſenſuit dans le traitté de paix concluë cateau Cambreſis le 3. Avril 1559.

„ Meſſire Philippes de Croy Duc d'A „ ſchot ſera remis & reintegré en la pc „ ſeſſion & jouyſſance des choſes que „ feu Duc ſon frere poſſedoit au Royaun „ de France au commencement & a l'o „ verture de cette Guerre, & luy ſe „ obſervé & entretenu tout ce qu'en „ faveur & de ſes predeceſſeurs a eſté di „ poſé par les traittez precedens.

Mais pour lors cet Article fut en que que facon inutil, a cauſe que de ſa part trouva bon de ſe conformer a l'arreſt d

1549

549. en ce qui le concernoit, ſcavoir au
ijet du partage des biens de Pere & Mere,
eres & ſœurs &c. & que de la part du
;omte de Seneghem qui ne deceda qu'en
558. n'y de la part du Prince de Portien
n fils qui mourut ſans Generation le
. May 1567. il ne s'eſtoit fait depuis l'ar-
:ſt de 1549. n'y ne ſe fit depuis juſques
leur mort, aucunne pourſuitte contre
s Duc d'Arſchot au ſujet des terres de
Reyne Germaine.

Bien au contraire le ſuſdite Comte de
:neghem ayant preſenté requette au Par-
ment, expoſant que par le predit arreſt
ı luy avoit adjugé dans ſa part des biens
:s ſucceſſions directes, le tiers de la terre
: Montcornet, que cependant cette terre
y appartenoit entierement a titre parti-
ılier, & luy tenoit lieu, en vertu du
ırtage de l'an 1528. de la part qu'il avoit
ì pretendre dans la ſomme de ſoixante
x mille eſcus payée au Duc d'Arſchot
ur raiſon des terres de la Reyne Ger-
aine de Foix, ayant en conſequence de-
andé (affin de ſe conſerver la terre de
lontcornet entiere audit titre particulier,
ı lieu qu'en vertu de l'arreſt les deux
:rs appartenoint au Duc d'Arſchot) rem-
bour-

bourſement du tiers qui luy en devoit a
partenir pour ſa part dans les ſucceſſio
directes, & que pour faciliter ledit rei
bourſement il luy fut adjugé ſur Chate
Portien dont il avoit auſſi un tiers, il o
tint par arreſt rendu le 6. Mars 1551. l
ſadite requette, recompenſe ſur la tei
de Portien juſques a la concurrence de
Valeur du tiers de Montcornet, &
vertu de cet arreſt le Comte de Seneghe
& le Prince de Portien ſon fils ont jo
& poſſedé les terres de Portien & de Moı
cornet en entier, au lieu qu'il ne leur
devoit appartenir qu'un tiers par l'arrı
de 1549. pour la part du Comte de S
neghem dans les biens des ſucceſſions
rectes.

Mais comme le Comte de Seneghem,
apres luy le Prince de Portien ſon fils,
conſideroint cette recompenſe qui eſt
faitte par Philippes de Croy Duc d'A
ſchot, que ſur le pied du rembourſeme
du prix qu'il avoit touché des heritiers
Sr. de l'Autrec, & qui eſtoit la ſeule cho
a quoy ledit Duc d'Arſchot pouvoit eſt
obligé, que neantmoins tant ledit Com
de Seneghem, que le Prince de Portie
pretendoint de rentrer dans la proprie
d

es terres de la Reyne Germaine de Foix, ſquelles terres eſtoint en la poſſeſſion des ers detenteurs, ils pourſuivirent l'un & autre ſucceſſivement le proces qui avoit té commencé contre leſdits tiers detenteurs, en ſpecial contre le Duc de Nevers ui poſſedoit les terres comme eſtant aux roits des heritiers de l'Autrec, ce qui onna lieu aux clauſes & conditions du ontract de mariage, arreté le 4. Septemre 1560. entre Anthoine de Croy fils du Comte de Seneghem & Catherinne de Cleves fille du Duc de Nevers, ſur pied eſquelles ladite Dame qui fut depuis Duheſſe de Guiſe a intenté les actions qui onnent lieu aux pretentions immenſes ue l'on veut depuis quelques années faire aloir, contre les heritiers ou biens-tenans es Ducs d'Arſchot, & a la ruine d'un grand nombre de familles des paysbas, quoy qu'il n'y ait rien de ſi certein, que non ſeulement apres l'arreſt de 1551. il n'eſt reſté aucunne action, au Comte de Seneghem, n'y au Prince de Portien ſon ils, a la charge du Duc d'Arſchot, au ujet des terres acquiſes de la Reyne Germaine, mais auſſi que le Prince de Portien, n'a cedé n'y pretendu gratifier ladite

dite Dame son epouse par son traitté de m
riage, d'aucune pretention ou action coı
tre le Duc d'Arschot, comme il se recoı
noitra evidemment dans la suitte, par lı
Articles du contract que l'on raportera.

Mais avant que d'en venir la, il convieı
de faire quelques reflexions sur l'arrest reı
du au Parlement de Paris, en 1549. a ra
son que de la part de Madame la Duches
de Guise l'on a pretendu, qu'il renferm
une decision ou un prejugé au desavant
ge du Duc d'Arschot.

Cette supposition estoit necessaire poı
donner quelque apparence de Justice,
tout ce que l'on a voulu praticquer depuis
pour attribuer a Madame la Duchesse c
Guise quelque action a la Charge de
Maison de Croy.

Car a moins que de suppóser que le Dı
d'Arschot avoit reconnu la Jurisdiction d
Parlement, & qu'il avoit par consequeı
renoncé a la disposition des traittez d
paix, a moins que de supposer encor qu
par ledit arrest il a esté prejugé que l
Comte de Seneghem avoit part aux ter
res, que c'estoit le Duc d'Arschot qui l
luy devoit donner, & que ce proces n'e
stoit pas compris dans les traittez, il n'au
roi

roit jamais esté possible d'amesner les choses au point ou elles sont, quoy qu'elles n'y soint encor qu'au moyen de quelques arrests rendus, contre toutte equité pendant la Guerre & pendant les troubles & par une partie du Parlement, qu'en ce temps la, la Duchesse de Guise faisoit agir comme elle vouloit.

Mais il n'y a qu'a lire l'arrest mesme, sur lequel on a fait rouler toutte cette trame pour estre convaincu, que rien n'est moins soutenable que les predittes suppositions, que les procedures de la Duchesse de Guise n'ont esté fondées que sur des fausses couleurs & de fausses apparences, & que ce n'a esté qu'une longue suitte d'injustice & d'iniquite.

C'est un fait veritable que par le mesme proces le Comte de Seneghem avoit attaqué le Duc d'Arschot son frere & les tiers detenteurs des terres que le Sr. de Chevres avoit acquises de la Reyne Germaine de Foix, en faisant neantmoins des poursuittes differentes tellement qu'il y avoit en effect deux proces.

Contre son frere il avoit pris deux conclusions, par l'une il avoit demandé d'estre reintegré du prejudice qu'il avoit souffert

 dans

dans le partage des biens de leurs Pere &
Mere, freres & sœurs &c. a cet egard le
Duc d'Arſchot avoit reconnu la Juriſdi-
ction du Parlement, & il n'a pas pre-
tendu de s'oppoſer au jugement qui a eſte
rendu.

Et par l'autre il avoit conclu a ce qu
ſondit frere fut condamné de luy ceder l
moitié des ſuſdites terres ou de luy en paye
la valeur, a quoy le Duc d'Arſchot a tous
jour conſtamment oppſé le jugement ar-
bitral des Dames & les traittez de paix
par ſes exceptions de non recevoir, sa
vouloir jamais ſoumettre cette pretendu
queſtion a la deciſion du Parlement; c
fait eſt prouvé par le proces meſme.

L'arreſt rendu ſur ledit proces en 154
contient deux deciſions, la premiere
ſujet du partage des biens de la ſucceſſi
directe, qui a eſté definitifve & execute
s'a eſté dez lors une affaire finie, de
quelle il n'a plus eſté n'y pû eſtre parlé.

La ſeconde au ſujet des terres de la Re
ne Germaine, qui a eſté interlocuto
portant *qu'avant faire droit ſur la liquidati
de la part pretenduë par le Comte de Se
ghem dans les biens de la ſucceſſion de Gu
laume de Croy, les tiers detenteurs prod
roint plus amplement.*

Si cette decision contient un prejugé, comme il y a bien de l'apparence, c'est certainement en faveur du Duc d'Arschot, la Cour ordonnant aux tiers detenteurs de produire plus amplement, prejuge que ce n'estoit que contre eux, que le Comte de Seneghem avoit pû diriger ses actions de proprieté, par consequent fait vertuellement droit sur les exceptions & fins de non recevoir alleguées par le Duc d'Arschot.

De cette decision l'on reconnoit mesme la raison pourquoy la Cour n'a pas ouvertement prononcé par le mesme arrest sur lesdites fins de non recevoir, c'est qu'elle a voulu plus declaircissement pour decider si le Comte de Seneghem devoit estre adjugé a une partie des terres ou non, au premier cas elle auroit par consequent decidé qu'il n'avoit rien a pretendre a la Charge de son frere, non pas mesme une partie dans les soixante dix mille escus qu'il avoit receu des heritiers du Sr. de l'Autrec, & au second elle auroit condamné le Duc d'Arschot a luy fournir une quotité desdits soixante dis mille escus, en quoy le Parlement auroit a la verité excedé son pouvoir, puisque cette question devoit

eſtre decidée par des Commiſſaires a de nommer par le Roy, ſuivant les traitte de paix, mais au fond le plan de ce jugement eſtoit equitable.

Le Comte de Seneghem reconnut for bien l'eſprit de cette deciſion, & appa ramment qu'il reconnut auſſi le ſentimen du Parlement touchant la quotité qu' avoit jamais pu pretendre dans leſdites ter res, ce pourquoy voyant qu'il n'avo d'aucun endroit rien a demander a ſon fre re pour le regard deſdites terres, dont ne fut fourny & au de la, il prit le part de s'en tenir a ce qui luy avoit eſté aſſign a ce ſujet par le partage de l'an 1528. ſi quoy il obtint l'arreſt de l'an 1551. c devant mentioné, reſervant de pourſuiv ſes actions contre les tiers detenteurs pa my ſe ſoumettant a leur faire raiſon po la meſme quotité de la ſomme de 7000 eſcus, & par la il termina tous les diff rens entre le Duc d'Arſchot & luy.

Quand tout ce que l'on vient de dire ſeroit pas auſſi poſitivement veritable qu l'eſt, quand on pouroit croire contre qui ſaute aux yeux, que par l'arreſt 1549. il auroit eſté prejugé quelque cho au deſavantage du Duc d'Arſchot, ſur

fa

ſait des terres de la Reyne Germaine, & quand on pouroit ſuppoſer qu'il ſeroit reſté au Comte de Seneghem des pretentions ou des actions a pourſuivre a la Charge de ſon frere, au ſujet deſdites terres, encor ſeroit il indubitable que la Princeſſe de Portien depuis Ducheſſe de Guiſe n'y auroit eu aucun droit.

Elle a fondé tout ſon pretendu droit ſur ſes conventions matrimoniales avec le Prince de Portien, & voicy ce que ce contract contient.

„ A eſté convenu & accordé en faveur „ dudit Mariage que le proces pendant en „ la Cour de Parlement entre ledit Sieur „ Duc de Nivernois d'une part, & ledit „ Sieur Comte de Portien & Dame Comteſſe ſa Mere d'autre, pour raiſon du „ Comté de Beaufort, colommiers & autres tetres qui avoint appartenu a feu „ Madame Germaine de Foix Reyne Doüariere d'Arragon & par elle alienées a „ feu Monſieur de Chevres, ſera jugé en „ ladite Cour le plutot que faire ſe poura, & ou par l'evenement d'iceluy proces, la moitié que ledit Sieur Comte demande & pretend par ledit proces, auſdites Comtez & terres luy ſeroit adju-

„ gée, en ce cas ſur les reſtitutions de
„ fruits, & coupes des bois de haute fu
„ ſtaye, qui pouront intervenir au proffi
„ du dudit Sieur Comte ou de ladite Da
„ me ſa Mere, iceux Dame Comteſſe &
„ Sieur Comte, ont quitté, cedé & remi
„ audit Duc de Nivernois a ce preſent &
„ acceptant la ſomme de cent cincquant
„ mille livres tournois, & au cas que la
„ dite adjudication ne fut faitte que d'un
„ quarte partie deſdites Comtez & terres
„ la ſomme de ſoixante quinze mille livre
„ tournois, & ou ladite adjudication ſerc
„ moindre que dudit quart la ſomme c
„ cincquante mille livres tournois, icell
„ ſommes a prendre auſdits cas ſur leſdi
„ depens, fruits & coupes qui pouroı
„ eſtre adjugées comme dit eſt, & ou le
„ dits depens, fruits & coupes qui ſeroi
„ adjugez ne ſe monteroint & ne vie
„ droint juſques a la ſomme de cent cin
„ quante mille livres tournois audit cas le
„ dits Dame Comteſſe & Sieur Com
„ quittent & delaiſſent audit Duc de N
„ vernois preſent & acceptant, des terr
„ qui leur ſeront adjugées & fonds d'ice
„ les juſques a la valeur de ce que defa
„ dra d'iceux cent cinquante mille livı
„ tou

,, tournois ou autres moindres ſommes reſ-
,, pectivement en leurs cas; s'y a eſte accor-
,, dé que leſdites terres & fonds d'icelles qui
,, pouroint eſtre valuez pour ledit parfour-
,, niſſement retourneront a ladite Damoi-
,, ſelle apres le deces dudit Sr. Duc pour
,, luy eſtre propres de ſon coſté & ligne &
,, ſans retardation de l'execution des juge-
,, mens qui interviendront pour raiſon de
,, ce qui ſera adjugé outre & par deſſus leſ-
,, dites ſommes cedées & remiſes comme
,, dit eſt, & pour plus prompte execution
,, de ce que deſſus en cas d'adjudication de
,, deſpens & reſtitution des fruits & bois
,, coupez leſdites parties ſeront tenuës re-
,, ſpectivement ſatisfaire & demeurer aux
,, ordonnances du Roy ſur le reglement
,, des liquidations des fruits, & les faire
,, tauxer & liquider dedans un an apres
,, ladite adjudication: Auſſi a eſté accor-
,, dé que ou par l'iſſuë dudit proces, au-
,, cunnes terres ſeroint adjugées audit
,, Sieur Comte, qui ſera tenu delaiſſer au-
,, dit Sr. Duc de Nivernois la moitié deſ-
,, dites terres a luy adjugées, pour telle
,, ſomme & prix que ſera adviſé & arbitré
,, par madite Dame la Ducheſſe Doüarie-
,, re de Guiſe, & mondit Sieur le Reve-

„ rendiſſime & Illuſtriſſime le Cardinal de
„ Loraine, & a leur deffaut par deux ou
„ trois autres perſonnes, dont les parties
„ ſeront tenues de convenir dedans trois
„ mois apres ladite aujudication, & ou-
„ tre ſera ledit Sieur Comte tenu de de-
„ laiſſer & ceder audit Sieur Duc de Ni-
„ vernois l'autre moitié deſdites terres a
„ luy adjugées, en luy en baillant par iceluy
„ Sieur Duc recompenſe en autres terres
„ de pareille eſtimation & valeur; laquelle
„ eſtimation ſera arbitrée par madite Da-
„ me Doüariere de Guiſe, & mondit
„ Sieur le Cardinal ou autres dont les
„ parties conviendront comme dit eſt, &
„ juſques au payement deſdits deniers pour
„ le prix de la moitié deſdites terres, &
„ delivrance des terres pour recompenſe
„ de l'autre moitié, ledit Sieur Comte
„ jouira deſdites terres a luy adjugées
„ ſans reſtiéution des fruits juſques au-
„ dit payement du prix & recompenſe
„ baillée.

„ Et auſſi a eſté accordé en faveur du-
„ dit Mariage, qui autrement n'euſt eſté
„ fait, que ou ledit Sieur Comte decede-
„ roit ſans enfans procedez de ſon corps
„ & en loyal Mariage ſoit du preſent ou
„ d'au-

„ d'autre, que les choses adjugées par l'if-
„ fuë dudit proces, appartiendront & re-
„ tourneront a ladite Damoiselle & aux
„ siens & son costé & lignée, sauf tout-
„ tefois de reserve audit Sieur Comte d'en
„ pouvoir disposer jusques a la moitié des-
„ dites choses adjugées seulement &c.

Il ne faut qu'avoir des yeux & lire ce traitté de Mariage, pour estre convaincu qu'incontestablement Anthoine de Croy n'y donne a sa future epouse aucune action ou pretention a la Charge du Duc d'Arschot son parent, mais seulement ce qui luy devoit revenir par la decision du proces qu'il avoit au Parlement contre le Duc de Nevers tiers detenteur des terres de la Reyne Germaine de Foix: outre que le Prince de Portien sçavoit bien, qu'il n'avoit plus aucunne action a la Charge du Duc d'Arschot a ce sujet, & qu'il en avoit esté recompensé par la Baronnie de Montcorné, comme il a esté dit c'y devant.

Ce nonobstant, le Prince de Portien estant mort sans delaisser enfant de sondit Mariage, & Dame Catherinne de Cleves sa vefue estant remariée a Messire Henry de Lorraine Duc de Guise, elle fit un act

de reprise en son nom, tant contre le Duc d'Arschot que contre les tiers detenteurs, & obtint un arrest de surrogation aux droits dudit feu Prince son Mari, ces sortes d'arrests s'accordent sans grande connoissance de cause, parce qu'ils ne portent aucun prejugé prejudiciable aux parties.

Le Duc d'Arschot estant averty de ces nouvelles procedures fit faire des protestations de nullité par l'Ambassadeur d'Espagne a Paris en 1586. & 1587. & il en fi aussi a Bruselle le 7 de Juin 1587.

Le tiers detenteurs, ou pour mieu dire, le Duc de Nevers qui estoit la veritable partie contre qui la Duchesse de Gui se auroit pû estre endroit d'agir (suppo sant la validité des donations que luy avoi faittes le feu Prince de Portien) prit le 2 Feb. 158 . des lettres de rescission contr les contracts de vente & de donnation qu la Reyne Germaine de Foix, avoit fai au proffit de Guillaume de Croy Sieur d Chevres, pretendant, comme heritier d ladite Reyne, que si l'action de retrait lignager n'avoit pas lieu, il falloit d'ailleur aneantir les contracts par voje de nullité attendu la surprise qui avoit esté faitte ladite Dame Germaine, & la lezion tres enorme qu'il y avoit.

Le

Le Duc de Nevers comme tiers detenteur des terres, & comme heritier de ladite Reyne, fit enſuitte une production nouvelle, tres ample & tres ſolide, & par laquelle il Juſtifioit ſi bien ſon droit touchant le Jugement des Dames, & le retrait lignager & feodal, comme auſſi ſur ce que les contracts faits au proffit du Sr. de Chevres eſtoint vitiéz de ſurpriſe & de lezion & par conſequent devoint eſtre reſcindez & annullez; qu'il auroit eſté impoſſible qu'il n'eut point gaigné ſon proces, & que certainement il ne ſe ſeroit pas trouvé de juge au monde, quelque devoüé ou aſſujetty qu'il auroit eſté, qui auroit pû ou voulu rendre en cette cauſe un Jugement a l'avantage de la Ducheſſe de Guiſe, ainſſi touttes les pretendues actions qu'elle vouloit pourſuivre contre le Duc d'Arſchot, ſe feroient evanoüyes.

Pendant que ces procedures ſe continuoint, ou plutot que le Duc de Nevers comme tiers detenteur des ſuſdites terres m'eſtoit ſon proces en eſtat d'eſtre jugé, (*car le Duc d'Arſchot ne voulu jamais ſe ſoumettre a la Juriſdiction du Parlement*) les troubles & les Guerres civiles arriverent en

France vers l'année 1585. la Ville de Paris ſe declara contre le Roy, ainſſi qu'un grand nombre des membres du Parlement, & la Guerre entre la France & l'Eſpagne ſe ralluma en l'année 1588.

La Ducheſſe de Guiſe profitant de la conjoncture trouva moyen d'ecarter les deux choſes qui faiſoint obſtacle a ſes deſſeins, ſcavoir la production faitte par le Duc de Nevers, comme tiers detenteur & les lettres de reſciſſión qu'il avoit obtenues a cette fin, elle ſe preſenta en perſonne en la Cour du Parlement de Paris, aſſiſtée des Dames Ducheſſes de Nemours & de Montpenſier & de ſon conſeil, & la, le proces eſtant ſur le bureau, elle declara qu'elle n'entendoit faire aucunne demande n'y pourſuitte contre ledit Duc de Nivernois, attendu l'accord & tranſaction qui avoit eſté faitte entre eux.

En conſequence de cette declaration la Ducheſſe de Guiſe n'ayant plus d'autre proces que celuy qu'elle vouloit avoir contre le Duc d'Arſchot, elle ſe prevalu de l'occaſion de la Guerre & des troubles qui luy donnoint une puiſſance preſque abſolue dans Paris & en ſpecial dans cette partie du Parlement qui y eſtoit reſtée & s'eſtoit

s'eſtoit delarée contre le Roy (car Sa Majeſté avoit transferé ſon Parlement de Paris a Tours) & elle fit rendre un arreſt le 4. Aout 1590. pendant le fort du ſiege de Paris, par lequel elle fit condamner ledit Duc d'Arſchot *a luy faire partage des terres de la Reyne Germaine de Foix, luy en donner la moitié en l'eſtat qu'elles eſtoint en l'année 1529. & de luy en rendre & reſtituer les fruits depuis le 29 Juillet 1535. ſi mieu il n'aymoit de luy payer la juſte valeur & eſtimation d'icelle moitié ſur le pied de la valeur preſente, deduction faitte des impenſes & meliorations utiles & neceſſaires, avec l'intereſt a raiſon du denier vingt depuis ledit Jour 29 Juillet 1535. ſurquoy il devroit obter endedans quattre mois.*

Le Duc d'Arſchot ayant eu connoiſſance de cet arreſt, il reitera ſes proteſtations de nullité, mais cela n'empecha pas que la Ducheſſe de Guiſe ne continua tousjours ſes pourſuittes, en execution dudit pretendu arreſt elle en fit rendre un autre le 9 Janvier 1593. auſſi pendant les troubles & de la meſme puiſſance, *par lequel a faute d'avoir opté par le Duc d'Arſchot, elle ſe fit referer l'option portée par l'arreſt de 1590. & elle ſe fit donner acte de ce qu'elle acceptoit*

l'estimation desdites terres avec l'interest du prix auquel elle se trouveroit monter.

Elle n'avoit garde d'en user autrement & d'opter la proprieté des terres avec la restitution des fruits, ces terres estoint dans sa Maison a titre d'heritiere de la Maison de Foix, & elle devoit y succeder apres la mort du Duc de Nevers, comme elle y a effectivement succedé.

Pendant ces poursuittes le deces du d'Arschot Philippes second du nom, survint en 1595. il laissa trois enfans de son Mariage, Charles, Anne & Margueritte de Croy, & comme la Duchesse de Guise reprit la continuation de ses poursuittes contre ledit Charles de Croy, celuy-cy obtint du Roy d'Espagne, en 1596. la donation de ce que Sa Majesté avoit confisqué par le droit de la Guerre sur la Duchesse de Guise.

Mais touttes ces choses ayant esté faittes de part & d'autre durant la Guerre, & la paix ayant esté concluë a Vervins en 1598. on cru qu'il estoit juste de regler & de redresser, ce qui avoit esté fait par surprise pendant la Guerre, non seulement entre les sujets de la couronne de France & de celle d'Espagne en general, mais par-

particulierement auſſi ce qui s'eſtoit paſſé entre la Ducheſſe de Guiſe & le Duc d'Arſchot : a cet effect l'on convint de deux articles differens dans le traitté de paix.

Le premier eſt general pour tous les ſujets & qui eſt contenu dans le traitté porte, *que touttes ſentences & jugemens rendus reſpectivement contre les ſujets & ſerviteurs d'un coſté & d'autre, tant en civil qu'en criminel, par conthumace & en l'abſence des parties & icelles non ouyës a l'occaſion de cette ditte Guerre, demeureront nuls, ſans effect & comme non advenus, remettant leſdits ſujets nonobſtant tous empechemens aux droits qu'ils aveint avant la Guerre.*

L'autre particulier pour le Duc d'Arſchot & qui eſt contenu dans les Articles joints audit traitté porte, *que le Duc d'Arſchot ſera remis en poſſeſſion & joüiſſance des choſes que luy & le feu Duc ſon Pere ont poſſedé au Royaume de France avant la Guerre, & luy ſera obſervé tout ce qui lui a eſté accordé & a ſes predeceſſeurs, par les traittez precedens, & s'il y avoit ſentences ou jugemens donnez au prejudice des precedens traittez, nonobſtant leſdittes ſentences ou jugemens le droit dudit Sieur Duc d'Arſchot demeurera en ſon entier.*

Il

Il eſt indubitable qu'aux termes de ce
deux Articles touttes les procedures qu
avoint eſté faittes par la Ducheſſe de Gui
ſe depuis l'an 1588. que la Guerre avoi
commencé,eſtoint annullées & que par cor
ſequent les arreſts qu'elle avoit obtenu con
tre le Duc d'Arſchot en 1590. & 159;
eſtoint neceſſairement caſſez, ſur ce for
dement les Ambaſſadeurs d'Eſpagne &
des Paysbas qui eſtoint a la Cour de Fran
ce, voulant en vertu de leur miniſter
procurer l'entiere execution dudit traitt
de paix, preſenterent requette a Sa Maje
ſté tres Chreſtienne, le dernier de Janvie
1600. par laquelle ils demanderent la ca
ſation deſdits arreſts de 1590. & 1593. ſu
quoy intervint arreſt du conſeil de ſadi
Majeſté le 9 Novembre 1602. portar
qu'il y ſeroit pourvû lors que le Duc d'A
ſchot auroit luy meſme donné ſa requette, &
affin de l'engager d'avantage a la preſer
ter, la Ducheſſe de Guiſe obtint un autr
arreſt ſur ſa requette le 21 Fevrier 160
portant *que le Duc d'Arſchot donneroit ſ*
demande en caſſation deſdits arreſts dans u
mois a peine qu'il ſeroit pourvû ſur la reque
te de ladite Dame Ducheſſe de Guiſe.

Mais le Duc d'Arſchot ne pouvant dou
ter

ter, (veu la conduitte que tenoit le conseil de Sa Majesté T. C.) que l'on ne vouloit l'engager a demander ladite cassation que pour avoir occasion de la luy refuser, & pour avoir lieu de dire dans la suitte, qu'il s'estoit luy-mesme departy de la disposition faitte en sa faveur par les traitez de paix, il trouva a propos de s'en tenir ausdits traittez, & ne voulu pas donner sa requette en cassation n'y former aucunne demande.

Sa prevoyance fut tres judicieuse & juste, car la Duchesse de Guise obtint un autre arrest contre lesdits Ambassadeurs le 30 Juin 1603. par lequel, en mesme temps, que par un premier chef *on cassa ceux de* 1590. *&* 1593. *a l'egard du Roy de Navarre qui en avoit demandé la cassation pour son interest particulier* (pour l'intelligence de cette circonstance il est a observer que le Roy de Navarre estoit intervenu au proces contre la Duchesse de Guise ayant obtenu des lettres de rescission pour faire annuller les contracts de l'an 1519. se disant heritier de la Reyne Germaine de Foix) on ordonna par le dernier chef *que faute d'avoir satisfait par le Duc d'Arschot aux arrests de* 1602. *&* 1603. *il estoit permis*

mis a la Duchesse de Guise de poursuivre au Parlement de Paris l'execution des arrests de 1590. & 1593. & qu'a cet effect les deffences de se pourvoir au Parlement, s'il y en avoit, seroint levées.

Quoyque tous ces faits soint constamment veritables, on ne peut se resoudre a les croire que parce qu'il n'est pas possible d'en douter, tant il est est extraordinaire & surprenant, que le conseil de S. M. T. C. & le Parlement de Paris ayent si souvent donné les mains a l'infraction des traittez de paix, jurez & enregistrez au mesme Parlement, & encor dans le cas ou la justice estoit si evidemment pour le Duc d'Arschot.

La Duchesse de Guise ne manqua pas de profiter de cet arrest, elle travailla aussitot a procurer les éclaircissemens necessaires pour faire faire l'estimation des terres, & le 28 May 1610. elle obtint un arrest de liquidation par deffaut & malgré les protestations qui avoint esté faittes par les Ambassadeurs d'Espagne en 1604. & 1606. par lequel arrest definitif, elle fit condamner le Duc d'Arschot *a luy payer* 404788. *Frans pour la moitié de la proprieté des fonds & domaines des terres y specifiées &*

& 1480851, flor. 5. Sols trois deniers pour les intereſts de ladite ſomme principale a raiſon du denier vingt depuis le 29 Juillet 1535. & d'ainſſi continuer juſques a l'entier payement dudit principal &c.

Cet arreſt eſt reſté grand nombre d'années ſans execution & enfin apres eſtre demeuré dans le ſilence & ſans aucunne pourſuitte depuis l'année 1610. juſques en l'année 1654. Meſſire Henry de Loraine Duc de Guiſe fit tranſport au Sr. Preſident de Bercy, de tous les droits, noms, raiſons & actions, tant en principal qu'intereſts, fraix depens, fruits & revenus qui pouvoint luy appartenir en conſequence des arreſts des mois de Septembre 1549. 4. d'Aout 1590. 9. de Janvier 1593. & 28. de May 1610. rendus contre le Duc d'Arſchot ſans en rien reſerver n'y excepter, & ce moyennant 60000. livres qu'il devoit audit Sieur de Bercy par promeſſes & obligations & en outre a la Charge que ledit Sieur de Bercy luy tiendroit compte de la moitié de tout ce qui proviendroit dudit tranſport apres avoir prealablement pris ſur ladite moitié les fraix qu'il conviendroit faire pour la pourſuitte deſdits droits.

Tel-

Tellement que le Duc de Guiſe, pour ſoixante mille livres une fois, dont il eſtoit redevable audit Preſident de Bercy, ceda prez d'un milion a quoy la moitié de ſes pretenduës action devoit monter en conformaité deſdits arreſts, ſans que ledit Preſident riſqua rien, attendu que le Duc de Guiſe eſtoit tenu *præſtare nomen bonum*, & qu'a faute de ce, ledit Preſident avoit action de retour ſur luy tant pour ſondit Capital de 60000. que pour les fraix & depens qu'il auroit expoſez; d'on ſe void que le Duc de Guiſe eſtimoit peu ſeſdites pretentions.

Ce tranſport ayant eſté fait ledit Sieur de Bercy s'eſt contenté de le faire ſignifier le 16 de Novembre 1654. a Meſſire Philippes de Croy Prince de Chimay, en parlant a un particulier nommé la vanie, qui eſtoit en ſentinelle aux portes de Luxembourg, & n'a pas fait d'autres pourſuittes juſques au traitté de paix conclu entre les couronnes de France & d'Eſpagne, au mois de Novembre 1659. ce traitté que l'on dit des Pyrenées contient deux Articles remarquables.

Le premier eſt l'art: 108 qui porte *que le traitté de Vervins eſt de nouveau confirmé & ap-*

approuvé en tous ses points comme s'il estoit inseré icy de mot a mot, sans y rien innover, n'y aux autres traittez precedens, qui tous demeureront en leur entier en tout ce a quoy il n'est point derogé par ce present traitté.

Le deuxiesme qui est l'Article 109. est concû en ces termes, *& pour le regard des choses contenuës audit traitté de 1598. & au precedent fait en l'année 1559. qui n'ont esté executées suivant ce qui est porté par iceux, l'execution en sera faitte & parachevée en ce qui reste a executer & pour cet effect, seront deputez Commissaires de part & d'autre dans deux mois avec pouvoir suffissant pour convenir ensamble de touttes les choses qui resteront a executer, tant pour ce qui concerne l'interest desdits Seigneurs Roys, que pour celuy des communautes & particuliers leurs sujets.*

Quoy qu'au moyen de ces deux Articles dudit traitté de paix qui confirmoint particulierement le traitté de Vervins les arrests de 1590. & 1593. qui estoint le fondement des autres, fussent de nouveau declaré nuls, c'est a dire tels qu'ils avoint esté de tous temps, neantmoins ledit President de Bercy, continua ses poursuittes & au commencement de l'anné 1661. il fit assigner au Parlement de Paris ledit Prince

ce de Chimay, pour voir declarer execu
toirs contre luy les arrêsts des 7. Septem
bre 1549. 4. Aout 1590. 9. Janvier 1593
28. May 1610. en consequence se voir con
damner a payer touttes & chacunnes le
sommes adjugées par lesdits arrests tant e
principal, interests, que fraix & depens
& sur cette assignation ayant levé un pre
mier deffaut au gref des presentations, fau
te de comparoir, il fit le 5. Mars 1661. re
adjourner ledit Sieur Prince de Chimay
lequel n'ayant pas voulu reconnoittre la Ju
risdiction du Parlement de Paris a cet e
gard, contre les dispositions des traittez d
paix, s'est pourvû pardevers le Roy tre
Chrestien & a obtenu arrest du conse
d'enhaut le 8. Avril 1661. par lequel S
Majesté avant que de faire droit aux par
ties *les a renvoyez par devant les Commissaire
par elle deputez pour l'execution du traitté d
paix de* 1659. *pour apres avoir esté par eu
conferé sur les differends d'entre lesdites partie
avec les Commissaires deputez de la part de S.
Majesté Catholicque pour l'execution du mes
me traitté, donner leur avis & pour iceluy ve
estre ordonné par sadite Majesté tres Chre
stienne ce qu'elle verroit estre juste & à pro
pos & cependant deffences de faire poursuitt
ail*

ailleurs & au Parlement de Paris d'en prendre connoiſſance.

Le 26 May 1662. Sa Majeſté tres Chreſtienne rendit un autre arreſt, par lequel *elle renvoya purement & ſimplement les parties et leurs differents pardevant les Commiſſaires deputez pour l'execution du traitté de paix de 1659. pour parties ouiës ou deument appellées, eſtre par eux jugé ſommairement, avec deffence de ſe pourvoir ailleurs a peine* 10000. *livres d'amende.*

En conſequence de cet arreſt ledit Sieur Prince de Chimay, s'addreſſa auſdits Commiſſaires & ayant obtenu leur ordonnance le 20 d'Octobre 1662. il fit aſſigner ledit Preſident de Bercy pour proceder pardevant eux ſur la demande qu'il avoit formée au Parlement de Paris, & obtint deffaut contre luy le 23. de Novembre ſuivant, en vertu duquel il le fit reaſſigner; mais au lieu de comparoir pardevant les Cõmmiſſaires ledit Preſident de Bercy obtint un arreſt par deffaut au Parlement de Paris le 28 d'Avril 1663. & par iceluy les arreſts des années de 1549. 1590. 1593. 1610. enſamble le contract de Mariage de Damme Catherinne de Cleves Ducheſſe de Guiſe du 4. d'Octobre 1660. furent decla-

clarez executoirs contre ledit Sieur Prin-
ce de Chimay tant en principal qu'inte-
rests & depens.

Plus, ledit President Bercy trouv
moyen nonobstant l'arrest du 26 Ma
1662. de renouveller une instance au con-
seil d'enhaut de Sa Majesté tres Chre-
stienne & d'y obtenir contradictoiremen
l'arrest du 26 d'Aout 1669. par lequ
*sadite Majesté sans avoir egard a la reque-
te du Sieur Prince de Chimay, renvoya le
parties au Parlement de Paris pour y proced
suivant les derniers erremens sauf audit Sieu
de Chimay a se pourvoir par requette civi
contre les arrests qui ont esté rendus et sans qu
le laps de temps puisse estre opposé.*

Cette specialité ou faveur apparent
accordée au Prince de Chimay de s
pourvoir par requette civile contre le
arrests qui ont esté rendus *sans que l
laps de temps puisse estre opposé*, meritt
attention.

Le conseil de Sa Majesté tres Chre-
stienne, reconnoit ouvertement par la
que le Parlement de Paris n'avoit ja-
mais esté le juge competent dudit dif-
ferent d'entre la Duchesse de Guise &
le Duc d'Arschot, car si le Parlemen
avoi

avoit eu droit d'en juger, il n'auroit pû eſtre accordé & permis au Prince de Chimay de ſe pourvoir par requette civile, apres un tel laps de temps, contre les arreſts rendus, quoy qu'ils n'euſſent eſté rendus que par deffaut: cependant il renvoy ledit Prince de Chimay pardevant le meſme Parlement & donne par conſequent execution auſdits arreſts rendus par un juge incompetent, ſans avoir auſſi egard qu'il ne pouvoit eſtre au pouvoir de Sa Majeſté tres Chretienne de rien decider au contraire des conventions des traittez de paix ſans la participation & le concours de Sa Majeſté Catholique.

Auſſitot apres cet arreſt le Preſident de Bercy fit ſignifier au Prince de Chimay celuy qu'il avoit obtenu par deffaut contre luy le 28 d'Avril 1663. il luy fit faire commandement de payer le 13 de Septembre ſuivant, les ſommes adjugées par l'arreſt de 1610. avec les intereſts encourus depuis lors, & enſuitte pour commencement d'execution il fit ſaiſir reélement la terre d'Aveſne.

Mais les Princeſſes heritieres de la Maiſon de Guiſe, voyant que ces actions qu'elles avoient autrefois peu eſtimé, (teſmoin

le transport fait en 1654. & dont on a c'y devant parlé, par Messire Henri de Lorraine au profit dudit President de Bercy) pouvoint cependant raporter des sommes immenses par l'execution desdits arrests, elles trouverent bon de les revindicquer; ce qui fait que S. A. R. le Duc d'Orleans se croid aujourd'huy en droit d'exercer les mesmes actions; & de poursuivre l'execution des susdits arrests.

Les choses estant dans cette situation, & les executions se continuant par tout ou la Jurisdiction du Parlement de Paris pouvoit atteindre & mesme au de la, Messire Charles Louis Anthoine d'Alsace Prince de Chimay Moderne, & heritier mediat par benefice d'inventaire dudit Philippe de Croy Prince de Chimay, ou frappé & trop legerement intimidé par l'execution desdits arrests, ou plutot pour d'autre raisons particulieres, qu'il sera necessair d'eclaicir c'y apres, trouva bon de conclure par le moyen de son procureur, deux contracts du mesme Jour 26 Avril. 1698 avec les Commissaires a ce authorisez pa S. A. R. Philippes Duc d'Orleans.

Par le premier de ces contracts, le Prince de Chimay Moderne en qualité d'heri tie

tier par benefice d'inventaire, comme dit eſt, de Philippes de Croy Prince de Chimay, reconnoit d'eſtre redevable vers S. A. R. le Duc d'Orleans, de trois millions ſix cent ſoixante quattre mille ſept cent ſeize livres dixnoeuf ſol en vertu des ſuſdits arreſts, a l'execution deſquels il ſe ſoumet, & conſent en conſequence que ſoit procedé a la vente par decret *au Parlement de Paris*, des terres d'Aveſne, Chimay, Beaumont, Eſtrun, Eſclaibes, & Sanzelles, ſituées en Haynaut & des terres de Commines & Hallewin ſituées en Flandre &c.

Par le ſecond,& *ſans lequel le premier n'auroit pas eſté paſſé*, choſe expreſſement ſtipulée & declarée pour fondement de ces conventions,apres qu'il a eſté expoſe que ledit Prince de Chimay eſtoit auſſi creancier pour huit cent mille livres & plus du Prince Erneſt Dominic de Croy d'Arembergh heritier beneficiaire de Philippes de Croy Prince de Chimay ſon Pere, il eſt accordé que S. A. Royale agira au conſeil privé du Roy tres Chreſtien *pour faire ceſſer la Juriſdiction du Parlement de Tournay et pour faire confirmer la Juriſdiction du Parlement de Paris* pour la pourſuitte du decret deſdites terres.

 Qu'-

Qu'apres que le decret des terres d'Avesne, Estrun, Sanzelles, Esclaibes, Commines & Hallewin, aura esté obtenu audit Parlement de Paris, les deux tiers du prix appartiendront a S. A. R. & l'autre tiers audit Prince de Chimay, *quand mesme il arriveroit que l'une des parties ne seroit pas utilement collocquée pour tout ou pour partie de sa creance; chose à noter.*

Que si outre lesdites terres il s'en trouve d'autres sujettes aux droits & hypotecques tant du deu de S. A. R. que dudit Prince de Chimay & qu'il soit a propos d'en poursuivre les tiers detenteurs ou cóobligez pour obtenir le payement de ce qui se trouvera d'eu, ce qui en proviendra mesme tous les autres effects qui pouront estre recouvrez pour raison desdits droits & pretentions, il en appartiendra pareillement a S. A. R. les deux tiers & l'autre tiers au Prince de Chimay.

A l'egard des terres de Chimay & de Beaumont retournées par la paix sous la domination d'Espagne, il a esté convenu que soit que lesdites terres demeurent sous la domination d'Espagne ou qu'elles reviennent c'y apres sous celle de France, ce qui sera touché par S. A. R. du prix des-

desdites terres, en cas qu'elles soint venduës, ou par ledit Seigneur Prince de Chimay sera partagé egalement par moitié entre eux, mesme les joüissances & fruits desdites terres de Chimay & Beaumont &c.

Il seroit inutil de representer par detail tous les Articles de ces traittez, & touttes les precautions dont les contractans ont voulu convenir pour leurs avantages reciprocques, mais il ne le sera pas de faire observer, que l'on y prend grand soin de stipuler que S. A. R. *fera cesser la Jurisdiction du Parlement de Tournay, et confirmer celle du Parlement de Paris*: & que le conseil de Monsieur le Duc d'Orleans n'auroit jamais consenty de faire un tel partage au Prince de Chimay, s'il avoit crû ses actions bien fondées, puis qu'il ne pouvoit douter que par un nouveau arrest dudit Parlement, il seroit declaré premier & plus ancien creancier privilegié sur lesdites terres: Il ne sera pas non plus inutil de raporter les raisons particulieres qui ont apparamment porté le Prince de Chimay a conclure ces traittez; elles sont qu'a son avenement a la succession il trouva lesdites terres saisies a la poursuitte des creanciers, des Princes de Chi-

may ses predecesseurs, tellement que tous les revenus de ces terres se percevoint par lesdits creanciers qui sont en tres grand nombre & ausquels il est dû des arrerages immenses: il fut informé par ceux du conseil de Monsieur le Duc d'Orleans, que ce Prince ne trouvant plus d'opposition de sa part seroit preferé a tous les autres creanciers & emporteroit tous les revenus & tous les prix des terres en vertu des arrests du Parlement de Paris, & conformement aux usages dudit Parlement, ainsi par le moyen desdits traittez ou contracts, le Prince de Chimay, en se reconnoissant debiteur de trois millions six cent soixante quatre mille sept cent seize livres dix-noeuf sols, qu'il ne devoit pas, se fait quarante ou cinquante mille livres de rente qu'il n'avoit pas, & s'en feroit mesme cent mille, si l'execution des susdits arrests se permettoit aussi avant que Monsieur le Duc d'Orleans le pouroit pretendre.

Ces traittez estant ainsi conclus, Monsieur le Duc d'Orleans fit assigner au Parlement de Paris tous ceux qu'il apprit avoir des actions & des pretentions sur lesdites terres & il obtint un arrest le 31. Juillet 1706. encor pendant la Guerre.

Pa

Par cet arrest entre autres choses, *les arrests des sept Septembre* 1549. *quattre Aout* 1590. *dix-noeuf Janvier* 1593. *vingt-huit May* 1610. *et vingt-huit Avril* 1663. *ont esté declarez executoirs contre ledit Charles Louis Antoine d'Alsace Prince de Chimay*, en consequence ledit Prince de Chimay a esté *condamné de payer en tout a Monsieur le Duc d'Orleans la somme de* 3717719. *livres* 19. *sols pour Capital et interests escheus jusques audit jour*; plus il a esté ordonné *que les terres de Chimay, Avesne, Beaumont Estrun, Esclaibes, Sanzelles, Commines et Hallewin, demenreront et appartiendront en pleine proprieté a Monsieur le Duc d'Orleans, en qualité de premier et plus ancien creancier privilegié sur lesdites terres, pour le prix et suivant l'estimation qui en sera faitte par experts* &c.

L'on reconnoit par l'arrest mesme, que Cezar d'Espinoy & consors avoint *demandé d'estre receu en opposition aux arrests des quattre Aout* 1590. *dix-noeuf Janvier* 1593. *&* *vingt-huit May* 1610. que Geoffroy Dominique de Bragelongne & consors avoint aussi formé leur *demande a ce que Monsieur le Duc d'Orleans fut declaré n'estre point creancier de la Maison de Croy d'Arschot, en*

 vertu

vertu desdits arrests des quattre Aout 1590. *dix-noeuf Janvier* 1593. *& autres qui ont suivi.*

L'on a appris de plus que les avant-nommez d'Espinoy & Bragelongne & leurs consors avoint parfaitement bien estably leurs conclusions, tant sur ce que l'on à cy-devant raporté, que sur des tres solides raisons de droit, que l'on obmet (attendu qu'il ne peut estre convenable que deduire icy la suitte & la verité des faits) mais que le Parlement n'y avoit fait aucunne attention, fondé apparament sur ce que lesdits d'Espinoy & Bragelongne ne povoint estre receu a contester & debattre à fond les pretentions de Monsieur le Duc d'Orleant veu qu'elles estoint reconnuës & avoüées par le Prince de Chimay l'un des heritiers ou biens-tenant de ladite Maison de Croy d'Arschot, en effect le Parlement ne prononca rien depositif a cet egard, il se contenta de les mettre hors de cour.

Voila l'estat ou se trouve cette importante affaire & de tout ce que dessus il resulte.

I. Que n'y le Sieur de Chevres, n'y ses heritiers, n'ont pû, quelques instances qu'ils

qu'ils ayent faittes, parvenir a la possession des terres acquises de la Reyne Germaine de Foix.

II. Que Philippes de Croy, neveu & principal heritier dudit Sieur de Chevres, ainsi que les tuteurs des enfans du Sr. de l'Antrec, ont dû se soumettre au jugement arbitral des Dames Archiduchesse d'Autriche, & Duchesse d'Angoumois, assamblées a Cambray pour traitter de la paix.

III. Que nonobstant la rescission & l'annullation du partage de l'an 1528. le Comte de Seneghem n'a pû avoir d'autre action a la Charge du Duc d'Arschot son frere, que pour sa part dans la somme de soixante dix mille escus d'or que ledit Duc d'Arschot avoit receu en consequence du susdit jugement arbitral.

IV. Qu'apres l'arrest de 1551. obtenu par le Comte de Seneghem, il ne luy est plus resté aucunne pretention contre son frere, a ce sujet.

V. Que le Prince de Portien fils dudit Comte de Seneghem n'a cedé ou donné a Dame Catherinne de Cleves son espouse, aucunne action ou pretention a la Charge de la Maison de Croy d'Arschot.

VI. Que le jugement arbitral desdites Dames Archiducheſſe d'Autriche & Ducheſſe d'Angoumois, ayant eſté confirmé en termes precis & formels par le traitté de Cambray, & par pluſieurs autres, eſt paſſé en loy incommutable & à force de droit publicq.

VII. Que ce n'a pas eſté ſeulement avec beaucoup de juſtice, mais auſſi avec beaucoup de prudence, ainſi que la ſuitte l'a juſtifié, que les Ducs d'Arſchot ont refuſé de reconnoittre la Juriſdiction du Parlement de Paris a cet egard.

VIII. Que les arreſts dudit Parlement ſur leſquels Monſieur le Duc d'Orleans fonde ſes pretentions, ont eſté rendus non ſeulement, par deffaut, pendant la Guerre & nonobſtant les proteſtations & les fins de non recevoir ſoutenuës par le Duc d'Arſchot, mais auſſi contre le droit des gens eſtably par les traittez de paix.

IX. Qu'il eſt inconcevable que la Ducheſſe de Guiſe auroit pû avec quelque apparence de juſtice pretendre du Duc d'Arſchot, des terres que ſon Pere poſſedoit & qu'elle a herité depuis, comme auſſi que ledit Duc d'Arſchot auroit pû eſtre condamné de reſtituer des terres qu'il n'avoit jamais poſſedées n'y pû poſſeder.

X.

X. Qu'il eſt de meſme inconcevable que le Duc d'Arſchot, pour ſoixante dix mille eſcus une fois qu'il auroit receu, & meſme eſté condamné de recevoir, & dont trois quarts ou du moins la moitié luy appartenoint inconteſtablement, ſe ſeroit ſoumis a de telles actions ou pretentions, que tout ſon bien, (qui eſtoit neantmoins tres conſiderable) ne pouroit ſuffire pour y ſatisfaire.

XI. Que ſi les executions des arreſts du Parlement de Paris ne ſont pas arretées & empechées, les pretentions de S. A. R. le Duc d'Orleans augmenteront de telle ſorte qu'elles enveloperont, les biens de quelqu'unes des plus grandes Maiſons & entraineront la ruine de grand nombre d'autres familles des Pays-bas.

L'on peut arreter l'effect deſdits arreſts, ou en procurant qu'il ſoit eſtably un tribunal impartial authoriſé de juger cette affaire à fond, la reprennant depuis ſon commencement, & remettant chacun dans ſes droits & dans l'eſtat qu'il eſtoit en l'an 1520. ou en procurant en execution des precedens traittez, qu'il ſoit declaré qu'apres le traitté de Cambray, le Comte de Seneghem n'a pas eu d'autre action que pour ſa

part en la susdite somme de 70000. escus payée au Duc d'Arschot son frere, & qu'il soit denommé des Commissaires pour decider qu'elle parte le Comte de Seneghem a pû y pretendre; s'il en a esté payé; & si le Prince de Portien a donné ou cedé a Dame Catherine de Cleves sa femme quelques actions ou pretentions a la Charge de la Maison de Croy d'Arschot.

Auquel sujet le Duc d'Arembergh demande l'honneur de la protection de Messieurs les Ministres Plenipotentiares.

POSTULATA

Specifica Circuli Suevici.

Præsuppositâ Satisfactione omnium Confœderatorum, salvisque iis, quæ tam Sacræ Cæsareæ Majestatis, quàm communi associatorum Circulorum nomine, in præsenti hoc Pacis Congressu jam exhibita fuerunt & exhibebuntur, pro Principibus ac Statibus hujus Circuli peculiari simul ratione petitur.

Pro Episcopo Constantiensi, ut Celsissimus Do-

Dominus Episcopus in exercitio quorumcunque Jurium & perceptione fructuum ac redituum ad Episcopatum antiquitùs pertinentium tam in terris Imperii juxta tenorem Pacis Neomagensis, quàm imprimis in ditione suâ trans Rhenum & Lacum Bodanum sitâ, nullo amplius modo impediatur ac turbetur; & ut controversiæ, quæ ipsi ex aliquo tempore ab inclytis Helvetorum Cantonibus desuper motæ fuerunt, secundùm pacta fœdera, diu ante pacem Westphalicam inita, coram arbitris utrimque denominandis, quàm primum fieri id poterit, terminentur: interim verò hic, Articuli respectivè 6. & 61. dictæ pacificationis ita declarentur, quòd per eosdem jus aliquod vel Jurisdictio in Episcopi Constantiensis ditionem non concessa, nec quidquam fœderibus & pactis inter Episcopos Constantienses & Cantones Helvetiæ initis derogatum sit.

Pro Episcopo Augustano: ut maneat S^{mo}. Domino Episcopo & Episcopatui prædia Sirabeck & Hohenswangow, quæ ex decreto S. C. Majestatis cum Consensu Imperii, titulo maximè oneroso acquisivit.

Pro Domo Wirtembergica: ut fiat restitutio plenaria Principatûs Mompelgarden-

ſis pro S[mo]. Duce Leopoldo Eberhardo unà cum ſpectantibus ad eundem tam Comitatu Horburgenſi, & Dominiis Reichenweyer, Granges, Clerval, & Paſſavaut, quæ non minus ac Principatus ipſe, Sacro Romano Imperio immediatè ſuberunt, quàm Dinaſtiis liberis & omni ſuperioritate gaudentibus, Hericourt, Chaſtelot, Blamont & Clemont in priſtinum ac modo-dictum immedietatis Statum tam in Eccefiaſticis, quam Politicis, inque omnia jura, Immunitates, prærogativas, poſſeſſiones & Reditus nullo uſquam exceptô, quæ antehac eò pertinuerunt, vel aliquali ratione pertinere debuerunt; abolitis penitùs iis, quæ quocunque titulo, tempore ac modo in contrarium facta vel prætenſa fuerunt.

Detur quōque antè memorato Domino Duci juſta Satisfactione de Urbe & munimentis Briſaci novi, quæ in Territorio Hosburgenſi extructa ſunt, deque damnis inde datis.

Pro Domo Badenſi. Ut omnia ad utramque hanc Sereniſſ: Domum ſpectantia, quæ hoc bello occupata fuerunt, & adhuc ſunt, eidem cum omni cauſa reſtituantur; qualia ſunt Munimentum Kehl cum ad-

jacenti Oppido ejusdem nominis, Territorium Fortalitii Ludoviciani & Sellingensis, Præfectura Beinheimensis propè dictum Fortalitium, & Dynastiæ Rodemachern, Useldingen, & Hesperingen in Ducatu Luxemburgico sitæ.

Pro Domo Ottingensi. Ut maneat penes ipsam Oppidum Wemdingen cum Pagis Laub & Ammerpach, quod antiquitùs ad eam spectabat: Ut remittantur etiam Comites Ottingenses Lineæ Spihlbergensis in possessionem feudi Hohen Landsperg superioris Alsatiæ, jure sangninis & substitutionis ad ipsos devoluti.

Pro Comitibus Fuggeranis: Ut restituantur pariter in Dinastiam Weylerthal, ut & in reliqua bona, quæ ad ipsos è familia Baronum de Polveyl hereditario jure pervenerunt.

Pro Civitate Augustana: Ut confirmatâ Conventione cum Administratione Cæsarea in Ducatu Bavarico initâ, ipsi in perpetuum cedatur Pagus Lechhausen, nec non feuda Imperialia Haustetteu & Mehringerau, propè Civitatem sita & à Sac: Cæs: Maj: eidem indulta. Liberetur quoque à refusione 50m Imperialium, de quibus obsides ejus, tempore evacuationis, Stras-

Strasburgum abducti, ibidem fidejussoribus cavere coacti fuerunt.

Pro Civitate Donawertensi: Ut asseratur & confirmetur eidem antiqua libertas & immedietas ergà Sac: Rom: Imperium, cum sessione & Voto in Circulo Suevico, cui ex Decreto Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii reddita fuit, cum omnibus juribus, immunitatibus & privilegiis, præprimis quoad Commercia, quibus olim gavisa est & adhuc gaudet: approbatis & confirmatis Concessionibus & pactis à constitutâ Administratione in Bavariâ desuper factis; abolitis, è contra ac remissis omnibus prætensionibus, quas Domus Bavarica huic Civitati vel sumptuum & Impensarum, vel quocunque alio nomine ac prætextu movere poterit.

Ut maneat in posterum Circulo Suevico incorporata Abbatia Keysersheimensis, & Processus in Camera Imperiali, quæ jam Wezlariæ est, desuper moti, cassentur & aboleantur.

Ut in pristinum vigorem & observantiam reducantur & salva maneant omnia jura & privilegia, quæ non tantum Commerciorum intuitu Civitatibus Imperialibus in Regno Galliæ jam inde à tempo-

ri-

ribus Francisci Imi concessa & à præsentis adhuc Regis Christ: Majestate confirmata sunt, sed & veteres Libertates & Immunitates Academicæ, quibus Germanica Natio Aureolani & in aliis locis donata fuit.

Ut denique omnibus & singulis Circuli hujus Statibus ac Membris propter sumptus & damna durante hoc bello ipsis data, æqua & condigna detur satisfactio, præprimis cum restitutione ablatorum, quæ adhuc reperiuntur, & abolitione omnium quæ vel residuarum Contributionum, vel alio quocunque nomine prætendi poterunt: quorum omnium ulterior designatio uni cuique cujus interest reservatur. Ultrajecti ad Rhenum die Januarii Anni 1713.

Franciscus Wilhelmus Schenck,
Liber Baro de Staffenberg.

A. G. V. Heespen.

A

A leurs Excellences Messieurs le. Plenipotentiaires de LL. HH. PP les Seigneurs Etats Generaux au Congrez d'Utrecht.

Le soussigné Envoié au Congrez d'Utrecht, chargé du Plein pouvoir de son Altesse Serenissime, Madame la Princesse d'Autriche, aiant fait incontestablement connoître à Vos Excellences la justice des Prétentions de cette Illustre Princesse, se croit encore obligé, pour mettre dans un plus grand jour les faits dont il s'agit, de leur faire observer, que la Dame Princesse d'Autriche est aujourd'hui la seule qui reste dans le monde, de ce grand Nom & de cette Illustre Maison: Que le Roi Charles II. de Glorieuse Mémoire son cher Seigneur & Oncle, se trouvant heritier de plusieurs Milions, de son Frere Dom Juan d'Autriche, le cher Seigneur & Pére de ladite Dame Princesse, qui à cause du bas âge de la Princesse sa chére Fille, crût ne pouvoir mieux lui assûrer son heritage qu'en le remettant entre les mains de Sa Majesté le Roi son Frere,

Frere, afin que le tout fût conſervé avec un très grand ſoin. A quoi, ce Grand Roi a bien voulu acquieſcer, réſolu d'obſerver religieuſement les intentions dudit Dom Juan d'Autriche ſon Frere, & même de procurer dans la ſuite à ſa chere Niéce un plus grand avantage pour le ſoutien de la dignité de ſon Nom, de ſon Rang & de ſa Naiſſance. Mais l'impitoiable mort a enlevé ce Monarque avant qu'il ait eu le temps d'éfectuer tout ce que la tendreſſe lui avoit inſpiré de faire, pour cette Dame ſa chére Niéce. Cependant il eſt évident que Sa Majeſté Catholique de Glorieuſe Mémoire ne s'eſt chargée de cette ſucceſſion qu'en vue d'en faire la reſtitution à ſa chere Niéce, lorsqu'elle auroit atteint l'age de diſcretion, ou de lui donner au moins un équivalent. C'eſt ce que Sa Majeſté avoit déja proviſionellement commencé d'efectuer, ſuivant le contenu de l'Acte ci-joint, émané de la Cour de Madrit, le 10. d'Octobre 1691. par lequel ſadite Majeſté lui donne ſur les Terres de Weert, Nederweert, & Wiſſem, une Penſion Annuelle de Huit mille deux cents cinquante florins, argent de change & de Brabant, hipotéquée ſur le ſubſide deſdi-

tes

tes Terres, pour l'Alimentation & le soutien provisionel de ladite Dame Princesse, Marie, Catherine, Elisabeth d'Aûtriche: Cét ordre fût promptement executé par le Marquis de Castanaga pour lors Gouverneur des Païs-Bas, selon les Loix & les formes requises. En sorte que ladite Rente a toûjours été réligieusement paiée depuis le jour & date dudit Acte, & ainsi continuée & paiée par le Recéveur Général; dont le tout lui a été passé à Compte, tant que le Roi Charles second, de Glorieuse Mémoire a vêcu: Et ladite Hipoteque a été faite dans la forme la plus forte, & dans les termes les plus expressifs dont Sa Majesté ait pû se servir, selon les Loix & les Coûtumes de la Monarchie d'Espagne, qui ont toûjours été, & sont actuellement observées dans les Païs-Bas Espagnols, ainsi qu'il est reconnu par tous les Jurisconsultes. De plus, Sa Majesté le Roi Philippe V. pendant sa possession du Haut Duché & Païs de Gueldres, & des susdites Terres de Weert, &c. a sans aucune dificulté reconnu le droit incontestable de cette inviolable hipotéque.

En vertu dequoi, Sa Majesté Catholique ordonna bien expressement, que les or-

ordres du Feu Roi son Predécesseur, fussent observés & éxecutés exactement, ce qui a été continué jusqu'a la rédition dudit Pais à L L. H H. P P. qui arriva l'an 1702. De sorte que la Dame Princesse d'Autriche a, depuis ce temps là, été frustrée de sa Rente & de son Alimentation, par ce que L L. H H. P P. ont separé le revenu de ces Terres de Celles de Brabant, en y mettant leur Receveur M. van Afferde, à Ruremonde, qui a levé entierement les Revenus desdites Terres, au nom & pour le Compte de L L. H H. P P. On a reduit par là cette Illustre Princesse, dans une très grande calamité, puisqu'Elle s'est trouvé obligée de faire une réforme presqu'entiere de toute sa Maison, & de s'engager dans des Dettes très considerables, pour lesquelles Elle se voit continuellement persecutée de ses Créanciers, ce qui est extrémement dûr, pour une Dame, dont la Naissance est la plus distinguée de l'Univers; & qui est dans un âge avancé, retirée dans un Convent, ne se mêlant d'aucune afaire du monde, & qui se voit privée de tout le Patrimoine qui lui est incontestablement dû par raport à son Héritage; Et principalement du

du Roial apui qu'elle devoit naturellement atendre de ſon Seigneur & Cher Oncle, le Feu Roi, dont il ne lui reſte pour tout Héritage, & Mémoire, que l'unique petite Rente, Hipotéquée ſur les Terres de Weert, Nederweett & Wiſſem. Mais L L. H H. P P. aiant reconnu la juſtice de la demande de cette Princeſſe, ont par leur équité ordinaire, reſolu & conclu de faire paier deſormais réguliérement ladite Rente, Hipotequée ſur leſdites Terres de Weert, Nederweert & Wiſſem, par le Receveur Général deſdites Terres, ou, autres Receveurs à venir, de mois en mois, *à rata portione*, ſelon l'ordonnance & le contenu de l'Acte ſuivant, à continuer, juſqu'au dernier moment de la vie de ladite Dame Princeſſe: De lui faire inceſſament paier les Arerages de ladite Rente, depuis l'an 1702. juſqu'à la date de la preſente, faiſant onze années d'Arérages, qui montent à la ſomme de Nonante mille, ſept cens, cinquante florins, argent de change & de Brabant; & le reſtant d'un *Ajoute de coſta*, de Huit mille Ecus, que le Feu Roi, ſon Seigneur, & cher Oncle lui avoit aſigné ſur les Païs-bas Eſpagnols; ſur laquelle ſomme, L L. H H. P P.

PP. ont déja ordonné l'avancement de quelque bagatelle, ſelon qu'il eſt connu à leur Miniſtre, M. van den Berg, Réſident à Bruxelles. Cependant le ſouſigné Envoié aiant fait une mûre réflexion ſur la Généreuſe réſolution & l'équité de Leurs HH. PP. & connoiſſant à fond l'Etat & la ſituation des affaires des Païs-bas, qui ſont beaucoup ſur chargez, & ſur lesquels LL. HH. PP. ont eu la bonté de déclarer vouloir donner leurs Ordres à leur ſuſdit Miniſtre, pour procurer inceſſament le paîment des Arérages de la ſuſdite Rente, Hipotéquée ſur les ſuſdites Terres de Weert &c. au Païs de Gueldres, comme auſſi le reſtant *de l'ajoute de coſta*, qui eſt le ſeul paîment, qui doit être admis au Gouvernement des Païs-bas, le ſusdit ſouſigné Envoié croit, qu'il eſt de ſon dévoir de remontrer à LL. HH. PP. que la Régence des Païs-bas ne ſe voudra point charger d'aucun paîement, pour le Païs de Gueldres, d'où ladite Regence n'a jamais adminiſtré ni touché le moindre revenu dudit Païs, depuis la rédition de ce Duché à LL. HH. PP. qui y ont mis & établi leur Recéveur Général, lequel a levé tous les Revenus provenant

de

de la Terre Hipotéquée de Weert, Nederweért & Wissem. Par consequent il est de droit & de justice que L L. H H. P P. aiant profité généralement, comme actuellement ils profitent encore des Revenus des susdites Terres, de satisfaire & de paier aussi également les Hipotéques & charges, que le Roi Charles II. de Glorieuse Mémoire y a uniquement établies, pour la subsistance de la Dame, sa Chere Niéce; lequel païment ne peut être ni changé de nature, ni engagé sous quelque pretexte que ce puisse être. Au contraire, il est de la justice, avant toute chose, que lesdits Revenus soient régulierement paiez, sans contradiction quelconque.

Pour cèt effet, le sousigné Envoié prie leurs Excellences, avec toute l'instance possible, de faire une serieuse reflexion sur la justice de sa demande, afin qu'incessament il soit ordonné au susdit Receveur Genéral, ou, à tout autre à venir, desdites Terres de Weert, Nederweert, & Wissem, de paier regulierement de mois en mois, *à rata portione*, ladite Rente de Huit mille, deux cens, cinquante florins, argent de change, & de Brabant, la vie du-

durant de ladite Dame Princesse; Et qu'il soit paié incessament par L L. H H. P P. ou par leurs Ordres, les Arérages de la susdite somme de Nonante mille, sept cens, cinquante florins, argent de change, & de Brabant. Et enfin que l'ordre nécessaire à leur Ministre des Païs-bas Espagnols, pour le paîment de *l'Ajoute de costà*, de Huit mille Écus soit promptement dépêché: par où L L. H H. P P. procureront par leur équité & justice ordinaire à son Altesse Sérenissime, Madame la Princesse d'Aûtriche, la satisfaction si long-temps désirée. *Fait à Utrecht le* 22. *Septembre*. 1713.

étoit signé

LE CHEVALIER FREDERICI DE WEERTS.

C O P I E.

Sa Majesté ayant été servie par les Lettres Royales du dixieme d'Octobre seize cent Nonante un de faire mercede à Dame Marie Catherine Isabelle d'Autri-

che d'une penſion annuelle de trois mille ducats de plate d'onze Reaux chacun par an ſa vie durante, faiſant monnoye de ce Pays, la ſomme de huit mille deux cent cinquante Livres du Prix de quarante gros Monnoye de Flandres la Livre à en être payée des dix huit mille florins dont a joui par an la feüe Dame Marie de Cardenas Princeſſe Douairiere de Chimay ſur le ſubſide des terres de Weert, Nederweert & Wiſſem. Son Excell. a pour & au nom de ſa Majeſté, par avis de ceux du Conſeil des Finances, ordonné & ordonne par cette à Jean René Bouwens vander Boyen Seigneur de Macquen Conſeiller & Receveur General de la Province de Gueldres preſent ou autre à venir de payer annuellement des deniers de ladite contribution de Weert à ladite Dame Marie Catherine Iſabelle la dite ſomme de huit mille deux cent cinquante Livres dudit prix par an ſa vie durante en la même conformité que ladite Dame Marie de Cardena a jouy des dits dix huit mille florins, à ſavoir de mois en mois par égalle portion ou bien de trois en trois mois au choix d la dite Dame & parmi rapportant avec cette ou Copie authentique d'icelle pour un

& la premiere fois & quittance y servante, & pour les autres fois quittance y servante tant seulement. Lui sera, tout ce qu'il aura payé en cette conformité passé & alloué en la depence de ses Comptes par le President & Gens de la Chambre des Comptes établie en Brabant, auxquels ladite Excell. ordonne d'ainsi le faire. Fait à Bruxelles le sixieme de Novembre seize cent Nonante & un. étoit paraphé C. D. Berght. V. signé le Marq. de Gastanaga; plus bas encor signé Comte de Bergeyck, le Comte de St. Pierre, V. vander Borcht.

Accorde à son Original.

Quod attestor

S. F. MUSNIEX. Not. Publ.

Et au bas étoit la Legation de la justice de Bruxelle, avec le Sceau de ladite Ville.

Conventiou touchant le Commerce, dans les Païs-bas Espagnols.

Pour regler provisionellement le Commerce, dans & par les Pays-Bas, tant ceux qu'on appelle Espagnols, que ceux qui ont été reconquis, & cedés, on est convenu.

I.

Que dans toutes les Places d'entréë, & sortië des dits Pays-Bas Espagnols, soit reconquis, & cedés, les droits sur les Marchandises seront exigés, & payés, sur le pied qu'ils ont été exigés, & payés, dans l'annéë 1680.

I I.

Toutes sortes des Marchandises apportéës par les sujets de la Grande Bretagne, & des Provinces-Unies, qui ont ci-devant joüi dudroit de Transit, en joüiront encore à l'avenir; & les Marchandises de la Grande Bretagne, & des Provinces-Uniës, qui ont joui de ce droit de Transit en joüiront aussi, quoi que ceux qui les apporteront ne fussent pas ni sujets de la Rei-

ne

ne de la Grande Bretagne, ni de Leurs Hautes Puiſſances, & ce droit n'excedera pas $2\frac{1}{2}$ pour cent.

III.

Que tout droit d'entréë ſur les Marchandiſes ſortant des autres Parties des Païs-Bas Eſpagnols, & entrans dans ceux qu'on appelle reconquis & cedés ceſſera, & que les ſujets de la Grande Bretagne, & des Provinces-Unies, pour tout leur Commerce, de même que toute Marchandiſe de la Grande Bretagne & des Provinces-Unies, qui y pourroit être introduite par d'autres, ſeront dès à preſent exempts de tout droit d'entréë dans les dits pays reconquis, & cedés.

IV.

Que les droits de Conſommation dans les Villes & autres places du Pays reconquis & cedé, ſeront entierement les mêmes ſur les denréës & Marchandiſes des uns & des autres, avec la même liberté de les vendre, & debiter, & que les dits droits ne ſurpaſſeront point ce qui a été perçû dans les dites Villes & places, avant la Conquête.

V.

Que le droit de ſortiё qu'on a exigé des

Marchandises sortant des Pais-Bas pour aller dans les nouvelles Conquêtes ou places cedéës cessera des à present, comme aussi les Marchandises qui sortiront des dits Pais-Bas pour aller en France & autres Pays soit par les places nouvellement reconquises & cedéës, ou autres, ne paieront qu'un seul droit de sortie, & le dit droit sera celui qu'on a paié dans l'annéë 1680. dans les Païs-Bas Espagnols. Et il ne sera pas permis pendant la duréë de ce Reglement provisionel, d'exiger plus ou moins pour l'entréë, sortie, ou le Transit des Marchandises, que ce qui a été paié dans la dite annéë 1680.

V I.

Pour ce qui regarde le droit de Convoi, on le remette à la discussion des Ministres de la Reine de la Grande Bretagne & de Leurs Hautes Puissances à Bruxelles.

V I I.

La Reine de la Grande Bretagne & Leurs Hautes Puissances donneront des Ordres à Leurs Ministres à Bruxelles, de faire en sorte que tous & chacun des Articles de ce Réglement provisionel puissent être promptement mis en execution, & dûment observés.

En

En foi de quoi, Nous avons ſigné le preſent Acte, & y avons fait appoſer les Caçhets de nos Armes.

Fait à Utrecht le $\frac{15}{26}$ jour de Juillet de l'an 1713.

(L.S.) *John Briſtol C. P. S.*
(L.S) *Strafford.*

(L. S.) *J. V. Randwijk.*
(L. S.) *W. Buys.*
(L. S.) *B. V. Duſſen.*
(L. S.) *N. Gheel v. Spanbroeck.*
(L. S.) *Baron de Reede de Renswoude.*
(L. S.) *Graef V. Kniphuyſen.*

RÉPONSE

Au Memoire qui a été publié ſur les affaires de Dom François Pic, ci-devant Duc de la Mirandole.

Le Memoire touchant les interêts de Dom François Pic, ci-devant Duc de la Mirandole, imprimé dans le troiſiéme Tome des Actes & Memoires con-

cernant la Paix d'Utrecht contient deux Chefs. L'un qui regarde la Sentence du Conseil Aulique de Vienne, contre ledit François Pic, & la confiscation du Duché de la Mirandole; Et l'autre qui impute à Son Altesse Serenissime le Duc de Modene, d'avoir contribué à la ruïne du même Dom Pic, & de s'être saisie de sa propre authorité, des biens qui lui apartenoient dans l'Etat de Correggio, Principauté de sadite Altesse de Modene.

Quant au premier point, c'est au Conseil Aulique, que l'on accuse d'injustice, de soutenir la validité de ses Décrets, & il ne sera pas nécessaire d'en prendre ici la défense. Ainsi cette Réponse audit Memoire, ne sera que pour faire connoître l'injustice des accusations que l'on y a faites contre Son Altesse Serenissime de Modene.

Et comme l'Auteur dudit Memoire se borne á dire en général, que Monsieur le Duc de Modene a contribué de plus d'une maniére à la ruïne de la Maison Pic, sans en specifier aucune, il suffiroit pour détruire une telle imputation, d'y opposer en général une négative formelle, & se passer de toute autre justification.

Mais

Mais bien au contraire, l'on peut dire que Son Alteſſe Sereniſſime de Modene a juſte ſujet de ſe plaindre, que lors que les Armes de la France ſe ſaiſirent de ſes Etats, Dom François Pic, & autres de ſa Maiſon, demanderent des Penſions ſur les Finances de la Chambre Ducale de Modene, qui leur furent accordéës par ladite Puiſſance, & même ils prirent quelques Meubles de ſadite Alteſſe, laquelle n'en a jamais fait de plainte, ni ſongé d'en témoigner aucun reſſentiment contre la Maiſon Pic; & ſi l'on en parle ici, ce n'eſt que pour faire voir la conduite qu'elle a tenuë à l'égard de Son Alteſſe de Modene.

Que ſi on veut ſuppoſer que l'Auteur du Memoire en accuſant le Sereniſſime Duc de Modene d'avoir contribué à la ruïne de Dom François Pic, ait eu en vûë l'acquiſition que Son Alteſſe a faite de la Mirandole; en ce cas l'on veut bien éclaircir le public, par le récit véritable de ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de cet Achat.

Il eſt donc néceſſaire de ſçavoir ſur cela, que Monſieur le Duc de Modene ne ſongea à l'acquiſition de ce Duché, qu'après que laChambre Imperiale eut fait met-

tre à Milan des Affiches publiques pou
en faire la vente ; & même seulement de
puis qu'Elle eût apris que la Cour de Vien
ne l'avoit offerte à une Puissance d'Italie
& qu'un autre Prince avoit fait des pro
positions pour l'acheter. Comme il n'étoi
point de l'interêt de Son Altesse de Mo
dene, qu'une autre Puissance ou Prince
eût acheté un Etat qui confinoit aux sien
propres, on ne se doit pas étonner si Ell
crût devoir prendre des mesures, qu'a
cas que la Chambre Imperiale persistât
faire vendre ce Duché, Elle en pût avoi
la préférence.

Il faut encore remarquer que les Mini
stres des Puissances Maritimes, qui étoier
à la Cour de Vienne, ayant eu connoi
sance des intentions de ladite Cour po
cette vente, & étant même pour lors oc
cupés à chercher les moyens de faire ma
cher plusieurs Regimens de Troupes Im
periales, qui faute d'argent étoient encor
le mois d'Avril dans les quartiers d'hive
en Italie, & sans apparence d'en pouvoi
sortir, donnerent la pensée de cette ac
quisition au Ministre de Modene, à l
même Cour de Vienne, & ensuite au
Ministres de Sa Majesté Imperiale, leu
don

donnant à connoître qu'ils agiſſoient en cela du conſentement de leurs Maîtres. De ſorte que Son Alteſſe de Modene, par toutes les raiſons ci-deſſus raportées, prit la réſolution de convenir du Prix de ce Duché avec la Chambre Imperiale, & l'argent qu'Elle paya fut véritablement employé pour la Campagne des Troupes de l'Empereur, & avec l'agrément de ſes Alliez, puis que cela regardoit particulierement leur ſervice. Mais l'Inveſtirure de ce Duché ne fut donnée que l'année après par l'Empereur Joſeph à Son Alteſſe de Modene, ayant voulu attendre le conſentement des Sereniſſimes Electeurs de l'Empire, lequel ils donnerent tous dans les formes les plus amples, & ſans aucune reſerve, quoi que l'Auteur du Memoire ait bien voulu le nier par avance, ne ſe ſouciant pas s'il ſe trompoit lui-même ou non. Cette premiere Inveſtiture a été enſuite confirmée par Sa Majeſté Imperiale Charles VI. régnant; & voilà de quelle maniere & par quelles raiſons Son Alteſſe Sereniſſime de Modene a fait l'acquiſition du Duché de la Mirandole, & qu'il s'en trouve aujourd'hui le Maître.

Que si l'imputation que l'on a faite à Monsieur le Duc de Modene, d'avoi contribué à la ruïne de la Maison Pic est contre la vérité du Fait, ainsi qu'o vient de le faire voir; l'autre Poinct, d s'être saisi des biens que cette Famille a voit dans l'Etat de Correggio, l'est enco re davantage.

L'Auteur de l'écrit qui a avancé cette ac cusation, devoit s'informer un peu mieux avant que de la débiter si hardiment qu'i a fait, & il auroit sçû très-facilement qu la Chambre Ducale de Modene ne s'es jamais saisie, ni non plus, a songé de s saisir d'aucuns biens ou fonds de Terre a partenans à la Maison Pic dans l'Etat d Correggio; mais il auroit apris que l Comte Jean Bellencini de Modene, ayan des prétensions contre la Chambre de l Mirandole, présenta des Suplications l'A 1707. à Sa Majesté Imperiale, laquell délegua pour Juge le Comte de Castelbarco, son Commissaire général & Plenipotentiaire en Italie, & ledit Comte subdelegua pour Juges de ce Procès le Sieur de Rheinfeld, Secretaire de l'Empereur, & le Docteur Cani son Auditeur, qui donnerent leur sentence en faveur du Comte

te Bellencini le 2. Novembre 1707, & au moyen de leur Lettre Requiſitoire au Podeſtat de Correggio, ſelon l'uſage des Etats qui vivent en correſpondance, il fut mis Juridiquement en poſſeſſion de ces Biens, ſans que Son Alteſſe de Modene y ait eu aucune part, ni qu'aucuns de ſes Miniſtres s'en ſoient mêlez; & cela a été fait deux années & demie ou environ auparavant la vente de la Mirandole.

Mais ce n'eſt pas la ſeule faute que l'Auteur ait faite dans ſon Memoire, puisqu'il y avance que Son Alteſſe de Modene eſt Oncle Maternel de Dom François Pic, quoi qu'il ne ſoit que Couſin de ſon Pere.

Toutes ces circonſtances, & quelques autres ignorées, ou déguiſées à deſſein, font aſſez connoître, quelle foi l'on peut donner à l'Auteur du Memoire, par lequel il ſemble s'être flatté d'exciter par des expreſſions recherchées l'averſion du Public, contre Son Alteſſe Sereniſſime de Modene, & la compaſſion du Congrès d'Utrecht, en faveur de Dom François Pic, ſans ſe mettre en peine en aucune maniere, s'il arriveroit plûtôt à ſon but par le moyen du menſonge que de la vérité.

F I N.

Cleaned & Oiled

August 1958



